



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Session d'organisation
(6 décembre 2019)**

**Quarante-troisième session
(24 février-13 mars et 15-23 juin 2020)**

**Quarante-quatrième session
(30 juin-17 juillet 2020)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément n° 53



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément n° 53

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Session d'organisation
(6 décembre 2019)

Quarante-troisième session
(24 février-13 mars et 15-23 juin 2020)

Quarante-quatrième session
(30 juin-17 juillet 2020)



Nations Unies • New York, 2020

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	iv
I. Introduction	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	2
III. Déclaration du Président adoptée à la session d'organisation	14
IV. Quarante-troisième session	16
A. Résolutions	16
B. Décisions	155
C. Déclaration du Président	163
V. Quarante-quatrième session	165
A. Résolutions	165
B. Décisions	246
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans les résolutions et décisions et dans la déclaration du Président qu'il a adoptées	247

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
43/1	Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme	19 juin 2020	16
43/2	Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua	19 juin 2020	18
43/3	Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	19 juin 2020	20
43/4	Liberté d'opinion et d'expression : mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	19 juin 2020	24
43/5	Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique	19 juin 2020	25
43/6	Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	19 juin 2020	29
43/7	Droit au travail	19 juin 2020	31
43/8	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités	19 juin 2020	36
43/9	Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et du respect de la diversité culturelle	19 juin 2020	40
43/10	Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	19 juin 2020	41
43/11	Le droit à l'alimentation	19 juin 2020	43
43/12	Liberté de religion ou de conviction	19 juin 2020	48
43/13	Santé mentale et droits de l'homme	19 juin 2020	51
43/14	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard	19 juin 2020	57
43/15	Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme	22 juin 2020	60
43/16	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne	22 June 2020	66
43/17	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	22 juin 2020	68

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
43/18	Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique	22 juin 2020	69
43/19	Promotion et protection des droits de l'homme et mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	22 juin 2020	73
43/20	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial	22 juin 2020	75
43/21	Promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme	22 juin 2020	78
43/22	Mandat du Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant	22 juin 2020	81
43/23	Sensibilisation aux droits des personnes handicapées, et adaptation et réadaptation	22 juin 2020	82
43/24	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	22 juin 2020	87
43/25	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	22 juin 2020	88
43/26	Situation des droits de l'homme au Myanmar	22 juin 2020	96
43/27	Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud	22 juin 2020	104
43/28	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	22 juin 2020	3
43/29	Prévention du génocide	22 juin 2020	109
43/30	Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	22 juin 2020	116
43/31	Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	22 juin 2020	118
43/32	Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	22 juin 2020	126
43/33	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	22 juin 2020	132
43/34	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions	22 juin 2020	134
43/35	Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	22 juin 2020	138
43/36	Mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	22 juin 2020	139
43/37	Coopération avec la Géorgie	22 juin 2020	140
43/38	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	22 juin 2020	142

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
43/39	Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye	22 juin 2020	148
44/1	Situation des droits de l'homme en Érythrée	16 juillet 2020	165
44/2	Le rôle central de l'État dans la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires et les conséquences socioéconomiques qui en résultent pour la promotion du développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme	16 juillet 2020	166
44/3	Le droit à l'éducation	16 juillet 2020	169
44/4	Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : renforcement des droits de l'homme par une protection, un soutien et une autonomisation accrues des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants	16 juillet 2020	170
44/5	Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	16 juillet 2020	176
44/6	Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	16 juillet 2020	178
44/7	Droits de l'homme et changements climatiques	16 juillet 2020	181
44/8	Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	16 juillet 2020	187
44/9	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	16 juillet 2020	188
44/10	Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées	16 juillet 2020	193
44/11	Mandat d'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	16 juillet 2020	195
44/12	Liberté d'opinion et d'expression	16 juillet 2020	198
44/13	Extrême pauvreté et droits de l'homme	16 juillet 2020	203
44/14	Quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005	17 juillet 2020	205
44/15	Les entreprises et les droits de l'homme : le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et la question du renforcement de la responsabilité et de l'accès aux recours	17 juillet 2020	206
44/16	Élimination des mutilations génitales féminines	17 juillet 2020	211
44/17	Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	17 juillet 2020	218
44/18	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	17 juillet 2020	223
44/19	Situation des droits de l'homme au Bélarus	17 juillet 2020	230
44/20	Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	17 juillet 2020	232

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
44/21	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	17 juillet 2020	239
44/22	Le Forum social	17 juillet 2020	241
44/23	Contribution du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte des Nations Unies	17 juillet 2020	243

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
43/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie	12 mars 2020	155
43/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador	12 mars 2020	155
43/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie	12 mars 2020	155
43/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : État plurinational de Bolivie	12 mars 2020	156
43/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji	12 mars 2020	156
43/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Marin	12 mars 2020	157
43/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : République islamique d'Iran	12 mars 2020	157
43/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola	12 mars 2020	158
43/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Kazakhstan	12 mars 2020	158
43/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar	12 mars 2020	158
43/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq	12 mars 2020	159
43/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie	12 mars 2020	159
43/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte	12 mars 2020	160
43/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine	13 mars 2020	160
43/115	Prolongation des mandats et des activités prescrites	13 mars 2020	160
43/116	Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 mai 2020	29 mai 2020	161
43/117	Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme	22 juin 2020	161
44/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Espagne	16 juillet 2020	246
44/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Koweït	16 juillet 2020	246

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST OS/13/1	Efficacité du Conseil des droits de l'homme – remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps	6 décembre 2019	14
PRST 43/1	Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme	29 mai 2020	163

I. Introduction

1. Le présent document contient la déclaration du Président adoptée à la session d'organisation du Conseil des droits de l'homme, tenue le 6 décembre 2019, ainsi que les résolutions et décisions et la déclaration du Président que le Conseil a adoptées à sa quarante-troisième session, tenue du 24 février au 13 mars 2020 et du 15 au 23 juin 2020, et les résolutions et décisions qu'il a adoptées à sa quarante-quatrième session, tenue du 30 juin au 17 juillet 2020.

2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur les sessions susmentionnées seront publiés sous les cotes [A/HRC/43/2](#) et [A/HRC/44/2](#).

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

43/28. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Condamnant également toutes les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils, en particulier par les autorités syriennes, en violation du droit international humanitaire, et rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les établissements médicaux et les écoles, notamment en cessant de les utiliser à des fins militaires, et l'interdiction d'attaquer, de détourner, de détruire ou de rendre inutilisables des biens ou des zones indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations d'eau potable, les approvisionnements, les ouvrages d'irrigation et les zones agricoles qui produisent des denrées alimentaires et des récoltes,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, en particulier de ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays, qui restent parmi les plus vulnérables face à la violence et aux abus, et notant à cet égard les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la protection des civils, notamment la résolution 2475 (2019) du Conseil en date du 20 juin 2019,

Se déclarant également profondément préoccupé par le fait que les droits humains des femmes continuent d'être violés, en particulier par la violence sexuelle et fondée sur le genre et la discrimination systématique à l'égard des femmes et des filles, et que les femmes, en particulier celles qui appartiennent à certaines communautés religieuses et ethniques, ont été touchées de manière disproportionnée par le conflit,

Réaffirmant que la seule solution durable au conflit actuel en République arabe syrienne passe par un processus politique inclusif, conduit et dirigé par la Syrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre duquel les femmes feraient entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participeraient pleinement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions, comme le Conseil de sécurité l'a décrit dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et ses résolutions connexes, et conformément au communiqué de Genève du 30 juin 2012 et aux résolutions 2118 (2013) et 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 27 septembre 2013 et 18 décembre 2015, en vue d'instaurer une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, et d'appuyer les efforts que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie déploie à cette fin,

Saluant l'action de l'Envoyé spécial visant à faciliter les travaux du Comité constitutionnel, exhorte vivement toutes les parties concernées à s'engager de façon constructive et substantielle sur cette question, et exprimant sa profonde préoccupation quant à l'impact négatif que la violence dans le nord-ouest du pays pourrait avoir sur ce processus, salue les efforts de l'Envoyé spécial visant à faciliter la mise en œuvre de toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2015,

Rappelant la résolution 2336 (2016) du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2016, prenant acte de la signature par la Turquie et la Fédération de Russie du mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb le 17 septembre 2018 et du protocole additionnel s'y rapportant le 5 mars 2020, et soulignant qu'il est urgent que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques cessent toute offensive militaire à Edleb et dans les régions avoisinantes, et que toutes les parties concernées appliquent un cessez-le-feu complet à Edleb afin d'éviter de nouveaux morts, blessés et déplacements parmi les civils et de permettre un accès humanitaire immédiat et sans entrave, tout en soulignant la nécessité d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable au niveau national dans la République arabe syrienne,

Réaffirmant que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme à toutes les règles pertinentes du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant que, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les résolutions 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2268 (2016) du 26 février 2016 et 2401 (2018) du 24 février 2018, toutes les parties au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire, et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, y compris le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

Rappelant également la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2018, dans laquelle le Conseil a souligné qu'affamer les civils comme méthode de guerre peut constituer un crime de guerre,

Rappelant en outre que les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil, tels que les écoles et autres établissements d'enseignement, le patrimoine culturel et les lieux de culte, ainsi que contre les établissements médicaux, les patients et le personnel médical et humanitaire, peuvent aussi constituer des crimes de guerre,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international, réaffirmant aussi que tous les responsables de l'emploi de telles armes doivent rendre des comptes, regrettant que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas été renouvelé, et saluant le fait qu'en application de la décision adoptée par la Conférence des États parties à sa quatrième session spéciale, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne,

Saluant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, y compris dans les cas d'emploi d'armes chimiques, et prenant note de la décision de l'Assemblée générale d'inscrire le financement de ce mécanisme au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Exprimant son extrême préoccupation devant les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, notamment celles de son dernier rapport², et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

¹ Voir la résolution 74/169 de l'Assemblée générale.

² [A/HRC/43/57](#).

Ayant à l'esprit que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre alimentent le conflit et ont des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme,

Conscient des efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme, des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Déplore* le fait que le conflit en République arabe syrienne se poursuit depuis dix ans, avec des effets dévastateurs sur la population civile, notamment des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique, généralisé et flagrant, et demande instamment à toutes les parties au conflit de s'abstenir immédiatement de tout acte susceptible de contribuer à une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme, de la sécurité et de la situation humanitaire ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit et à tous les États membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de redoubler d'efforts pour créer des conditions, y compris un cessez-le-feu global à l'échelle nationale, qui favorisent des négociations constructives en vue d'un règlement politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie et de son bureau à Genève, étant entendu que seule une solution politique durable et inclusive au conflit peut mettre fin aux violations du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit et aux violations du droit international humanitaire qui revêtent un caractère systématique, généralisé et flagrant ;

3. *Salue* le travail effectué et le rôle important joué par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne qu'il a créée par sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités dans le cadre d'enquêtes menées sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes ;

4. *Demande instamment* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui ainsi qu'avec la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et exhorte tous les États membres à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

5. *Déplore* l'escalade de la violence dans le nord-ouest du pays et condamne fermement les attaques des autorités syriennes et de leurs alliés étatiques et non étatiques contre des civils et des infrastructures civiles dans la province d'Idlib et les régions avoisinantes, où la violence, notamment les frappes aériennes, a causé la mort de plus d'un millier de civils, dont des agents de premiers secours, depuis le début de décembre 2019, et des dommages dévastateurs aux infrastructures civiles, y compris les structures sanitaires, éducatives et humanitaires, ainsi que les réservoirs d'eau, les marchés, les camps de personnes déplacées et les convois de civils cherchant à fuir cette violence, notant que cela a également provoqué le déplacement forcé de près d'un million de personnes depuis le début de décembre 2019 et que près de 3 millions de personnes, dont la moitié sont des enfants, dépendent de l'aide humanitaire ;

6. *Exprime son extrême préoccupation* face aux déplacements forcés massifs causés par la violence dans le nord-ouest de la République arabe syrienne et à la difficulté pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays d'accéder aux services essentiels, tels que la nourriture et le logement, et d'exercer pleinement leurs droits humains, y compris le droit à l'éducation pour les enfants, demande instamment aux États membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds spécifiques de l'Organisation des Nations Unies à cet égard ;

7. *Exhorte* toutes les parties concernées, les signataires du mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb du 17 septembre 2018, et en particulier les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques, à respecter et à faire respecter immédiatement le cessez-le-feu à Edleb afin d'éviter de nouveaux morts et blessés parmi les civils, et à faciliter la fourniture d'une aide humanitaire rapide, immédiate, sans entrave, durable et sûre à ceux qui en ont besoin ;

8. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que toutes les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, y compris les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui revêtent un caractère persistant, systématique, généralisé et flagrant, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien et les acteurs étatiques et non étatiques qui lui sont affiliés, dont les combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, et constate avec une profonde inquiétude que leur implication ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves conséquences pour la région ;

9. *Condamne également fermement* toutes les attaques visant la population civile et les biens de caractère civil, tels que les écoles, les camps de personnes déplacées, les unités médicales, le personnel médical, les patients et les transports sanitaires, ainsi que le personnel participant à l'aide humanitaire, en violation du droit humanitaire international, et rappelle la responsabilité de protéger la population civile qui incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

10. *Demande* la cessation immédiate des attaques visant les premiers secours et les établissements médicaux, qui sont régulièrement mis hors service, privant les civils et les personnes hors de combat de soins médicaux immédiats permettant de sauver des vies, notamment d'un appui en matière de santé mentale et d'un accompagnement psychosocial, et déplore les conséquences à long terme de telles attaques pour la population et les systèmes de santé de la République arabe syrienne ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'enquêter sur les attaques perpétrées contre des installations situées dans la zone de désescalade du conflit et appuyées par l'ONU dans le nord-ouest de la République arabe syrienne ;

12. *Demande instamment* que toutes les parties au conflit respectent leurs obligations respectives en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques mettent immédiatement fin à l'emploi d'armes et de munitions proscrites, au recours sans discernement à des armes lourdes dans des zones peuplées, des barils d'explosifs, des bombardements aériens, des armes incendiaires, des missiles balistiques et des bombes à sous-munitions, et se dit particulièrement préoccupé à cet égard par les incidents survenus récemment à Edleb et dans les régions avoisinantes ;

13. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre de civils, dont des enfants, tués ou mutilés par des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs artisanaux utilisés par toutes les parties au conflit ;

14. *Déplore* l'utilisation délibérée de la famine contre des civils comme méthode de guerre et engage la Commission d'enquête à inclure dans ses futures enquêtes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que les violations du droit international humanitaire liées à l'utilisation de la famine contre des civils ;

15. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la gravité de la situation humanitaire en République arabe syrienne et au sort des 11,1 millions de personnes qui ont besoin d'une aide humanitaire complète, rapide, immédiate, sans entrave et sûre, notamment des plus de 6,5 millions de Syriens dont les besoins sont particulièrement urgents dans des zones où la liberté de circulation et l'accès à l'aide et aux services humanitaires restent très limités, notamment dans les camps de personnes déplacées internes, et, observant que la gravité de la situation humanitaire exige le recours à toutes les modalités d'aide, est particulièrement préoccupé par les conséquences de la diminution du nombre des points de

passage transfrontière et de la réduction du délai d'application des mesures après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 2504 (2020) le 10 janvier 2020, et demande que l'aide humanitaire transfrontière se poursuive après juillet 2020 ;

16. *Condamne fermement* le fait que les autorités syriennes font obstruction de manière répétée et délibérée à la fourniture d'une aide humanitaire vitale à ceux qui en ont le plus besoin, notamment en détournant l'aide humanitaire apportée par des convois approuvés par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'aide et les fournitures médicales destinées à des populations cruellement privées de produits de première nécessité ;

17. *Demande instamment* aux autorités syriennes et à leurs alliés étatiques et non étatiques de faciliter en temps voulu et sans délai l'accès complet, en toute sécurité, du personnel des Nations Unies et des autres travailleurs humanitaires à toutes les zones, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne sans entrave à tous ceux qui en ont besoin, aussi longtemps que nécessaire, y compris dans les zones qui ont été reprises par les autorités syriennes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande aux États membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Condamne fermement* le recours à l'arrestation arbitraire, à la détention arbitraire et aux disparitions forcées par les autorités syriennes dans les zones dont elles ont repris le contrôle, notamment Deraa et Douma et la Ghouta orientale, et est extrêmement préoccupé par les conclusions récentes de la Commission d'enquête indiquant une absence générale d'état de droit dans ces zones reprises ;

19. *Condamne également fermement* la pratique des autorités syriennes évoquée par la Commission d'enquête consistant à intimider ceux qui prennent part à des processus politiques, y compris le Comité constitutionnel, ainsi que la fragile situation de sécurité et la peur et la tension créées, dans les zones reprises, par les soi-disant « processus de réconciliation » imposés par les autorités syriennes au mépris de leurs engagements ou de leurs assurances ;

20. *Préoccupé* par la situation dans la région du nord-est, prend note des récentes conclusions de la Commission d'enquête à cet égard, souligne que toutes les parties doivent s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et réitère la recommandation de la Commission d'enquête demandant aux groupes armés non étatiques de se conformer au droit international humanitaire et d'enquêter sur toutes les allégations de violations et de crimes commis par leurs combattants ;

21. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions formulées récemment par la Commission d'enquête dans son rapport intitulé « "They have erased the dreams of my children": children's rights in the Syrian Arab Republic" »³, selon lesquelles l'une des conséquences accablantes du conflit est que les enfants continuent de faire l'objet de violations multiples et d'être privés de la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et engage la Commission à poursuivre son enquête et à continuer de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, en recommandant éventuellement des mesures de responsabilisation ;

22. *Déplore* le fait que les enfants continuent d'être victimes de graves violations et abus, notamment tués, enlevés, utilisés ou recrutés par des acteurs armés, et mutilés, blessés et rendus orphelins, faisant les frais de la violence perpétrée par les parties belligérantes, condamne fermement l'utilisation des écoles à des fins militaires et prend note de la constatation de la Commission d'enquête selon laquelle les éprouves des enfants dans le conflit syrien sont profondément sexuées ;

³ Ils ont tué les rêves de mes enfants : les droits de l'enfant dans la République arabe syrienne. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx.

23. *Déplore également* le fait que la nature sans précédent et récurrente des violations et des abus contre les enfants affecte les futures générations et que l'impact psychologique du conflit sur les enfants est une caractéristique marquante et lourde de conséquences de la guerre en République arabe syrienne, et demande instamment à toutes les parties de veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent les soins médicaux voulus, notamment un soutien en matière de santé mentale et un accompagnement psychosocial ;

24. *Demande* à toutes les parties de respecter et de protéger la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains, de garantir l'accès aux services essentiels, tels que les soins médicaux et l'éducation, de fournir des documents officiels comme des extraits d'acte de naissance et des certificats d'études, de permettre à tout moment aux travailleurs humanitaires de venir en aide aux enfants et aux familles qui ont un besoin vital de cette aide, de prévenir toute forme d'exploitation, de violation et d'abus ayant pour cible des enfants et de protéger les enfants contre de tels actes, y compris contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la traite et la torture, notamment en faisant cesser et en empêchant l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans le conflit armé, en libérant sans condition les enfants et en les remettant aux acteurs civils de la protection de l'enfance, immédiatement, en toute sécurité et sans conditions, et en faisant en sorte que les autorités aient accès aux enfants détenus associés à des groupes armés ;

25. *Demande* aux autorités syriennes et à toutes les autres parties au conflit de veiller à l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité 2139 (2014) du 22 février 2014, 2254 (2015), 1325 (2000) et 2122 (2013) du 18 octobre 2013, et de respecter les obligations que leur impose le droit international, en particulier de mettre fin à la détention arbitraire, à la torture et aux violences sexuelles et fondées sur le genre en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux raptés et aux disparitions forcées, comme l'ont exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) et la Commission d'enquête dans ses recommandations ;

26. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations faisant état d'exécutions de masse et de torture de détenus, et par le nombre de décès de personnes détenues par les autorités syriennes, y compris dans les locaux du renseignement militaire syrien et dans les hôpitaux militaires, comme l'attestent les milliers d'avis de décès émis, ce qui est une nouvelle indication de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exhorte les autorités syriennes à remettre aux familles les actes de décès et à leur restituer les restes de leurs proches dont le sort a été divulgué, y compris de ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes actuellement détenues ou portées disparues, et à faire la lumière sur le sort des personnes qui sont toujours portées disparues ou sont toujours en détention ;

27. *Constata* le préjudice irréversible que la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les abus sexuels et fondés sur le genre, causent à ceux qui en sont victimes et à leur famille, et condamne le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

28. *Condamne fermement* la pratique de la violence sexuelle et fondée sur le genre, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête et ceux décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et rappelle que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

29. *Condamne également fermement* la pratique persistante et généralisée de la disparition forcée et de la détention arbitraire, particulièrement répandue dans les zones où les autorités syriennes ont repris le contrôle, et relève que la Commission d'enquête a systématiquement souligné que la détention arbitraire de dizaines de milliers de personnes représente une crise urgente et à grande échelle sur le plan de la protection des droits humains ;

30. *Exhorte* toutes les parties à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête sur la question des détenus, en particulier de ses demandes visant à ce que les organes de contrôle internationaux compétents aient un accès immédiat, sans restriction indue, à tous les détenus et à tous les lieux de détention, et à ce que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, publient une liste de tous les lieux de détention, permettent à tous les détenus d'avoir accès à des services médicaux et fournissent aux familles des renseignements sur les personnes qu'elles ont placées en détention ;

31. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement – femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées, défenseurs des droits de l'homme, travailleurs humanitaires, membres du corps médical, blessés et malades, et journalistes – et note qu'il importe de faire en sorte que les personnes arbitrairement détenues obtiennent justice ;

32. *Souligne* qu'il est nécessaire que le Groupe de travail sur la libération des personnes détenues ou enlevées et la restitution des dépouilles, ainsi que sur l'identification des personnes disparues, composé de la Turquie, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, prenne de nouvelles mesures concrètes, soutenues et de grande ampleur, et engage les membres du Groupe de travail à poursuivre et amplifier leurs efforts dans l'exécution de son mandat ;

33. *Salue* la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019 et demande aux parties au conflit armé en République arabe syrienne de prendre toutes les mesures appropriées pour rechercher activement les personnes portées disparues, permettre la restitution de leurs restes, recenser et identifier toutes les personnes tuées et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues sans discrimination, et leur demande de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des processus de recherche et de recensement, de prendre les mesures appropriées pour empêcher que des personnes soient portées disparues à cause du conflit armé, en accordant la plus grande attention aux cas des enfants portés disparus à cause du conflit, et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants ;

34. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes, des filles, des hommes et des garçons est un problème persistant en République arabe syrienne depuis le soulèvement de 2011, que les viols et autres actes de violence sexuelle et fondée sur le genre se poursuivent, et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée et victimes de violations multiples ;

35. *Prend note* des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles de tels actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ont été commis le plus souvent par les autorités syriennes et les milices qui y sont affiliées, ainsi que par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), qu'ils constituent une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, équivalant à des crimes contre l'humanité, et que le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris les actes de torture et les atteintes à la dignité de la personne, constituent des crimes de guerre ;

36. *Condamne fermement* tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, considère qu'une approche axée sur les survivants est nécessaire pour prévenir de tels actes et y répondre, demande que toutes les personnes ayant subi de tels crimes aient immédiatement accès sans discrimination à des services, notamment à un soutien médical et psychosocial, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit rendue à ceux qui ont souffert de ces crimes, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et protéger la pleine jouissance des droits humains des femmes et des filles et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

37. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques, menaces, intimidations et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias par le régime syrien, ses alliés étatiques et non étatiques et des groupes armés non étatiques, engage vivement toutes les parties à respecter les droits de l'homme des journalistes et des professionnels des médias, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias doivent être considérés comme des civils et être protégés comme tels ;

38. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, exige de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

39. *Condamne également fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

40. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait qu'environ 13 millions de civils ont été déplacés, dont 6,1 millions à l'intérieur de la République arabe syrienne, et exhorte toutes les parties à prendre note des recommandations que la Commission d'enquête a formulées à ce sujet, et à veiller à ce que toutes les évacuations et tous les mouvements de civils soient conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

41. *Condamne* les déplacements forcés de populations qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état de pratiques d'ingénierie sociale et démographique dans tout le pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces agissements, notamment toutes activités qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

42. *Se déclare profondément préoccupé* par le sort des plus de 5,6 millions de réfugiés enregistrés dans la région après avoir fui la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins – la Turquie, le Liban, la Jordanie et l'Iraq, ainsi que l'Égypte – pour accueillir des réfugiés syriens, est conscient des conséquences économiques et sociales qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, notamment aux besoins particuliers des femmes, des filles et des personnes handicapées, et rappelle les principes de responsabilité et de partage des charges ;

43. *Constate* que des États extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, encourage ces États à faire plus encore et encourage aussi d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques analogues, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

44. *Constate avec préoccupation* que l'un des principaux obstacles au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés réside dans les violations des droits de l'homme que commettent les autorités syriennes elles-mêmes à l'égard de civils dans les régions qu'elles contrôlent, notamment les atteintes à la liberté de réunion, de circulation et d'expression, ainsi que les confiscations systématiques de biens, la conscription forcée, les arrestations illégales, les disparitions forcées, la violence politique et la torture ;

45. *Se déclare préoccupé* par les informations selon lesquelles les autorités syriennes empêchent arbitrairement les personnes déplacées d'accéder à leurs foyers et d'y retourner, sans raison apparemment valable sur le plan de la sécurité et sans offrir d'autres solutions aux communautés déplacées, ce qui peut constituer un déplacement forcé ;

46. *Déplore* à ce sujet l'existence et l'application de lois nationales, en particulier la loi n° 42/2018, ainsi que d'autres lois et pratiques relatives aux droits au logement, à la terre et à la propriété, qui portent gravement préjudice au droit des Syriens déplacés par le conflit pour ce qui est de réclamer la restitution de leurs biens, comme l'illustrent les informations récentes faisant état de nombreuses démolitions de biens dans toute la République arabe syrienne, demande l'abrogation immédiate de ces lois, et souligne que les Syriens déplacés ont le droit de pouvoir rentrer chez eux volontairement, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur le terrain le permet ;

47. *Se déclare préoccupé* par le fait que les hostilités ont restreint l'accès aux documents civils ou entraîné la perte de ceux-ci, y compris par confiscation, ce qui limite la liberté de circulation, l'accès aux services essentiels et les droits au logement, à la terre et à la propriété, en particulier pour les enfants, les personnes handicapées, les femmes et les familles dirigées par une femme, et constate que l'absence de registre de décès et d'actes officiels de décès peut influencer grandement sur les droits de succession et de garde et restreindre gravement la liberté de circulation ;

48. *Exhorte* toutes les parties à mettre en œuvre la recommandation de la Commission d'enquête pour que le droit au retour soit pleinement respecté et que son exercice soit facilité, en veillant à ce que tous les retours vers les lieux d'origine soient volontaires et sûrs et qu'ils s'effectuent dans la dignité et avec le consentement éclairé des intéressés, et à protéger tous les droits de propriété et d'occupation, en coopération avec les organismes compétents, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

49. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'emploi répété d'armes chimiques par les autorités syriennes, en violation des obligations qui lui incombent en application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et tout emploi d'armes chimiques en violation des règles et normes internationales bien établies contre un tel emploi ;

50. *Se déclare vivement préoccupé* par les rapports établis par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans lesquels celui-ci déclare qu'il n'est toujours pas en mesure de confirmer que les déclarations des autorités syriennes concernant le programme d'armes chimiques étaient complètes et exactes au regard de la Convention sur les armes chimiques, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Organisation pour expliquer les lacunes, contradictions et anomalies qui persistent ;

51. *Salue* le fait que le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a achevé les préparatifs de l'établissement de l'Équipe d'enquête et d'identification chargée d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recueillant et en communiquant toute information potentiellement pertinente concernant l'origine de ces armes chimiques, attend avec intérêt le premier rapport de cette équipe et demande aux autorités syriennes de fournir à ses membres tous les accès et autorisations nécessaires ;

52. *Rappelle* les rapports pertinents du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels il a été constaté que les autorités syriennes étaient responsables de l'emploi d'armes chimiques à quatre reprises, et rappelle également que le Mécanisme d'enquête conjoint a aussi confirmé que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) était responsable de deux attaques à l'arme chimique entre 2014 et 2017 ;

53. *Se déclare vivement préoccupé* par les conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques selon lesquelles le sarin et le chlore avaient été très probablement utilisés lors d'attaques distinctes à Ltamenah les 24 et 25 mars 2017, et le chlore avait probablement été utilisé lors d'une attaque à Saraqib le 4 février 2018 ;

54. *Rappelle avec une vive préoccupation* que la Commission d'enquête a conclu à l'existence de nombreux éléments de preuve portant à croire que du chlore avait été lâché par hélicoptère sur un immeuble résidentiel à Douma le 7 avril 2018, qu'elle a été informée qu'au moins 49 personnes étaient décédées et jusqu'à 650 avaient été blessées, et qu'elle a conclu, dans le même rapport, qu'au cours d'une série d'attaques terrestres lancées sur Douma le 22 janvier et le 1^{er} février 2018, les autorités syriennes et/ou des milices qui leur sont affiliées avaient commis un crime de guerre en utilisant des armes chimiques, selon un mode opératoire déjà documenté par la Commission ;

55. *Rappelle* que la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a conclu, dans son rapport du 1^{er} mars 2019, qu'après évaluation et analyse de toutes les informations recueillies, il existait des motifs raisonnables de croire qu'un produit chimique toxique avait été utilisé comme arme à Douma le 7 avril 2018, et que ce produit était probablement du chlore moléculaire ;

56. *Demande instamment* que toutes les parties s'abstiennent immédiatement de toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les auteurs de tels actes doivent répondre de leurs actes, et déclare son soutien aux objectifs et engagements du Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques, afin que tous les responsables de la prolifération ou de l'utilisation d'armes chimiques répondent de leurs actes ;

57. *Condamne fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra (aussi connu sous le nom de Hay'at Tahrir al-Sham) ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées du fait de ces organisations, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

58. *Se déclare profondément préoccupé* par les cas avérés de civils, y compris des femmes et des enfants, pris en otage par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), demande la libération immédiate de ces personnes, fait observer que la prise d'otages et le meurtre de civils peuvent constituer un crime de guerre, condamne les arrestations et la détention arbitraires et massives de civils par Hay'at Tahrir al-Sham dont il a été récemment rendu compte, et souligne que la détention ou toute autre privation grave de liberté physique contraire au droit international peut, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée délibérément contre toute population civile, constituer un crime contre l'humanité ;

59. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes flagrantes à ce droit, ainsi que pour garantir une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, en particulier pour les détenus, les personnes déplacées et les personnes disparues et pour les enfants et les victimes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, et souligne que l'établissement des responsabilités peut constituer un préalable à tous les efforts destinés à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit ;

60. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

61. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, tout en faisant observer que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard et que le Conseil de sécurité a autorité pour renvoyer de telles situations à la Cour ;

62. *Salue* les travaux menés par le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, dont le mandat a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, y compris l'étroite coopération qu'il entretient avec la Commission d'enquête et la société civile syrienne, pour que les voix des victimes soient entendues, que toute preuve des crimes commis soit recueillie et que des poursuites pénales soient engagées ;

63. *Salue également* la décision de l'Assemblée générale d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies le financement intégral du Mécanisme international, impartial et indépendant, et invite les États membres à soutenir activement ce mécanisme, notamment en envisageant de communiquer des informations et des données sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne, et à fournir les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement, sur une base durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée ;

64. *Salue en outre* les mesures prises par les États membres pour traduire devant les tribunaux nationaux les auteurs des violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne, en vertu des principes de compétence universelle et de compétence extraterritoriale, en tant que contribution importante à l'élimination de l'impunité et à l'exercice de la justice pour les victimes, et souligne la contribution que le Mécanisme international, impartial et indépendant et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités peuvent apporter à cet égard ;

65. *Salue* les campagnes et initiatives internationales menées en soutien au peuple syrien, notamment la conférence qui sera organisée à Bruxelles en juin 2020 par l'Union européenne et coprésidée par l'Organisation des Nations Unies, et renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle honore pleinement tous les engagements souscrits ;

66. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir qu'une solution politique au conflit en République arabe syrienne, exige que toutes les parties œuvrent à une véritable transition politique fondée sur le communiqué de Genève et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans le cadre des pourparlers intrasyriens dirigés par l'ONU à Genève et en veillant à ce que les femmes fassent entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participent pleinement et activement à la prise de décisions et à tous les efforts, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à répondre aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, dans lequel tous les citoyens bénéficient d'une protection égale, indépendamment de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, et se félicite de l'inclusion de la société civile dans ce processus ;

67. *Décide* de reconduire le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante pour une période d'un an ;

68. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra à sa quarante-quatrième session et de lui présenter un rapport écrit actualisé au cours du dialogue qui se tiendra à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions ;

69. *Prie également* la Commission d'enquête de procéder d'urgence, conformément à son mandat, à une enquête spéciale approfondie et indépendante sur les événements survenus récemment dans la province d'Idlib et les régions avoisinantes, afin d'identifier, lorsque c'est possible, tous ceux pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont responsables de violations présumées du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à celui-ci, et d'appuyer l'action menée pour que les auteurs de telles atteintes et violations répondent de leurs actes, et prie aussi la Commission de lui soumettre, au plus tard à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur ses conclusions ;

70. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil de sécurité et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

71. *Décide également* de rester saisi de la question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 27 voix contre 2, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Somalie, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre :

Érythrée, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan.]

III. Déclaration du Président adoptée à la session d'organisation

PRST OS/13/1. Efficacité du Conseil des droits de l'homme – remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps

À la session d'organisation du Conseil des droits de l'homme, tenue le 6 décembre 2019, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante :

« Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, par les résolutions 60/251, en date du 15 mars 2006, et 65/281, en date du 17 juin 2011, de l'Assemblée générale, ainsi que par ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, relatives, respectivement, à la mise en place des institutions, au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et au réexamen de ses activités et de son fonctionnement,

Se félicitant de son efficacité, de sa réactivité et de ses réalisations dans l'accomplissement et la mise en œuvre de son mandat tel que défini dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, et reconnaissant son rôle unique et sa valeur ajoutée,

Se félicitant également de la mise en œuvre en cours des mesures énoncées dans la déclaration du Président [PRST OS/12/1](#), ainsi que de leur efficacité pour ce qui est de remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps liées à sa charge de travail,

Se félicitant en outre des mesures adoptées récemment pour améliorer les dialogues, notamment en diffusant les résumés des rapports des titulaires de mandat, et rappelant qu'il importe de veiller à ce que ces rapports soient publiés dans les délais et à ce que les participants aux dialogues soient encouragés à envisager d'inclure dans leurs déclarations des questions et des observations découlant desdits rapports à l'intention des titulaires de mandat,

Constatant sa charge de travail et ses difficultés croissantes, en particulier les contraintes budgétaires signalées par l'Office des Nations Unies à Genève, pour ce qui est d'assurer des services de manière continue pour toutes ses réunions tout au long de l'année, et réaffirmant sa volonté d'envisager des mesures visant à rendre ses travaux plus efficaces et efficients,

Prenant note avec préoccupation des informations communiquées par la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Genève dans sa lettre datée du 25 novembre 2019 au Président du Conseil,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires qui s'inscrivent dans l'ensemble de mesures sur la mise en place des institutions pour renforcer son efficacité en remédiant aux contraintes financières et aux contraintes de temps, et se félicitant des consultations informelles que ses bureaux actuel et précédents ont menées sur cette question, en se fondant sur les principes de transparence, d'ouverture, de prévisibilité, de consensus et de non-sélectivité,

Considérant qu'il faut adopter les mesures énoncées dans la présente déclaration en faisant preuve collectivement de la retenue nécessaire, afin d'élaborer son programme de travail d'une manière qui garantisse l'application de la résolution 56/242 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001,

1. *Décide* de poursuivre l'examen des contraintes financières et des contraintes de temps afférentes à l'Examen périodique universel ;

2. *Décide également* de poursuivre la mise en œuvre des mesures énoncées dans la déclaration du Président [PRST OS/12/1](#), parmi lesquelles l'élaboration d'un programme de travail triennal, la limitation à deux heures de la

durée des débats, la rationalisation volontaire des initiatives et des documents finals s'y rapportant et l'échange d'informations ;

3. *Invite* la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Genève à continuer de communiquer, oralement et par écrit, à la session d'organisation qui se tient chaque année en décembre, des informations détaillées et actualisées sur les ressources réelles et les ressources envisagées pour ce qui concerne les services de conférence qui lui sont fournis ;

4. *Se félicite* des efforts déployés pour appliquer les mesures relatives à l'utilisation des technologies modernes énoncées dans l'annexe II de la déclaration du Président PRST OS/12/1, en particulier le portail e-deleGATE, et encourage vivement l'application continue, progressive et intégrale de ces mesures pour renforcer son efficacité ;

5. *Se félicite également* de l'adoption de nouvelles mesures telles que son service d'assistance, qui visent à remédier aux difficultés rencontrées par les délégations des petits pays et des pays en développement, en particulier celles des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que des efforts déployés par le secrétariat pour éviter les chevauchements dans la programmation des consultations informelles, et encourage la poursuite de ces mesures ;

6. *Décide* de tenir, à ses sessions de mars et de septembre, des débats généraux sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, et de ne pas tenir de débat général à sa session de juin ;

7. *Décide également* de tenir son dialogue annuel sur le rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa session de juin ;

8. *Décide en outre* que tous les dialogues se tiendront selon les modalités actuelles et indépendamment les uns des autres, et que le temps de parole accordé à toutes les parties prenantes sera d'une minute et demie ;

9. *Décide* d'accorder à tous ses titulaires de mandat et représentants des mécanismes un temps de parole de vingt minutes durant les dialogues, qui sera majoré de deux minutes supplémentaires pour les rapports de visites de pays et autres rapports demandés ;

10. *Décide également* d'appliquer les mesures énoncées dans la présente déclaration à titre d'essai pendant une année, et prie son Président d'organiser, après la quarante-cinquième session et avant la session d'organisation de décembre 2020, une réunion de bilan informelle en vue d'évaluer les effets de l'application de ces mesures ;

11. *Décide en outre* de rester activement saisi de la question. ».

IV. Quarante-troisième session

A. Résolutions

43/1. Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consistent à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant en outre toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 74/137 du 18 décembre 2019, et la nécessité impérieuse de les appliquer pleinement et effectivement,

Alarmé par la résurgence de la violence, de la haine raciale, des discours de haine, des crimes de haine, du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux ou nationaux, y compris le retour en force des idéologies de supériorité raciale qui incitent à la haine et à la violence à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine,

Conscient que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont des effets négatifs profonds sur la jouissance des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse unie et globale de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 7/34 du 28 mars 2008 et toutes ses résolutions ultérieures concernant le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les résolutions de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution d'importance historique sur la discrimination raciale aux États-Unis d'Amérique, adoptée à la première session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue au Caire du 17 au 24 juillet 1964, et de la déclaration faite par le Président de la Commission de l'Union africaine qui a condamné le meurtre de George Floyd dans le Minnesota, aux États-Unis d'Amérique, le 25 mai 2020,

Prenant note également de la déclaration faite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 8 juin 2020, dans laquelle elle condamne fermement le meurtre de George Floyd et rejette le racisme structurel, la violence systémique contre les Afro-Américains, l'impunité et l'usage disproportionné de la force par la police,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Engageant les États à examiner les manuels et les lignes directrices utilisés pour la formation du personnel des forces de l'ordre en vue de déterminer la proportionnalité des mesures dans le traitement des suspects et des autres personnes placées en garde à vue, en particulier des Africains et des personnes d'ascendance africaine,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour faire progresser l'égalité raciale, assurer l'égalité des chances pour tous, garantir l'égalité devant la loi et promouvoir l'inclusion sociale, économique et politique sans distinction de race, d'âge, de sexe, de handicap, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou de situation économique ou autre,

Saluant toutes les déclarations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet du meurtre de George Floyd, en particulier leur déclaration commune en date du 5 juin 2020 et la déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 3 juin 2020,

1. *Condamne fermement* les pratiques raciales discriminatoires et violentes auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, qui ont notamment entraîné la mort de George Floyd le 25 mai 2020 dans le Minnesota, comme indiqué au neuvième alinéa du préambule, et le décès d'autres personnes d'ascendance africaine, et condamne également le racisme structurel dans le système de justice pénale ;

2. *Déplore* les récents cas de recours excessif à la force et d'autres violations des droits de l'homme par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques qui défendaient les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'aide des titulaires de mandat compétents au titre des procédures spéciales, d'élaborer un rapport sur le racisme systémique et les violations du droit international des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier les actes qui ont entraîné la mort de George Floyd et d'autres Africains et personnes d'ascendance africaine, afin de contribuer à l'établissement des responsabilités et à l'octroi d'une réparation aux victimes ;

4. *Prie également* la Haute-Commissaire d'étudier comment les pouvoirs publics ont réagi face aux manifestations pacifiques contre le racisme et de se pencher notamment sur les allégations de recours excessif à la force contre des manifestants, des passants et des journalistes ;

5. *Demande* à tous les États et à toutes les parties prenantes de coopérer pleinement avec la Haute-Commissaire aux fins de l'établissement de son rapport ;

6. *Prie* la Haute-Commissaire de lui faire rapport oralement sur l'élaboration de son rapport à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, et de lui présenter un rapport complet à sa quarante-septième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

7. *Prie également* la Haute-Commissaire de faire le point sur les brutalités policières commises contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine durant les comptes rendus oraux qu'elle lui présentera ;

8. *Invite* tous les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, notamment à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et à les porter à son attention ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/2. Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les États ont la responsabilité première de respecter, de protéger et de concrétiser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments et conventions relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, y compris dans le contexte de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, dont le cadre national régissant l'exercice des libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, soient conformes au droit international des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 40/2 du 21 mars 2019 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, qui lui a été présenté à sa quarante-deuxième session⁴,

Ayant à l'esprit la crise que traverse le Nicaragua sur le plan sociopolitique et en ce qui concerne les droits de l'homme, dont fait état le rapport de la Haute-Commissaire, et ses conséquences négatives sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Saluant les efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile nicaraguayens, et conscient des conséquences socioéconomiques qui en découlent pour ces États,

Notant que le Gouvernement nicaraguayen a soumis des rapports nationaux à des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et dans le cadre de l'Examen périodique universel,

Se félicitant de la remise en liberté de personnes qui avaient été privées arbitrairement de leur liberté pour des motifs liés aux manifestations qui ont eu lieu en 2018, tout en restant préoccupé par le fait que d'autres personnes sont toujours détenues ou font l'objet de mesures de remplacement de la détention, dont plusieurs personnes qui avaient été précédemment remises en liberté en vertu de la loi d'amnistie,

Constatant avec préoccupation que du fait de son large champ d'application, la loi n° 996 (loi d'amnistie) pourrait conduire à l'impunité de violations des droits de l'homme, contraire au droit international, et ne pas suffisamment protéger les personnes libérées après avoir été détenues arbitrairement pour des motifs liés aux manifestations de 2018,

Constatant que, selon l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, l'institution nationale des droits de l'homme du Nicaragua, à savoir le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme (*Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos*), ne fait pas preuve de l'indépendance requise par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et n'agit pas de manière pleinement conforme à ces principes,

Condamnant tous les actes d'intimidation et de représailles commis tant sur Internet que par des moyens non électroniques par des acteurs étatiques et non étatiques contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

⁴ A/HRC/42/18.

Affirmant que des élections libres, équitables, transparentes et crédibles, conformes aux normes internationales, sont essentielles à un règlement pacifique et démocratique de la crise des droits de l'homme au Nicaragua, tout comme l'est la participation sans entrave de l'opposition politique et d'observateurs électoraux nationaux et internationaux indépendants,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations persistantes selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits sont commises depuis avril 2018, par la force disproportionnée dont la police continue de faire usage pour réprimer la contestation sociale et par les actes de violence commis par des groupes armés, ainsi que par les informations relatives à des arrestations illégales, des actes de harcèlement et des actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans des lieux de détention ;

2. *Exprime sa préoccupation* face aux restrictions persistantes dont fait l'objet l'espace civique et à la répression de la dissidence au Nicaragua, qui vise la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, les chefs communautaires et religieux, les journalistes et autres professionnels des médias, les étudiants, les victimes et les membres de leur famille, et les personnes qui expriment des opinions critiques sur le Gouvernement ;

3. *Engage instamment* le Gouvernement nicaraguayen à respecter les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, ainsi que l'indépendance des médias, du ministère public et de l'appareil judiciaire en autorisant les manifestations pacifiques et publiques, en réenregistrant officiellement les organisations de la société civile et les médias indépendants qui ont été radiés et en restituant les biens saisis ;

4. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de cesser d'utiliser les arrestations et les détentions arbitraires ou les mesures de remplacement de la détention comme moyen de réprimer la dissidence, de libérer sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement, de garantir le droit à une procédure régulière, de veiller à ce que les conditions de détention soient alignées sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et conformes aux obligations et normes en vigueur en matière de droits de l'homme, de mener des enquêtes rapides et impartiales sur toute allégation d'exécution extrajudiciaire, de torture ou de mauvais traitements et de prendre des mesures efficaces contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

5. *Engage instamment* le Gouvernement nicaraguayen à garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, ainsi que des conditions qui leur permettent de mener leurs activités en toute liberté ;

6. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de prendre des mesures efficaces pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire et du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme ;

7. *Engage instamment* le Gouvernement nicaraguayen à élaborer, comme le recommande la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport, un plan d'action pour l'établissement des responsabilités qui soit global, inclusif et axé sur les victimes et les rescapés et qui prévoie notamment des enquêtes pénales rapides, approfondies et transparentes sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci qui auraient été commises depuis 2018 et des poursuites contre les auteurs de ces faits, à concevoir des mesures qui garantissent l'accès à la justice, la manifestation de la vérité et l'obtention de réparations et de garanties de non-répétition, à organiser des consultations participatives et inclusives en vue de réformer l'appareil judiciaire et à engager une réforme complète du secteur de la sécurité, notamment à démanteler et à désarmer les groupes armés ;

8. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de reprendre sa coopération avec le Haut-Commissariat et avec lui-même et ses mécanismes, ainsi qu'avec l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, notamment d'accorder un accès sans entrave à l'ensemble du pays, de faciliter les visites et d'examiner favorablement les recommandations formulées dans les rapports, ainsi que les offres d'assistance technique, et de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels concernés ;

9. *Demande également* au Gouvernement nicaraguayen de prévenir tout acte d'intimidation ou de représailles, notamment à l'encontre de ceux qui coopèrent ou qui cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de s'abstenir de commettre de tels actes, de les condamner publiquement, d'enquêter sur eux et de les punir ;

10. *Demande en outre* au Gouvernement nicaraguayen d'instaurer un vaste dialogue national qui soit crédible, représentatif, inclusif et transparent et auquel toutes les parties participent, l'invite instamment à appliquer pleinement les accords conclus avec l'Alliance civique pour la justice et la démocratie en mars 2019, et, à cet égard, prie la communauté internationale d'appuyer ces efforts ;

11. *Demande instamment* au Gouvernement nicaraguayen et aux institutions électorales concernées de concevoir et de mettre en œuvre des réformes juridiques et institutionnelles pour garantir des élections libres, équitables, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales, ainsi que la présence d'observateurs électoraux nationaux et internationaux indépendants ;

12. *Se déclare favorable* à la poursuite et au renforcement de la coopération entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme et lui-même et ses mécanismes, aux fins de la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire de renforcer le suivi assuré par le Haut-Commissariat et de continuer de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, notamment d'établir un rapport écrit complet dans lequel seront évalués les progrès accomplis et les difficultés qui se posent concernant cette situation, de le lui présenter à sa quarante-sixième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question, et de lui présenter oralement des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée par 24 voix contre 4, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre :

Érythrée, Philippines, Somalie, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Angola, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Togo.]

43/3. Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au cours de laquelle les Hautes Parties contractantes ont réaffirmé, notamment, leur volonté de respecter l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012, S-21/1 du 23 juillet 2014 et S-28/1 du 18 mai 2018,

Rappelant également les rapports de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé⁵, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014⁶, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁸,

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé,

Saluant le travail des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupé par les informations relatives à des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment par les conclusions des commissions d'enquête internationales indépendantes, missions d'établissement des faits et commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par le caractère généralisé et l'ampleur sans précédent des dégâts matériels, des pertes humaines et des souffrances causés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967, et affirmant que cela est nécessaire pour défendre les droits de l'homme et le droit international,

⁵ [A/HRC/40/74](#).

⁶ [A/HRC/29/52](#).

⁷ [A/HRC/22/63](#).

⁸ [A/HRC/12/48](#).

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec toutes les missions d'établissement des faits et commissions d'enquête indépendantes qu'il a établies, et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports des commissions d'enquête indépendantes et missions d'établissement des faits, caractéristique d'une tendance marquée à ne pas appliquer les recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par l'impunité générale des violations du droit international qui règne de longue date, laquelle a permis la répétition de violations graves n'entraînant pas de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans le système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Soulignant qu'il faut que les États enquêtent sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et poursuivent les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Notant que la Palestine a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015,

Sachant l'importance du droit à la vie et du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les acteurs assujettis à des obligations et organes des Nations Unies de s'employer à appliquer des recommandations figurant dans les rapports de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs ;

2. *Souligne* l'importance des travaux de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que de la collecte d'informations relatives à des violations graves, en particulier aux auteurs présumés de violations du droit international, pour les efforts qui seront déployés à l'avenir en vue d'établir les responsabilités ;

3. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de

prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations ;

4. *Souligne* que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et conduire à ce que les responsabilités soient établies de façon crédible et globale pour toutes les violations du droit international, afin de mener à une paix durable ;

5. *Prend note* du fait que la Cour pénale internationale a achevé, le 20 décembre 2019, son examen préliminaire de la situation en Palestine, au terme duquel elle a conclu que tous les critères énoncés par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient remplis, souligne qu'il importe que le mandat de la Cour soit respecté, de même que l'indépendance du Procureur, et demande aux parties concernées de concourir pleinement à toute enquête qui pourrait être ouverte ;

6. *Dénonce* tous les actes visant à intimider, menacer et délégitimer des organisations de défense des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international et l'impunité dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à tous les États d'assurer leur protection ;

7. *Condamne* l'utilisation illégale par Israël de la force meurtrière et d'autres formes de force excessive contre des civils, y compris des civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale, qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

8. *Demande* à toutes les parties de veiller à ce que les manifestations futures restent pacifiques et de s'abstenir de toute action susceptible de mettre en danger la vie de civils ;

9. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes, notamment en veillant à ne pas prendre part à des actes internationalement illicites, et d'évaluer le risque que des armes soient utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ;

10. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport sur les moyens qui permettraient à toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations relatives à l'application des recommandations examinées par le Haut-Commissaire en 2017⁹, y compris sur les mesures de responsabilisation et les mesures juridiques que les États devraient prendre pour veiller à ce qu'Israël, ainsi que toutes les autres parties concernées, s'acquittent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, des obligations que leur fait le droit international, et de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée par 22 voix contre 8, avec 17 absentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

⁹ Voir [A/HRC/35/19](#).

Ont voté pour :

Afghanistan, Angola, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Érythrée, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Fidji, Tchéquie, Togo, Ukraine.

Se sont abstenus :

Allemagne, Bahamas, Cameroun, Danemark, Espagne, Îles Marshall, Inde, Italie, Japon, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, République de Corée, Slovaquie, Uruguay.]

43/4. Liberté d'opinion et d'expression : mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 2 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011, 23/2 du 13 juin 2013, 25/2 du 27 mars 2014 et 34/18 du 24 mars 2017, ainsi que toutes les résolutions antérieures concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression adoptées par la Commission des droits de l'homme et par lui-même,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés, et constitue un fondement essentiel de l'édification de sociétés démocratiques et du renforcement de la démocratie, et gardant à l'esprit que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁰ ;
2. *Décide* de prolonger le mandat de Rapporteur spécial pour une période de trois ans ;
3. *Exhorte* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il ou elle demande et à envisager favorablement les demandes de visite et d'application des recommandations qu'il ou elle formule ;
4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale pour qu'il ou elle puisse s'acquitter de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes ;
5. *Prie* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale de présenter chaque année à lui-même et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, de manière à tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à son programme de travail.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

¹⁰ Voir A/HRC/41/35 et Add.1 et 4.

43/5. Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, qui est consacré, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer tous les enfants immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, et rappelant que cette obligation est un élément important de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme,

Rappelant aussi les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, dont les plus récentes sont la résolution 74/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019, et sa propre résolution 34/15, en date du 24 mars 2017,

Conscient que l'enregistrement des naissances et le droit à la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique sont étroitement liés à la réalisation de tous les autres droits de l'homme, et soulignant donc qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les droits de l'homme et repose sur les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à respecter, promouvoir, protéger et réaliser ces droits et à prévenir leurs violations,

Saluant l'engagement des États à ne laisser personne pour compte et rappelant que la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 consiste précisément à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, et prenant note avec intérêt du rapport intitulé « L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : Où en sommes-nous ? », publié par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 2019,

Conscient que la pleine réalisation de cet objectif aura une incidence aussi bien directe qu'indirecte sur la réalisation des autres objectifs, notamment ceux qui concernent la protection sociale, la protection dans les situations d'urgence, l'accès aux ressources financières et économiques, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants en tous lieux et l'accès à un enseignement de qualité,

Saluant les efforts constants que font le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels pour promouvoir l'enregistrement universel des naissances, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États,

Conscient de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif et de la délivrance de documents attestant la naissance, comme moyen d'établir officiellement l'existence d'une personne et de lui reconnaître une personnalité juridique et comme moyen essentiel de prévenir l'apatridie,

Notant avec préoccupation que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits qui leur sont reconnus, parmi lesquels le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et les droits relatifs à la santé, à l'éducation, à la protection sociale, au travail et à la participation politique, et sachant que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme des personnes concernées, et que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée sont plus exposées à la pauvreté, à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, aux enlèvements, à la vente, à l'exploitation et aux sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de la traite, des mariages d'enfants, précoces ou forcés, d'autres pratiques préjudiciables, de l'adoption illégale et de l'enrôlement d'enfants,

Gardant à l'esprit que certains groupes, tels que les populations nomades et frontalières, les minorités, les réfugiés, les personnes déplacées, les migrants, les enfants abandonnés, orphelins, non accompagnés ou séparés, les peuples autochtones et les personnes handicapées sont particulièrement exposés au risque d'apatridie, car leur situation fait qu'il leur est difficile d'enregistrer les naissances ou d'obtenir les documents correspondants, ce qui entrave la pleine réalisation de leurs droits de l'homme,

Conscient que les conflits armés et les situations d'urgence peuvent être une cause et une conséquence de l'apatridie, rendant les femmes et les filles particulièrement vulnérables à diverses formes de maltraitance dans les sphères publique et privée, et qu'il peut y avoir apatridie lorsque, en période de conflit, une femme est en plus victime de discrimination concernant le droit à la nationalité, par exemple quand des lois lui imposent de changer de nationalité lorsqu'elle se marie ou que son mariage est dissous, ou l'empêchent de transmettre sa nationalité,

Pleinement conscient que le non-enregistrement des enfants à la naissance peut représenter un obstacle majeur à la jouissance des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels,

Conscient que l'enregistrement gratuit des naissances et l'enregistrement tardif gratuit ou quasi gratuit des naissances font partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international,

Conscient aussi que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les médias, le secteur privé et les autres membres de la société civile, notamment ceux participant à des partenariats public-privé, peuvent aussi contribuer à l'amélioration et à la promotion de la sensibilisation à l'enregistrement des naissances selon des modalités qui tiennent compte des priorités et stratégies nationales,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de 237 millions d'enfants n'ont toujours pas d'acte de naissance malgré les efforts qui sont faits pour accroître le taux mondial d'enregistrement des naissances ;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance dans le pays où il est né, y compris lorsque ses parents sont migrants, non-ressortissants, demandeurs d'asile, réfugiés ou apatrides, conformément au droit international des droits de l'homme, et que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sinon, la naissance ne serait pas enregistrée ;

3. *Réaffirme* que le fait de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, d'ici à 2030 peut contribuer à prévenir, entre autres, la pauvreté, la marginalisation, l'exclusion, la discrimination, la violence, l'apatridie, les adoptions illégales, les enlèvements, la vente, l'exploitation et les sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de la traite, des mariages d'enfants, précoces et forcés et autres

pratiques préjudiciables, et de l'enrôlement d'enfants, et peut aussi aider à la réunification des familles séparées par un conflit, une catastrophe ou une crise humanitaire ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus exposés aux risques¹¹, dans lequel le Haut-Commissaire a examiné la situation des enfants marginalisés et se trouvant dans des situations de conflit, de pauvreté, d'urgence ou de vulnérabilité, y compris les filles, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants autochtones et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides ;

5. *Demande aux États :*

a) De recenser et de revoir les lois ou les politiques qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants et qui compromettent l'accès à l'enregistrement des naissances et la réalisation du droit des femmes et des enfants à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique ;

b) De recenser et de supprimer les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et pratiques ainsi que tous les autres obstacles qui créent une discrimination en matière d'accès à l'enregistrement des naissances ou entravent cet accès, afin que les procédures d'enregistrement des naissances soient universelles, accessibles, simples, rapides, efficaces et gratuites ou d'un coût modique, de ne plus exiger de documents qu'il est difficile ou impossible de fournir et de prêter l'attention voulue, entre autres, aux obstacles liés au genre, à l'indigénité, à la culture, à la religion, à la pauvreté, à la situation sociale ou économique, au handicap, aux droits des femmes en matière de nationalité, à l'âge, aux processus d'adoption, à la nationalité, à l'apatridie, au déplacement, à l'analphabétisme, à la détention, aux situations de conflit armé et de crise humanitaire, et aux situations de vulnérabilité personnelle ;

c) De créer, à tous les niveaux, des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ou de renforcer les institutions existantes, y compris en assurant le développement de systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil ainsi que la conservation et la sécurité des registres, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et adéquates pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et de rendre plus accessibles les structures d'enregistrement des naissances sur leur territoire et, conformément au droit international et aux lois nationales applicables, à l'étranger, soit en accroissant leur nombre, soit en recourant à d'autres moyens tels que l'emploi de fonctionnaires de l'état civil itinérants en milieu rural, en assurant la sensibilisation au niveau local et en s'efforçant de lever les obstacles à l'enregistrement des naissances que rencontrent les personnes qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité, comme les femmes et les filles, les personnes handicapées, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités, les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés ou d'apatrides ;

d) De mettre en œuvre des programmes ciblés pour atteindre les enfants qui sont dans les situations d'isolement et d'exclusion les plus extrêmes, y compris en incluant l'enregistrement des naissances dans la prestation d'autres services essentiels, en particulier les services de santé, et en recourant à des unités d'enregistrement mobiles, à la technologie et à d'autres solutions novatrices pour favoriser la décentralisation des procédures d'enregistrement ;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres, notamment dans les situations d'urgence ou de conflit armé, y compris en utilisant les technologies numériques et les nouvelles technologies pour faciliter et universaliser l'accès à l'enregistrement des naissances, pour prévenir la perte des données personnelles d'enfants et pour assurer la continuité des services d'enregistrement des

¹¹ A/HRC/39/30.

naissances pendant et après les situations de conflit ou de crise humanitaire, ainsi que pour améliorer les statistiques de l'état civil, qui sont essentielles à la collecte de données ventilées pour le suivi de la réalisation des objectifs de développement durable ;

f) De veiller à ce que seules les informations strictement nécessaires, telles que le nom de l'enfant, son sexe et ses date et lieu de naissance, ainsi que, s'ils sont connus, le nom, la nationalité et l'adresse de ses parents, figurent sur l'acte de naissance ;

g) D'évaluer le risque d'atteinte à la vie privée et de prendre des mesures pour protéger les personnes contre toute discrimination et tout préjudice lorsqu'ils déterminent quelles informations doivent figurer sur l'acte de naissance, en particulier les informations concernant l'origine, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'origine sociale, la langue, la religion et la situation matrimoniale des parents, et de protéger les informations personnelles obtenues dans le cadre de l'enregistrement des naissances et d'autres enregistrements à l'état civil qui pourraient être utilisés pour exercer une discrimination à l'égard des personnes ;

h) De mener une action de sensibilisation permanente auprès de la population, aux niveaux national, régional et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, y compris en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les secteurs public et privé et les organisations de la société civile, des campagnes publiques de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux fins d'un accès effectif aux services et de la jouissance des droits de l'homme ;

i) De veiller à ce que le défaut d'enregistrement de la naissance ou l'absence de document attestant la naissance ne constitue pas un obstacle à l'accès aux services et programmes nationaux et n'empêche pas les personnes concernées de bénéficier de ces services et programmes, conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme ;

j) De faire en sorte, y compris dans le contexte des flux migratoires qui ont lieu après un conflit et d'autres flux migratoires, que les femmes déplacées dans leur propre pays, les réfugiées, les demandeuses d'asile, les filles séparées ou non accompagnées et les autres groupes marginalisés disposent de documents individuels, et d'enregistrer en temps voulu et dans des conditions d'égalité la totalité des naissances, des mariages, des divorces et des décès ;

k) De n'épargner aucun effort pour réduire l'écart constaté entre le taux d'enregistrement des garçons et celui des filles ;

l) De renforcer les partenariats mondiaux et de fournir les services de coopération et d'assistance nécessaires pour améliorer le renforcement des capacités techniques en vue d'atteindre la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable d'ici à 2030 ;

6. *Encourage* les États à faire en sorte que les documents d'enregistrement soient accessibles, compréhensibles et disponibles dans les langues minoritaires et locales dans la mesure du possible ;

7. *Invite* les États et les autres parties prenantes intéressées à contribuer à assurer l'enregistrement universel des naissances, notamment grâce à la coopération, à l'innovation, à la mise en commun des bonnes pratiques et à l'assistance technique, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents du Conseil ;

8. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ;

9. *Invite* les États et d'autres acteurs à envisager d'adopter les Principes relatifs à l'identification pour le développement durable, qui visent à renforcer les systèmes

d'identification et à encourager la coopération autour de la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;

10. *Invite* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire de recenser et d'exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, afin de renforcer les politiques et programmes existants promouvant l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et de veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, compte tenu des meilleures pratiques, et à ce qu'ils soient mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;

12. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel à sa cinquante-deuxième session.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/6. Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion ou d'origine nationale,

Rappelant toutes les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme des migrants,

Rappelant également les résolutions 1999/44, 2002/62 et 2005/47 de la Commission des droits de l'homme, respectivement datées du 27 avril 1999, du 25 avril 2002 et du 19 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et les résolutions 8/10, 17/12, 26/19 et 34/21 du Conseil, respectivement datées du 18 juin 2008, du 17 juin 2011, du 26 juin 2014 et du 24 mars 2017, intitulées « Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants »,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proroger pour une période de trois ans, à compter de la fin de sa quarante-quatrième session, le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en lui confiant les fonctions suivantes :

a) Envisager des voies et des moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, en

reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants et des migrants sans papiers ou en situation irrégulière ;

b) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille ;

c) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire ;

d) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière ;

e) Recommander des initiatives et des mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants ;

f) Tenir compte des questions de genre lors de la demande et de l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement aux multiples formes de discrimination et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes ;

g) Accorder une importance particulière aux recommandations énonçant des solutions pratiques aux fins de la réalisation des droits visés par le mandat, notamment en recensant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale ;

h) Faire régulièrement rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, en ayant à l'esprit combien il est utile de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

2. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de prendre en considération les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui visent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des migrants ;

3. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de demander, de recevoir et d'échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux rapporteurs spéciaux chargés de différentes questions touchant les droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et de réagir efficacement à ces informations ;

4. *Prie en outre* le Rapporteur spécial, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exercice intégral de son mandat sous tous ses aspects ;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des initiatives bilatérales, régionales et internationales portant sur des questions relatives à la protection effective des droits de l'homme des migrants, y compris le retour et la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière ;

6. *Engage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

7. *Engage également* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ;

8. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial ;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/7. Droit au travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions relatives au droit au travail, dont la plus récente est la résolution 37/16, en date du 22 mars 2018,

Rappelant la résolution 63/199 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2008, intitulée « Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable », et les résolutions du Conseil économique et social 2007/2, en date du 17 juillet 2007, sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et 2008/18, en date du 24 juillet 2008, sur la promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous,

Rappelant également la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, et la suite qui y a été donnée, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, et la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 108^e session, le 21 juin 2019,

Reconnaissant le rôle primordial, le mandat, les compétences et la spécialisation qu'a l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies et grâce à sa structure tripartite unique, s'agissant de promouvoir le travail décent et le plein emploi productif pour tous, et rappelant les initiatives et les activités menées par l'Organisation à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent, et rappelant les initiatives du centenaire de l'Organisation,

Prenant note de l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le domaine du droit au travail,

Prenant note également de l'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour aider les États à promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi productif et un travail décent pour tous et la pleine réalisation du droit au travail, et constatant les importantes contributions qu'apporte l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à la réalisation du droit au travail pour les femmes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Soulignant que les États devraient s'attacher à garantir l'exercice du droit au travail sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Soulignant également que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme, mais aussi inhérent à la dignité humaine et à la justice sociale, et qu'il est important pour ce qui est d'assurer la satisfaction des besoins et le respect des valeurs qui sont nécessaires à une vie digne,

Considérant que le plein emploi productif et le travail décent pour tous sont des éléments déterminants des stratégies de lutte contre la pauvreté visant à faciliter la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et nécessitent une approche pluridimensionnelle faisant intervenir les gouvernements, les représentants des employeurs et des travailleurs, le secteur privé, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les organisations internationales, en particulier les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales,

Considérant également que, d'une part, le développement de l'automatisation rendu possible par les technologies de pointe, notamment la robotique et l'intelligence artificielle, est porteur de la promesse d'une hausse de la productivité, de la création d'emplois, d'une amélioration des services et d'un bien-être accru, et que, d'autre part, il comporte des défis qui peuvent avoir de plus vastes répercussions sur les emplois, les compétences, les salaires et la nature du travail lui-même, qui peuvent varier considérablement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre,

Considérant en outre que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains, et que ces changements ont déjà des effets négatifs sur le plein exercice effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris le droit au travail,

Conscient que le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà a fourni un cadre politique et des orientations pratiques pour l'action nationale et le soutien international visant à améliorer la situation des jeunes, et les récentes initiatives internationales telles que l'Initiative mondiale pour des emplois décents pour les jeunes, dirigée par l'Organisation internationale du Travail, et la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, qui considère le travail décent comme l'une de ses priorités,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le lien entre la réalisation du droit au travail et la concrétisation des cibles correspondantes des objectifs de développement durable¹² ;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et rappelle que les États devraient prendre les mesures voulues pour garantir progressivement le plein exercice de ce droit, notamment en se dotant de programmes, de politiques et de méthodes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, dans le souci d'assurer un développement économique, social et culturel soutenu et un plein emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de la personne ;

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent, notamment : une rémunération procurant à tous les travailleurs, au minimum, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, et en particulier la garantie que les femmes bénéficient de conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes et reçoivent la même rémunération que ceux-ci pour un même travail ; une existence décente pour les travailleurs et leur famille ; la sécurité et l'hygiène au travail ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que l'ancienneté et les aptitudes ; et le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, des congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales et notamment sur les plans économique et technique, en vue de parvenir

¹² A/HRC/40/31.

progressivement à la pleine réalisation du droit au travail par tous les moyens appropriés, y compris et en particulier par l'adoption de mesures législatives ;

5. *Souligne* que la liberté de travailler, qui fait partie du droit au travail, comprend le droit de choisir une voie professionnelle dans des conditions d'égalité, notamment pour les personnes dont la liberté est souvent compromise par des dispositions juridiques discriminatoires ou par le travail forcé, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées ;

6. *Souligne également* que, comme le disposent les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et sanctionner ceux qui y ont recours, et s'efforcer d'apporter un soutien approprié aux victimes ;

7. *Souligne en outre* que le droit au travail comprend le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement et que les États, conformément aux obligations qui leur sont faites relativement au droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre un licenciement abusif ;

8. *Insiste* sur le fait que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits humains, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour permettre aux femmes d'exercer pleinement tous leurs droits humains, et constate que les femmes sont dans bien des cas victimes de discrimination pour ce qui est de la réalisation de leurs droits à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes, sont exposées dans une mesure disproportionnée aux conditions de travail les plus précaires, et notamment au travail dans l'économie informelle, à une protection juridique insuffisante, voire inexistante, à une sous-représentation dans les postes de direction et de décision, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel, contre leur gré, et supportent une part excessive du fardeau que constituent les tâches domestiques non rémunérées au sein du ménage et de la famille, ce qui, bien souvent, peut faire obstacle à leur participation accrue au marché du travail ;

9. *Constate* que des progrès ont été accomplis, mais note avec une vive préoccupation que nombre de personnes handicapées continuent de faire face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination, telles que le manque d'aménagements raisonnables, qui constituent des obstacles importants à l'exercice de leur droit au travail dans des conditions d'égalité, et ont dans bien des cas des conditions salariales moins favorables, des conditions d'emploi précaires, souvent informelles, et des perspectives d'évolution médiocres du fait d'obstacles environnementaux, sociaux et économiques qui entravent leur accès au travail et leur vie professionnelle, ainsi que leur accès à l'éducation et à la formation, avec souvent pour résultat que leur potentiel est négligé et que leurs chances de gagner leur vie grâce à leurs compétences sont amoindries ;

10. *Souligne* que les États devraient protéger les jeunes contre toutes les formes d'exploitation par le travail et s'attaquer aux obstacles auxquels ils se heurtent lorsqu'ils cherchent à accéder et à participer au marché du travail, et veiller à ce qu'ils bénéficient de conditions de travail justes et favorables, notamment de conditions de travail sûres et saines et d'un salaire équitable qui leur assure une vie décente, conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et promouvoir l'égalité de rémunération des femmes en respectant le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que l'accès à une sécurité sociale adéquate, y compris la protection de la maternité ;

11. *Souligne également* que l'État a la responsabilité de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail qui pourrait être dangereux ou nuisible à leur éducation ou à leur santé ou de nature à entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, et de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des enfants soient soumis aux pires formes de travail ;

12. *Est conscient* que le droit au travail est étroitement lié à d'autres droits de l'homme, en particulier le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation et le droit de participer aux affaires publiques, dont la réalisation serait essentielle pour promouvoir l'autonomisation des jeunes ;

13. *Note avec préoccupation* que, selon le rapport le plus récent de l'Organisation internationale du Travail intitulé *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2020*, malgré une modeste reprise économique, le chômage des jeunes reste élevé, la qualité de l'emploi demeure préoccupante et le risque de chômage est trois fois plus élevé pour un jeune que pour un adulte, ce qui constitue un grave problème à l'échelle mondiale ;

14. *Constate avec une vive préoccupation* que les inégalités s'accroissent et qu'il n'y a pas assez d'emplois, en particulier d'emplois de qualité, et souligne que le plein emploi et la possibilité pour les jeunes de trouver un travail productif et décent jouent un rôle important dans l'autonomisation des jeunes et peuvent contribuer, entre autres, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique et, partant, favoriser le développement durable et la paix ;

15. *Souligne* que l'égalité des chances, l'éducation et la formation technique et professionnelle, y compris l'utilisation des nouvelles technologies, sont d'une importance fondamentale et que des possibilités d'apprentissage et d'orientation tout au long de la vie pour tous, y compris pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, sont nécessaires à la réalisation du droit au travail ;

16. *Engage* les États à mettre effectivement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et notamment son objectif 8 qui tend à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et les cibles correspondantes ;

17. *Souligne* que les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement favorisent une croissance économique inclusive et soutenue, des niveaux plus élevés de productivité et l'innovation technologique, et encouragent l'entrepreneuriat et la création d'emplois, qui peuvent être des moyens efficaces d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains, et que, pour que personne ne soit laissé pour compte, en gardant ces cibles à l'esprit, le but est d'assurer le plein emploi productif et la possibilité pour toutes les femmes et tous les hommes de trouver un travail décent à l'horizon 2030 ;

18. *Constate* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales adoptées aux niveaux national, régional et international en vue de mettre fin durablement à la pauvreté et d'assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard qu'il importe d'adopter des mesures de protection sociale appropriées et inclusives, notamment un socle de protection sociale ;

19. *Constate également* que la coopération internationale, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques, revêt une importance fondamentale pour ce qui est de soutenir l'action menée aux fins de la pleine réalisation du droit au travail par la croissance économique inclusive et durable, le plein emploi productif et le travail décent pour tous ;

20. *Demande* aux États de se doter de politiques cohérentes et globales, d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail pour tous, y compris les femmes, et d'envisager, entre autres solutions, de prendre des engagements et des mesures visant à parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous, et notamment de créer des institutions à cet effet, en tant que de besoin, de renforcer les outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes de dialogue social, tout en prêtant une attention continue à la formation technique et professionnelle et aux initiatives destinées à promouvoir les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les start-ups, notamment celles qui appartiennent à des femmes, et d'envisager d'investir dans les infrastructures, les services et les systèmes de protection sociale en vue d'assurer et de favoriser une répartition équitable des tâches domestiques entre les hommes et les femmes ;

21. *Engage* les États à adopter des politiques de l'emploi proactives et des partenariats qui visent à créer des emplois décents, en particulier pour les jeunes, et à envisager de mettre en place des services spécialisés qui les aident à recenser et à obtenir les emplois disponibles, notamment en leur donnant accès aux canaux d'information, aux technologies et aux mécanismes de recherche d'emploi, et qui favorisent l'égalité et l'accessibilité ;

22. *Constate* qu'il faut promouvoir une plus grande participation des jeunes, sans aucune discrimination, à l'élaboration des politiques et des lois et à la direction des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin que leurs vues soient prises en compte ;

23. *Insiste* sur le rôle crucial que joue le secteur privé pour ce qui est d'attirer de nouveaux investissements, de créer des emplois et de générer des fonds en faveur du développement et de soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi productif et le travail décent pour tous, prend note de la stratégie pluriannuelle définie dans le Pacte mondial des Nations Unies visant à sensibiliser les entreprises et à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme d'action d'Addis-Abeba à l'horizon 2030, et note qu'il est nécessaire de promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes d'autonomisation des femmes élaborés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, selon qu'il convient ;

24. *Est conscient* que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important pour ce qui est de parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous et qu'il importe d'œuvrer à une représentation et à une participation équitables dans ces organisations, y compris en ce qui concerne leur direction ;

25. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein emploi productif et du travail décent pour tous, qui est un fondement du développement durable, et que des conditions propices à l'investissement, à la croissance et à l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, et réaffirme qu'il faut faire en sorte que tous aient la possibilité d'obtenir un emploi productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine si l'on veut éradiquer la faim et la pauvreté, réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, améliorer le bien-être économique et social de chacun, parvenir à une croissance économique soutenue, inclusive et durable et assurer un développement durable ;

26. *Demande* aux États de continuer à prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et notamment d'adopter et d'appliquer des lois et politiques à cet effet, en menant des activités de formation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à la justice des femmes victimes de violence et de harcèlement sexuel, gardant à l'esprit que ces éléments demeurent au nombre des facteurs qui ont un effet négatif sur la réalisation du droit au travail pour les femmes ;

27. *Engage* les États à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'interdire la discrimination dans tout ce qui a trait à l'accès à l'emploi et aux possibilités d'emploi, y compris pour ce qui est de l'égalité des conditions de rémunération, d'embauche et d'avancement professionnel, et à prêter une attention particulière aux femmes qui font face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination ;

28. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres acteurs, un rapport analytique sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la jouissance, par les personnes handicapées, de tous les droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'autonomisation de ces personnes, conformément aux obligations respectives mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, et en y faisant ressortir les principaux problèmes et les meilleures pratiques, et de le lui soumettre avant sa quarante-sixième session dans un format accessible ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/8. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres dispositions normatives internationales et législations nationales pertinentes,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban qui concernent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et cibles de développement durable tendent à la réalisation des droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, afin qu'il soit véritablement appliqué, suivi et examiné et qu'ainsi nul ne soit laissé pour compte,

Rappelant que la célébration de l'Année internationale des langues autochtones, en 2019, a appelé l'attention sur le fait que les langues autochtones disparaissent et qu'il faut d'urgence s'attacher à les préserver, les revitaliser et les promouvoir, y compris comme vecteurs d'enseignement, et prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin, aux niveaux national et international,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de la situation socioéconomique de ces personnes et de leur marginalisation, et mettre un terme à toute forme de discrimination à leur encontre,

Constatant que l'enseignement des langues minoritaires et dans les langues minoritaires contribue à la préservation de la diversité culturelle et linguistique ainsi qu'à l'inclusion et à la cohésion sociales, à l'égalité pour tous et à l'unité de l'État, qui passe notamment par la connaissance des langues officielles,

Soulignant qu'il importe de reconnaître que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sont exposées à des formes de discrimination multiples, aggravées et croisées qui ont des effets négatifs cumulés sur l'exercice de leurs droits et de lutter contre ce problème,

Soulignant également que l'information, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme revêtent une importance fondamentale, de même que le dialogue, notamment le dialogue interculturel et interconfessionnel, et la concertation entre tous les acteurs concernés et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui sont des éléments indispensables au développement de la société dans son ensemble, y compris la mise en commun de pratiques optimales qui permettent, par exemple, de favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés inclusives, justes, tolérantes, stables et cohésives,

1. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités lui a soumis à sa session en cours¹³, du rapport sur les recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités qu'il lui a soumis à sa douzième session¹⁴ et du rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session¹⁵ ;

2. *Note* que la douzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue en novembre 2019 sur les thèmes de l'éducation, de la langue et des droits de l'homme des minorités, a largement contribué à la promotion du dialogue sur ces questions grâce à la vaste participation des parties concernées, et invite les États à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹⁶ ;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités du travail qu'il a accompli et du rôle important qu'il a joué pour ce qui est de susciter une prise de conscience accrue des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de faire mieux comprendre ces droits, ainsi que du rôle majeur qu'il assume dans l'organisation et le déroulement des travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui contribue aux efforts visant à améliorer la coopération entre tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités ;

5. *Demande* aux États de prendre des initiatives pour que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes des droits que leur garantissent la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les autres textes énonçant les obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et puissent exercer ces droits, et recommande que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, appliquées et examinées avec la participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

6. *Engage vivement* les États à prendre les mesures qui s'imposent, en gardant à l'esprit le thème de la douzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, en vue de faire mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les jeunes, et notamment à :

a) Prendre des mesures législatives et des mesures d'ordre général ou pratique afin que les personnes appartenant à des minorités aient accès dans des conditions d'égalité à une éducation de qualité égale à celle dont bénéficie le reste de la population et dispensée dans un environnement inclusif permettant à tous de mieux réussir ;

¹³ [A/HRC/43/47](#).

¹⁴ [A/HRC/43/62](#).

¹⁵ [A/74/160](#).

¹⁶ [A/HRC/43/28](#).

b) Envisager de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent et promeuvent les droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques, y compris ceux qui concernent le droit à l'éducation, et d'y adhérer ;

c) Offrir aux personnes appartenant à des minorités, dans la mesure du possible, des possibilités suffisantes d'apprendre leur langue ou de bénéficier d'un enseignement dans leur langue, tout en veillant à ce qu'elles aient aussi accès à l'enseignement dans les langues officielles ;

d) Envisager l'éducation dans les langues minoritaires dans le cadre de la réalisation de l'objectif de développement durable 4, qui vise à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;

e) Promouvoir des environnements éducatifs qui respectent la diversité linguistique et culturelle et protègent les personnes appartenant à des minorités contre la discrimination, la stigmatisation, la haine et les discours haineux, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et d'information du public et en formant les éducateurs ;

f) S'abstenir de prendre des mesures visant à assimiler de force les personnes appartenant à des minorités, notamment d'interdire l'éducation dans les langues maternelles des minorités ou l'enseignement de ces langues ;

g) Créer un environnement sûr et favorable pour les représentants de la société civile qui s'occupent des questions liées aux droits de l'homme linguistiques des personnes appartenant à des minorités et contrôler le respect, par les États, des obligations mises à leur charge en ce qui concerne l'accès aux langues minoritaires, à l'éducation dans ces langues et à l'enseignement de ces langues ;

h) Faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités aux services administratifs et juridiques et aux services de santé en envisageant de fournir aussi ces services dans les langues minoritaires ;

i) Veiller à ce que la communauté sourde bénéficie d'une éducation dispensée en langue des signes lorsque cela est possible ;

j) Concevoir et financer des programmes de développement de l'enseignement dans les langues minoritaires et de formation des enseignants concernés et promouvoir les programmes en question auprès des communautés minoritaires ;

k) Allouer les ressources nécessaires à la promotion de l'accès à l'éducation dans les langues minoritaires et à l'enseignement de ces langues ;

l) Veiller à ce que les programmes éducatifs ne comportent aucun contenu de nature à réduire les minorités, y compris les femmes et les filles appartenant à des minorités, à des stéréotypes fondés sur l'appartenance ethnique ou le genre ;

m) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les femmes et les filles appartenant à des communautés minoritaires aient accès à l'éducation dans les langues concernées et à l'enseignement de ces langues, lorsqu'il y a lieu, en tenant compte des formes multiples et croisées de discrimination, de marginalisation et d'exclusion dont les intéressées sont dans bien des cas victimes en raison de leur sexe et du fait qu'elles appartiennent à une minorité ;

7. *Invite* les organisations internationales et régionales à continuer de prêter attention à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

8. *Se félicite* que la douzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités ait été entièrement interprétée en langue des signes, et souligne qu'il est important que les débats tenus pendant les sessions du Forum restent pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

9. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les entités des Nations Unies et les États Membres à apporter leur soutien et leur collaboration à l'organisation de forums régionaux sur les questions relatives aux minorités afin de

compléter et d'étoffer les travaux et les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

10. *Se félicite* que, sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies coopèrent en ce qui concerne les questions relatives aux minorités, et engage vivement ces entités à renforcer encore leur coopération et à coordonner plus étroitement leurs activités, notamment à élaborer des politiques relatives à la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en s'inspirant des conclusions du Forum sur les questions relatives aux minorités et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes ;

11. *Prend note en particulier*, à cet égard, des initiatives et des activités menées par le Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont les travaux sont coordonnés par le Haut-Commissariat et qui a pour but de renforcer le dialogue et la coopération entre les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite le Réseau à continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à dialoguer et collaborer avec des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et avec des acteurs de la société civile ;

12. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et sur les activités que le Haut-Commissariat mène au siège et sur le terrain et qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de continuer de fournir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et des activités menées par le Haut-Commissariat dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

14. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités pour une période de trois ans, dans les conditions prévues dans sa résolution 25/5 ;

15. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans l'exécution des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission ;

16. *Engage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à établir une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire de mandat et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toute l'assistance humaine, technique et financière dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat comme il se doit ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote].

43/9. Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et du respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, notamment les résolutions 64/81 en date du 7 décembre 2009 et 64/174 en date du 18 décembre 2009 de l'Assemblée, et les résolutions 10/23, du 26 mars 2009, 14/9, du 18 juin 2010, 17/15, du 17 juin 2011, 19/6, du 22 mars 2012, 20/11, du 5 juillet 2012, 23/10, du 13 juin 2013, 25/19, du 28 mars 2014, 28/9, du 26 mars 2015, 31/12, du 23 mars 2016, 34/2, du 23 mars 2017, 37/12, du 22 mars 2018 et 40/6, du 21 mars 2019,

Notant les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et en 2001, respectivement,

Constatant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des particularismes économiques, sociaux et culturels de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants ;
2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;
4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée ;
5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination ;
6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, ainsi, contribue au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait

progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme, et favorise des relations amicales stables entre les peuples et les nations dans le monde entier ;

7. *Considère aussi* que le respect et la défense des droits culturels sont essentiels pour le développement, la paix, l'élimination de la pauvreté, le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité ;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle devraient se renforcer mutuellement ;

9. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et à lui prêter assistance dans l'exercice de son mandat, à lui faire parvenir tous les renseignements nécessaires qu'elle sollicite, et à étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement à ses demandes de visite afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission ;

10. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'allouer à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

11. *Demande également* à la Rapporteuse spéciale de continuer à œuvrer, dans le cadre de son mandat, avec les parties prenantes, à la promotion et la protection globales des droits culturels, et de lui faire régulièrement rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/10. Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions que la Commission des droits de l'homme a adoptées et qu'il a lui-même adoptées sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière en date étant sa résolution 40/8 du 21 mars 2019, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Soulignant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à

alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement afin d'étayer les efforts déployés par les gouvernements de ces pays en vue de réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la primauté des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirmant à cet égard les principes fondamentaux de la coopération internationale, qui ont une importance primordiale pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,

Soulignant également la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays à assurer la soutenabilité de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement, l'allègement ou la restructuration de la dette, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Conscient des engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et constatant que, en dépit des mesures prises au niveau international pour alléger la dette, de nombreux pays restent vulnérables à la crise de la dette et certains sont actuellement en situation de crise, dont un certain nombre des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement et quelques-uns des pays développés,

Conscient également du fait que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne devrait être entravé ou limité par aucune mesure émanant d'un autre État,

Affirmant que le fardeau de la dette complique encore les nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle au développement humain durable, et entrave donc sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Salue* l'action et la contribution de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷ ;

2. *Décide* de prolonger pour une période de trois ans le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, tel qu'il est défini dans sa résolution 34/3 ;

3. *Encourage* l'Expert indépendant à coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, les autres experts indépendants, et les membres de ses groupes de travail spécialisés et de son comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement ;

4. *Prie* l'Expert indépendant de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Expert indépendant toute l'assistance nécessaire, et en particulier les ressources humaines et financières, dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

6. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

44^e séance
19 juin 2020

¹⁷ Voir A/HRC/43/45 et Add.1 et 2.

[Adoptée par 26 voix contre 15, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Érythrée, Fidji, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Arménie, Bahamas, Îles Marshall, Mexique, Pérou.]

43/11. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur le droit à l'alimentation, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement relatif à l'élimination de l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable, et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée le 13 juin 2002, et la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et réaffirmant les Cinq principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale et les recommandations et les engagements qui y sont formulés,

Soulignant l'importance de la Déclaration de Rome sur la nutrition et son Cadre d'action, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, tenue à Rome le 21 novembre 2014,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme étant le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à des aliments en quantité suffisante qui soient adéquats, nutritifs et conformes, notamment, à sa culture, ses croyances, ses habitudes alimentaires et ses préférences, et soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Déterminé à franchir une nouvelle étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans la réalisation du droit à l'alimentation grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales afin de construire une communauté d'avenir partagé pour l'humanité,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales et la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes, et mesurant la détermination à renforcer le dispositif multilatéral aux fins de l'affectation des ressources et de la promotion des politiques consacrées à la lutte contre la faim et la malnutrition,

Conscient que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques à l'échelle planétaire, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité excessive du cours des produits de base et le fait que bien des pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des maladies et des infestations parasitaires, ainsi que par les effets négatifs des changements climatiques et leurs répercussions croissantes depuis quelques années qui, en conjonction avec d'autres facteurs, entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens d'existence, et mettent en danger la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Conscient en particulier de la nécessité de venir d'urgence en aide à certains pays africains qui font face à la sécheresse, à des fléaux, à la faim et à des menaces liées à la famine qui pourraient toucher des millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement, et conscient que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne des pays en développement doivent bénéficier d'un appui en matière d'assistance technique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Sachant également le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et le travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à

l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Attendant avec intérêt la cinquante-troisième session de la Commission de la population et du développement, qui examinera la question « Population, sécurité alimentaire, nutrition et développement durable », et notant que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement prévoit l'adoption de mesures pour renforcer les politiques et programmes en matière d'alimentation, de nutrition et d'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Se dit profondément préoccupé* de constater que le rapport de 2019 intitulé *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde – Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*¹⁸ confirme l'aggravation de la faim dans le monde pour la troisième année consécutive, qu'il y avait 821 millions de personnes chroniquement sous-alimentées dans le monde en 2019, et qu'une personne sur neuf dans le monde est maintenant confrontée à la faim ;

4. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans soient attribuables à la sous-nutrition, qui rend les enfants plus susceptibles de mourir d'infections communes, accroît la fréquence et la gravité de ces infections et ralentit la guérison ;

5. *Constate avec une vive préoccupation* que, alors qu'elles contribuent pour plus de 50 % à la production d'aliments à l'échelle mondiale, les femmes représentent 70 % des personnes qui souffrent de la faim dans le monde, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie du fait des inégalités entre les sexes et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

6. *Engage* tous les États à intégrer une perspective de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités de droit et de fait entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, y compris le revenu, la terre et l'eau, et leur propriété, et le plein accès, en toute égalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne qu'il est indispensable de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

7. *Engage* la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte des questions de genre dans l'exécution de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre dûment en considération ces questions dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation ;

¹⁸ Publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la Santé.

8. *Souligne* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

9. *Est conscient* que les petits agriculteurs et les exploitants familiaux des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière importante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement ;

10. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains, suffisants, nutritifs et culturellement acceptables soient inclusifs et accessibles aux personnes handicapées ;

11. *Engage* les États à favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à envisager, s'il y a lieu, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux d'action contre la faim ;

12. *Est conscient* des progrès accomplis grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

13. *Est conscient également* de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment des systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences et de l'accès à des semences adaptées aux conditions locales, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales ;

14. *Souligne* que les États ont pour obligation première de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et régional, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier au moyen d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologies, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en garantissant la sécurité alimentaire, une attention spéciale étant accordée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en encourageant l'appui au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseils ruraux et l'appui à l'accès à des services de financement, et faciliter l'instauration de régimes fonciers sûrs ;

15. *Demande* aux États d'envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, avant d'instituer une telle politique ou mesure ;

16. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁹, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur vive préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples ont à surmonter pour jouir pleinement de leur droit à l'alimentation et demande aux États de prendre des mesures pour s'attaquer à ces obstacles et à ces difficultés ainsi qu'à la discrimination qui continue de s'exercer à l'égard de ces peuples ;

¹⁹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

17. *Est conscient* de la contribution des paysans, des petits agriculteurs, des exploitants familiaux et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde au développement et à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire, qui sont essentiels à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. *Prie* tous les États, acteurs privés, organisations et institutions internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

19. *Est conscient* de la nécessité de renforcer les engagements pris au niveau national et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, et de mettre en place en particulier des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer et leurs terres à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

20. *Souligne* que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs actions internationales de nature politique et économique, y compris les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

21. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à éviter toute action qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la réalisation du droit à l'alimentation ;

22. *Exprime sa gratitude* à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation pour son travail et les contributions qu'elle a apportées au cours de son mandat, et prend note de son dernier rapport²⁰ ;

23. *Engage* le nouveau titulaire du mandat à continuer de collaborer avec les organisations internationales et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, pour contribuer à faire en sorte que ces organisations s'attachent à promouvoir davantage le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés ;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de participer aux dialogues internationaux et instances internationales pertinents sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en accordant une attention particulière à l'objectif 2 du développement durable concernant l'éradication de la faim ;

25. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires à la pleine réalisation du mandat de Rapporteur spécial ;

26. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il juge nécessaires, ainsi que d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

27. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

28. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte chaque année de l'exécution de son mandat au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

²⁰ A/HRC/43/44.

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/12 Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 40/10, en date du 21 mars 2019, et ses autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction et sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que celles adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

Notant avec satisfaction les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Profondément préoccupé par la persistance des manifestations d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction visant des personnes, y compris des membres de communautés et minorités religieuses, dans le monde entier,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui suppose, pour la population, l'acceptation et le respect de la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer véritablement à la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de ne pas avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face aux nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment :

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des personnes, notamment des membres de minorités religieuses dans diverses parties du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des personnes, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence, qui peuvent être associées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation liée à la religion ou la conviction ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous, sans distinction, de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

f) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, et la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit lancé dans la presse écrite, les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen ;

5. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes, notamment des membres de minorités religieuses, partout dans le monde ;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées ;

7. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les sanctionner, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Encourage vivement* les représentants des gouvernements et les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées à s'exprimer contre les actes d'intolérance et de violence fondés sur la religion ou la conviction ;

9. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) À veiller à ce que leur système constitutionnel et législatif prévoie des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

b) À appliquer toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qu'ils ont acceptées ;

c) À veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, à l'arrestation ou la détention arbitraire pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations des droits visés soient traduits en justice ;

d) À mettre fin aux violations des droits humains des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation qui établissent une discrimination à leur égard, notamment dans l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines ;

i) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve ;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à assurer la sensibilisation, l'éducation ou la formation nécessaire à cet effet ;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres des minorités religieuses partout dans le monde ;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, ainsi que de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) À empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les personnes de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, et en l'ouvrant plus largement à tous, y compris aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note avec

satisfaction des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et d'autres acteurs, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution ;

12. *Engage* les États à utiliser le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

13. *Prend note* du rapport thématique présenté par le Rapporteur spécial sur les relations entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et l'égalité des genres²¹ ;

14. *Prend note aussi* de l'action menée par le Rapporteur spécial, et conclut que celui-ci doit continuer à contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction ;

15. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, ainsi qu'à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore ;

16. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat ;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de lui rendre compte chaque année de ses activités, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

18. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/13. Santé mentale et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant ses résolutions 32/18, du 1^{er} juillet 2016, et 36/13, du 28 septembre 2017, sur la santé mentale et les droits de l'homme, et ses résolutions relatives aux droits des personnes handicapées,

²¹ [A/HRC/43/48](#).

Se félicitant des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3, qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et des cibles particulières et interdépendantes qui lui sont associées,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Se félicitant de la tenue, les 14 et 15 mai 2018, de la consultation consacrée aux droits de l'homme et à la santé mentale²² organisée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à sa résolution 36/13 et à l'occasion de laquelle ont été définies des stratégies de promotion des droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale,

Se félicitant également de la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²³,

Se félicitant en outre du débat sur le thème de la santé mentale et du VIH/sida dans la perspective de la promotion des droits de l'homme et de l'adoption d'une approche intégrée et axée sur la personne en vue d'améliorer l'observance des traitements antirétroviraux, le bien-être et la qualité de vie que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a tenu au cours du dialogue thématique qui a eu lieu à la quarante-troisième réunion de son conseil de coordination de la programmation, en décembre 2018,

Se félicitant de l'initiative QualityRights, lancée par l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de laquelle sont proposés divers supports de formation et d'orientation visant à faciliter l'adoption d'une approche axée sur les droits de l'homme et le rétablissement dans le domaine de la santé mentale, dans le droit fil de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des autres normes internationales relatives aux droits de l'homme de novembre 2019,

Se félicitant également de l'adoption, à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 9 au 12 décembre 2019, de la résolution 33IC/19/R2, sur la prise en compte des besoins en matière de santé mentale et psychosociale des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et sachant que leurs droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant en outre que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de vivre de manière indépendante, d'être inclus dans la société et de voir sa personnalité juridique reconnue dans des conditions d'égalité avec les autres, et donc de jouir de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres, et que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes, la non-discrimination et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et soulignant que la santé mentale fait partie intégrante de ce droit,

Se félicitant des travaux menés par ses organes conventionnels et ses procédures spéciales en ce qui concerne la santé mentale et les droits de l'homme, et prenant note des observations générales et des rapports de ces organes et procédures,

²² Voir [A/HRC/39/36](#).

²³ Résolution 73/2 de l'Assemblée générale.

Réaffirmant le droit de chacun de se voir garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte,

Profondément préoccupé par le fait que les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, notamment les usagers et usagères des services de santé mentale, continuent d'être victimes, entre autres, de discrimination généralisée, multiple, croisée et aggravée, de stigmatisation, de stéréotypes, de préjugés, de violence, de maltraitance, d'exclusion sociale et de ségrégation, de mesures illégales ou arbitraires de placement en institution, de médicalisation excessive et de pratiques thérapeutiques non respectueuses de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences,

Profondément préoccupé également par le fait que ce type de pareilles pratiques peuvent constituer ou entraîner des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes concernées ou des atteintes à ces droits et libertés, et sont parfois constitutives d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Profondément préoccupé en outre par le fait que le suicide est la deuxième cause de mortalité chez les jeunes âgés de 15 à 29 ans et figure parmi les 20 premières causes de mortalité dans le monde, et conscient que, pour lutter contre les tentatives de suicide et l'automutilation, il faut adopter des stratégies de prévention et établir des services d'accompagnement qui promeuvent et respectent les droits de l'homme et combattent la stigmatisation et la discrimination,

Conscient que toute réponse globale aux questions de santé mentale passe par la protection, la promotion et le respect de tous les droits de l'homme, et soulignant que les services de santé mentale et les services en milieu ouvert devraient suivre une approche fondée sur les droits de l'homme, afin de ne pas nuire aux personnes qui font appel à eux et de respecter la dignité et l'intégrité de ces personnes, leurs choix et leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et à l'inclusion dans la société,

Soulignant que les États devraient veiller à ce que les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les usagers et usagères des services de santé mentale, aient accès à un ensemble de services d'appui, y compris des services de pairs aidants, fondés sur le respect des droits de l'homme, afin qu'elles puissent vivre de façon indépendante et autonome, être incluses dans la société, exercer leur libre-arbitre, exprimer véritablement leurs opinions et prendre des décisions sur toutes les questions qui les concernent, et voir leur dignité respectée sur un pied d'égalité avec les autres,

Réaffirmant combien il est important que les États adoptent et appliquent des lois, politiques et pratiques visant à éradiquer toute forme de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance dans le contexte de la santé mentale et en suivent l'application, ou qu'ils actualisent et renforcent les lois, politiques et pratiques existantes, selon qu'il convient,

Conscient du rôle particulièrement important que les psychiatres et les autres professionnels de la santé mentale devraient jouer aux côtés, notamment, des institutions et services publics, des acteurs de l'appareil judiciaire, y compris le système pénitentiaire, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme, dans la prise de mesures visant à s'assurer que les pratiques de santé mentale n'entretiennent pas la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion sociale ni le recours à la contrainte, à la surmédicalisation et au placement en institution entraînant des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits,

Constatant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées a jeté les bases d'un changement d'orientation dans le domaine de la santé mentale et a créé la dynamique nécessaire à l'abandon du placement en milieu fermé et à l'établissement de modèles de soins et de prise en charge fondés sur le respect des droits de l'homme qui, notamment, tiennent compte des déterminants de la santé mentale, impliquent un accompagnement psychosocial ainsi que des services de santé mentale et des services en milieu ouvert efficaces, réduisent le déséquilibre qui existe dans le rapport de forces entre les acteurs concernés et respectent le fait que les personnes handicapées doivent pouvoir exercer leur autonomie sur un pied d'égalité avec les autres,

Réaffirmant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit global dont la réalisation suppose que les déterminants de la santé soient pris en compte dans des interventions, des politiques et des programmes qui protègent les personnes contre les principaux facteurs de risque pour la santé,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Sachant que la santé mentale et le bien-être ne se résument pas à l'absence de problème de santé mentale ou de handicap psychosocial et supposent un environnement qui permet aux personnes et aux populations de vivre dignement, de jouir pleinement de leurs droits et de réaliser leur potentiel dans des conditions d'égalité et privilégie le lien social et le respect en favorisant des relations individuelles et collectives saines et non violentes, et conscient que les lois, politiques, pratiques et comportements discriminatoires affaiblissent les structures sociales nécessaires au bien-être et à l'inclusion,

Constatant avec préoccupation que l'importance accordée à la santé physique et à la santé mentale n'est toujours pas la même et qu'il est fait peu de cas de la santé mentale dans les politiques sanitaires et les budgets de santé ainsi que dans les études, la recherche et la pratique médicales, et soulignant qu'il importe d'investir davantage dans la promotion de la santé mentale en adoptant une approche multisectorielle fondée sur le respect des droits de l'homme qui tient compte des déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé mentale,

Réaffirmant le droit des réfugiés et des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination, et appelant l'attention sur les situations de vulnérabilité qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé mentale des personnes en situation de déplacement,

Constatant que les femmes et les filles de tous âges qui ont des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les usagères des services de santé mentale, sont plus vulnérables à la violence, à la maltraitance, à la discrimination et aux stéréotypes négatifs, et soulignant qu'il faut prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'accès à des services de santé mentale et des services en milieu ouvert tenant compte des questions de genre,

Sachant qu'il existe une corrélation entre la santé mentale et le VIH et que les formes multiples et aggravées de discrimination, la stigmatisation, la violence et la maltraitance auxquelles font souvent face les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH ou le sida, celles qui sont touchées par le virus ou la maladie et celles qui font partie des populations clefs ont des répercussions négatives sur la jouissance, par ces personnes, du meilleur état de santé mentale possible, et soulignant qu'il importe d'améliorer le bien-être psychosocial et la qualité de vie de ceux et celles qui sont touchés par le VIH et qui vivent avec le virus en adoptant, en ce qui concerne la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH et la prise en charge des personnes touchées, des politiques et des programmes axés sur l'être humain et le respect des droits de l'homme qui reposent sur des données scientifiquement prouvées et privilégient les soins en milieu ouvert,

Convaincu que, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, il a un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager une coopération et un dialogue constructifs à l'échelle internationale dans le domaine de la santé mentale et des droits de l'homme, et de promouvoir la formation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la sensibilisation,

Conscient du rôle de chef de file que l'Organisation mondiale de la Santé joue dans le domaine de la santé et du travail qu'elle a accompli jusqu'à présent afin, notamment, que les droits de l'homme soient pris en compte dans les questions relatives à la santé mentale, et rappelant que les États se sont engagés à appliquer d'ici à 2030 le plan d'action pour la santé mentale que l'Organisation a adopté,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur la santé mentale et les droits de l'homme dans lequel le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rendu compte de la consultation consacrée aux droits de l'homme et à la santé mentale tenue à Genève les 14 et 15 mai 2018²⁴ ;

2. *Prend note avec satisfaction également* du rapport que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a consacré au rôle crucial des déterminants sociaux et autres de la santé dans la réalisation du droit à la santé mentale²⁵ ;

3. *Prend note avec satisfaction en outre* des rapports que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a consacrés au droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité²⁶ ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a consacré aux questions que soulève la notion de « torture psychologique » au regard du droit des droits de l'homme²⁷ ;

5. *Réaffirme* que les États sont tenus de protéger, de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de veiller à ce que les politiques et les services relatifs à la santé mentale soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme ;

6. *Exhorte* les États à prendre des mesures énergiques pour que les services de santé mentale et les services en milieu ouvert tiennent pleinement compte des droits de l'homme, à adopter et appliquer des lois, politiques et pratiques visant à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la violence, la maltraitance, l'exclusion sociale, la ségrégation, la privation de liberté et le placement en institution illégaux ou arbitraires et la surmédicalisation dans ce contexte, ou à actualiser, renforcer et suivre l'application des lois, politiques et pratiques existantes, selon qu'il convient, et à promouvoir le droit des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial de vivre en toute indépendance, d'être pleinement incluses dans la société et de participer véritablement à la vie publique, de décider des questions qui les concernent et de voir leur dignité respectée sur un pied d'égalité avec les autres ;

7. *Exhorte également* les États à promouvoir une nouvelle approche de la santé mentale, entre autres sur les plans de la pratique clinique, des politiques, de la recherche, des études et de l'investissement, en privilégiant les services et les soutiens en milieu ouvert qui sont axés sur l'être humain et les droits de l'homme, fonctionnent sur la base de données scientifiquement prouvées et protègent, favorisent et respectent les droits, l'autonomie, la volonté et les préférences de chacun, et notamment à établir des mécanismes de prise de décisions fonctionnant grâce au bénévolat, par exemple des systèmes de soutien par les pairs, et à adopter des garanties contre la maltraitance et la violence morale de la part des aidants, au lieu de suivre un modèle reposant principalement sur le recours aux interventions biomédicales, à la contrainte, à la médicalisation et au placement en institution ;

8. *Demande* aux États d'abandonner toutes les pratiques qui ne respectent pas les droits, l'autonomie, la volonté et les préférences de toutes les personnes dans des conditions d'égalité et qui conduisent à des rapports de force déséquilibrés, à la stigmatisation et à la discrimination dans le contexte de la santé mentale ;

9. *Demande également* aux États de veiller à ce que les personnes qui ont des problèmes mentaux ou un handicap psychosocial, y compris les usagers et usagères des services de santé mentale, aient accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, notamment en prévoyant à leur intention des aménagements procéduraux adaptés à leur situation et à leur âge ;

²⁴ [A/HRC/39/36](#).

²⁵ [A/HRC/41/34](#).

²⁶ [A/HRC/37/56](#) et [A/HRC/40/54](#).

²⁷ [A/HRC/43/49](#).

10. *Exhorte* les États à s'attaquer aux déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé et d'aborder de manière globale les divers obstacles que les inégalités et la discrimination opposent à la pleine jouissance des droits de l'homme dans le contexte de la santé mentale ;

11. *Engage vivement* les États à élaborer des stratégies intersectorielles de promotion de la santé mentale comprenant l'adoption de politiques publiques visant à prévenir les inégalités, la discrimination et la violence dans tous les contextes, à encourager la non-violence et le respect dans les relations au sein de la société et entre les communautés, et à renforcer la confiance mutuelle entre les pouvoirs publics, les personnes et la société civile ;

12. *Exhorte* les États à adopter des stratégies de prévention de la dépression et du suicide, notamment des politiques de santé publique qui respectent les droits de l'homme et sont axées sur la prise en compte des déterminants pertinents, l'accroissement de l'autonomie fonctionnelle et de la résilience, le resserrement des liens sociaux et la promotion de relations saines, et la prévention de la surmédicalisation ;

13. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les professionnels de la santé fournissent aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les usagers et usagères des services de santé mentale, des soins de même qualité qu'aux autres, et entre autres à faire en sorte qu'ils respectent le principe du consentement libre et éclairé, notamment en les sensibilisant aux droits humains et aux besoins des intéressés et à la question de leur dignité et de leur autonomie au moyen de formations et de l'établissement de règles déontologiques pour les acteurs des secteurs public et privé de la santé ;

14. *Engage vivement* les États à aider les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial à se donner les moyens de connaître et de revendiquer leurs droits, notamment en facilitant l'acquisition des connaissances dans les domaines de la santé et des droits de l'homme, à former et informer les travailleurs sanitaires, les policiers et autres responsables de l'application des lois, le personnel pénitentiaire et les autres professionnels sur les droits de l'homme, en mettant l'accent sur les principes de la non-discrimination, du consentement libre et éclairé, du respect de la volonté et des préférences de chacun, de la confidentialité et du respect de la vie privée, et à échanger les pratiques optimales dégagées à ce sujet ;

15. *Engage* les États à promouvoir la participation effective, pleine et véritable des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial et des organisations qui les représentent à la conception, à l'application et au suivi de l'application des lois, mesures et programmes relatifs à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé mentale possible ;

16. *Est conscient* de la nécessité de promouvoir l'intégration d'une approche de la santé mentale fondée sur les droits de l'homme dans toutes les politiques publiques pertinentes ;

17. *Engage* les États à fournir, au moyen de la coopération internationale, un appui technique et des moyens de renforcement des capacités aux pays qui élaborent et mettent en œuvre des politiques, des plans, des lois et des services promouvant et protégeant les droits humains des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, dans le droit fil de la présente résolution, en consultation avec les pays concernés et avec leur consentement ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire d'organiser, en 2021 et au plus tard durant la soixante-quatrième session de l'Assemblée mondiale de la santé, une consultation d'une journée au cours de laquelle seront examinés les meilleurs moyens d'harmoniser les lois, politiques et pratiques nationales relatives à la santé mentale avec les normes énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

19. *Prie également* la Haut-Commissaire de fournir aux participants à la consultation susmentionnée tous les services et toutes les facilités nécessaires, notamment de veiller à ce que les débats soient pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

20. *Prie en outre* la Haute-Commissaire d'inviter à la consultation les États Membres et toutes les autres parties prenantes, y compris les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les procédures spéciales, au premier rang desquelles le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

21. *Prie* la Haute-Commissaire d'inviter les personnes ayant des problèmes mentaux ou des handicaps psychosociaux, y compris les usagers et usagères des services de santé mentale, et les organisations qui les représentent, et de veiller à ce qu'elles participent activement à la consultation, en gardant à l'esprit le fait qu'elles jouent un rôle crucial et qu'elles ont traditionnellement été exclues des processus décisionnels ;

22. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir un rapport sur l'issue de la consultation et d'y faire figurer, à l'intention des États et de toutes les autres parties prenantes, y compris les professionnels de la santé, des recommandations sur les moyens d'harmoniser, selon qu'il conviendra, les lois, politiques et pratiques relatives à la santé mentale avec les normes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et sur la manière de les appliquer, et de lui présenter le rapport en question à sa quarante-neuvième session ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote].

43/14. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mettent des obligations et des engagements à la charge des États parties, et notamment des pouvoirs publics à tous les niveaux, en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Réaffirmant également que chacun a droit à un logement convenable en tant qu'élément d'un niveau de vie suffisant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Rappelant l'obligation qui incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, ainsi que celles adoptées par la Commission des droits de l'homme, sur la question du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Rappelant en outre toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25, en date du 15 avril 2005,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant les principes et les engagements relatifs au logement convenable inscrits dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les participants aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Nouveau Programme pour les villes adoptés à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), et soulignant l'importance de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris la cible 11.1,

Constatant avec préoccupation que de nombreuses personnes dans le monde ne jouissent pas du droit à un logement convenable et que des millions d'êtres humains continuent de vivre dans des logements de mauvaise qualité tandis que des millions d'autres sont sans abri ou courent un risque immédiat de le devenir, et estimant que les États devraient prendre d'urgence des mesures immédiates pour remédier à cette situation, dans le droit fil des obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, au besoin avec l'appui de la communauté internationale,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles qui surviennent et par les incidences négatives de ces catastrophes sur le droit à un logement convenable, et affirmant à cet égard la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont diverses incidences tant directes qu'indirectes sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Profondément préoccupé par le fait que, dans bien des cas aujourd'hui, l'investissement dans le logement est principalement un instrument financier axé exclusivement sur la recherche de rendements élevés, en conséquence de quoi le logement est détourné de sa fonction sociale, qui est d'offrir un lieu où vivre en sécurité et dans la dignité,

Estimant que la sécurité d'occupation améliore la jouissance du droit à un logement convenable et contribue largement à la jouissance de bon nombre d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et que chacun devrait bénéficier d'une certaine sécurité d'occupation lui garantissant une protection juridique contre l'expulsion, le harcèlement et d'autres menaces,

Rappelant les principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres et les principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement qui lui ont été soumis par les précédents titulaires de mandat,

Prenant note avec satisfaction de l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits relatifs au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et notamment de toutes les observations générales pertinentes formulées par le Comité, ainsi que, en ce qui concerne les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'examen de communications émanant de particuliers,

1. *Demande* aux États :

a) De tenir dûment compte du droit fondamental à un logement convenable dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) De prendre d'urgence des mesures visant à remédier au problème des logements inadéquats et à améliorer les conditions de vie des personnes qui vivent dans des établissements informels, conformément au droit international des droits de l'homme ;

c) De faire le nécessaire pour lutter contre les facteurs qui sont à l'origine du manque de logements abordables, comme la spéculation immobilière et la « financiarisation du logement »²⁸ ;

d) De prendre en compte le droit à un logement convenable dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements ;

e) D'œuvrer, de concert avec les personnes et les groupes de population concernés, pour que les logements soient conçus, construits et entretenus de manière écologiquement saine et viable, afin de faire face aux effets des changements climatiques tout en garantissant le droit à un logement convenable ;

f) D'envisager d'adopter des programmes et des lois conformes au droit des droits de l'homme et respectueux de la dignité humaine et des principes de légalité et de proportionnalité pour prévenir et éviter les expulsions, en réduire le nombre et faciliter l'accès de tous à un logement abordable ;

g) De réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 11.1, engageant dans ce contexte les États à adopter, en consultation avec les parties concernées, parmi lesquelles la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et le secteur privé, des stratégies intersectorielles inclusives qui sont propices au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme de chacun et à faire en sorte que ces stratégies définissent clairement les responsabilités des pouvoirs publics à tous les niveaux, comportent des objectifs et des cibles mesurables assortis de délais et prévoient la création de mécanismes de surveillance et d'examen périodiques, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes marginalisées et particulièrement vulnérables ;

h) De respecter les principes de l'égalité et de la non-discrimination dans la réalisation du droit à un logement convenable et de s'efforcer de réaliser ce droit pleinement et pour tous ;

i) De garantir, dans tous les aspects des stratégies de logement, l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour ce qui est de l'accès au crédit, aux hypothèques, à la propriété et à la location, de tenir dûment compte de la question de la sécurité que le logement doit apporter, surtout lorsque les femmes et les enfants font face à la violence ou à la menace de la violence sous quelque forme que ce soit, et d'adopter des réformes, notamment sur le plan législatif, en vue de réaliser l'égalité des droits pour tous en matière de propriété et d'héritage ;

j) De faire tout le nécessaire pour abroger les lois qui incriminent le sans-abrisme et de prendre des mesures positives en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau en adoptant et en appliquant, à tous les niveaux, des lois, des règlements et des stratégies et programmes intersectoriels qui tiennent compte, entre autres, des besoins des femmes et des besoins liés à l'âge et au handicap, et qui sont fondés sur le droit international des droits de l'homme ;

k) De veiller à ce que les entreprises du bâtiment respectent les règles de construction et les normes de sécurité ;

2. *Demande également* aux États d'offrir à toutes les victimes de violations du droit à un logement convenable et d'atteintes à ces droits des moyens accessibles, abordables, rapides et efficaces de bénéficier d'un recours effectif et d'un accès égal à la justice et aux procédures administratives qui peuvent venir compléter les procédures judiciaires, et d'envisager à cette fin :

²⁸ Voir [A/HRC/34/51](#).

a) D'adopter des lois et des règlements donnant plein effet au droit à un logement adéquat et prévoyant l'octroi de réparations en cas de violations de ce droit ;

b) De prévoir la fourniture d'une assistance juridique et d'une aide juridictionnelle ;

c) D'œuvrer en faveur de la création d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes de promotion de l'égalité, de mécanismes de médiation et d'organisations de la société civile qui défendent les intérêts des personnes concernées dans le respect de leurs codes de procédure respectifs ;

d) De ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'ils ne l'ont pas déjà fait ;

3. *Se félicite* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, notamment des missions qu'elle a effectuées dans les pays, et prend note de ses rapports, y compris son dernier rapport en date, dans lequel sont formulées des lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable²⁹ ;

4. *Décide* de proroger pour trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine tel qu'il a été défini dans ses précédentes résolutions, en particulier la résolution 15/8, en date du 30 septembre 2010 ;

5. *Prie* le titulaire de mandat de continuer, dans l'exercice de ses fonctions, de coopérer avec les États aux fins de la réalisation du droit à un logement convenable et de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et des objectifs et cibles de développement durable liés au logement, et de consulter la société civile et les autres parties prenantes, conformément à la résolution 37/4, en date du 22 mars 2018 ;

6. *Prend note avec satisfaction* de la coopération dont les titulaires de mandat ont jusqu'à présent bénéficié de la part de différents acteurs et invite les États :

a) À continuer de coopérer avec le titulaire de mandat aux fins de l'accomplissement de sa mission et de répondre favorablement à ses demandes d'information ou de visites ;

b) À engager un dialogue constructif avec le titulaire de mandat concernant le suivi et l'application de ses recommandations ;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du titulaire de mandat tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

8. *Prie* le titulaire de mandat de lui soumettre, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail annuels, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/15 Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

²⁹ A/HRC/43/43.

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Rappelant en outre ses résolutions 36/10, en date du 28 septembre 2017 et 40/3, en date du 21 mars 2019, et les résolutions 73/167 et 74/154 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 17 décembre 2018 et du 18 décembre 2019,

Accueillant avec satisfaction la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Rappelant sa résolution 27/21, en date du 26 septembre 2014, dans laquelle il a décidé d'organiser tous les deux ans une réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme,

Prenant note du résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme³⁰,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à une quelconque mesure, y compris mais pas uniquement des mesures économiques ou politiques, pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Réaffirmant aussi, entre autres, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques ont des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés et touchent démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Alarmé par le fait que la plupart des mesures coercitives unilatérales ont été imposées par des pays développés à des pays les moins avancés et des pays en développement et ont eu un coût très élevé sur le plan des droits de l'homme des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et faire naître des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

³⁰ A/HRC/43/36.

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs profonds qui existent au sein du système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de s'exprimer pour garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois, les règles et les décisions imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi, en contravention des principes essentiels du droit international, sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document et la déclaration finals adoptés au dix-huitième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels le Mouvement a réaffirmé, notamment, qu'il condamnait, par principe, l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, en ce qu'elles étaient contraires à la Charte et au droit international et compromettaient notamment les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Réaffirmant que chaque État détient la pleine souveraineté sur toutes ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique et exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962,

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même, ainsi qu'à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, en contravention des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays les moins avancés et des pays en développement, y compris au niveau extraterritorial, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de chacun aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement,

Alarmé par le coût humain disproportionné et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs de celles-ci sur la population civile des États ciblés, en particulier les femmes et les enfants,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée déclare que les États doivent coopérer entre eux afin d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement,

Réaffirmant aussi que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs sur les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il faut examiner les effets très divers que les mesures coercitives unilatérales ont sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme et sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Insistant sur la nécessité pour le Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, y compris ceux qui résultent de l'adoption et de l'application extraterritoriale de lois et de décisions nationales non conformes à la Charte et au droit international, dans les activités qu'il mène pour faire appliquer tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Insistant également sur la nécessité de surveiller et de dénoncer les violations des droits de l'homme commises dans le contexte de mesures coercitives unilatérales, de promouvoir l'application du principe de responsabilité afin de prévenir de futures violations et d'offrir réparation aux victimes,

Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères et les sous-critères pertinents, selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui disposent notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance et de ses droits fondamentaux,

1. *Engage* tous les États à cesser d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toutes mesures coercitives unilatérales non conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier celles ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Demande* aux États Membres et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour atténuer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'aide humanitaire, qui doit être fournie conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 ;

3. *Engage vivement* tous les États à s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales et les engage à lever les mesures de ce type, qui sont contraires à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États à tous les niveaux, et rappelle que ces mesures empêchent la pleine réalisation du développement économique et social des nations et entravent la pleine réalisation des droits de l'homme ;

4. *Demande instamment* aux États de résoudre leurs différends par le dialogue et des moyens pacifiques, et d'éviter le recours aux mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État pour ce qui est de l'exercice de ses droits souverains ;

5. *Désapprouve vivement* le caractère extraterritorial de telles mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de ne pas reconnaître ni appliquer pareilles mesures et de prendre, selon qu'il y a lieu, des dispositions administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application extraterritoriale ou les effets extraterritoriaux des mesures coercitives unilatérales ;

6. *Condamne fermement* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions, y compris des pressions politiques et économiques sur tel ou tel pays, en particulier des

pays les moins avancés et des pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leurs régimes politique, économique et social ;

7. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que toute mesure coercitive unilatérale entre nécessairement en conflit avec certaines dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme et avec des normes impératives du droit international coutumier, et qu'elle entraîne des conséquences préjudiciables pour l'exercice des droits de l'homme par des populations innocentes ;

8. *Se déclare également gravement préoccupé* par le fait que, dans certains pays, la situation socioéconomique des familles et, en particulier, celle des enfants et des femmes, pâtit de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux relations commerciales entre les États, limitent la circulation par divers moyens de transport, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, y compris les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

9. *Demande à nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes des instruments de droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à l'imposition desdites mesures ;

10. *Réaffirme* dans ce contexte que tous les peuples jouissent du droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur propre développement économique, social et culturel ;

11. *Réaffirme également* son opposition à toutes tentatives visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, pareilles tentatives étant incompatibles avec les dispositions de la Charte ;

12. *Rappelle* que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier son article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit ;

13. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de coercition politique et que nul ne doit être privé en quelque circonstance de ses moyens de subsistance et de développement ;

14. *Souligne* le fait que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales allant à l'encontre des principes du libre-échange et entravant le développement des pays les moins avancés et des pays en développement ;

15. *Dénonce* toute tentative d'imposer des mesures coercitives unilatérales et la tendance croissante à ce faire, y compris en adoptant des lois d'application extraterritoriale ;

16. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information ;

17. *Souligne* qu'il est nécessaire que le système des droits de l'homme des Nations Unies dispose d'un mécanisme indépendant et impartial permettant aux victimes de mesures coercitives unilatérales de former des recours et de demander réparation afin de promouvoir l'application du principe de responsabilité ainsi que l'octroi de réparations ;

18. *Invite instamment* tous ses rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques existants chargés de questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux conséquences et aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales et à coopérer avec le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme afin de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

19. *Estime* qu'il importe de réunir des informations quantitatives et qualitatives sur les effets négatifs de l'application de mesures coercitives unilatérales, afin d'amener les responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de pareilles mesures contre tel ou tel État à rendre compte de leurs actes ;

20. *Constate* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous ses organes subsidiaires et tous les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme compétents tiennent systématiquement compte de la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et mènent des activités spécifiques, par exemple pendant l'examen des rapports périodiques soumis par les États à ces organes et au titre de l'Examen périodique universel ;

21. *Décide* de prendre dûment en considération la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement ;

22. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme³¹ et de l'additif à ce rapport concernant les éléments d'un projet de déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures coercitives unilatérales et l'état de droit présenté au Conseil à sa quarante-deuxième session³² ;

23. *Prie* le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme de continuer de répertorier et de proposer des mesures concrètes pour mettre fin aux mesures coercitives unilatérales entravant l'exercice des droits de l'homme de ceux qui en sont les victimes, et de se focaliser sur les ressources et indemnités nécessaires pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations aux victimes dans le prochain rapport qu'il adressera au Conseil à sa quarante-cinquième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;

24. *Engage* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, à lui apporter leur concours et à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande ;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

26. *Constate* que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme joue un rôle important s'agissant de faire face aux difficultés provoquées par les mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs sur les droits fondamentaux des peuples et des personnes qui souhaitent réaliser leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au développement ;

27. *Prie* la Haute-Commissaire, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes s'agissant de promouvoir, réaliser et protéger le droit au développement, et compte tenu des effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays les moins avancés et des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans son rapport annuel ;

³¹ [A/HRC/42/46](#).

³² [A/HRC/42/46/Add.1](#).

28. *Prie également* la Haute-Commissaire, et invite instamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont les droits ont été violés du fait de mesures coercitives unilatérales ;

29. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Haute-Commissaire l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

30. *Demande instamment* aux États de promouvoir et de préserver le multilatéralisme et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à remédier aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 25 voix contre 16, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Fidji, Inde, Indonésie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Afghanistan, Chili, Libye, Mauritanie, Mexique, Pérou]

43/16. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 16/5 du 24 mars 2011, 25/18 du 28 mars 2014, 31/32 du 24 mars 2016, 34/5 du 23 mars 2017 et 40/11 du 21 mars 2019, et les résolutions de l'Assemblée générale 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015, 72/247 du 24 décembre 2017 et 74/146 du 18 décembre 2019,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et

soulignant que le ou la titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant le rôle important que les particuliers et les institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous aux niveaux local, national, régional et international,

Réaffirmant les vives préoccupations exprimées par l'Assemblée générale et par le Conseil des droits de l'homme face à la gravité des risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés de par les menaces, les agressions, les représailles et les actes d'intimidation dont ils sont l'objet,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Soulignant que le respect et le soutien des activités de tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, sont essentiels pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Gravement préoccupé par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Ayant conscience qu'il faut d'urgence combattre l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités, et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer à une telle utilisation de ces dispositions, y compris en réexaminant et, lorsque cela est nécessaire, en modifiant les lois pertinentes et leur mise en œuvre, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

1. *Salue* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et prend note avec satisfaction des rapports établis par celui-ci³³, et engage vivement tous les États à prendre des mesures concrètes pour instaurer, dans la législation et dans la pratique, un climat sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne d'une durée de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 16/5 ;

3. *Engage vivement* tous les États à apporter leur concours et leur assistance au ou à la titulaire du mandat dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir toutes informations utiles et à répondre sans retard excessif aux communications qu'il ou elle leur transmet ;

4. *Demande* aux États d'envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite du ou de la titulaire du mandat dans leur pays et les exhorte à engager un dialogue constructif avec lui ou elle sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec encore plus d'efficacité ;

³³ A/HRC/43/51 et Add.1 et 2.

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au ou à la titulaire du mandat toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

6. *Encourage* tous les organismes et institutions des Nations Unies concernés, dans le cadre de leurs mandats, à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au ou à la titulaire du mandat pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, notamment dans le contexte des visites de pays et en lui faisant part de leurs suggestions sur les moyens de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/17. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont la dernière en date est la résolution 63/170 du 18 décembre 2008,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, et ses propres résolutions 6/20 du 28 septembre 2007, 12/15 du 1^{er} octobre 2009, 18/14 du 29 septembre 2011, 24/19 du 27 septembre 2013, 30/3 du 1^{er} octobre 2015 et 34/17 du 24 mars 2017,

Ayant à l'esprit l'alinéa h) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Salue* les progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que les résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme³⁴, tenu les 21 et 22 octobre 2019 à Genève, y compris les conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

3. *Se félicite* de la tenue des réunions des points de contact pour la coopération entre mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et mécanismes des droits de l'homme régionaux et prend note avec satisfaction des conclusions qui en ont été tirées ;

³⁴ A/HRC/43/32.

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans l'application de sa résolution 34/17, tels que décrits dans le rapport de la Haute-Commissaire, et encourage les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'autres entités à continuer de renforcer leur coopération ;

5. *Prend également note avec satisfaction* du rôle fondamental que joue le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ;

6. *Salue* la création par le Haut-Commissariat d'un programme spécial visant à aider les mécanismes régionaux des droits de l'homme à se familiariser avec le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies afin d'intensifier les activités de renforcement des capacités et de coopération entre eux ;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de fournir les ressources nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat d'appuyer comme il convient les activités susmentionnées et, en particulier, les réunions annuelles des points de contact des mécanismes régionaux pour la coopération et le programme spécial ;

8. *Prie* la Haute-Commissaire d'organiser, en 2022, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier de 2019, en prévoyant de tenir un débat thématique sur le rôle des arrangements régionaux en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme, en s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États Membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales ;

9. *Prie également* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport rendant compte, sous forme résumée, des débats qui auront eu lieu pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/18. Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l'alinéa g) de l'article 10 et l'alinéa c) de l'article 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du sport au service du développement et de la paix, en particulier la résolution 73/24 du 3 décembre 2018, dans laquelle l'Assemblée a rappelé, entre autres choses, que le 6 avril avait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix, et ses résolutions sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, en particulier sa résolution 74/16 du 9 décembre 2019,

Réaffirmant ses propres résolutions antérieures relatives à la question du sport et des droits de l'homme, en particulier les résolutions 13/27 du 26 mars 2010, 18/23 du 30 septembre 2011, 24/1 du 26 septembre 2013, 26/18 du 26 juin 2014, 27/8 du 25 septembre 2014, 31/23 du 24 mars 2016 et 37/18 du 23 mars 2018,

Rappelant que l'Assemblée générale a appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le mouvement paralympique, et notant que, tout comme d'autres parties prenantes intéressées, ils ont également un rôle à jouer en protégeant les intérêts et les droits des athlètes et l'intégrité du sport conformément à la Charte olympique, au code d'éthique du Comité international paralympique et aux autres normes et principes internationaux pertinents,

Prenant acte des principes fondamentaux de la Charte olympique, en particulier du principe 4 selon lequel chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte, et du principe 6 selon lequel la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Considérant qu'il faut mener une réflexion plus approfondie sur l'intérêt que présentent les principes pertinents consacrés par la Charte olympique et le code d'éthique du Comité international paralympique et la valeur d'exemple du sport pour le respect universel de la réalisation de tous les droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale s'est dite consciente de la contribution précieuse du sport à la promotion de l'éducation, du développement durable, de la paix, de la coopération, de la solidarité, de l'équité, de l'inclusion sociale et de la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Prenant acte de la version révisée de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session, en novembre 2015, et du Plan d'action de Kazan adopté lors de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, tenue à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017, et saluant l'adoption du Plan d'action mondial 2018-2030 pour l'activité physique par l'Assemblée mondiale de la Santé,

Également conscient du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays et du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique, ainsi que des activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé et la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Rappelant le rapport final du Comité consultatif sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous et pour renforcer le respect universel des droits de l'homme³⁵ et les recommandations dont il est assorti à l'intention des États, des organisations sportives nationales, régionales et internationales et d'autres parties prenantes,

Se félicitant que les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques et les Jeux olympiques de la jeunesse donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, et considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et demandant à cet égard aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

³⁵ A/HRC/30/50.

Considérant le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la dignité, de la diversité, de l'égalité, de la tolérance et de l'équité comme moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous, et réaffirmant qu'il est nécessaire de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs et ailleurs,

Considérant également que le sport, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et d'autres grandes manifestations sportives peuvent être mis à profit pour promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et pour promouvoir les droits de l'homme et en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

Se félicitant de la promotion continue des femmes et des filles dans et par le sport et les activités sportives, en particulier du soutien apporté à leur participation grandissante aux manifestations sportives, qui offre des possibilités d'autonomisation des femmes et des filles et de réalisation de l'égalité des sexes, et considérant qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport et, à cette fin, qu'elles prennent une part accrue aux manifestations sportives aux niveaux national et international,

Conscient du potentiel du sport et des grandes manifestations sportives, dont les Jeux olympiques de la jeunesse, s'agissant d'inspirer et d'éduquer les jeunes du monde entier, y compris les étudiants universitaires, et de promouvoir leur intégration dans la société au moyen d'activités sportives pratiquées sans discrimination aucune et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique, aussi appelée *ekecheiria*, pourrait contribuer pour beaucoup à l'entente internationale et à la paix ainsi qu'à l'avancement des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant à cet égard que les loisirs, le sport et les jeux ont permis de réduire les tensions dans certaines régions en proie à des conflits armés,

Estimant que le sport pourrait considérablement contribuer à l'égalité et à la diversité, et qu'il peut aider à promouvoir la compassion, la tolérance et l'acceptation des réfugiés et des migrants, et se félicitant à cet égard de la participation aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques ainsi qu'à des manifestations sportives de grande envergure d'équipes de réfugiés, qui pourrait susciter une compréhension nouvelle des droits de millions de personnes touchées par les crises dans le monde,

Considérant le rôle très important des médias dans la promotion et la popularisation du sport et la sensibilisation du public aux avantages procurés par la pratique du sport en tant qu'élément essentiel d'un mode de vie sain, qui contribue ainsi à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le rôle constructif qu'ils peuvent jouer en rendant compte de la façon dont le sport peut favoriser le respect des droits de l'homme et promouvoir la cohésion sociale et l'acceptation de la diversité ainsi que les valeurs du sport, telles que l'intégrité, l'esprit d'équipe, l'excellence, le respect, la tolérance, le fair-play et l'amitié,

Saluant l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Tokyo, Beijing, Paris, Milan et Cortina (Italie) et Los Angeles (États-Unis d'Amérique) en 2021, 2022, 2024, 2026 et 2028, respectivement, et le succès des Jeux olympiques de la jeunesse à Lausanne (Suisse) en 2020, et soulignant qu'ils peuvent être l'occasion de promouvoir les droits de l'homme, en particulier par le sport et l'idéal olympique,

Reconnaissant que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 consistant à favoriser la paix et le développement durable, et encourageant les États Membres à utiliser toutes les possibilités offertes par le sport et ses valeurs à cette fin, et rappelant à cet égard que l'Assemblée générale, dans sa résolution 74/16, a salué l'objectif de durabilité que se sont fixé les organisateurs des Jeux de Tokyo 2020,

Tenant compte de la nécessité de combattre et de prévenir les pratiques abusives des parties prenantes associées à l'organisation et à la préparation de manifestations sportives, pratiques qui peuvent conduire à des atteintes et manquements aux droits de l'homme et avoir un effet néfaste dans les domaines économique, social et environnemental, et rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 73/24, a encouragé les entités qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », et qu'elle a également estimé que ces grandes manifestations devaient être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue,

Conscient de la nécessité d'utiliser activement le sport, les Jeux olympiques et paralympiques et d'autres grandes manifestations sportives pour assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et le respect de leur dignité inhérente, tout en saluant les efforts faits par les pays hôtes pour créer un environnement exempt d'obstacles pour les personnes handicapées, et soulignant qu'il faut continuer de s'appuyer sur ces efforts, y compris les efforts récents faits pendant les derniers Jeux olympiques et paralympiques d'été et d'hiver et la Coupe du monde 2018 de la Fédération internationale de football association en Fédération de Russie et les efforts faits pendant la préparation de Tokyo 2020, Beijing 2022 et Qatar 2022,

Prenant acte du rôle que le mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d'athlètes handicapés et en jouant un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

Considérant qu'il faut soutenir l'indépendance et l'autonomie du sport et en préserver l'intégrité sous tous ses aspects par la bonne gouvernance des organes exécutifs du sport et l'application effective et impartiale des règlements anticorruption, antidopage et autres, sans préjudice des droits fondamentaux des athlètes,

1. *Encourage* les États à promouvoir le sport en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination ;

2. *Demande* aux États de coopérer avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique dans le cadre des efforts qu'ils font pour utiliser le sport comme outil permettant de promouvoir les droits de l'homme, le développement, la paix, le dialogue et la réconciliation pendant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et au-delà, notamment en observant la Trêve olympique ;

3. *Encourage* les États à adopter les meilleures pratiques et des moyens de promouvoir la pratique du sport et d'activités physiques par tous les membres de la société, et à cultiver une culture du sport au sein de la société ;

4. *Invite* les États et les organisations sportives nationales, régionales et internationales à mettre en œuvre s'il y a lieu de nouveaux programmes ou à renforcer les programmes en place prévoyant des possibilités supplémentaires et facilitant l'accès sans obstacles au sport pour tous, notamment les enfants et les jeunes, les personnes handicapées ainsi que les femmes et les filles, et à accroître sensiblement les possibilités offertes aux femmes de participer à tous les aspects du sport et d'y jouer un rôle de premier plan et, à cet égard, encourage les États à tirer parti des politiques et programmes d'éducation physique et sportive pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ;

5. *Engage* les États et les organisations sportives nationales, régionales et internationales à mieux sensibiliser et informer les athlètes, les entraîneurs et autres responsables sportifs sur les droits de l'homme, y compris les valeurs du sport ;

6. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces pour combattre le vandalisme et la violence à l'occasion et en marge de manifestations sportives en respectant et en protégeant les droits de l'homme, et d'engager les organisations sportives nationales, régionales et internationales à apporter leur concours à cet égard ;

7. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer utilement et durablement par le sport à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales, régionales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective ;

8. *Décide*, compte tenu de la pandémie de COVID-19, que la réunion-débat quadriennale consacrée à la promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique, inscrite à son programme de travail en application de sa résolution 37/18, qui devait avoir lieu à sa quarante-quatrième session, est renvoyée à sa quarante-septième session, avant les Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020 qui sont reportés en 2021, à l'aide des fonds déjà affectés à la quarante-quatrième session, conformément à sa résolution 37/18 ;

9. *Décide également* que la réunion-débat mentionnée ci-dessus, qui sera entièrement accessible aux personnes handicapées, aura pour thème « Les possibilités offertes par la mise à profit du sport et de l'idéal olympique pour promouvoir les droits humains des jeunes » ;

10. *Décide en outre* de demeurer saisi de cette question.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/19. Promotion et protection des droits de l'homme et mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 3 avril 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que, dans ses activités, le Conseil des droits de l'homme serait guidé par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Réaffirmant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ce que personne ne soit laissé de côté,

Réaffirmant en outre sa résolution 37/24, du 23 mars 2018, et rappelant les autres résolutions pertinentes qu'il a adoptées,

Conscient que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments, notamment la Déclaration sur le droit au développement,

Conscient également que la mise en œuvre du Programme 2030 doit être conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États,

Sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Conscient que les mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi en matière de droits de l'homme pourraient contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant le fait que, de par son caractère universel et intergouvernemental, le forum politique de haut niveau pour le développement durable jouera un rôle de chef de file en ce qui concerne le développement durable, formulera des orientations et des recommandations en vue de sa réalisation et suivra et passera en revue les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris dans ce domaine, améliorant l'intégration des trois dimensions du développement durable de manière holistique et intersectorielle à tous les niveaux, et adoptera un programme ciblé, dynamique et pragmatique tenant dûment compte des problèmes nouveaux et naissants que pose le développement durable,

Réaffirmant également la résolution 74/4 de l'Assemblée générale, du 15 octobre 2019, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable au Sommet sur les objectifs de développement durable qui s'est tenu les 24 et 25 septembre 2019,

Prenant note de la contribution des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'Examen périodique universel, à la mise en œuvre du Programme 2030 conformément aux obligations et engagements des États en matière de droits de l'homme,

Prenant note également du rôle important que la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent jouer pour ce qui est de donner aux États les moyens de réaliser les objectifs de développement durable conformément aux obligations respectives qui leur sont faites par le droit international des droits de l'homme,

Prenant note du rapport de 2019 du Secrétaire général faisant le point sur les objectifs de développement durable et du Rapport mondial sur le développement durable 2019,

Rappelant que les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes sont invitées à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable,

Se félicitant de la tenue des deux réunions intersessions pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui ont eu lieu les 16 janvier et 3 décembre 2019, et prenant note des rapports de synthèse issus de ces réunions³⁶,

1. *Décide* d'organiser trois réunions intersessions d'une demi-journée pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui seront l'occasion pour les États, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme compétents, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile d'échanger volontairement des informations sur les bonnes pratiques dégagées, les difficultés rencontrées et les enseignements à retenir en ce qui concerne l'adoption d'approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme et de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

³⁶ A/HRC/40/34 et A/HRC/43/33.

2. *Décide également* que les thèmes de chacune des réunions intersessions seront inspirés de ceux qui ont été définis pour les réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2021, 2022 et 2023 ;

3. *Décide en outre* que les réunions intersessions se tiendront avant les réunions du forum politique de haut niveau de 2021, 2022 et 2023 ;

4. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser les trois réunions intersessions en consultation avec les États Membres, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties concernées et de faciliter la participation de ces entités aux réunions, selon que de besoin ;

5. *Prie également* la Haute-Commissaire de fournir tous les services et toutes les facilités nécessaires pour que les débats qui se tiendront au cours des trois réunions intersessions d'une demi-journée susmentionnées soient pleinement accessibles aux personnes handicapées, et de fournir des services de diffusion sur Internet des réunions ;

6. *Prie* la Présidente du Conseil des droits de l'homme de désigner un président ou une présidente pour chaque réunion parmi les candidats présentés par les membres et observateurs du Conseil, compte tenu du principe du roulement régional et en concertation avec les groupes régionaux ; le président ou la présidente coopérera avec le Haut-Commissariat pour établir les comptes rendus des débats, qui seront mis à la disposition de tous les participants, et les lui soumettra à ses quarante-sixième, quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les meilleures pratiques dégagées, les difficultés rencontrées et les enseignements à retenir en ce qui concerne l'adoption d'approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme et de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau national par les États, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme compétents, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en tenant compte de ses précédents rapports concernant la mise en œuvre du Programme 2030, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session ;

8. *Décide* que les comptes rendus des réunions intersessions et le rapport sur les meilleures pratiques dégagées, les difficultés rencontrées et les enseignements à retenir seront mis à la disposition du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/20. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le droit international des droits de l'homme et les normes et orientations internationales concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou interne, des troubles internes ou tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Conscient de l'importance que revêt le travail du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la lutte contre de telles pratiques,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour une nouvelle période de trois ans et invite le Rapporteur spécial :

a) À rechercher auprès de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile, de particuliers et de groupes de particuliers des informations concernant des questions ou des cas présumés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à recevoir de telles informations, à les examiner et à y donner suite ;

b) À effectuer des visites dans les pays avec l'accord des gouvernements ou à leur invitation et à renforcer encore le dialogue avec eux, ainsi qu'à assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans leur pays ;

c) À étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les obstacles constatés s'agissant de combattre et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à formuler des recommandations et des observations au sujet des mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques ;

d) À recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques s'agissant des mesures visant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

e) À tenir compte des considérations liées au genre et à adopter une approche axée sur les victimes dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;

f) À continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, les organisations et les mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à contribuer à promouvoir une coopération plus étroite entre les acteurs susmentionnés ;

g) À lui faire rapport sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations, dans le cadre du programme de travail du Conseil, et à faire rapport à l'Assemblée générale, une fois par an, sur les tendances générales et les faits nouveaux concernant son mandat, de façon à tirer le meilleur parti du processus de présentation de rapports ;

2. *Engage instamment* les États :

a) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à l'aider en tous points à s'acquitter de ses tâches, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à répondre sans réserve et promptement à ses appels urgents, et engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre sans plus tarder aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial ;

b) À répondre favorablement aux demandes de visite qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial et à engager un dialogue constructif avec lui au sujet des visites demandées ;

c) À faire en sorte, en tant qu'élément important de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'aucun agent de l'État ni autorité n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère une quelconque forme de sanction, de représailles, d'intimidation ou de préjudice à l'égard de personnes, de groupes ou d'associations, y compris les personnes privées de liberté, qui auraient contacté, cherché à contacter ou été en contact avec le Rapporteur spécial ou tout autre organe international ou national de surveillance ou de prévention œuvrant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

d) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial ;

e) À adopter une approche axée sur les victimes et différenciée selon le genre dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière aux avis et aux besoins des victimes dans le cadre de l'élaboration des politiques et dans d'autres activités concernant la réadaptation des victimes, la prévention et l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour les violences fondées sur le genre qui constituent des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

f) À devenir partie, à titre prioritaire, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, et à désigner ou à mettre en place dans les meilleurs délais des mécanismes nationaux de prévention indépendants et efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

g) À veiller à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions, recommandations, demandes d'informations complémentaires et constatations relatives aux requêtes individuelles émanant des organes conventionnels compétents, notamment du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture ;

h) À envisager d'apporter un soutien adéquat au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial³⁷ ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le cadre budgétaire global de l'ONU, des effectifs stables et suffisants ainsi que les moyens et les ressources nécessaires au Rapporteur spécial, en ayant à l'esprit le ferme soutien exprimé par les États Membres en faveur de l'action visant à prévenir et combattre la torture et à aider les personnes qui en sont victimes ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

³⁷ A/HRC/43/49.

43/21. Promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, qui est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conséquence de quoi elle doit en être le principal bénéficiaire et doit participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant en outre que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, tous les États, quel que soit leur système politique, économique ou culturel, sont tenus de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Conscient qu'une approche fondée sur le multilatéralisme et la diplomatie pourrait favoriser les progrès dans les trois grands domaines d'action de l'Organisation, à savoir le développement durable, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, dans le respect des mandats et de la Charte, et considérant qu'il est urgent de promouvoir et de renforcer le multilatéralisme,

Conscient également qu'une coopération mutuellement avantageuse entre toutes les parties concernées peut jouer un grand rôle dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans un monde de plus en plus interdépendant,

Soulignant que tous les États sont tenus par la Charte de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction d'aucune sorte,

Conscient qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, de faire en sorte qu'il n'y ait plus deux poids, deux mesures, et d'éliminer toute politisation,

Réaffirmant que chaque État a le droit inaliénable de choisir librement et de développer, conformément à la volonté souveraine de son peuple, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel sans ingérence de la part d'aucun autre État ou acteur non étatique, en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également que ses travaux doivent être guidés par les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs menés à l'échelle internationale, l'objectif étant de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Soulignant que, pour contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, les parties prenantes doivent toutes œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales en vue de régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance de présenter les meilleures pratiques dégagées, les succès obtenus et l'expérience acquise dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier du rôle qu'il joue dans la promotion de l'apprentissage et de la compréhension mutuels, le renforcement du dialogue et la promotion de la coopération technique entre les États,

Estimant que, menée conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international et sur la base des principes de la coopération et du dialogue authentique, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue efficacement et concrètement à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à renforcer les moyens dont disposent les États pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au bénéfice de tous les êtres humains,

Soulignant que, pour être authentiques, le dialogue et la coopération engagés dans le domaine des droits de l'homme doivent être constructifs, reposer sur les principes de l'universalité, de l'indivisibilité, de la non-sélectivité, de la non-politisation, de l'égalité et du respect mutuel, et tendre à favoriser la compréhension mutuelle, à élargir les terrains d'entente et à renforcer la coopération constructive, notamment au moyen du renforcement des capacités et de la coopération technique,

Conscient de l'importance de l'assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités fournies en consultation avec les États concernés et avec leur accord pour la promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il faut renforcer encore le rôle qu'il joue dans la promotion de l'assistance technique et du renforcement des capacités, notamment en examinant les moyens qui permettraient aux États de présenter les progrès accomplis et les bonnes pratiques dégagées dans le domaine des droits de l'homme, de mettre en commun leurs expériences et leurs compétences en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et d'annoncer des contributions et prendre des engagements à titre volontaire,

Conscient du rôle joué par l'Examen périodique universel, notamment pour ce qui est de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et le caractère indissociable de tous les droits de l'homme, d'établir un mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et fiables et sur le dialogue et de faire en sorte que tous les États soient pris en considération et traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la contribution à la promotion et la protection des droits de l'homme et à une coopération mutuellement avantageuse,

Conscient également de ce que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Conscient en outre du fait qu'il importe de faire en sorte que les relations internationales soient fondées sur le respect mutuel, l'équité, la justice et la coopération mutuellement avantageuse, et de bâtir pour l'humanité un avenir partagé permettant à chacun de jouir des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de respecter le multilatéralisme et de travailler de concert à la promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme, et engage les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, à contribuer activement à cette entreprise ;

2. *Souligne* qu'il joue un rôle fondamental en tant que principal organe intergouvernemental s'occupant des droits de l'homme dans le système des Nations Unies et insiste sur le fait que, dans le cadre de son mandat, il doit s'engager fermement en faveur du multilatéralisme en respectant les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité, de la non-sélectivité, et d'un dialogue et d'une coopération internationale constructifs, en vue de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

3. *Demande* à tous les États et aux autres parties prenantes d'engager un dialogue et une coopération constructifs et véritables dans le domaine des droits de l'homme, sur la base des principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité, de l'indivisibilité, de la non-sélectivité, de la non-politisation, de l'égalité et du respect mutuel,

dans le but de promouvoir la compréhension mutuelle, d'élargir les terrains d'entente, d'aplanir les différences et de renforcer la coopération constructive ;

4. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'assistance technique et le renforcement des capacités dans la promotion et la protection des droits de l'homme, demande aux États d'accroître l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération mutuellement avantageuse, à la demande des États concernés et conformément à leurs priorités, et se félicite à cet égard de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;

5. *Prend note* du rapport de son comité consultatif sur le rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le développement d'une coopération mutuellement avantageuse aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme³⁸ ;

6. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et un dialogue constructif visant notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés en matière de droits de l'homme, et demande à tous les États et à toutes les parties intéressées d'y participer de façon constructive ;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles à l'importance d'une coopération mutuellement avantageuse pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

8. *Décide* de convoquer à sa quarante-sixième session, au titre du point 3 de son ordre du jour, une réunion de deux heures consacrée au rôle de la lutte contre la pauvreté dans la promotion et la protection des droits de l'homme, qui sera présidée par son président et à laquelle participeront de hauts responsables des États, l'objectif étant de permettre l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et l'expérience des pays concernant certains aspects de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et encourage les États à saisir cette occasion pour faciliter la coopération technique ;

9. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources, services et installations nécessaires à la tenue de la réunion susmentionnée, d'établir un rapport de synthèse sur cette réunion et de lui soumettre à sa quarante-neuvième session.

10. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 23 voix contre 16, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Inde, Italie, Japon, Îles Marshall, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Afghanistan, Arménie, Bahamas, Chili, Fidji, Libye, Pérou, République démocratique du Congo]

³⁸ A/HRC/43/31.

43/22. Mandat du Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7/13 et 34/16, en date respectivement du 27 mars 2008 et du 24 mars 2017, toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1990/68 en date du 7 mars 1990, et la décision 2004/285 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2004,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective,

Profondément préoccupé par la persistance de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles visant des enfants,

Conscient de l'ampleur et de la complexité de toutes les formes de vente, d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle dont font l'objet les enfants, y compris en ligne, et de l'énorme préjudice que cela cause aux individus et à la société,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille* avec satisfaction l'action et les contributions du Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ;

2. *Décide*, conformément à ses résolutions 7/13 et 34/16, de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant pour une nouvelle période de trois ans ;

3. *Prie* le Rapporteur spécial d'aider les États à élaborer des cadres juridiques et directifs et des stratégies de protection de l'enfance qui tiennent compte des besoins des enfants et des questions de genre et qui soient adaptés aux enfants, afin de prévenir effectivement et d'éradiquer les formes nouvelles ou émergentes de vente d'enfants, d'exploitation sexuelle d'enfants et de violences sexuelles sur enfants en ligne, conformément au droit international des droits de l'homme ;

4. *Prie également* le Rapporteur spécial de continuer de rendre compte chaque année de l'exécution de son mandat au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs, en formulant des suggestions et des recommandations s'agissant d'assurer la prévention de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle d'enfants et des violences sexuelles sur enfants ainsi que la réadaptation, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes, en tenant compte des questions de genre et en s'appuyant sur les droits de l'enfant ;

5. *Prie* tous les États d'apporter une coopération sans réserve et leur concours au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, de lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaire et de donner une suite favorable à ses demandes de visite et à ses recommandations ;

6. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/23. Sensibilisation aux droits des personnes handicapées, et adaptation et réadaptation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant aussi le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité que soit garantie aux personnes handicapées la pleine jouissance, sans discrimination, de leurs droits humains et de leurs libertés,

Réaffirmant toutes les résolutions qu'il a précédemment adoptées au sujet des droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 37/22 du 23 mars 2018, sur l'égalité et la non-discrimination pour les personnes handicapées, et le droit des personnes handicapées d'avoir accès à la justice, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Rappelant la résolution 74/144 du 18 décembre 2019 de l'Assemblée générale, sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Réaffirmant que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne, et considérant que la sensibilisation joue un rôle essentiel dans la promotion du respect des droits de l'homme, l'autonomisation des personnes handicapées et de leur famille, et la lutte contre les comportements, les valeurs et les croyances sous-jacents qui peuvent être une cause de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris les lois, les politiques publiques, les propos et les conduites discriminatoires,

Conscient que, dans tous les efforts qui sont déployés en vue de promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées, il convient d'intégrer une perspective de genre et de prendre des mesures propres à remédier aux formes multiples et croisées de discrimination,

Rappelant les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'autonomie individuelle et l'indépendance des personnes, l'égalité entre les hommes et les femmes, et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé,

Tenant pour entendu que la participation, la responsabilisation, la non-discrimination et l'autonomisation sont les principes sur lesquels repose toute approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et rappelant à cet égard l'article 3 de la Convention,

Rappelant qu'à l'article 8 de la Convention, il est demandé aux États parties de prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et de promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées, de

combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines, et de mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées,

Soulignant l'importance que revêt la sensibilisation dans la lutte contre les stéréotypes profondément enracinés, les attitudes négatives et la stigmatisation, qui peuvent entraîner une discrimination contre les personnes handicapées, et soulignant à cet égard l'importance que revêt l'action contre les pratiques préjudiciables et les systèmes de croyances, notamment le capacitisme, décrit comme un système de valeurs selon lequel certaines caractéristiques physiques et mentales sont tenues pour essentielles pour que la vie ait de la valeur,

Rappelant en particulier qu'à l'article 26 de la Convention, qui est consacré à l'adaptation et à la réadaptation, il est demandé aux États parties de prendre des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie, et il leur est aussi demandé d'organiser, de renforcer et de développer des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, et de favoriser l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation,

Considérant que l'adaptation et la réadaptation correspondent à un ensemble d'interventions qui inclut les prestations de santé et autres prestations de proximité conçues et adaptées de telle sorte que la personne présentant une déficience ou une incapacité et se trouvant dans une situation donnée puisse mieux fonctionner, gagne en indépendance, soit pleinement incluse dans la vie de la société et y participe pleinement, et soit en pleine possession de ses propres capacités physiques, mentales, sociales et professionnelles, et qu'il inclut aussi, au besoin, des interventions précoces auprès d'enfants handicapés,

Préoccupé par le fait que les personnes handicapées se heurtent aussi à des restrictions pour accéder aux services d'adaptation et de réadaptation, liées à l'inaccessibilité des bâtiments, des équipements et des services, et par le fait que, pour les personnes handicapées qui vivent dans des zones rurales ou des régions reculées et qui sont démunies ou ne disposent pas de moyens de transport accessibles et d'un coût abordable, la distance à parcourir pour se rendre sur les lieux et en revenir représente un obstacle considérable,

Conscient de l'importance que revêt l'adoption de mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des femmes et des filles handicapées afin d'éliminer les stéréotypes, les préjugés et les violences, y compris les pratiques préjudiciables, qui portent gravement atteinte à tous leurs droits humains et à toutes leurs libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible, et qui nuisent gravement à leur aptitude à participer pleinement, activement et dans des conditions d'égalité à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, ainsi qu'à leur accès aux services de santé, y compris les soins de santé sexuelle et procréative, à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux,

Prenant note de la dimension transversale conférée à l'égalité et à la non-discrimination dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a des incidences sur tous les objectifs de développement durable, en particulier la cible 3.8, tendant à ce que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, et la cible 17.18, qui vise à disposer d'un bien plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées notamment par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques propres à chaque pays, en tant que moyen de prendre la mesure des progrès accomplis dans l'exécution du Programme à l'horizon 2030 et de garantir que personne n'est laissé pour compte,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de l'intégration du handicap, y compris des droits des personnes handicapées, dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, et saluant aussi le lancement de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et le rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de l'inclusion du handicap à l'échelle de tout le système des Nations Unies,

Saluant également les travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et prenant note avec satisfaction de ses rapports³⁹,

Saluant en outre le travail accompli par le Comité des droits des personnes handicapées, et prenant note avec intérêt de ses observations générales,

Saluant le travail accompli par l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information,

Rappelant la résolution 2475 (2019) du 20 juin 2019 du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil s'est attaqué à la question des répercussions disproportionnées des conflits armés et des crises humanitaires qui en découlent sur les personnes handicapées,

Prenant note avec appréciation du lancement par le Comité permanent interorganisations, en 2019, des Directives sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

1. *Constate avec satisfaction* qu'à ce jour, 163 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 180 États et l'organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 94 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 96 l'ont ratifié ou y ont adhéré, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer ;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les études thématiques consacrées à la sensibilisation au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴⁰ et à l'adaptation et la réadaptation au titre de l'article 26 de la Convention⁴¹, et demande à toutes les parties prenantes d'examiner les conclusions et les recommandations formulées dans ces études en vue de les mettre en œuvre, le cas échéant ;

4. *Demande* aux États de prendre immédiatement des mesures effectives et appropriées pour sensibiliser l'opinion à la situation des personnes handicapées et, pour cela, d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre, de faire prendre conscience à l'ensemble de la société des capacités et des contributions des personnes handicapées, de favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées et de remédier aux stéréotypes, préjugés et pratiques préjudiciables, y compris ceux fondés sur le sexe et l'âge, à tous les niveaux de la société et dans toutes les sphères de la vie, mesures consistant notamment à :

a) Lancer et inscrire dans la durée des campagnes efficaces de sensibilisation du public, et exploiter les vecteurs que sont les médias, les systèmes éducatifs et les programmes de formation ;

b) Revoir les lois et les politiques qui perpétuent la perception dépassée du handicap que l'on trouve dans le modèle caritatif et l'approche médicale du handicap ainsi que dans le capacitisme, et appliquer une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;

c) Prendre des dispositions concrètes pour sensibiliser l'opinion aux droits des femmes et des filles handicapées afin d'éliminer les stéréotypes, les préjugés et les violences, y compris les pratiques préjudiciables, dont elles font l'objet ;

³⁹ A/HRC/40/54 et Add.1 ; A/HRC/43/41 et Add.1 à 3.

⁴⁰ A/HRC/43/27.

⁴¹ A/HRC/40/32.

d) Faire en sorte que les campagnes de sensibilisation menées auprès de la population véhiculent une représentation positive des personnes handicapées, et prendre toutes les mesures requises pour éliminer les obstacles comportementaux qui entravent ou restreignent la participation effective des personnes handicapées à la société ;

e) Mettre au point des programmes de sensibilisation, y compris dans des formats accessibles, afin de fournir des informations sur les droits des personnes handicapées, ainsi que sur l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours, lorsque les droits ne sont pas respectés, y compris, mais pas seulement, aux mécanismes de plainte, recours judiciaires et services d'aide juridictionnelle ;

f) Assurer, pour les professionnels concernés, y compris les juges et les responsables de l'application des lois, les professionnels de la santé, les enseignants et les professionnels qui travaillent auprès des personnes handicapées, une formation visant à les sensibiliser aux droits consacrés par la Convention, et remédier aux formes croisées de discrimination dont les personnes handicapées font l'objet dans la jouissance de leurs droits ;

g) S'efforcer, avec les médias et les autres parties prenantes, de favoriser la représentation des personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la Convention et de modifier les préjugés à l'égard de ces personnes, notamment par la diffusion de contenus tenant compte de la situation des personnes handicapées et qui promeuvent la diversité et luttent contre la discrimination fondée sur le handicap ;

h) Se garder de soutenir, par l'apport de fonds ou dans le cadre de partenariats public-privé, toute campagne qui perpétue la stigmatisation et les stéréotypes ;

i) Veiller à ce que les organismes de régulation et de surveillance des médias disposent de mandats clairs pour instaurer et faire appliquer des normes d'accessibilité contraignantes permettant aux personnes handicapées d'accéder, dans des conditions d'égalité avec les autres, au contenu des médias et à l'environnement numérique ;

j) Veiller à l'inclusion des personnes handicapées et à leur participation à la conception et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et des lois et règlements relatifs aux médias, y compris le cadre institutionnel ;

k) Entreprendre, promouvoir et financer des travaux de recherche et de collecte de données, et suivre l'évolution des comportements envers les personnes handicapées ;

5. *Demande* aux États de prendre des mesures effectives et appropriées en matière d'adaptation et de réadaptation, qui soient axées sur la personne et tiennent compte de l'âge et du sexe, et pour cela de s'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination de sorte que les personnes handicapées atteignent et conservent le maximum d'autonomie, réalisent pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et soient pleinement incluses dans toutes les composantes de la vie et y participent pleinement, mesures consistant notamment à :

a) Mettre en place et renforcer les cadres stratégiques et juridiques et les autres mesures propres à offrir des services d'adaptation et de réadaptation de qualité, complets et librement acceptés, et garantir l'accès des personnes handicapées dans des conditions d'égalité, tout en favorisant l'application d'une approche de la réadaptation qui soit participative et fondée sur les droits ;

b) Mettre en place et renforcer les mécanismes de coordination entre les organismes publics aux fins de l'application d'une approche globale dans la mise en œuvre de services d'adaptation et de réadaptation de qualité, compte tenu de leur nature intersectorielle, y compris les organismes dont les activités relèvent de la santé publique, de la protection sociale, de l'emploi et de l'éducation ;

c) Promouvoir la constitution et le renforcement d'un ensemble pluridisciplinaire de professionnels qualifiés dans le domaine de l'adaptation et de la réadaptation, qui auront suivi une formation de base et suivront une formation continue, étant entendu que ces formations seront mises à leur disposition et qu'elles aborderont le handicap sous l'angle des droits de l'homme et développeront l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide ;

d) Mettre au point des mécanismes de financement propres à assurer un accès équitable et adéquat aux services d'adaptation et de réadaptation et doter ces mécanismes des ressources voulues, en combinant diverses solutions éprouvées telles que le financement public, l'assurance maladie, l'assurance sociale, les partenariats public-privé pour la prestation des services, et la réaffectation et la redistribution des ressources existantes ;

e) Sensibiliser les fonctionnaires et autres professionnels et personnels qui interviennent dans la prestation de services d'adaptation et de réadaptation aux droits des personnes handicapées, au moyen d'actions immédiates, efficaces et appropriées, toutes les campagnes menées dans ce cadre devant être axées sur une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et devant se garder de représenter les personnes handicapées comme des patients ou comme l'objet d'une démarche caritative et de soins ;

f) Renforcer la recherche et la collecte de données ayant trait à l'adaptation et à la réadaptation, ventilées en fonction des besoins, des types et de la qualité des services fournis, du sexe, de l'âge et du handicap, en particulier dans les domaines prioritaires définis par l'Organisation mondiale de la Santé, et diffuser systématiquement les résultats des travaux pour étayer la mise au point et la prestation des services ;

6. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures voulues, en recourant notamment aux campagnes de sensibilisation de l'opinion, pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées, aux stéréotypes et aux autres formes de stigmatisation préjudiciables fondés sur le sexe et le handicap, et à promouvoir l'égalité des sexes afin de garantir aux femmes et aux filles l'égale jouissance de leurs droits ;

7. *Demande* aux États de mener des activités de coopération internationale à tous les niveaux visant à renforcer leurs capacités nationales en matière de sensibilisation de l'opinion à la situation des personnes handicapées, de prestation de services d'adaptation et de réadaptation et d'encouragement à la mobilisation de ressources publiques et privées pérennes au service de l'intégration des droits des personnes handicapées dans le développement, et invite le Haut-Commissariat, les organismes des Nations Unies compétents et les autres mécanismes de bailleurs de fonds et partenariats à étudier les moyens de faciliter les activités de coopération internationale à cet égard, en étroite consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

8. *Encourage* les États à rendre compte, dans leurs rapports au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, des progrès réalisés en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, dont témoignent les lois, politiques et pratiques élaborées en rapport avec les engagements souscrits dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à mettre au point des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et à recueillir des données ventilées par âge, sexe et handicap afin d'alimenter ces indicateurs, en utilisant le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités pour les ventiler ;

9. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale soit dûment ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter oralement, à ses quarante-septième et cinquantième sessions, un rapport sur l'application de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de ses programmes et activités, et le prie également de mettre son rapport au Secrétaire général sur la Stratégie à la disposition du public dans une version facile à lire et à comprendre et dans un format accessible ;

11. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa quarante-sixième session et qu'il portera sur la pratique des sports, qui fait l'objet de l'article 30 de la Convention, et qu'il y sera fourni des services d'interprétation en langue des signes internationale et de sous-titrage ;

12. *Décide également* qu'un débat sur les droits des personnes handicapées sera organisé à sa quarante-neuvième session et qu'il portera sur l'article 31 de la Convention, sur les statistiques et la collecte des données, et qu'il y sera fourni des services d'interprétation en langue des signes internationale et de sous-titrage ;

13. *Demande* au Haut-Commissariat de consacrer sa prochaine étude annuelle concernant les droits des personnes handicapées à la pratique des sports, qui fait l'objet de l'article 30 de la Convention, et son étude suivante aux statistiques et à la collecte des données, qui font l'objet de l'article 31 de la Convention, en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, les organisations régionales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en exigeant que les contributions de parties prenantes soient communiquées dans un format accessible, et demande que ces contributions, ainsi que les études proprement dites et leur version en langue facile à lire et à comprendre, soient mises à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme ;

14. *Encourage* l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat et l'accessibilité aux personnes handicapées à lui rendre compte oralement de ses travaux et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan d'accessibilité ;

15. *Engage vivement* les États à envisager de mieux prendre en considération et d'intégrer davantage le point de vue des personnes handicapées et les droits de ces personnes dans ses propres travaux ;

16. *Encourage* les organisations qui représentent les personnes handicapées, la société civile, les mécanismes nationaux décrits à l'article 33 de la Convention et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement aux débats dont il est fait mention aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'à ses sessions ordinaires et extraordinaires et ses groupes de travail ;

17. *Prie* le Secrétaire général, la Haute-Commissaire et les organismes des Nations Unies de continuer d'œuvrer de façon concertée à la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant compte des dispositions applicables de la Convention, et souligne que lui-même, et ses propres ressources sur Internet, doivent être pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/24. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 16/9 du 24 mars 2011, 19/12 du 3 avril 2012, 22/23 du 22 mars 2013, 25/24 du 28 mars 2014, 28/21 du 27 mars 2015, 31/19 du 23 mars 2016, 34/23 du 24 mars 2017, 37/30 du 23 mars 2018 et 40/18 du 22 mars 2019, la résolution 74/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran lui a présentés⁴², et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation décrite dans ce rapport et par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place de ses institutions, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une nouvelle période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarante-sixième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'exécution de son mandat ;

2. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à se rendre dans le pays, et de lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 22 voix contre 8, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Arménie, Érythrée, Inde, Indonésie, Libye, Pakistan, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay.]

43/25. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment sa résolution 40/20, en date du 22 mars 2019, et la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019, et insistant sur la mise en œuvre de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

⁴² A/HRC/43/61.

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le suivi des recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁴³, que lui-même et l'Assemblée générale ont accueilli avec satisfaction et qui a été transmis aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui, dans de nombreux cas, constituent des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'impunité dont jouissent leurs auteurs, comme le décrit la Commission d'enquête dans son rapport,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et prenant note que dans sa résolution 74/166, l'Assemblée générale a rappelé que la Commission d'enquête avait exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Constatant avec préoccupation que la situation humanitaire précaire dans le pays est aggravée par les restrictions imposées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'accès libre et sans entrave des organismes humanitaires à toutes les populations dans le besoin,

Également préoccupé par le fait que la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pourraient encore se détériorer en raison de la menace que représente actuellement le COVID-19, soulignant l'importance d'une assistance rapide à la République populaire démocratique de Corée en cas de propagation de ce virus dans le pays, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et insistant à cet égard sur l'importance d'un accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin,

Prenant acte de la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a noté avec préoccupation les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui constate que 10,9 millions de personnes seraient sous-alimentées en République populaire démocratique de Corée, qu'un tiers des enfants (de 6 à 23 mois) ne reçoivent pas l'apport alimentaire minimum acceptable, qu'un enfant sur cinq souffre d'un retard de croissance (malnutrition chronique), qu'environ 9 millions de personnes ont un accès limité à des services de santé de qualité et qu'environ 9,75 millions de personnes, soit environ 39 % de la population, n'ont accès à aucun service d'alimentation en eau potable géré en toute sécurité, dont 56 % des personnes vivant dans les zones rurales, condamnant la République populaire démocratique de Corée pour ses politiques nationales consistant, entre autres, à détourner ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et de donner à celle-ci accès à l'alimentation, et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, ainsi que l'a mentionné le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2321 (2016) du 30 novembre 2016, 2371 (2017) du 5 août 2017, 2375 (2017) du 11 septembre 2017 et 2397 (2017) du 22 décembre 2017,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de la population tout entière, notamment en garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité, à une alimentation suffisante, ainsi que, notamment, la liberté de religion et de conviction, la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion,

⁴³ A/HRC/25/63.

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en les protégeant contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence, prenant note à ce sujet des observations finales du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport de la République populaire démocratique de Corée valant deuxième à quatrième rapports périodiques⁴⁴ et des observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le cinquième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée⁴⁵,

Encourageant la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre toutes les recommandations énoncées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées dans son rapport sur sa visite en République populaire démocratique de Corée, qui lui avait été soumis à sa trente-septième session⁴⁶, et prenant note également avec satisfaction de la soumission, en décembre 2018, du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴⁷,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième cycle de l'Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 132 des 262 recommandations issues de cet examen⁴⁸ et s'est engagé à appliquer ces recommandations et à étudier la possibilité d'en appliquer 56 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations soient mises en œuvre afin de remédier aux graves violations des droits de l'homme commises dans le pays,

Notant avec regret que les organisations indépendantes de la société civile ne peuvent agir en République populaire démocratique de Corée et que, par conséquent, aucune organisation de la société civile basée dans ce pays n'a été en mesure de soumettre un rapport des parties prenantes dans le cadre du processus d'examen périodique universel,

Soulignant l'importance d'étendre la coopération du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance des travaux menés par les organes conventionnels concernant le suivi de la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et soumettre régulièrement et dans les meilleurs délais des rapports aux organes conventionnels,

Soulignant avec une vive préoccupation l'urgence et l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, constatant avec une vive inquiétude que ces personnes et leurs familles ont vécu de longues années de souffrance et que la République populaire démocratique de Corée n'a pris aucune mesure concrète, notamment depuis l'ouverture d'enquêtes concernant tous les ressortissants japonais sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre son gouvernement et celui du Japon, demandant instamment à la République populaire démocratique de Corée d'examiner toutes les allégations de disparitions forcées, de fournir aux familles des victimes des informations précises sur le sort de leurs proches disparus et sur l'endroit où ceux-ci se trouvent, et de résoudre dans les meilleurs délais toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier le retour immédiat de toutes ces personnes au Japon et en République de Corée,

Encourageant les efforts diplomatiques et soulignant l'importance du dialogue, notamment le dialogue intercoréen, ainsi que de la communication et de la coopération en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée,

⁴⁴ CEDAW/C/PRK/CO/2-4.

⁴⁵ CRC/C/PRK/CO/5.

⁴⁶ A/HRC/37/56/Add.1.

⁴⁷ CRPD/C/PRK/1.

⁴⁸ A/HRC/42/10.

Notant le caractère urgent et l'importance de la question des familles séparées, y compris les Coréens touchés dans le monde entier, encourageant à cet égard la reprise de l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière, conformément à l'engagement pris, au sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question des familles séparées, et soulignant qu'il importe de permettre des réunions et des contacts réguliers et permanents entre les familles séparées, notamment par des réunions dans un lieu et des locaux ordinaires facilement accessibles, une correspondance écrite régulière, des réunions par vidéo et l'échange de messages vidéo, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il importe que les États collaborent pleinement et de manière constructive avec le Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes du Conseil, aux fins de l'amélioration de leur situation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et autres atteintes aux droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par celle-ci, et se déclare profondément préoccupé par les conclusions détaillées formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment :

a) Le déni du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit d'adopter une religion ou une conviction, et des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, tant en ligne que hors ligne, qui se manifeste par un monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, ainsi que par une surveillance arbitraire et illégale de l'État qui est omniprésente dans la vie privée de l'ensemble de la population ;

b) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion, la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi, les lois et les réglementations discriminatoires, et la violence à l'égard des femmes ;

c) Les violations de tous les aspects du droit à la liberté de circulation, notamment l'assignation forcée d'un lieu de résidence et d'un lieu de travail fixés par l'État, souvent fondée sur le système *songbun*, et le déni du droit de quitter son pays ;

d) Les violations systématiques, répandues et graves du droit à l'alimentation et d'autres aspects du droit à la vie, aggravées par la famine et la malnutrition généralisées ;

e) Les violations du droit à la vie, les actes d'extermination, de meurtre, de réduction à l'esclavage, de torture et autres traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants, les emprisonnements et les viols, ainsi que les autres formes graves de violence sexuelle ou sexiste et de persécution pour quelque motif que ce soit, y compris pour des raisons d'opinion politique, de religion, de conviction, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, commis dans des camps de prisonniers politiques ou des prisons ordinaires, de même que la pratique répandue des châtements collectifs, qui impose des sanctions sévères à des innocents ;

f) Les violations persistantes de tous les droits des femmes et des filles, qui restent les plus exposées à la traite à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage précoce, de mariage d'enfants ou de mariage forcé, ainsi qu'à d'autres formes de violence sexuelle ou sexiste ;

g) La disparition forcée et involontaire de personnes par arrestation, détention ou enlèvement contre leur gré, le refus de révéler le sort des personnes concernées et l'endroit où elles se trouvent, ainsi que le refus de reconnaître la privation de leur liberté, qui place les victimes en dehors de la protection de la loi et a pour effet de leur infliger, ainsi qu'à leur famille, de graves souffrances ;

h) Les enlèvements systématiques, le refus de rapatriement et la disparition forcée de personnes, y compris de ressortissants d'autres pays, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'État à grande échelle ;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à reconnaître les crimes, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis par lui dans le pays et hors du pays et à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'ensemble de ces crimes et violations, notamment en mettant en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la Commission d'enquête et dans la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, y compris, mais pas seulement, les mesures suivantes :

a) Garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, tant en ligne que hors ligne, notamment en autorisant la création de journaux et autres médias indépendants ;

b) Mettre un terme à la discrimination à l'égard des citoyens, notamment à la discrimination fondée sur le système *songbun* cautionné par l'État, et prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes, la pleine jouissance des droits de l'homme par les femmes et les filles et la protection des femmes contre la violence sexuelle ou sexiste ;

c) Garantir le droit à la liberté de circulation, notamment la liberté de choisir son lieu de résidence et de travail ;

d) Promouvoir l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'alimentation, notamment en garantissant l'accès des secours humanitaires à toutes les populations dans le besoin et la pleine transparence de la fourniture de l'aide humanitaire de sorte que cette aide parvienne vraiment aux personnes vulnérables, y compris à celles qui sont en détention ;

e) Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans les camps de prisonniers, notamment la pratique du travail forcé et le recours à la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants et à la violence sexuelle ou sexiste, démanteler tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques, mettre fin sans délai à la pratique des exécutions arbitraires et sommaires de détenus, et veiller à ce que des réformes dans le secteur de la justice permettent de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;

f) Régler d'une manière transparente la question de toutes les personnes qui ont été enlevées ou ont été victimes d'autres formes de disparition forcée, et de leurs descendants, notamment en permettant leur retour immédiat ;

g) Garantir le regroupement des familles séparées de part et d'autre de la frontière ;

h) Abolir immédiatement l'imposition de sanctions pénales pour culpabilité par association ;

i) Veiller à ce que chacun jouisse du droit à la liberté de circulation sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée et soit libre de quitter le pays, y compris pour demander l'asile à l'étranger, sans entrave de la part des autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

j) Faire bénéficier les ressortissants des autres pays détenus en République populaire démocratique de Corée de protections, notamment de la liberté de communiquer et de prendre contact avec les agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et de tout autre dispositif leur permettant de confirmer leur statut et de communiquer avec leur famille ;

3. *Rappelle* la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci s'est déclarée très gravement préoccupée par les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les

astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, ainsi que par l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé ;

4. *Rappelle également* le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) du Conseil et, en particulier, le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre mois à compter du 22 décembre 2017, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, respecter et protéger les droits de l'homme des travailleurs, y compris de ceux qui ont été rapatriés sur son territoire avant le 22 décembre 2019 au plus tard, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;

5. *Rappelle en outre* le paragraphe 4 de la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a souligné la très grande inquiétude que lui inspiraient les informations faisant état d'actes de torture, de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

6. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile renvoyés en République populaire démocratique de Corée et d'autres citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui ont fait l'objet de sanctions comprenant notamment des mesures d'internement, des actes de torture, des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, des violences sexuelles ou sexistes, des disparitions forcées ou la peine capitale et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir l'accès sans entrave du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et demande une nouvelle fois instamment aux États parties de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés et les Protocoles s'y rapportant en ce qui concerne les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

7. *Souligne et réaffirme sa vive préoccupation* face aux conclusions formulées par la Commission selon lesquelles l'ensemble des témoignages recueillis et les informations reçues permettent de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions placées sous le contrôle effectif des dirigeants du pays ; ces crimes contre l'humanité sont notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, la détention, le viol, les avortements forcés et autres violences sexuelles ou sexistes, les persécutions fondées sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, les déplacements forcés de populations, les disparitions forcées et la pratique inhumaine de l'exposition prolongée et intentionnelle à la faim ;

8. *Souligne* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et encourage tous les États, le système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations et d'autres parties prenantes à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités, en particulier à ceux déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis ;

9. *Accueille avec satisfaction* la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a encouragé le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

10. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat, bien qu'il n'ait pas eu accès au pays ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial⁴⁹ ;

12. *Rappelle* les recommandations formulées par la Commission d'enquête et la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, réaffirme qu'il importe que la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soit maintenue au premier rang des préoccupations internationales, notamment au moyen d'initiatives soutenues en matière de communication, de plaidoyer et de sensibilisation, et prie le Haut-Commissariat de renforcer ces activités ;

13. *Se félicite* du compte rendu oral de la Haute-Commissaire sur la mise en œuvre de la résolution 40/20, salue les efforts que le Haut-Commissariat, y compris sa structure de terrain à Séoul, a déployés jusqu'à présent, et encourage ce dernier à tenir compte de l'expérience d'autres mécanismes pertinents et à dialoguer et coopérer activement avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, selon qu'il conviendra, dans le cadre des efforts qu'il fait pour définir des stratégies d'établissement des responsabilités, conformément aux normes du droit international ;

14. *Se félicite également* des mesures prises pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans son rapport par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

15. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport complet sur la mise en œuvre desdites recommandations ;

16. *Décide*, conformément à sa résolution 37/28, de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour une période d'un an ;

17. *Demande à nouveau* à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la situation dramatique des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

⁴⁹ A/HRC/43/58.

18. *Encourage* la structure de terrain mise en place à Séoul par le Haut-Commissariat à poursuivre ses efforts, accueille avec satisfaction les rapports qu'elle lui remet régulièrement, et invite la Haute-Commissaire à lui rendre compte régulièrement de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

19. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat, jouisse d'une pleine coopération avec les États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

20. *Prie* le Haut-Commissariat de rendre compte de ses activités de suivi dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

21. *Demande* au Rapporteur spécial de lui soumettre régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports sur l'exécution de son mandat, y compris sur les efforts de suivi déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête ;

22. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, au moyen d'un dialogue continu, d'inviter tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier le Rapporteur spécial, de coopérer pleinement avec eux, de permettre au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs d'effectuer librement des visites dans le pays, et de leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat, et aussi de promouvoir la coopération technique avec le Haut-Commissariat ;

23. *Convie* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à adresser au Haut-Commissariat une invitation à se rendre dans le pays ;

24. *Encourage* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à fournir des renseignements détaillés sur la mise en œuvre des recommandations acceptées lors des deuxième et troisième cycles de l'Examen périodique universel et à élargir encore la coopération avec les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme afin de remédier à toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits dans le pays ;

25. *Encourage* le système des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, les États, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions intéressées, les experts indépendants et les organisations non gouvernementales à mettre en place un processus constructif de dialogue et de coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial, ainsi qu'avec la structure du Haut-Commissariat opérant sur le terrain ;

26. *Encourage* tous les États, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à y donner suite ;

27. *Encourage également* tous les États, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes à soutenir les efforts visant à améliorer le dialogue et la communication au sujet de la situation humanitaire et les droits de l'homme, y compris les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée, notamment le dialogue intercoréen ;

28. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer avec la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, dans ses efforts pour prévenir une épidémie de COVID-19 en République populaire démocratique de Corée, afin que la communauté internationale puisse fournir une assistance fondée sur des évaluations indépendantes des besoins et conforme aux normes internationales et aux principes humanitaires, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

29. *Encourage* le système des Nations Unies dans son ensemble à poursuivre ses efforts de manière coordonnée et unifiée en vue de remédier à la situation très préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment dans le cadre d'un examen par le Conseil de sécurité ;

30. *Encourage* tous les États qui ont des relations avec la République populaire démocratique de Corée à user de leur influence pour inciter celle-ci à prendre immédiatement des mesures visant à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits, notamment en fermant les camps de prisonniers politiques et en procédant à de profondes réformes institutionnelles ;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat, eu égard à sa structure sur le terrain, toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat, et de veiller à ce que le titulaire de mandat bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat ;

32. *Décide* de transmettre tous les rapports du Rapporteur spécial à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/26. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant toutes les résolutions et décisions pertinentes que lui-même et l'Assemblée générale ont adoptées sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont la résolution 74/246 de l'Assemblée générale, en date du 27 décembre 2019, et ses propres résolutions S-27/1 du 5 décembre 2017, 37/32 du 9 avril 2018, 39/2 du 27 septembre 2018, 40/29 du 22 mars 2019 et 42/3 du 26 septembre 2019,

Se félicitant des travaux que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a menés et des rapports qu'elle a établis, notamment celui qu'elle lui a présenté à sa quarante-troisième session⁵⁰, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar ne coopère pas avec la Rapporteuse spéciale et lui refuse l'accès au pays depuis décembre 2017,

Se félicitant également des travaux menés par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et en particulier du rapport final de la mission⁵¹ et de ses conclusions détaillées⁵²,

Se félicitant en outre des conclusions que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a formulées sur le Myanmar⁵³, et prenant note des préoccupations exprimées par le Groupe de travail au sujet des graves violations des droits de l'homme commises dans le pays à l'égard des enfants,

Saluant les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par sa résolution 39/2 afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en

⁵⁰ A/HRC/43/59.

⁵¹ A/HRC/42/50.

⁵² Voir le document de séance publié sous la cote A/HRC/42/CRP.5, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/ReportHRC42thSession.aspx.

⁵³ S/AC.51/2019/2.

vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

Saluant également le travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et engageant celle-ci à dialoguer et à se concerter davantage avec toutes les parties prenantes, notamment avec la société civile, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 72/248 du 24 décembre 2017,

Saluant en outre le rapport établi par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont les Rohingyas et d'autres minorités sont victimes au Myanmar⁵⁴,

Conscient des engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et des efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires,

Conscient également du fait que les activités menées par les divers titulaires de mandat compétents pour améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme au Myanmar sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Notant que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar,

Se félicitant de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020 sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle la Cour a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingyas au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et a indiqué des mesures conservatoires contre le Myanmar,

Notant que, nonobstant les limites imposées par son mandat et son mode de fonctionnement, la commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final, non encore publié dans son intégralité, que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commises et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Rappelant que les États sont tenus, au premier chef, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, et sont également tenus de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de poursuivre les auteurs de violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, ainsi que les auteurs d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir une réparation effective à toute personne dont les droits ont été violés ou bafoués, en vue de mettre fin à l'impunité,

Réaffirmant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et tous les auteurs d'atteintes au droit des droits de l'homme, en particulier ceux qui ont sévi dans les États rakhine, kachin et shan, soient amenés à répondre de leurs actes devant des mécanismes de justice pénale nationaux ou internationaux indépendants, compétents et dignes de confiance, rappelant que le Conseil de sécurité est habilité à renvoyer la situation au Myanmar devant la Cour pénale internationale, et invitant à nouveau le Myanmar à devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou à accepter la compétence de la Cour selon les termes de l'article 12 (par. 3) dudit statut,

⁵⁴ A/HRC/43/18.

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par l'escalade de la violence entre l'armée du Myanmar (la Tatmadaw) et l'armée arakanaise dans les États rakhine et chin, par le fait que des civils, y compris des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, enlevés, placés en détention arbitraire et tués, par l'utilisation à des fins militaires d'installations qui sont normalement des écoles, et par les signalements de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris l'utilisation de mines terrestres, qui empêchent le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingyas,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que le détournement d'armes et le transfert non réglementé ou illicite d'armes peuvent porter gravement atteinte aux droits de l'homme, en particulier les droits des membres de minorités, des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables,

Regrettant que le processus de paix n'ait pas progressé et que l'armée du Myanmar ait décidé de mettre fin au cessez-le-feu qu'elle avait unilatéralement déclaré en septembre 2019 dans les zones de conflit du nord et de l'est du pays, et engageant l'armée à annoncer un nouveau cessez-le-feu,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par les allégations selon lesquelles le Myanmar continue d'être le théâtre de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes graves à ces droits, parmi lesquelles des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre et des violations et des atteintes visant des enfants, surtout dans les États rakhine, kachin et shan, et demande à toutes les parties et à tous les groupes armés, et en particulier à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar, de mettre immédiatement un terme à la violence, à toutes les violations du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et à toutes les atteintes aux droits de l'homme commises dans le pays ;

2. *Se déclare également gravement préoccupé* par la poursuite du conflit qui oppose l'armée du Myanmar, l'armée arakanaise et d'autres groupes armés dans les États rakhine, chin, kachin et shan, par le climat d'impunité qui règne au sein des forces de sécurité du Myanmar, par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises à grande échelle et de manière endémique, les meurtres et les déplacements forcés dont les civils continuent d'être la cible, ainsi que par la situation humanitaire désastreuse que le conflit a engendrée, appelle à l'élimination des mines terrestres présentes sur le territoire et à la cessation de l'utilisation de ce type de mines, quelles que soient les circonstances, et engage toutes les parties à faire preuve de retenue et à mettre un terme au conflit, à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à assurer la sécurité et la protection des civils, à amener les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes pour rendre justice aux victimes et aux survivants et à se montrer disposés à reprendre le dialogue ;

3. *Se félicite* de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de respecter les dispositions de cette ordonnance en ce qu'elles concernent les Rohingyas présents sur son territoire et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la commission de tous les actes visés à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce qu'aucun de ces actes, entre autres, ne soit commis par ses unités militaires, par des unités armées non conventionnelles qui pourraient relever de son autorité ou bénéficié de son appui, ou par des organisations ou personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, de prévenir la destruction des éléments de preuve et d'en assurer la conservation, et de rendre compte à la Cour de l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance, note l'importance que le Myanmar a jusqu'à présent accordée aux travaux de la Cour, et prend note de la réunion que le Conseil de sécurité a tenue le 4 février 2020 ;

4. *Engage* le Myanmar à assurer la protection des droits humains de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de veiller à ce que justice soit faite, de faire respecter le principe de responsabilité, de mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces

droits en enquêtant de manière approfondie, transparente, impartiale et indépendante sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits, et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans le cadre de procès pénaux équitables menés en toute indépendance devant des cours ou des tribunaux, conformément aux normes du droit international ;

5. *Engage également* le Gouvernement du Myanmar à reconnaître et à satisfaire pleinement les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours effectif, notamment en procédant rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et en offrant des garanties de non-répétition ;

6. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de publier sans plus attendre l'intégralité du rapport final de la commission d'enquête indépendante, y compris ses annexes, et lui demande de définir, avec la pleine participation de toutes les parties prenantes, un plan de mise en œuvre des recommandations de la commission, dans le cadre duquel il prévoira de prendre de véritables mesures en vue de faire traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes graves à ces droits ;

7. *Déplore* la libération, après seulement neuf mois de détention, des membres de l'armée du Myanmar que le tribunal militaire avait reconnus coupables d'homicide illicite contre des civils rohingya tués à Inn Din, dans l'État rakhine, et demande à nouveau au Gouvernement et à l'armée du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de pareils crimes ;

8. *Se félicite* de la libération des journalistes Wa Lone et Kyaw Soe Oo, demande à nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de tous les autres journalistes, professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme et militants détenus, accusés et arrêtés, et prie le Gouvernement du Myanmar de respecter l'engagement qu'il a pris de libérer sans condition tous les prisonniers politiques et d'assurer la pleine réhabilitation des anciens prisonniers politiques ;

9. *Demande* au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar qu'il a créé par sa résolution 39/2 de continuer de s'acquitter de son mandat en utilisant les informations recueillies par la mission internationale indépendante d'établissement des faits et par d'autres sources crédibles et de coopérer étroitement et en temps voulu avec les cours et les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice, dans le cadre de toutes les enquêtes que ces juridictions pourraient mener ;

10. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar bénéficie de l'appui, des ressources humaines, des installations et de la liberté opérationnelle dont il a besoin pour s'acquitter au mieux de son mandat, et prie instamment le Myanmar et les autres États Membres de coopérer avec le Mécanisme, de lui accorder les accès et toute l'assistance nécessaires à l'exécution de son mandat, notamment l'accès à d'autres sources d'information, et d'offrir aux victimes et aux témoins les garanties de confidentialité et de sécurité et le soutien voulus de manière à respecter pleinement le principe consistant à « ne pas nuire » ;

11. *Souligne* qu'il faut remédier efficacement aux causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont sont victimes les minorités ethniques dans l'État rakhine, notamment les Rohingya, et créer, selon un plan préétabli, des conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingya ;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine⁵⁵, notamment celles qui concernent l'accès à la nationalité, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination, l'accès équitable et inclusif aux services de santé et à l'éducation et l'enregistrement des naissances, en consultant

⁵⁵ Voir Commission consultative sur l'État rakhine, « Towards a peaceful, fair and prosperous future for the people of Rakhine », août 2017.

pleinement tous les groupes ethniques et minoritaires, y compris les Rohingya, ainsi que les personnes vulnérables et la société civile, et demande au Gouvernement du Myanmar de rendre régulièrement compte à l'Organisation des Nations Unies des mesures concrètes qui ont été prises pour donner suite à chacune des 88 recommandations de la Commission ;

13. *Note* que le Gouvernement du Myanmar s'est engagé à permettre aux jeunes musulmans de suivre des cours dans les universités du pays en mettant des bourses à la disposition des étudiants de toutes les communautés de l'État rakhine, et l'engage vivement à prendre cet engagement à l'égard de toutes les minorités ethniques et religieuses, y compris les Rohingya, et à réviser les programmes d'enseignement pour qu'ils tiennent pleinement compte de la diversité ethnique et religieuse du pays ;

14. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures concrètes pour créer des conditions favorables au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des Rohingya déplacés de force au Bangladesh, conformément aux instruments bilatéraux relatifs au rapatriement signés par le Bangladesh et le Myanmar en novembre 2017, et de diffuser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés, des informations reflétant la réalité de la situation dans l'État rakhine, de sorte à répondre aux préoccupations fondamentales des Rohingya de manière suffisamment satisfaisante pour encourager ceux-ci à retourner vers leur lieu d'origine ou à se rendre dans le lieu de leur choix, notamment en appliquant le mémorandum d'accord signé par le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

15. *Engage* la communauté internationale à agir dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage des charges et à continuer d'aider le Bangladesh à fournir une assistance humanitaire aux Rohingya déplacés de force et aux membres d'autres minorités jusqu'à ce qu'ils regagnent leur lieu d'origine ou se rendent dans le lieu de leur choix au Myanmar, et à aider le Myanmar à fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes touchées appartenant à une population déplacée à l'intérieur du pays, notamment dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

16. *Note* que, en novembre 2019, le Gouvernement du Myanmar a adopté une stratégie nationale de réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et de fermeture des camps de personnes déplacées, demande instamment que cette stratégie soit mise en œuvre conformément aux normes internationales, en consultation avec les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile concernées et en pleine concertation avec les personnes déplacées, et donc que soit favorisé le retour volontaire et durable de ces personnes vers leur lieu d'origine ou le lieu de leur choix, qui doit pouvoir s'effectuer en toute sécurité et dans la dignité, et que toute restriction à la circulation dans les États kachin, rakhine et shan et dans le sud-est du Myanmar soit levée à titre prioritaire, et recommande que les femmes soient consultées et représentées à tous les niveaux de la prise de décisions relatives à la stratégie de fermeture des camps et à sa mise en œuvre ;

17. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies et tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, la Rapporteuse spéciale, les organismes des Nations Unies compétents, les tribunaux internationaux et régionaux et les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et à permettre à ces personnes et mécanismes d'accéder à l'ensemble du pays sans restriction ni surveillance afin qu'ils puissent observer indépendamment la situation des droits de l'homme, et l'engage aussi à faire en sorte que les particuliers aient librement accès aux organismes des Nations Unies et aux autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression ;

18. *Engage également* le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect du droit international humanitaire, à autoriser le personnel local et international des organismes humanitaires et des autres organismes internationaux concernés à accéder librement et sans entrave à l'ensemble du territoire pour apporter à ceux qui en ont besoin

une aide humanitaire adaptée à l'âge, au handicap éventuel et au sexe de chacun, et à permettre l'acheminement de fournitures et de matériel pour que ce personnel puisse prêter efficacement assistance aux populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

19. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de permettre au corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder pleinement et librement au pays, sans crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et de lever les mesures de blocage de l'accès à Internet imposées dans les États rakhine et chin, qui touchent quatre localités depuis le 21 juin 2019 et cinq autres depuis le 3 février 2020 ;

20. *Se félicite* de la participation de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la recherche de solutions pour l'État rakhine, ainsi que de la création d'une équipe de soutien ad hoc par le secrétariat de l'Association, et demande à celle-ci d'œuvrer plus activement encore, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, au retour volontaire et durable des personnes déplacées, qui doit s'effectuer en toute sécurité et dans la dignité, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés ;

21. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de protéger ceux qui signalent des violations et des exactions, se déclare préoccupé, à cet égard, par les informations selon lesquelles des personnes ayant exercé leur droit de dénoncer pareils actes ont été arrêtées, et prie le Gouvernement de modifier ou d'abroger les lois restrictives et de supprimer les limitations encore imposées, en ligne comme hors ligne, à l'exercice des droits à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, dont le respect est essentiel si l'on veut garantir un environnement sûr et favorable pour tous, notamment pour la société civile, les journalistes, les professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes chargées de recenser les victimes, les avocats, les défenseurs de l'environnement, les défenseurs des droits fonciers et les civils en général ;

22. *Engage* le Myanmar à revoir et à abroger les modifications apportées en 2018 à la loi sur les terres vacantes, en jachère ou vierges, et le prie instamment d'établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et de régler les problèmes d'occupation des terres en consultant pleinement les populations concernées, y compris les communautés ethniques minoritaires ;

23. *Se déclare préoccupé* par l'érosion continue de la liberté d'expression et de la liberté de la presse et prie instamment le Myanmar de mener à bien la réforme de la loi sur les médias et de réviser, d'abroger ou de refondre toutes autres dispositions légales ayant trait à ces libertés, y compris la loi sur les secrets d'État, la loi sur les associations illégales, la loi sur les rassemblements et les manifestations pacifiques, les articles 66 d), 77 et 80 c) de la loi sur les télécommunications, la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens, et les articles 500, 505 a) et 505 b) du Code pénal, de manière à les mettre en conformité avec les obligations faites à l'État par le droit international des droits de l'homme ;

24. *Se félicite* des mesures prises par le Parlement du Myanmar en vue de modifier la Constitution et de préparer la tenue, en 2020, de véritables élections inclusives et transparentes, de garantir la représentation et la participation égales des femmes et des membres de groupes minoritaires en tant que candidats et électeurs, de faire en sorte que tous les citoyens du Myanmar puissent voter, de veiller au respect du principe d'équité en donnant à tous les candidats la possibilité de se faire élire, d'autoriser la communauté internationale à observer les élections et de veiller à ce que la transition démocratique du pays soit viable en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif ;

25. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de réintégrer pleinement toutes les minorités ethniques du pays dans leur nationalité, y compris les Rohingya, de rétablir leur droit de vote et de garantir la participation libre et équitable des Rohingya et des autres minorités aux élections qui se tiendront dans le pays en 2020 ;

26. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'inclusion et promouvoir les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes vivant au Myanmar, pour combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, la discrimination et la propagation de préjugés, y compris la diffusion d'éléments de désinformation, de discours haineux et de propos incendiaires, notamment sur les médias sociaux, et pour lutter contre l'incitation à la haine et à la violence à l'égard des minorités ethniques, religieuses et autres, conformément au Plan d'action de Rabat et à la recommandation n° 9 formulée dans le résumé du rapport final de la commission d'enquête indépendante ;

27. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

28. *Salue* la création, par le Gouvernement du Myanmar, d'un comité pour la prévention des violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés, et espère que ce comité obtiendra des résultats concrets et que le pays ratifiera le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et, par ailleurs, prie instamment le Gouvernement d'accélérer l'application du plan d'action commun visant à prévenir et faire cesser l'enrôlement et l'utilisation des enfants par les forces gouvernementales, y compris la Tatmadaw, et de faire en sorte que les auteurs de violations graves des droits de l'enfant soient amenés à répondre de leurs actes, et souligne que le Myanmar doit protéger davantage le droit de tous les enfants d'acquérir la nationalité afin d'éliminer l'apatridie, conformément aux obligations mises à sa charge par la Convention relative aux droits de l'enfant, et assurer la protection de tous les enfants touchés par des conflits armés ;

29. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail, d'éliminer le travail des enfants et le travail forcé, y compris pour les groupes ethniques tels que les Rohingya, de modifier le projet de loi sur l'organisation du travail et de modifier plus avant la loi sur le règlement des conflits du travail afin de promouvoir la liberté d'association, conformément aux normes internationales du travail ;

30. *Engage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales présentes au Myanmar et les entreprises nationales, à respecter les droits de l'homme, dans le droit fil des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des recommandations que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a formulées dans son document de séance sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar⁵⁶, et prie les États d'origine des entreprises qui investissent au Myanmar ou y ont une partie de leur chaîne d'approvisionnement de conseiller à ces entreprises de faire preuve de toute la prudence voulue pour que leurs activités ne viennent pas faciliter ni être perçues comme facilitant la perpétration de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ;

31. *Se félicite* du dialogue instauré entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre liées aux conflits et engage le Gouvernement à prendre des mesures afin, notamment, d'amener les auteurs de ce type de violences à répondre de leurs actes, de garantir aux victimes et aux survivants un accès à la justice et à l'assistance nécessaire, de soutenir les réformes législatives, y compris l'adoption d'une loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, et de former les acteurs des secteurs de la justice et de la sécurité et de renforcer leurs capacités ;

⁵⁶ Voir le document de séance publié sous la cote [A/HRC/42/CRP.3](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/EconomicInterestsMyanmarMilitary.aspx), disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/EconomicInterestsMyanmarMilitary.aspx.

32. *Se félicite également* du plan stratégique (2020-2024) adopté par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et des efforts de réforme déployés par la Commission, engage le Parlement du Myanmar à doter la Commission des moyens de s'acquitter de son mandat en toute indépendance et en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), regrette que la procédure de sélection des commissaires ne soit pas transparente et que les autorités n'aient pas clairement manifesté l'intention de s'assurer que la Commission reflète la diversité ethnique et religieuse du pays et soit composée de membres des deux sexes représentant différentes régions et dotés de compétences dans le domaine des droits de l'homme, et demande au Gouvernement de garantir l'indépendance de cette institution, notamment en l'aidant à se conformer aux Principes de Paris et à obtenir son accréditation auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ;

33. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de démilitariser les régions minières et d'assurer la protection des droits de l'homme des travailleurs du secteur de l'extraction des ressources naturelles et l'application des normes de sécurité environnementale, et le prie instamment de collaborer avec les parties prenantes et les populations touchées pour élaborer des politiques inclusives de gestion des ressources naturelles et de partage des bénéfices ;

34. *Demande de nouveau* au Gouvernement du Myanmar d'honorer l'engagement qu'il a pris d'ouvrir dans le pays un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pleinement qualifié pour agir conformément au mandat du Haut-Commissariat, et l'engage à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

35. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à poursuivre et à resserrer sa collaboration avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et à continuer de lui donner accès au pays afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat ;

36. *Décide* de prolonger d'une année le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, demande au nouveau titulaire du mandat de lui présenter un exposé oral à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et un rapport écrit à sa quarante-sixième session et de soumettre un rapport à la Troisième Commission à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, conformément à son programme de travail annuel, et l'invite à continuer de suivre la situation des droits de l'homme et de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les titulaires de mandat ;

37. *Prie* le Rapporteur spécial de faire des recherches thématiques en vue de suivre l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de faire figurer dans ses rapports et ses documents de séance des renseignements détaillés et actualisés sur les questions traitées par la mission ;

38. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de recommencer sans délai à coopérer avec le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission, notamment de faciliter ses visites et de lui accorder un accès sans restriction à l'ensemble du pays, et de collaborer de nouveau avec lui aux fins de l'établissement d'un plan de travail et d'un calendrier en vue de concrétiser rapidement les objectifs de référence communs que la Rapporteuse spéciale précédente avait proposés dans ses rapports et de réaliser des progrès dans les domaines prioritaires que sont l'assistance technique et le renforcement des capacités ;

39. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'adopter des mesures concrètes en se fondant sur les recommandations formulées dans le rapport établi à l'issue de l'enquête indépendante menée sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018, intitulé « A brief and independent inquiry into the involvement of the United Nations in Myanmar from 2010 to 2018 », et l'invite à lui rendre compte oralement, à sa quarante-sixième session, des progrès accomplis dans l'application des mesures de suivi destinées à renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et à accroître l'efficacité de leurs travaux ;

40. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar l'assistance, les ressources et les compétences nécessaires pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mission.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 37 voix contre 2, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Danemark, Érythrée, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Cameroun, Inde, Indonésie, Japon, Népal, République démocratique du Congo, Sénégal.]

43/27. Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 34/25 du 24 mars 2017, 37/31 du 23 mars 2018, et 40/19 du 22 mars 2019, sa vingt-sixième session extraordinaire et sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 ainsi que sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, dans laquelle il a décidé d'établir la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et toutes ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité, et les déclarations du Président sur le Soudan du Sud,

Prenant acte de l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que des communiqués du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 14 novembre 2019 et 27 janvier 2020, dans lesquels le Conseil a entre autres de nouveau demandé avec insistance au Gouvernement sud-soudanais et à la Commission de l'Union africaine d'accélérer la création de tous les mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, y compris le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'organisme d'indemnisation et de réparation,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits humains et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais est responsable de la protection de l'ensemble de la population du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Soulignant également l'importance de la bonne gouvernance et de l'état de droit, deux éléments essentiels à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix, et insistant sur le fait qu'il incombe au Gouvernement

sud-soudanais de promouvoir et de protéger l'espace démocratique et civique dans le pays, y compris en faisant en sorte que s'exerce le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et en empêchant les attaques et le harcèlement de journalistes, de professionnels des médias, de groupes de la société civile et de défenseurs des droits humains, dans l'intérêt de l'instauration d'un cadre politique ouvert et sans exclusive contribuant à une paix durable,

Conscient que les mécanismes de justice transitionnelle jouent un rôle important dans le processus de réconciliation nationale, puisqu'ils traitent, entre autres, les questions de l'établissement des responsabilités, des réparations, de la recherche de la vérité et des garanties de non-répétition, insistant sur l'importance des principes convenus de justice transitionnelle et la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, conformément au chapitre V de l'Accord revitalisé, et soulignant que les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux relatifs à l'obligation de répondre de ses actes peuvent être utiles pour permettre au Soudan du Sud de mettre en cause les responsables de violations,

1. *Accueille avec satisfaction* la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et y voit une occasion importante de consolider la paix, d'instaurer la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud et, entre autres, de respecter les engagements et les obligations du Soudan du Sud relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

2. *Accueille également avec satisfaction* la Déclaration de Rome sur le processus de paix au Soudan du Sud, en date du 12 janvier 2020, dont les signataires se sont une nouvelle fois engagés à appliquer l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, du 21 décembre 2017, mais exprime sa préoccupation face aux violations du cessez-le-feu permanent et exhorte toutes les parties au conflit à respecter pleinement celui-ci ;

3. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits humains, notamment pour empêcher que les violations des droits humains ne se reproduisent et pour offrir un recours utile aux victimes de telles violations, et rappelle que le Gouvernement sud-soudanais a la responsabilité de protéger l'ensemble de la population du pays contre toute violation qui pourrait constituer un crime contre le droit international, y compris un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

4. *Demande instamment* au Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé de donner suite aux conclusions, antérieures et actuelles, de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, qui portent notamment sur : des crimes économiques, tels que l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la pratique des pots-de-vin ; l'enrôlement forcé et l'utilisation d'enfants dans des hostilités ; les zones de conflit localisé marqué par les meurtres, l'enlèvement, la torture et le déplacement de personnes ainsi que le pillage et la destruction de biens ; le recours à la famine comme méthode de guerre ; le refus de l'accès humanitaire et les attaques contre les infrastructures civiles, ainsi que les actes de violence et d'intimidation dirigés contre des membres de la société civile, des défenseurs des droits humains, des membres du personnel humanitaire et des journalistes ; la violence sexuelle et sexiste, y compris le viol, le viol collectif, les mutilations sexuelles, le mariage forcé, l'enlèvement et la torture sexualisée ;

5. *Insiste* sur le fait que les responsables de violations des droits humains, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris lorsque celles-ci constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent rendre compte de leurs actes, sachant qu'il convient d'assurer aux auteurs de tels actes les garanties d'un procès équitable, d'apporter un soutien aux victimes et de protéger les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

6. *Salue* la volonté politique du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé de promouvoir et de protéger les droits humains et son désir de faire des progrès tangibles et de prévenir toute répétition des violations des droits humains et des atteintes à ces droits ;

7. *Se félicite* de la signature, le 7 février 2020, du Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants, par le Gouvernement du Soudan du Sud et les groupes armés signataires de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et demande instamment à toutes les parties au Plan d'action de prendre immédiatement des mesures concrètes en vue de l'exécuter, et notamment de libérer tous les enfants qui ont été recrutés et enlevés ;

8. *Se félicite également* du plan d'action sur la violence fondée sur le genre, signé le 14 mars 2019 ;

9. *Fait observer* qu'il est essentiel de faire des progrès manifestes dans les principaux domaines de préoccupation relatifs aux droits humains avant de procéder à toute modification du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud ;

10. *Prie* le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, lorsqu'il aura été nommé, de mettre en place toutes les institutions transitionnelles, y compris le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'Autorité d'indemnisation et de réparation, conformément aux procédures décrites dans l'Accord revitalisé ;

11. *Est conscient* de l'importance d'un processus ouvert aux fins du dialogue national et de l'application de l'Accord revitalisé, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission de l'Union africaine, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et les institutions créées par l'Accord ;

12. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que les femmes soient présentes de façon active et constructive à tous les stades et dans toutes les structures que prévoit l'Accord revitalisé, et que toutes les parties à l'Accord doivent respecter leurs engagements concernant la représentation des femmes et tenir compte de la nécessité qu'il y a à assurer une représentation équilibrée des jeunes, des genres et de la diversité nationale et régionale dans leurs nominations ;

13. *Demande* au Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé de permettre et de faciliter, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, l'accès complet, rapide, en toute sécurité et sans entrave du personnel, du matériel et des fournitures de secours, en franchise de droits et de taxes inutiles, à tous ceux qui sont dans le besoin, en particulier aux 1,67 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux 6,35 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire ;

14. *Constate* l'importance du rôle que joue l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les efforts qu'elle déploie pour ce qui est d'amener les parties à œuvrer conjointement à un règlement pacifique du conflit, d'appuyer l'inclusion de la société civile, des femmes et des jeunes dans les négociations et d'asseoir sur une base solide l'Accord revitalisé ;

15. *Constate également* l'importance du rôle que jouent la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité à l'appui de l'application de l'Accord revitalisé et des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec tous les organes créés par l'Accord revitalisé ;

16. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁵⁷, mais exprime sa vive préoccupation devant les conclusions que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Soudan du Sud⁵⁸ et à celles que le Groupe d'experts sur le Soudan

⁵⁷ A/73/907-S/2019/509.

⁵⁸ S/2018/865.

du Sud a tirées dans le rapport, daté du 9 avril 2019, qu'il a présenté en application de la résolution 2428 (2018) du Conseil de sécurité⁵⁹ ;

17. *Accueille également avec satisfaction* les rapports conjoints du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud intitulés « *Conflict-related violations and abuses in Central Equatoria: september 2018-April 2019* » (Violations des droits et atteintes aux droits survenues dans le contexte du conflit dans l'État de l'Équatoria-Central : septembre 2018-avril 2019) et « *Conflict-related sexual violence in Northern Unity: September-December 2018* » (Violences sexuelles liées au conflit dans le nord de l'État d'Unité : septembre-décembre 2018), mais est profondément préoccupé par les conclusions qui y figurent concernant la persistance de violences sexuelles localisées liées au conflit, violences qui visent les femmes et les hommes, les garçons et les filles, et les lacunes en matière d'établissement des responsabilités ;

18. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud⁶⁰ et des recommandations qui y figurent ;

19. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et lui demande de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

20. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et continue d'insister sur le fait qu'il faut établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations et d'atteintes aux droits humains pour que les responsables aient à rendre des comptes, et salue les recommandations faites par la Commission sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

21. *Décide* de proroger pour une période d'un an, renouvelable avec son autorisation, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, et l'investit du mandat suivant :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, faire rapport à ce sujet et formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave et faire en sorte qu'au contraire, elle s'améliore ;

b) Établir et signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits humains, d'atteintes à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et sexiste et de violence interethnique, recueillir et conserver les preuves desdites infractions, et désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre fin à l'impunité, et communiquer également ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord revitalisé, notamment au Tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine ;

c) Donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin, et formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement sud-soudanais pour l'appuyer dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

d) Collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais, les mécanismes internationaux et régionaux, dont l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Union africaine – notamment en faisant fond sur les

⁵⁹ S/2019/301.

⁶⁰ A/HRC/43/56.

travaux menés par la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples –, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment son forum des partenaires, le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et la société civile, en vue de promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties ;

e) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment à l'intention des institutions de maintien de l'ordre, et sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, notamment la lutte contre la violence sexuelle et sexiste ;

f) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du chapitre V de l'Accord revitalisé ;

g) Formuler des recommandations sur les moyens de procéder au suivi des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités au Soudan du Sud ;

22. *Demande* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud d'organiser deux ateliers sur la justice transitionnelle, avec la participation des parties prenantes ;

23. *Demande également* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de travailler en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris avec le rapporteur pour le Soudan du Sud ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris en lui fournissant des logiciels informatiques pour mener à bien la collecte de preuves dont elle est chargée ;

25. *Prie également* le Haut-Commissariat d'apporter une assistance technique au Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, afin de faciliter la réalisation des objectifs établis dans la présente résolution ;

26. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui faire un compte rendu oral à sa quarante-cinquième session, y compris sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, au cours d'un dialogue renforcé, avec la participation de représentants de l'Union africaine, et de lui présenter un rapport écrit complet, à sa quarante-sixième session, au cours d'un dialogue ;

27. *Prie également* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui soumettre son rapport et ses recommandations puis de les communiquer à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/28. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

43/29. Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions 7/25 du 28 mars 2008, 22/22 du 22 mars 2013, 28/34 du 27 mars 2015 et 37/26 du 23 mars 2018 sur la prévention du génocide,

Constatant qu'à toutes les périodes de l'histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, premier instrument relatif aux droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1948, et suivi par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'instrument international efficace pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié de fléau odieux dans la Convention et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et conscient que des violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Considérant que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis,

Affirmant que l'impunité du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité favorise la perpétration de tels crimes et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité de ces crimes est un facteur important pour leur prévention,

Condamnant l'impunité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et soulignant la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par les instruments internationaux pertinents de mettre fin à l'impunité et, à cet effet, de mener des enquêtes approfondies et d'engager des poursuites contre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations massives, graves ou systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin d'empêcher que ces crimes ne se reproduisent, d'instaurer une paix durable et de rechercher la justice, la vérité et la réconciliation, et soulignant également à ce sujet qu'il importe de renforcer la capacité des juridictions internes et la coopération entre États,

Constatant les progrès importants accomplis par la communauté internationale, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime au regard du droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et reconnaissant également le rôle joué par la Cour et d'autres juridictions pénales internationales, qui contribuent à ce que le crime de génocide soit davantage réprimé,

Soulignant l'importance de la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour la prévention du génocide, et soulignant également que les auteurs d'un tel crime devraient être tenus pour responsables pénalement au plan national ou international,

Prenant note des travaux du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et des effets positifs qu'ont ces travaux sur la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, en ce qu'ils se fondent sur une approche globale de la justice de transition,

Prenant note aussi des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité et encourageant les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition⁶¹,

Encourageant les États à promouvoir l'établissement de la vérité par des moyens appropriés en tant qu'élément important pour lutter contre l'impunité et obliger les auteurs à répondre de leurs actes dans le cadre de la prévention du génocide et d'une réconciliation globale,

Considérant qu'il est important de préserver, sans la dénaturer, la mémoire historique des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes au droit international humanitaire et des violations graves de celui-ci par la conservation d'archives, d'histoires orales et d'autres formes de preuves de ces violations,

Considérant aussi que la détermination des causes profondes et des signes précurseurs du génocide est un élément important de la prévention du génocide,

Constatant avec une vive inquiétude que le génocide est généralement précédé de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, qui sont répandues ou systématiques et souvent liées à des formes de discrimination ou d'exclusion de groupes, de populations ou d'individus protégés, fondées sur l'origine ethnique, raciale ou nationale de ceux-ci ou leur appartenance religieuse,

Notant avec préoccupation que, souvent, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont précédés ou s'accompagnent de déclarations de dirigeants politiques et de personnalités publiques qui expriment leur soutien à l'affirmation de la supériorité d'une race ou d'un groupe ethnique, qui déshumanisent et diabolisent les personnes appartenant à des minorités, semant ainsi l'hostilité et répandant des préjugés à l'égard de groupes ethniques, religieux ou raciaux, ou qui tolèrent ou justifient la violence contre ces groupes,

Conscient du rôle du genre dans la planification et la perpétration du génocide, des différentes façons dont ce crime peut être planifié et perpétré contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, notamment par des actes de violence sexuelle et sexiste, et de l'importance que revêt l'analyse des questions de genre pour les mesures de prévention et d'établissement des responsabilités,

Condamnant fermement la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment le meurtre, le viol, entre autres le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse et la stérilisation forcées, et préconisant la mise en œuvre de mesures efficaces d'établissement des responsabilités et de réparation lorsque ces actes constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

⁶¹ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19, A/HRC/15/33 et A/HRC/17/21.

Se félicitant du lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, outil efficace pour lutter contre l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence,

Se félicitant également du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles,

Souhaitant que l'existence d'une société civile organisée, bien informée, forte et représentative et de médias libres, diversifiés et indépendants, en mesure de fonctionner librement, réduirait considérablement le risque de génocide,

Notant avec préoccupation que les tentatives pour nier ou justifier le crime de génocide tel qu'il est défini dans la Convention et établi en droit international risquent de compromettre la lutte contre l'impunité, la réconciliation et les efforts de prévention du génocide,

Constatant avec une vive inquiétude que la justification, les récits partiels ou la négation des génocides commis dans le passé peuvent accroître le risque de nouvelles violences,

Conscient qu'il est nécessaire de protéger le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités contre la destruction intentionnelle visant à effacer les preuves de leur présence, et qu'il s'agit là d'un élément essentiel à la préservation de leur identité,

Conscient de l'importance des initiatives de décompte des victimes fondé sur les faits qui sont menées par les pouvoirs publics, la société civile indépendante ou des organisations mandatées au plan international, et du fait que ces initiatives peuvent contribuer à assurer l'efficacité des mécanismes d'alerte rapide, à garantir le respect du principe de responsabilité, la vérité, la justice et la réparation, à instaurer des garanties de non-répétition, à assurer la préservation de la mémoire historique, et à lutter contre la négation du génocide et d'autres formes de discours de haine,

Réaffirmant que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Souhaitant qu'aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, politiques et mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations,

Rappelant que l'Assemblée générale a chargé le Conseil des droits de l'homme d'examiner les situations de violations des droits de l'homme, y compris les violations flagrantes et systématiques, et de faire des recommandations à ce sujet, et que le Conseil a également pour tâche de faire en sorte que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et que la question des droits de l'homme soit systématiquement prise en considération par tous les organismes du système,

Conscient de la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts faits pour prévenir les situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Prenant note du cadre d'analyse des atrocités criminelles élaboré par le Bureau des Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger en tant que moyen d'évaluer les risques de génocide dans toute situation, et encourageant les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à utiliser les cadres pertinents, selon qu'il convient, pour guider leur travail de prévention,

Rappelant la présentation au Conseil des droits de l'homme des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points⁶² et sur les activités du Conseiller spécial⁶³, et rappelant qu'il a pour pratique d'organiser des dialogues avec le Conseiller spécial à ses sessions,

Rappelant également le quinzième anniversaire de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005,

Prenant acte du rôle important que jouent les arrangements régionaux et sous-régionaux dans la prévention du génocide et dans les mesures prises en réaction aux situations qui pourraient conduire au génocide, et prenant note à ce sujet de la création du Comité régional pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de l'établissement de comités nationaux correspondants par les États Membres de la Conférence, du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives, du Réseau génocide de l'Union européenne et d'autres initiatives nationales, régionales et internationales,

Prenant acte également des résultats positifs des forums régionaux sur la prévention du génocide – tenus le premier à Buenos Aires, du 10 au 12 décembre 2008, le deuxième à Arusha, du 3 au 5 mars 2010, le troisième à Bern, du 4 au 6 avril 2011, et le quatrième à Phnom Penh, du 28 février au 1^{er} mars 2013 – et prenant note de la première réunion internationale de l'Action mondiale contre les atrocités criminelles (Global Action against Mass Atrocity Crimes), tenue à San José du 4 au 6 mars 2014, de la deuxième, tenue à Manille du 2 au 4 février 2016, et de la troisième, tenue à Kampala du 23 au 25 mai 2018, ainsi que du troisième Forum mondial contre le crime de génocide, tenu à Erevan du 9 au 11 décembre 2018, consacré à la prévention du crime de génocide par l'éducation, la culture et les musées, et organisé avec le soutien du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide,

Notant en outre que les victimes et d'autres personnes touchées par le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention, demandent une forme de commémoration, laquelle joue un rôle important dans la prévention du génocide,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur la prévention du génocide consacré à l'application des dispositions de sa résolution 37/26, dans lequel le Secrétaire général examine en particulier les activités de sensibilisation à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'exécution de programmes et de projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide⁶⁴,

Se félicitant également du rapport récapitulatif établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau organisée pour marquer le soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶⁵,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace de prévention et de répression du crime de génocide ;

2. *Rappelle* la responsabilité qu'à chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui implique l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés ;

3. *Réaffirme* que le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un droit auquel aucune dérogation n'est autorisée, selon l'article 4 du Pacte, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, et ne permet pas de déroger aux obligations contractées au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

⁶² E/CN.4/2006/84.

⁶³ A/HRC/7/37 et A/HRC/10/30.

⁶⁴ A/HRC/41/24.

⁶⁵ A/HRC/40/33.

4. *Reconnaît* la contribution que le Conseil des droits de l'homme peut apporter à la prévention du génocide, notamment dans le cadre du mandat défini par l'Assemblée générale au paragraphe 5 f) de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 ;

5. *Appelle* tous les États à coopérer sans réserve à cette fin avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels ;

6. *Encourage* les États Membres à renforcer leur capacité de prévention du génocide en développant les compétences individuelles et en créant, au sein des gouvernements, des bureaux compétents chargés de renforcer le travail de prévention ;

7. *Encourage* les États à songer à désigner des points de contact pour la prévention du génocide, qui pourraient coopérer et échanger des informations et des bonnes pratiques entre eux et avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes régionaux et sous-régionaux ;

8. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré, en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de sa résolution 37/26, à savoir la Dominique, Maurice et le Turkménistan ;

9. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à songer à ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire et, si nécessaire, à adopter un texte législatif en conformité avec les dispositions de la Convention ;

10. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés par la Convention ;

11. *Engage* tous les États, afin de prévenir de nouveaux génocides, à coopérer, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration voulue entre les dispositifs en place qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide ;

12. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue le Secrétaire général, qui contribue à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat à lui confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial pour la prévention du génocide qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements disponibles, notamment au sein du système des Nations Unies, se tient en rapport avec les différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les activités de prévention du génocide et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer l'information relative aux crimes de génocide ou aux infractions connexes ;

13. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide dans l'accomplissement de sa mission, de lui donner tous les renseignements qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents ;

14. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels compétents, qui s'efforcent de s'acquitter de la tâche difficile de rassembler des informations sur les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme, et contribuent ainsi à améliorer la compréhension des situations complexes qui peuvent entraîner un génocide et à donner l'alerte rapidement ;

15. *Réaffirme* l'importance du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui constitue un instrument important pour faire progresser les droits de l'homme, et invite les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux, selon qu'il conviendra, des renseignements sur la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

16. *Engage* tous les États à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées en ce qui concerne la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

17. *Encourage* la participation de la société civile à la prévention du génocide par des moyens concrets tels que la sensibilisation, la surveillance, la communication d'informations, l'éducation, la prévention et le règlement des conflits, et les initiatives de réconciliation ;

18. *Encourage* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits humains des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention, et à poursuivre leur collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

19. *Réaffirme* qu'il importe, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'examiner promptement et de manière détaillée un ensemble de facteurs multiples, en particulier les facteurs juridiques et les signes précurseurs éventuels tels qu'ils sont décrits, entre autres, dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et dans le cadre d'analyse des atrocités criminelles élaboré par le Bureau des Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, comme l'existence de groupes à risque, la perpétration de violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme, la résurgence d'une discrimination systématique et l'existence d'un discours haineux à l'égard de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier lorsque ces propos haineux sont tenus dans le contexte de flambées de violence ou alors qu'existe un risque de flambées de violence ;

20. *Constate* que l'on peut également observer, entre autres signes avant-coureurs d'un génocide, une augmentation du nombre d'actes de violence graves commis à l'égard des femmes et des enfants ou la création de conditions propices à la perpétration d'actes de violence sexuelle à l'égard de ces groupes, notamment comme moyen de semer la terreur, et demande aux États de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour protéger les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence ;

21. *Encourage* les États à assurer la pleine jouissance des droits culturels, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la destruction des monuments historiques, des lieux de commémoration, notamment là où des atrocités ou des crimes ont été commis, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples dans le cadre de la prévention du génocide ;

22. *Demande instamment* aux États de préserver les archives, les récits oraux et autres formes de preuve du génocide et des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de faciliter le partage et la diffusion des connaissances et la conduite d'enquêtes sur ces violations, et de permettre aux victimes de se prévaloir d'un recours utile, conformément au droit international ;

23. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour examiner la question de la prévention du génocide, notamment les réunions annuelles des organisations régionales ou thématiques et de leurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme consacrés à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

24. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à examiner les exemples de bonnes pratiques de prévention du génocide observées dans d'autres régions, selon les cas, en prenant en considération leur situation régionale et nationale propre, dans le but de mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques et de renforcer ainsi les mesures de prévention, notamment les mécanismes d'alerte rapide et les formes de coopération ;

25. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec les organisations internationales et régionales et la société civile, et dans le cadre des efforts qu'ils font pour promouvoir les activités d'enseignement des droits de l'homme, à continuer de faire connaître les principes de la Convention, en mettant l'accent sur les principes de prévention ;

26. *Insiste* sur le rôle important que l'éducation, notamment l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, peut jouer dans la prévention du génocide, et encourage les gouvernements à promouvoir, selon que de besoin, des programmes et des projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide ;

27. *Note* que l'Organisation des Nations Unies propose des activités de formation et une assistance technique aux États Membres qui souhaitent renforcer leurs mécanismes d'alerte rapide en vue de la prévention des génocides, ainsi que d'autres capacités de prévention, et encourage les États Membres à envisager de demander une telle assistance, selon que de besoin ;

28. *Invite* les États, à titre de mesure préventive, à trouver des solutions adaptées, qui peuvent prendre la forme de journées nationales du souvenir dédiées aux victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, pour que ces crimes ignobles ne soient jamais oubliés et pour donner l'occasion à chacun de tirer les leçons du passé et de bâtir un avenir plus sûr ;

29. *Demande instamment* aux États de poursuivre les efforts faits pour commémorer les génocides passés et en perpétuer le souvenir afin de prévenir le génocide en sensibilisant le public ;

30. *Invite* les États à contribuer à la réalisation de la cible 4.7 des objectifs de développement durable par l'enseignement et l'apprentissage, entre autres, des cas de génocides passés et des conséquences du génocide ;

31. *Rappelle* que, le 11 septembre 2015, l'Assemblée générale a adopté par consensus sa résolution 69/323, dans laquelle elle a proclamé le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ;

32. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à célébrer la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime par des manifestations publiques permettant de perpétuer le souvenir du génocide, de sensibiliser le public, et de contribuer ainsi à empêcher que de nouveaux génocides ou autres atrocités massives se produisent ;

33. *Se félicite* du rôle que les États Membres et les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ont joué dans la commémoration des génocides en proclamant et en célébrant des journées officielles du souvenir ;

34. *Prie* le Secrétaire général de contribuer, en collaboration avec le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et avec les organismes compétents du système des Nations Unies, les gouvernements et d'autres parties prenantes, au succès de la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime et d'aider les États Membres, à leur demande et conformément aux dispositions de la résolution 69/323 relatives au financement, à organiser des activités à l'occasion de la Journée internationale ;

35. *Invite* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide à poursuivre les activités prévues dans son mandat, notamment à donner suite à la présente résolution, en fournissant aux États, à leur demande, les conseils, l'appui et le suivi nécessaires ;

36. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste des points de contact et des réseaux pour la prévention du génocide, à partir des renseignements actualisés reçus des États Membres ;

37. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer, avant la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, une réunion intersessions d'une journée au cours de laquelle se tiendra un dialogue sur la coopération aux fins du renforcement des capacités de prévention du génocide, qui sera

l'occasion pour les États, les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme compétents, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, notamment les experts universitaires et les organisations de la société civile, d'échanger sur les bonnes pratiques, les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés dans les trois principaux domaines de la prévention du génocide : le renforcement des capacités nationales ; la promotion de la participation des États aux initiatives régionales et sous-régionales ; le renforcement des mécanismes d'alerte rapide et de prévention dans le système des Nations Unies ;

38. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir un rapport succinct sur la réunion intersessions et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-septième session ;

39. *Invite* le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide à engager un dialogue avec le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-septième session au sujet des progrès accomplis dans l'exercice de ses fonctions ;

40. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/30. Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont les résolutions 74/14 du 3 décembre 2019 et 74/90 du 13 décembre 2019, dans lesquelles l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Rappelant en outre les résolutions 73/98 et 74/88 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 7 décembre 2018 et du 13 décembre 2019,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁶⁶ et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du

⁶⁶ A/74/356.

12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 22 novembre 1967 et d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions pertinentes antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, les plus récentes étant les résolutions 37/33 et 40/21 du Conseil en date, respectivement, du 23 mars 2018 et du 22 mars 2019,

1. *Engage* Israël, Puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision ;

2. *Déplore* le plan annoncé en avril 2019 par les autorités d'occupation israéliennes visant à étendre la colonie existante par la construction de 30 000 unités et le transfert de 250 000 colons israéliens, et demande à Israël, Puissance occupante, de mettre fin à ses activités de colonisation et aux projets d'infrastructures s'y rapportant dans le Golan syrien occupé ;

3. *Engage* Israël, Puissance occupante, à cesser de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens ;

4. *Engage également* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur égard, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ;

5. *Demande en outre* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui ont été ou seront prises par Israël, Puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un referendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, qu'elles constituent une violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève et qu'elles n'ont aucun effet juridique ;

7. *Engage une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées ;

8. *Déplore* les pratiques des autorités d'occupation israéliennes qui affectent les droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé, notamment la confiscation de propriétés privées de Syriens par l'imposition de soi-disant « documents israéliens » s'y rapportant, exprime sa profonde préoccupation quant à la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles⁶⁷ et la pose illégale de mines par les forces d'occupation israéliennes dans le Golan syrien occupé, et exprime également sa vive préoccupation face au refus d'Israël de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

9. *Déplore* la décision des autorités d'occupation israéliennes de construire des turbines éoliennes sur des terres agricoles privées de la population syrienne dans le Golan syrien occupé, ce qui constitue une autre violation du droit humanitaire international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, et exprime sa préoccupation quant aux répercussions sur la santé de la population syrienne des incidences physiques et environnementales de ce projet⁶⁸ ;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-sixième session ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quarante-sixième session.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 26 voix contre 17, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Angola, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Érythrée, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Togo, Ukraine.

Se sont abstenus :

Cameroun, Fidji, Philippines, République démocratique du Congo.]

43/31. Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

⁶⁷ Voir [A/HRC/43/67](#) et [A/HRC/43/69](#).

⁶⁸ Ibid.

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également sa résolution 19/17 du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Sachant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁶⁹,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Sachant qu'Israël a, depuis 1967, planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

⁶⁹ A/HRC/22/63.

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « croissance naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, la destruction de biens, y compris d'articles de secours humanitaires, d'habitations, d'équipements collectifs et de projets financés par la communauté internationale, le déplacement forcé de civils palestiniens, y compris de familles bédouines, ou la menace d'un tel déplacement, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la Puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international qui sont dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile dans le Golan syrien occupé,

Affirmant que les politiques et pratiques d'implantation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, ce qui compromet la possibilité matérielle de sa réalisation et consolide la réalité d'un État fondé sur l'inégalité de droits,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles – conditions essentielles à l'exercice véritable de son droit à l'autodétermination –, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et le caractère du processus de colonisation qui donnent à penser que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, son expansion et la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits de l'homme des Palestiniens, et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorent en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore davantage le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une forte détérioration des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Gravement préoccupé par tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris des maisons, des terres agricoles et des sites historiques et religieux, et par les actes de terreur commis par des colons israéliens extrémistes, qui sont un phénomène de longue date visant, entre autres, à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Exprimant l'inquiétude que lui inspire l'impunité persistante à l'égard des actes de violence commis par des colons contre les civils palestiniens et leurs biens, et insistant sur la nécessité pour Israël d'enquêter et de faire en sorte que les auteurs de tous ces actes rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Sachant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique en raison de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens, à l'égard des Palestiniens et cela, en violation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant sa résolution 22/29 du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Souhaitant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent, notamment, l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris leur obligation d'assurer le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient du fait que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent de manière importante à la permanence des colonies de peuplement,

Conscient également du rôle joué par des particuliers, des associations et des organismes caritatifs dans des États tiers, qui s'emploient à fournir des ressources pour financer des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, ce qui contribue au maintien et à l'extension des colonies,

Sachant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales en droit international, et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à une paix globale, juste et durable, et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à cet égard demande l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et notamment cesse immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, et accorde réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales touchées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment la construction et l'extension de colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, y compris les envois de secours humanitaires, le déplacement forcé de Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Condamne également* les déclarations de responsables israéliens préconisant l'annexion de terres palestiniennes, et réaffirme l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire et la destruction de celle-ci et l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones prévues pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques », et ce, afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et des infrastructures correspondantes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante :

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, qui peut être contraire au droit international, de renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités s'y rapportant, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisées ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics », et leur attribution aux colonies de peuplement à des fins d'implantation ou d'extension, et de ne plus accorder d'avantages et d'incitations aux colonies et aux colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

9. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient, aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à compter de 2014 ;

10. *Demande* à tous les États et toutes les organisations internationales de veiller à ne prendre aucune disposition reconnaissant, aidant ou favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de faire respecter par Israël le droit international humanitaire tel qu'il est consacré par la quatrième Convention de Genève ;

12. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'elles détiennent ou qu'elles contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des répercussions néfastes de leurs activités sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans les atteintes aux droits de la personne, qu'implique le fait de prendre part à des activités de colonisation, y compris sous la forme de transactions financières, d'investissements, d'achats, de marchés publics, de prêts, de prestations de

services et d'autres activités économiques et financières dans les colonies de peuplement israéliennes, ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons, en vue de favoriser l'établissement de la responsabilité des auteurs ;

13. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes sur les droits de l'homme et d'éviter de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

14. *Prie* toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'appliquer et de veiller à ce que soient appliquées les recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'il a approuvées dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs ;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4 en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport exposant les conséquences, pour la continuité du Territoire palestinien, de l'intensification des activités de peuplement et des autres mesures allant dans le sens d'une annexion officielle prises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est et de la zone dite « E-1 », et leurs effets sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-sixième session ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 36 voix contre 2, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Danemark, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Îles Marshall.

Se sont abstenus :

Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, République démocratique du Congo, Slovaquie, Tchéquie, Togo, Ukraine.]

43/32. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les conventions pertinentes, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également ses résolutions pertinentes,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁷⁰, et des autres rapports pertinents qu'il a récemment établis,

Soulignant qu'il est urgent d'enrayer les tendances négatives sur le terrain et de rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre toutes les questions fondamentales relatives au statut final, sans exception, afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine sur la base du droit international,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la Convention en application des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et la responsabilité des Hautes Parties contractantes, et leur obligation de veiller au respect du droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêt l'établissement des responsabilités, qui permet de prévenir les conflits et de garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, et contribue ainsi aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles

⁷⁰ A/74/507.

violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations du droit international humanitaire et par les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qui continuent d'être commises par Israël, Puissance occupante, notamment : l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, et parmi les manifestants pacifiques et non violents et les journalistes, en raison notamment de l'utilisation de balles réelles ; la détention arbitraire de Palestiniens, dont certains sont incarcérés depuis des décennies ; l'imposition de châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement ; la construction dans le Territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; le déplacement forcé de civils, y compris de communautés bédouines ; les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population ; la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit Territoire ; la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant ; le retrait des permis de résidence des Palestiniens de Jérusalem-Est et leur expulsion de leur ville ; la destruction de biens et d'infrastructures, notamment de maisons de Palestiniens ; les entraves à l'aide humanitaire et la destruction, en particulier, de structures fournies au titre de l'aide humanitaire, ce qui contribue à créer un environnement coercitif qui conduit au transfert forcé de civils dans le Territoire palestinien occupé, y compris en tant que châtiment collectif, au mépris du droit international humanitaire ; des cas de harcèlement d'écoliers et d'agression à leur encontre et des attaques contre des établissements d'enseignement par des colons israéliens et à la suite de l'action des militaires israéliens ; et toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est,

Déplorant tous les conflits survenus à l'intérieur et autour de la bande de Gaza et les victimes civiles qu'ils ont faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction massive de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux, ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement interne de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, commises dans ce contexte,

Vivement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique sur le plan socioéconomique et en matière de sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment de bouclages prolongés et continus et de restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences extrêmement graves, et toujours perceptibles, des opérations militaires israéliennes antérieures, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Se déclarant profondément préoccupé par les effets préjudiciables des obstacles persistants au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne, et demandant à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour apporter à la bande de Gaza l'assistance dont elle a besoin,

Soulignant qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Se déclarant profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages, par l'imposition d'importantes restrictions et par la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi que d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement contrarié les efforts déployés aux fins du développement durable et de la création d'un environnement économique sain dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et vivement préoccupé par la détérioration des conditions économiques et des conditions de vie qui en découle,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et se déclarant profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations selon lesquelles des actes de torture sont commis,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts et des déportations de civils hors des territoires occupés ou dans ceux-ci,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir ces droits dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, afin de leur permettre de mener leurs activités librement et sans crainte d'agression, de harcèlement, de détention arbitraire ou de poursuites pénales,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et regrettant la décision unilatérale d'Israël de ne pas renouveler son mandat, renonçant ainsi à l'un des rares mécanismes établis pour le règlement des conflits entre Israéliens et Palestiniens, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la situation,

Insistant sur le droit qu'ont toutes les personnes vivant dans la région de jouir des droits de l'homme que consacrent les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination ;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation et au mépris des dispositions de la Convention ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement les instruments relatifs aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Demande* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

6. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et demande qu'Israël coopère pleinement avec lui et à toutes ses procédures spéciales, mécanismes pertinents et enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique ;

8. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/15 et ES-10/13, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

9. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines du sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

10. *Déplore* les actions menées illégalement par Israël dans Jérusalem-Est occupée, notamment la construction de colonies dans divers secteurs, la démolition d'habitations, les expulsions d'habitants palestiniens et l'application de sa politique de

démolition d'habitations à titre punitif, la politique de retrait des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est par plusieurs lois discriminatoires, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier, y compris celles qui résultent de tentatives ayant pour objet de modifier illégalement le statu quo dans le cas des lieux saints ;

11. *Se déclare vivement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de prévoir des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

12. *Exhorte* Israël à veiller à ce que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau frappant de manière disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, ainsi qu'à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de distribution d'eau de Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

13. *Se déclare préoccupé* par ladite « Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif », adoptée par la Knesset, qui fait actuellement l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et qui a suscité de nouvelles préoccupations quant au respect du droit international, y compris le droit de l'occupation, dans la mesure où elle s'applique au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est ;

14. *Se déclare également préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend, à de rares exceptions près, la possibilité de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a donc des effets préjudiciables sur la vie de nombreuses familles ;

15. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur ;

16. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux services essentiels, au logement, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant au moyen de diverses mesures, dont les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, grevant encore une économie gazaouie en recul, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard ;

17. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un très grand nombre de morts et de blessés, dont des milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures vitales, dont les réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des sites religieux et des institutions publiques, dont des hôpitaux et des écoles, et des installations de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres

agricoles, et ont entraîné des déplacements internes massifs de civils, et condamne aussi l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes dans le contexte des manifestations qui se sont déroulées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

18. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés, tout en encourageant la cessation de toutes les actions contraires au droit international ;

19. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

20. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

21. *Demande* à Israël de cesser tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature, de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes, et de prendre des mesures pour prévenir de nouvelles menaces, attaques, représailles ou mesures d'intimidation ;

22. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande la pleine application de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et engage Israël à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

23. *Demande* qu'une attention soit accordée d'urgence au sort des Palestiniens emprisonnés et détenus dans les prisons israéliennes et à leurs droits au regard du droit international, et demande également que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soient respectés ;

24. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

25. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

26. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes pour assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et promouvoir les droits de l'homme, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

27. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer d'apporter leur soutien et leur aide au peuple palestinien aux fins de la réalisation rapide des droits inaliénables de ce peuple, dont le droit à l'autodétermination, ce en urgence à l'heure où débute la cinquantième année d'occupation israélienne et compte tenu de la persistance du déni et des violations des droits de l'homme du peuple palestinien ;

28. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, de recommander des mesures permettant d'assurer un accès équitable à l'eau potable dans ce territoire, y compris à Jérusalem-Est, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-huitième session ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 42 voix contre 2, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Danemark, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Tchéquoie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Îles Marshall.

Se sont abstenus :

Cameroun, République démocratique du Congo, Togo.]

43/33. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est un droit *erga omnes*, est gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui, ajouté aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraîne des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'extension continue des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits de l'homme du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-dix ans après le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Engage* Israël, Puissance occupante, à mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Exprime sa vive inquiétude* devant toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par la fragmentation et les changements intervenus dans la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résultent de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives de droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 43 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Danemark, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Tchèque, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Îles Marshall.

Se sont abstenus :

Cameroun, République démocratique du Congo.]

43/34. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de convictions, notamment,

Réaffirmant également ses résolutions 16/18 du 24 mars 2011, 19/25 du 23 mars 2012, 22/31 du 22 mars 2013, 25/34 du 28 mars 2014, 28/29 du 27 mars 2015, 31/26 du 24 mars 2016, 34/32 du 24 mars 2017, 37/38 du 23 mars 2018 et 40/25 du 22 mars 2019, et les résolutions de l'Assemblée générale 66/167 du 19 décembre 2011, 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/164 du 17 décembre 2018 et 74/163 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou des convictions de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant aussi le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités spéciaux, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Réaffirmant aussi que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou les convictions,

Réaffirmant en outre le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Réaffirmant le rôle positif que l'éducation et la formation aux droits de l'homme jouent dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

Vivement préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, que l'on observe partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondées sur la religion ou les convictions,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que ceux dirigés contre leurs domiciles, leurs entreprises, leurs biens, leurs écoles, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Prenant note avec une vive préoccupation des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violence signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des croyants et à l'application de mesures qui établissent expressément une discrimination à l'égard de certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre personnes de différentes nations ou au sein d'une même nation et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel visant à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les personnes, les sociétés et les nations,

Conscient de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Conscient également du fait que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence envers des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, il importe en premier lieu de s'allier pour améliorer l'application des régimes juridiques qui protègent les personnes contre la discrimination et les crimes de haine, de multiplier les mesures promouvant le dialogue interconfessionnel et interculturel et de renforcer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 68/127, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, et saluant le rôle moteur que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue interculturel, l'action de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour la promotion du dialogue entre les cultures, et l'action du Centre international du Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, établi à Vienne, et saluant aussi la résolution 65/5 de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 2010, relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les mesures internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, notamment le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et rappelant l'initiative de la présidence albanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe intitulée « Unis dans la diversité » et celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui vise à interdire l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes dénigrants, du profilage négatif et de la stigmatisation dont sont l'objet certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les autorités ;

2. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation constante, dans le monde entier, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer ;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination envers des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, en particulier les réunions d'experts organisées à Washington, Londres, Genève, Doha, Djedda, Singapour et La Haye dans le cadre du Processus d'Istanbul, pour examiner la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme ;

5. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation en Autriche, au Chili, au Kenya et en Thaïlande de quatre ateliers régionaux portant sur des thèmes distincts mais connexes, ainsi que du dernier atelier organisé au Maroc et de son document final, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et des recommandations et conclusions qui y figurent ;

6. *Considère* qu'un débat d'idées public et ouvert et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et est convaincu que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à mettre un terme aux idées fausses ;

7. *Prend note* de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme et s'appuie sur l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser, au niveau national, un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et la recherche de résultats concrets, comme des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias ;

b) Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant notamment de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et contribuer à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies de communication efficaces ;

d) Encourager les efforts que font les dirigeants pour discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives visant à y remédier ;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence immédiate fondée sur la religion ou les convictions ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs visant des personnes en raison de leur religion et contre l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) Prendre conscience qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Engage* tous les États à :

a) Prendre des mesures permettant de garantir que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) Encourager la représentation et la participation réelle des personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société ;

d) S'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, compris comme l'utilisation odieuse de la religion comme critère pour la conduite d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police ;

9. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cette fin dans le cadre des rapports qu'ils soumettent périodiquement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

11. *Prend note* du rapport soumis par la Haute-Commissaire, conformément à sa résolution 40/25, qui comporte un résumé des réponses reçues des États⁷¹, et prend aussi note des conclusions tirées de ces réponses ;

12. *Souligne* qu'il est urgent, pour lutter contre l'intolérance religieuse, de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus en leur accordant la même attention et la même importance ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa quarante-sixième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan ;

14. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour susciter un dialogue mondial visant à promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/35. Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003, respectivement,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 1/5 du 30 juin 2006, 11/12 du 18 juin 2009, 22/30 du 22 mars 2013 et 34/34 du 23 mars 2017, dans lesquelles le Conseil a renouvelé et prorogé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

⁷¹ [A/HRC/43/72](#).

Se félicitant de la résolution 74/137 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019,

Encourageant le Groupe de travail à intensifier ses efforts en vue de la réalisation effective de son mandat et à faire régulièrement rapport à cet égard au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale,

1. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour une nouvelle période de trois ans ;
2. *Prie* le Président du Groupe de travail de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur les sessions du Groupe de travail ;
3. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;
4. *Prie* le Président du Groupe de travail de faire rapport oralement et d'engager un dialogue avec l'Assemblée générale au titre du point intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » chaque année ;
5. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

*46^e séance
22 juin 2020*

[Adoptée sans vote.]

43/36. Mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/34 du 28 mars 2008 et toutes ses résolutions concernant le mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et aussi les résolutions de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 relative au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Rappelant en outre l'importance que revêtent le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable 10, et la Déclaration et le Programme d'action de Durban pour ce qui est de faire progresser l'égalité raciale, d'assurer l'égalité des chances pour tous, de garantir l'égalité devant la loi et de promouvoir l'intégration sociale, économique et politique sans distinction fondée sur la race, l'âge, le sexe, le handicap, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la situation économique ou toute autre situation,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à ce que prévoit sa résolution 7/34 ;
2. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités menées en rapport avec son mandat afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

3. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de participer aux dialogues et rencontres stratégiques pertinents au niveau international, consacrés à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et d'entreprendre des travaux thématiques en vue de conseiller les États et les institutions publiques concernées sur l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans la mise en œuvre du Programme 2030, notamment concernant les cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable ;

4. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de contribuer à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment en participant aux réunions pertinentes ;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et l'assistance technique et financière nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

6. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/37. Coopération avec la Géorgie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 34/37 du 24 mars 2017, 37/40 du 23 mars 2018 et 40/28 du 22 mars 2019,

Constatant avec une vive préoccupation que les dispositions des résolutions susmentionnées concernant l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) n'ont pas été mises en œuvre,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Conscient de l'importance des discussions internationales de Genève fondées sur l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 comme moyen de traiter des sujets touchant la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et les questions humanitaires sur le terrain,

Soulignant le rôle que jouent les mécanismes de prévention des incidents et d'intervention de Gali et d'Ergneti dans la recherche de solutions durables propres à assurer la sécurité et à satisfaire les besoins humanitaires des personnes touchées sur place par le conflit,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement géorgien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau à Tbilissi et avec d'autres mécanismes et acteurs internationaux et régionaux des droits de l'homme,

Se félicitant également de l'assistance technique continue que le Haut-Commissariat fournit par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi,

*Conscient de l'importance des rapports du Haut-Commissaire*⁷²,

Soulignant les conclusions formulées par le Haut-Commissaire dans ces rapports, dans lesquels il insistait sur la responsabilité incombant aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes qui y vivent et regrettait que les autorités qui contrôlent ces deux régions aient refusé d'accorder un accès sans entrave à ces régions aux fonctionnaires du Haut-Commissariat et aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face à la poursuite de l'installation et de l'extension de clôtures en fil de fer barbelé et de différentes barrières artificielles le long de la frontière administrative en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), ainsi que dans les zones adjacentes,

Exprimant également sa grave préoccupation devant les diverses formes de discrimination dont seraient victimes des Géorgiens de souche, les violations du droit à la vie, les privations de liberté, les détentions arbitraires et les enlèvements, les atteintes au droit à la propriété, les violations du droit à la santé, les restrictions imposées à l'enseignement dans la langue maternelle dans les deux régions géorgiennes susmentionnées et la persistance de la pratique consistant à détruire, dans celle de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), les ruines de logements appartenant à des personnes déplacées,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par l'absence d'établissement des responsabilités pour les violations ethniquement ciblées du droit à la vie des Géorgiens commises entre 2016 et 2019, qui continue de contribuer à l'impunité en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),

Notant avec inquiétude que la situation des droits de l'homme s'est détériorée dans les deux régions, notamment en raison des restrictions croissantes à la liberté de circulation,

Considérant les conséquences négatives de la fermeture des points de passage par les autorités qui contrôlent l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et leurs graves répercussions sur les populations concernées dans les deux régions et aux alentours, notamment la détérioration de leur situation socioéconomique et le renforcement de leur isolement,

Se déclarant préoccupé par le fait que les déplacés et les réfugiés continuent d'être privés du droit de rentrer chez eux, en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), dans la sécurité et la dignité,

Prenant note avec satisfaction de l'action menée par le Gouvernement géorgien pour renforcer la démocratie, l'état de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, se félicitant de la coopération du Gouvernement avec les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par le refus répété de ceux qui contrôlent ces deux régions géorgiennes d'autoriser des observateurs internationaux et régionaux, dont les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à s'y rendre,

Conscient, à cet égard, de l'importance et de la nécessité des rapports périodiques du Haut-Commissariat, s'agissant d'établir une évaluation objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans ces deux régions géorgiennes,

1. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi ;

2. *Demande instamment* que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

⁷² A/HRC/36/65, A/HRC/39/44 et A/HRC/42/34.

3. *Prie* la Haute-Commissaire de lui faire oralement le point, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, sur la suite donnée à la présente résolution, à sa quarante-quatrième session, et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la présente résolution à sa quarante-cinquième session.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 20 voix contre 2, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Slovaquie, Somalie, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Cameroun, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Érythrée, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République de Corée, Sénégal, Soudan, Togo, Uruguay.]

43/38. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 20/17 du 6 juillet 2012 relative à la situation des droits de l'homme au Mali, 22/18 du 21 mars 2013 portant création d'un mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 25/36 du 28 mars 2014, 31/28 du 24 mars 2016, 34/39 du 24 mars 2017, 37/39 du 23 mars 2018 et 40/26 du 22 mars 2019 par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Expert indépendant,

Réaffirmant la responsabilité première des États de promouvoir, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

Prenant note avec satisfaction du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali⁷³,

Profondément préoccupé par la détérioration continue des conditions de sécurité au Mali, principalement dans le nord et le centre du pays, en particulier l'expansion des activités terroristes, la montée de l'extrémisme violent et de la violence intercommunautaire, la

⁷³ A/HRC/43/76.

prolifération des armes légères, le trafic de drogues et de migrants, la traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité transnationale organisée,

Profondément préoccupé également par la poursuite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, incluant des exactions, des violences sexuelles liées au conflit, des violations commises à l'encontre des enfants et d'autres groupes vulnérables, et des violations du droit international humanitaire, préoccupé en outre par la lenteur des progrès réalisés dans la mise en œuvre de certaines dispositions pertinentes de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, et par les difficultés dans le redéploiement des services publics et l'accès de la population aux services sociaux de base,

Demeurant préoccupé par la crise alimentaire et humanitaire que subissent les populations touchées par le conflit, y compris les personnes déplacées au sein de leur propre pays, et par l'insécurité qui continue d'entraver l'accès humanitaire, soulignant que la dégradation de la situation humanitaire a un impact disproportionné sur les femmes et les filles, et condamnant les attaques dirigées contre le personnel humanitaire,

Rappelant à cet égard qu'il importe que tous les auteurs de tels actes soient amenés à en répondre, rappelant également qu'à la demande des autorités de transition maliennes, le Procureur de la Cour pénale internationale a, le 16 janvier 2013, ouvert une enquête sur les allégations de crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012,

Rappelant également que le Gouvernement malien a mis en place un plan triennal d'urgence pour la période 2018-2020 pour le retour des services sociaux de base dans deux régions du centre du pays, et appelant le Gouvernement à le mettre en œuvre,

Notant l'engagement renouvelé du Gouvernement malien et des groupes signataires à s'acquitter rapidement des obligations que leur impose l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, notamment les mesures prévues par la résolution 2480 (2019) du Conseil de sécurité en date du 28 juin 2019, s'inquiétant des retards pris dans le processus de paix, et encourageant l'ensemble des parties à poursuivre le dialogue dans le cadre du Comité de suivi de l'Accord,

Rappelant à cet égard la signature, le 15 octobre 2018, entre le Gouvernement malien et l'Organisation des Nations Unies, du Pacte pour la paix au Mali, qui engage les parties maliennes à poursuivre et à accélérer le processus de paix de manière plus inclusive, et saluant l'organisation du dialogue national inclusif ayant permis l'émergence de quatre résolutions principales, à savoir l'organisation d'élections législatives, l'organisation d'un référendum constitutionnel, le redéploiement des forces de défense et de sécurité reconstituées et le retour de l'administration sur l'ensemble du territoire, ainsi que la relecture de certaines dispositions de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali selon les mécanismes prévus en son article 65,

Se félicitant des avancées constatées dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et de l'intégration effective de 1 330 anciens membres de groupes armés au sein des Forces de défense et de sécurité maliennes, ainsi que du redéploiement en cours des forces armées maliennes reconstituées, en particulier à Kidal, à Ménaka, à Gao et à Tombouctou,

Saluant la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité en date du 5 septembre 2017, qui établit un régime de sanctions visant notamment ceux qui entravent la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, ainsi que ceux qui planifient, dirigent ou commettent des actes qui constituent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou des violations du droit international humanitaire, y compris les actes dirigés contre les populations civiles, dont les femmes et les enfants, et notant l'adoption par le Conseil de sécurité de deux trains de sanctions en décembre 2018 et en juillet 2019,

Notant que le Gouvernement malien s'est engagé lors de plusieurs sessions du Conseil des droits de l'homme à privilégier le dialogue et la réconciliation nationale dans le règlement de la crise,

Notant également que le Gouvernement malien s'est engagé à rétablir la primauté du droit et à lutter efficacement contre l'impunité,

Saluant la coopération des autorités maliennes avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment la participation du Mali au troisième cycle de l'Examen périodique universel en 2018, ainsi que l'ouverture d'invitations à l'endroit de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil,

Prenant note du dernier rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali⁷⁴, dans lequel il se dit préoccupé par la persistance des retards dans l'exécution de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et par le regain d'insécurité dans le pays, principalement dans les régions du nord et du centre, souligne l'importance de la lutte contre l'impunité pour endiguer la violence dans le pays et appelle les autorités maliennes à prendre toutes les mesures à cet égard,

Notant la prise en compte par la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes, notant également la mise en place du cadre de conformité pour le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour les opérations de la Force conjointe,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, dont celles impliquant les violations des droits des femmes et les atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle ou basée sur le genre, les violations des droits des enfants et les atteintes à ces droits, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, en violation du droit international, ainsi que les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements infligés aux prisonniers, le meurtre, la mutilation, ainsi que les attaques dirigées contre les écoles et les hôpitaux ;

2. *Demande* à toutes les parties de respecter le caractère civil des écoles conformément au droit international humanitaire et de cesser de détenir des enfants pour atteinte à la sécurité nationale en violation du droit international applicable, exhorte toutes les parties à mettre fin à ces violations et atteintes, et à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, salue à cet égard l'endossement par les autorités maliennes de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, en février 2019, et les encourage à y donner suite, notamment en dressant une liste des écoles fermées en raison de menaces directes ou de l'insécurité ;

3. *Rappelle* à cet égard que tous les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre devant les juridictions compétentes, au niveau tant national qu'international ;

4. *Condamne fermement* les attaques, y compris les attaques terroristes, contre les civils, les représentants d'institutions locales, régionales et centrales, ainsi que les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et les forces françaises déployées dans le cadre de l'opération Barkhane, souligne l'importance de traduire en justice les auteurs, commanditaires et organisateurs de ces actes et ceux qui les ont financés, et exhorte le Gouvernement malien à prendre des mesures pour s'assurer que les auteurs de ces actes soient poursuivis ;

5. *Condamne fermement également* l'aggravation des violences intercommunautaires au cours de l'année passée dans le centre du pays, et appelle le Gouvernement malien, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et de la communauté internationale, à poursuivre ses efforts en faveur de la réconciliation nationale et en vue de prévenir les violences dans les foyers de tensions identifiés ;

6. *Souligne* que la stabilisation de la situation dans le centre du Mali ne peut se faire sans un plan pleinement intégré englobant la poursuite simultanée de progrès sur les plans de la sécurité, de la gouvernance, du développement et de la réconciliation, ainsi que du respect, de la protection et de la promotion des droits de l'homme ;

⁷⁴ S/2019/983.

7. *Se félicite* à cet effet des mesures prises par le Gouvernement malien à l'appui de la mise en œuvre du Plan de sécurisation intégrée des régions du centre, un plan global destiné à rétablir la présence de l'État dans le centre du Mali, ainsi que de la mise en place d'un secrétariat permanent du Cadre politique de gestion de la crise au centre du Mali et de la nomination d'un haut représentant du Président de la République pour les régions du centre, et souligne qu'il convient de poursuivre les efforts en ce sens ;

8. *Renouvelle* son appel à l'arrêt immédiat des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et des violations du droit international humanitaire, ainsi qu'au strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9. *Demande* à toutes les parties de garantir la délivrance sûre et sans entrave de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires, d'en faciliter le libre passage en toute sécurité et sans restriction afin qu'elle puisse être rapidement distribuée à tous ceux qui en ont besoin sur tout le territoire malien, et d'assurer la sécurité et la protection des civils qui la reçoivent et celles du personnel humanitaire et de santé travaillant au Mali ;

10. *Engage* le Gouvernement malien à poursuivre et à intensifier ses efforts visant à assurer la protection, le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et à favoriser la réconciliation nationale, en particulier par le renforcement de l'appareil judiciaire, la poursuite du travail du mécanisme de justice de transition et le redéploiement effectif des services de l'État sur l'ensemble du territoire, et salue à cet égard l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi d'orientation et de programmation pour le secteur de la justice, le 20 décembre 2019 ;

11. *Encourage* le Gouvernement malien à continuer la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel du Mali, et appelle notamment à l'accélération des efforts en vue de l'adoption de la loi contre les violences basées sur le genre ;

12. *Engage* tous les signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali à mettre en œuvre l'intégralité de ses dispositions, y compris celles qui portent sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, sur le redéploiement des forces armées maliennes sur l'ensemble du territoire et sur la décentralisation, sur la lutte contre l'impunité, sur le fonctionnement des administrations intérimaires dans le nord et sur la participation des femmes, et salue l'engagement du Centre Carter en tant qu'observateur indépendant de l'Accord ;

13. *Encourage* les autorités maliennes à mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international, à mettre fin à ces pratiques, et à mettre en œuvre des programmes durables de réintégration et de réhabilitation, y compris en prenant en compte la dimension de genre ;

14. *Note* l'ouverture par le Procureur de la Cour pénale internationale, en janvier 2013, d'une enquête sur les crimes commis depuis janvier 2012 sur le territoire malien, note également, d'une part, que la Cour a jugé le 27 septembre 2016 un individu coupable de crime de guerre pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, et, d'autre part, que toutes les parties maliennes concernées ont décidé de prêter leur concours à la Cour et de lui apporter leur coopération ;

15. *Appuie* à cet égard les efforts fournis par le Gouvernement malien afin de traduire devant des tribunaux impartiaux et indépendants tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, exhorte le Gouvernement à intensifier son action en matière de lutte contre l'impunité, et note son engagement à poursuivre sa coopération avec la Cour pénale internationale ;

16. *Salue* les enquêtes ouvertes par le Gouvernement malien sur les allégations de violations des droits de l'homme commises à l'encontre de civils, et exhorte le Gouvernement à mener à leur terme les poursuites afin que les auteurs de ces actes en répondent devant la justice ;

17. *Condamne fermement* les exécutions sommaires de civils, et encourage les autorités maliennes à mener à bien les enquêtes judiciaires ouvertes et à venir afin de traduire en justice les responsables de ces graves violations des droits de l'homme ;

18. *Engage* le Gouvernement malien à garantir que les mesures prises pour favoriser l'entente nationale soient élaborées de manière inclusive et répondent aux attentes de la société civile en garantissant des poursuites contre les crimes les plus graves et en prévoyant des réparations adéquates pour les victimes ;

19. *Salue* le lancement des travaux de la Commission d'enquête internationale prévue par l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, établie par le Secrétaire général pour enquêter sur les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits, y compris les allégations concernant les violences liées au genre en période de conflit, commises sur le territoire malien du 1^{er} janvier 2012 au 19 janvier 2018, et encourage la Commission à articuler son travail avec la justice malienne ainsi que les mécanismes de justice et de réconciliation établis par l'Accord afin de les aider à établir les responsabilités et à traduire en justice les responsables de ces violations ;

20. *Salue également* l'engagement du Gouvernement malien pour assurer une meilleure implication des femmes dans le processus de réconciliation nationale et dans toutes les structures de décision du processus de paix, y compris par la nomination en septembre 2019 d'un gouvernement assurant une meilleure implication des femmes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et pour améliorer l'autonomisation politique des femmes à tous les niveaux, ainsi que l'organisation par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, les 22 et 23 janvier 2020, de l'Atelier national de réflexion sur la participation des femmes dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ;

21. *Se félicite* de l'avancée des travaux de la Commission vérité, justice et réconciliation, qui ont permis de recueillir plus de 15 000 témoignages de victimes dans plusieurs régions du Mali, ainsi que du démarrage des auditions publiques de victimes, le 8 décembre 2019, se félicite également de la prorogation de son mandat jusqu'en décembre 2021, et encourage les autorités maliennes à garantir l'indépendance et les moyens de la Commission afin qu'elle puisse remplir son mandat de soutien aux victimes des crises survenues au Mali ;

22. *Encourage* les autorités maliennes et tous les acteurs régionaux et internationaux à poursuivre leurs efforts pour consolider les progrès accomplis sur la voie de l'instauration de la paix et de la sécurité au Mali ;

23. *Salue* le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali aux efforts du Gouvernement malien visant à rétablir l'autorité de l'État et l'état de droit dans le pays, et à mettre en œuvre l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, et déplore les pertes en vies humaines qu'elle subit ;

24. *Souligne* que les efforts déployés par la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel pour lutter contre les activités transfrontalières des groupes terroristes et d'autres groupes criminels organisés contribueront à créer un environnement plus sûr et à établir des conditions permettant une amélioration de la situation des droits de l'homme au Mali, souligne également la nécessité de rendre opérationnels les mécanismes de protection et de responsabilité en matière de droits de l'homme, et salue les efforts déjà accomplis pour développer et mettre en œuvre le cadre de conformité en matière de droits de l'homme de la Force conjointe ;

25. *Appelle* la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel à poursuivre ses efforts notamment en s'assurant de l'effectivité des mécanismes de reddition de comptes en son sein, qui sont essentiels afin que chaque incident impliquant des victimes civiles ou des violations présumées des droits de l'homme ou atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire fasse l'objet d'une enquête rapide, impartiale, indépendante et approfondie, et que des mesures immédiates soient prises à l'égard des unités et des individus présumés responsables ;

26. *Demande* à toutes les parties de respecter les droits de l'homme et de veiller au strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et salue à cet égard la mise en place des unités prévôtales composées de gendarmes, tous officiers de police judiciaire, auprès des forces militaires engagées dans le cadre des opérations antiterroristes ;

27. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au sujet de l'assistance humanitaire déjà fournie aux civils, et demande instamment au Gouvernement malien de mettre en œuvre toutes les mesures pertinentes pour gérer la crise humanitaire, y compris la grave insécurité alimentaire, avec l'appui continu de la communauté internationale et en concertation avec les pays voisins concernés, en visant une assistance humanitaire adéquate, dans des conditions de sécurité et en assurant le respect des principes humanitaires, aux réfugiés et aux personnes déplacées, en particulier dans le centre et le nord du Mali, afin de faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base et d'instaurer les conditions propices au redressement progressif du pays ;

28. *Salue* l'adoption en juin 2019 d'une loi créant une zone de développement des régions du nord du Mali, ainsi que l'inscription d'une dotation budgétaire de 67 millions de dollars des États-Unis dans la loi de finances 2020 pour alimenter le Fonds pour le développement durable, et exhorte le Gouvernement malien à accélérer le retour de l'administration et des services de base dans le centre et le nord du pays et à œuvrer au rétablissement d'un niveau de sécurité acceptable ;

29. *Demande* aux pays amis et aux organisations partenaires ayant fait des annonces de contributions lors des conférences successives sur le développement du Mali de les honorer afin d'aider le Gouvernement malien à diligenter la mise en œuvre effective et intégrale de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ;

30. *Appelle* à un processus électoral juste, libre, transparent et inclusif en vue des élections législatives et du référendum constitutionnel prévus en 2020 ;

31. *Constate avec satisfaction* la coopération étroite du Gouvernement malien avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali dans le cadre de l'accomplissement du mandat qui a été confié à ce dernier, et note avec satisfaction l'engagement du Gouvernement à prendre en considération les recommandations formulées par l'Expert indépendant à l'issue de ses visites au Mali ;

32. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali afin de lui permettre de continuer l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et d'aider le Gouvernement malien dans les efforts qu'il déploie pour assurer la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et renforcer la primauté du droit ;

33. *Engage* toutes les parties au Mali à collaborer pleinement avec l'Expert indépendant et à l'assister dans l'exercice de son mandat ;

34. *Demande* à l'Expert indépendant, dans le cadre de son mandat, de travailler en étroite collaboration avec tous les organes des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Groupe de cinq pays du Sahel et ses États membres, les États voisins et toute autre organisation internationale intéressée, ainsi qu'avec la société civile malienne ;

35. *Demande également* à l'Expert indépendant de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme à sa quarante-sixième session ;

36. *Décide* de tenir à sa quarante-sixième session un dialogue en présence de l'Expert indépendant et des représentants du Gouvernement malien afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, en s'attachant particulièrement à la question du redéploiement de l'administration judiciaire et, plus généralement, de la lutte contre l'impunité ;

37. *Invite* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'apporter à l'Expert indépendant toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter entièrement de son mandat ;

38. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement malien afin de renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme du Mali, salue les autorités maliennes pour avoir mis ladite Commission en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), salue également l'allocation des moyens nécessaires permettant à la Commission d'effectuer son travail en toute indépendance et de prétendre au statut A, salue en outre la présentation par la Commission de son premier rapport sur les droits de l'homme, débattu à l'Assemblée nationale en décembre 2019, conformément à la loi créant la Commission ;

39. *Engage instamment* la communauté internationale à continuer d'apporter au Mali l'assistance nécessaire pour assurer sa stabilité en vue de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de lutter résolument contre l'impunité, ce qui favorisera la réconciliation nationale, la paix et la cohésion sociale ;

40. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

43/39 Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

Exprimant l'espoir que l'avenir de la Libye reposera sur la justice, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et l'État de droit,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la Libye,

Conscient de l'importance que revêt l'Accord politique libyen de Skhirat de 2015, dont les principes visent à garantir les droits du peuple libyen dans le cadre d'une transition pacifique vers un avenir politique démocratique,

Conscient également du rôle crucial et de la part de responsabilité qui incombent aux Nations Unies pour faciliter un processus politique et de réconciliation intra-libyen ouvert à tous, fondé sur l'Accord politique libyen de Skhirat qui en est le noyau et qui prévoit une succession d'étapes crédibles vers le démantèlement des armes et des groupes armés par toutes les parties opérant en marge de l'autorité exécutive légitime et civile de la Libye, conformément à l'article 34 de l'Accord et aux résolutions 2420 (2018) du 11 juin 2018 et 2486 (2019) du 12 septembre 2019 du Conseil de sécurité, en vue d'une cessation complète et durable de toutes les hostilités,

Déclarant qu'il soutient pleinement les conclusions de la Conférence de Berlin sur la Libye, tenue le 19 janvier 2020⁷⁵, qui définissent le plan d'action de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, ainsi que la feuille de route politique présentée le 20 septembre 2017 par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et recalibrée le 8 novembre 2018 en faveur d'un dialogue libyen qui débouchera sur la création d'une

⁷⁵ Voir [S/2020/63](#), annexe I.

structure de gouvernance pérenne, stable, unifiée, représentative et efficace dans le cadre de l'Accord politique libyen de Skhirat,

Escomptant le processus politique ouvert que prévoit le plan d'action à trois étapes dirigé par les Nations Unies, et rappelant qu'il importe que les jeunes et les femmes participent pleinement à ce processus, y compris au dialogue de la conférence nationale,

Appréciant les efforts consentis par la Libye pour combattre le terrorisme et ses effets négatifs sur les droits de l'homme en Libye, mais réaffirmant que les autorités libyennes doivent mener ce combat conformément à la Charte et au droit international,

Saluant les efforts déployés par l'Union africaine, en particulier par le Conseil de paix et de sécurité et par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de parvenir à une solution pacifique et consensuelle à la crise libyenne,

Se déclarant vivement préoccupé par les conséquences que la situation économique et humanitaire et les conditions de sécurité qui règnent en Libye imposent au peuple libyen, par les déplacements massifs de population qui se poursuivent, et par les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, en particulier les conséquences qu'elles ont sur les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants,

Soulignant qu'il importe de rétablir l'État de droit dans toute la Libye, de restaurer complètement le contrôle de l'État, notamment par une stratégie de sécurité globale reposant sur des institutions de sécurité professionnelles, responsables et unifiées,

Se déclarant préoccupé par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises à l'égard de migrants en situation irrégulière en Libye, notamment dans les centres de détention, et partageant les préoccupations exprimées par le Gouvernement d'entente nationale face aux récits d'atteintes aux droits commises par des entreprises criminelles,

Saluant la création d'un mécanisme de transit d'urgence visant à évacuer des migrants de Libye vers le Niger et le Rwanda, avec le soutien de l'Union africaine et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre d'une action commune pour atténuer les difficultés auxquelles sont confrontés les migrants en Libye,

Réaffirmant que les responsables de violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire devraient avoir à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures judiciaires effectives et d'un accès réel à la justice,

Soulignant qu'il est absolument nécessaire de coordonner les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour lutter contre les causes profondes des migrations irrégulières en partageant les responsabilités, afin de prévenir l'exploitation des migrants en situation irrégulière par des passeurs, des trafiquants d'êtres humains et des groupes terroristes, et de faciliter le retour ou le rapatriement volontaire, sûr et dans la dignité desdits migrants vers un pays tiers, conformément au droit national et international,

1. *Se félicite* de ce que le Gouvernement d'entente nationale ait continué de coopérer avec lui, ses comités et son mécanisme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et souligne qu'il est urgent d'appliquer les recommandations acceptées par la Libye lors du deuxième cycle ;

2. *Déplore* la série d'événements ayant conduit au déclenchement du récent cycle de conflit armé dans la guerre déclarée à la capitale le 4 avril 2019, laquelle a entraîné l'annulation de la Conférence nationale libyenne tant attendue, qui devait se tenir sous l'égide des Nations Unies à Ghedames le 14 avril 2019 ;

3. *Exhorte* les États à ne ménager aucun effort, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de priver les groupes terroristes de tout soutien politique, matériel ou financier et de toute possibilité de refuge, de les empêcher de mener leurs activités, de se déplacer et de recruter, et de prévenir les violations et exactions qu'ils pourraient commettre sur le territoire des États ;

4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye⁷⁶ et appelle toutes les parties à respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

5. *Accueille favorablement* les rapports que lui a présentés la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet de la situation des droits de l'homme en Libye⁷⁷, y compris les évaluations de l'efficacité de l'assistance technique et des mesures de renforcement des capacités reçues par la Libye ;

6. *Accueille favorablement également* le plan en trois étapes annoncé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, qui mettra fin au conflit armé et par adversaires interposés, et contribuera à la stabilité nécessaire pour traiter comme il se doit la situation des droits de l'homme en Libye ;

7. *Apprécie grandement* les efforts soutenus réalisés, lors des pourparlers engagés à Tunis, pour stabiliser l'économie libyenne et, lors des pourparlers qui se tiennent à Genève dans le cadre du plan en trois étapes, pour faire progresser la situation militaire et politique en Libye, ainsi que l'initiative visant, lors des pourparlers tenus au Caire, à unifier l'armée libyenne ;

8. *Se félicite*, au nom de l'équipe de pays des Nations Unies, de l'engagement du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et du travail humanitaire mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations afin d'intensifier l'action menée par les Nations Unies sur le terrain dans le but d'aider le Gouvernement d'entente nationale à améliorer les conditions de vie de tous les civils, y compris des migrants en situation irrégulière et des personnes déplacées ;

9. *Attend avec intérêt* le renforcement des programmes d'assistance technique et humanitaire des Nations Unies en Libye, la planification d'un nouveau cycle de contributions volontaires pour 2020 en faveur du Plan d'aide humanitaire pour la Libye et du Fonds de stabilisation pour la Libye, et le renforcement de la coordination stratégique des activités menées par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies intervenant dans le pays ;

10. *Rappelle* la visite que la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a effectuée en Libye du 25 au 31 janvier 2018, et invite le Gouvernement d'entente nationale à continuer d'appliquer les recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans son rapport⁷⁸, notamment d'élaborer prioritairement une feuille de route nationale afin de définir une stratégie commune, et d'aider à orienter et garantir un plan d'action coordonné permettant de gérer de manière appropriée et efficace la situation des personnes déplacées ;

11. *Se félicite* de la décision du Gouvernement d'entente nationale d'accepter la demande du Groupe de travail sur la détention arbitraire de se rendre en Libye, et invite le Groupe de travail à mener sa visite dès que matériellement possible ;

12. *Se félicite également* de ce que le Gouvernement d'entente nationale ait renouvelé son invitation à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle se rende en Libye, et réaffirmé son intention de poursuivre la coopération existante entre les autorités libyennes et le Haut-Commissariat ;

13. *Se félicite en outre* de la coopération constructive établie entre le Gouvernement d'entente nationale et l'Organisation internationale pour les migrations, notamment de l'invitation adressée au Directeur général de l'Organisation, en vue de se pencher sur la situation des migrants en situation irrégulière placés dans des centres de détention en Libye, en accordant la priorité aux enfants et aux femmes, et des résultats positifs obtenus à ce jour en concertation avec le Gouvernement et avec l'appui des États Membres, y compris des États voisins et des organisations régionales ;

⁷⁶ S/2020/41.

⁷⁷ A/HRC/40/46 et A/HRC/43/75.

⁷⁸ A/HRC/38/39/Add.2.

14. *Prend note* du rapport sur la réunion du Comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye, tenue à Addis-Abeba le 10 février 2019, et de l'accueil par le Congo de la huitième réunion de ce comité à Brazzaville, le 30 janvier 2020 ;

15. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale et les organes concernés des Nations Unies et de l'Union africaine de prendre les dispositions nécessaires en vue de la planification d'élections législatives et présidentielles libres, transparentes et régulières, dès que la situation nationale en matière de sécurité se sera stabilisée, dans le cadre du processus engagé par les Nations Unies ;

16. *Est conscient* que les États doivent redoubler d'efforts pour localiser, geler et préserver les avoirs libyens dissimulés et volés, et que la communauté internationale doit coopérer efficacement avec le Gouvernement d'entente nationale en vue de leur recouvrement, sachant la contribution importante de ces avoirs à l'amélioration de la situation en ce qui concerne la sécurité et le développement, et la promotion et la protection des droits de l'homme en Libye ;

17. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale de reconstituer un comité national sur le droit international humanitaire, dirigé par le Ministère de la justice et composé de représentants des ministères concernés, afin de sensibiliser les milieux de la sécurité et les milieux militaires aux droits de l'homme ;

18. *Souligne* les efforts réalisés par le Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale pour créer un comité conjoint chargé de surveiller la situation des droits de l'homme et pour améliorer les conditions dans les centres de détention, les prisons et toutes les institutions connexes et, sur ces points, invite les États à fournir l'assistance et le renforcement des capacités nécessaires ;

19. *Salue* la décision du Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale, datée du 19 avril 2018, tendant à créer un comité de haut niveau pour le suivi de la situation des Libyens déplacés dans le pays et hors de celui-ci ;

20. *Salue également* tous les efforts déployés aux niveaux international et régional pour parvenir, par le dialogue, à une solution globale ouvrant la voie au rétablissement de la stabilité en Libye, ainsi que le rôle important joué par l'Union africaine et son comité de haut niveau sur la Libye, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et la réunion d'Alger des ministres des affaires étrangères des États voisins ;

21. *Se félicite* des conclusions de la conférence internationale sur la Libye qui s'est tenue le 19 janvier 2020 à Berlin, et exhorte les États qui interviennent unilatéralement dans les affaires intérieures de la Libye et qui peuvent être tenus pour responsables de s'abstenir de toute ingérence de ce type, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment à l'embargo sur les armes ;

22. *Se félicite également* à cet égard de la résolution 2510 (2020) du 12 février 2020, dans laquelle le Conseil de sécurité a fait siennes les conclusions de la conférence de Berlin⁷⁹, et appelle tous les États concernés à en respecter les dispositions, tout particulièrement en ce qui concerne la consolidation du cessez-le-feu et l'embargo sur les armes, lesquels auront un effet positif direct sur la situation des droits de l'homme en Libye ;

23. *Invite* la communauté internationale à soutenir pleinement le plan pour la Libye en vue de « faire taire les armes d'ici à 2020 », ainsi que le groupe de travail créé pour en superviser l'application, annoncé par le Président Al-Sarraj en marge de la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, aligné sur la campagne de l'Union africaine intitulée « Faire taire les armes en Afrique d'ici à 2020 » et sur l'objectif de développement durable n° 16, en ce qui concerne la réduction de l'arrivée et du trafic d'armes ;

24. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale tendant à créer un comité chargé des mesures destinées à assurer la sécurité dans la capitale et sa périphérie, et sur l'ensemble du territoire libyen, se

⁷⁹ Voir [S/2020/63](#), annexe I.

félicite également de l'initiative du Ministère libyen de l'intérieur de créer un espace commun de sécurité, coordonné par le Gouvernement et la communauté internationale, et invite les Nations Unies et la communauté internationale à fournir le soutien technique et le renforcement des capacités nécessaires à un tel mécanisme de coopération pour parvenir à la paix en Libye ;

25. *Réaffirme* que les Nations Unies condamnent les frappes aériennes menées sur l'ensemble du territoire libyen, en particulier celles qui ont visé des civils, des écoles, des structures médicales et des aéroports civils d'une manière incompatible avec le droit humanitaire international, ainsi que des centres de détention de migrants et d'autres installations situées dans des zones très peuplées, tuant et blessant des civils, parmi lesquels les plus vulnérables que sont les femmes, les enfants et les migrants, et provoquant des déplacements massifs et détériorant davantage la situation économique et humanitaire et les conditions de sécurité dans le pays ;

26. *Insiste* sur l'importance des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités adoptées par les États Membres des organisations régionales et internationales dans le but d'aider la Libye à sécuriser ses frontières, à empêcher les entreprises criminelles d'utiliser le territoire libyen comme un refuge et à enquêter sur les cas de trafic de migrants en situation irrégulière et de traite d'êtres humains survenus sur son territoire et à poursuivre les responsables, en application du droit national et international des droits de l'homme et des conventions internationales pertinentes auxquelles le pays est partie, et invite les États Membres et les organisations régionales à renforcer leur partenariat avec le Gouvernement d'entente nationale et à soutenir l'équipe de pays des Nations Unies ;

27. *Condamne fermement* les attentats terroristes commis contre le Ministère des affaires étrangères, la National Oil Corporation et la Haute Commission électorale nationale à Tripoli et contre d'autres institutions ailleurs dans le pays, par des groupes terroristes et par d'autres entités qui leur sont associées en Libye et figurent à ce titre sur la liste établie par le Conseil de sécurité ;

28. *Est conscient* des difficultés auxquelles la Libye continue de faire face dans le domaine des droits de l'homme et engage vivement les États et les organisations internationales à soutenir la Libye et à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et prévenir toutes les violations ou atteintes et, à cet égard, engage le Gouvernement d'entente nationale à poursuivre sa coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

29. *Condamne fermement* tous les actes de violence commis en Libye, en particulier ceux qui constituent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier ceux visant des civils, dont des femmes et des enfants, ainsi que les violations et exactions rapportées telles que, entre autres, les détentions arbitraires, les enlèvements, les disparitions forcées, la torture et les homicides illicites, en particulier les exécutions extrajudiciaires alléguées, et toutes les attaques et tous les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence qui seraient commis contre des journalistes, des professionnels des médias, des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, d'autant plus que ces personnes rendent compte des manifestations et des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des restrictions à la liberté d'expression ;

30. *Prend note avec inquiétude* de la situation humanitaire en Libye, tout en saluant les efforts que le Gouvernement d'entente nationale accomplit pour l'améliorer, et demande que les organismes humanitaires des Nations Unies, leurs partenaires d'exécution et les autres organisations humanitaires bénéficient d'un accès humanitaire rapide, sans entrave et en toute sécurité, de part et d'autres des lignes de conflit et à la demande des autorités libyennes, afin que l'aide humanitaire parvienne sans entrave et par les voies les plus directes à ceux qui en ont besoin ;

31. *Se déclare préoccupé* par le nombre de personnes en détention, notamment pour des raisons liées au conflit, encourage le Gouvernement d'entente nationale à répondre aux allégations de violations des droits de l'homme, et se déclare également préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture, de violence sexuelle et fondée sur le genre et

de conditions très dures dans les prisons et centres de détention, et demande au Gouvernement d'établir un contrôle total et effectif sur toutes les prisons et tous les centres de détention afin de garantir que les détenus soient traités conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment et s'il y a lieu, celles qui se rapportent aux garanties d'une procédure régulière et aux conditions humaines de détention ;

32. *Se rend compte* que le Gouvernement d'entente nationale s'efforce de gérer le sort des personnes déplacées dans leur propre pays, et l'encourage à poursuivre ses efforts en ce sens, notamment en appliquant l'accord négocié sous les auspices du Conseil de la présidence, appelle de ses vœux le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité de toutes les personnes déplacées par le conflit depuis 2011, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et exhorte les États et les organisations internationales à redoubler d'efforts pour résoudre la situation des personnes déplacées ;

33. *Invite de nouveau* toutes les parties en Libye à se conformer immédiatement aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et à respecter rigoureusement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et exhorte tous les chefs à déclarer que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par leurs combattants ne seront pas tolérées et que les responsables de pareils actes seront démis de leurs fonctions et tenus d'en répondre ;

34. *Engage vivement* tous les Libyens à s'opposer à la polarisation et aux discours de haine dans la rhétorique officielle et publique, car ils menacent les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix, affaiblissent le tissu social et compromettent la stabilité, la paix et la sécurité ;

35. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale, la communauté internationale, les Nations Unies et toutes les parties au conflit de faciliter la participation pleine, égale et effective des femmes aux activités relatives à la prévention et au règlement du conflit armé, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix après le conflit, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et engage le Conseil de la présidence à veiller à ce que l'instance d'appui aux femmes et de promotion de leur autonomisation, créée en novembre 2018, soit pleinement opérationnelle ;

36. *Souligne* qu'il importe, comme le Gouvernement d'entente nationale s'y est engagé, de continuer à suivre, analyser et évaluer la situation des droits de l'homme afin de déterminer les mesures à prendre en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine ;

37. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale de redoubler d'efforts pour amener les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits à rendre compte de leurs actes, et prend note de la coopération engagée à ce sujet entre le Gouvernement et des organisations et mécanismes pénaux internationaux ;

38. *Invite* l'institution législative libyenne à assumer ses responsabilités et à soutenir les efforts déployés pour consolider l'État de droit et pour promulguer une nouvelle législation visant à protéger davantage les droits de l'homme en Libye, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme ;

39. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre sa coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et, ce faisant, de continuer à surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits perpétrées en Libye, à en rendre compte et à établir les faits et les circonstances les concernant, de sorte à éviter l'impunité et à garantir que les auteurs répondront pleinement et individuellement de leurs actes ;

40. *Réitère* sa demande au Haut-Commissariat afin qu'il fournisse une assistance technique à la Libye et renforce les capacités du pays pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme, afin de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'amener les responsables de tels actes à en répondre ;

41. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre en Libye et à lui faire rapport, également dans le cadre de déclarations publiques ;

42. *Invite* le Haut-Commissariat à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement d'entente nationale, les entités compétentes des Nations Unies, l'Union africaine et toutes les autres organisations régionales et internationales concernées ;

43. *Demande* à la Haute-Commissaire d'immédiatement mettre sur pied et envoyer en Libye une mission d'enquête, et de désigner des experts qui s'acquitteront, de manière indépendante et impartiale, pour une période d'un an, du mandat ci-après :

a) Établir les faits et les circonstances de la situation des droits de l'homme dans toute la Libye, et recueillir et examiner les informations pertinentes, documenter les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits, commises par toutes les parties en Libye depuis le début de 2016, y compris toute dimension sexospécifique de ces violations et atteintes, et conserver les preuves afin de garantir que les auteurs de telles violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

b) Collaborer avec les autorités libyennes, la Ligue des États arabes, l'Union africaine et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ;

44. *Demande instamment* aux autorités libyennes de permettre à la mission d'enquête et à ses membres d'accéder librement et sans délai à l'ensemble du territoire libyen, de se rendre sur certains sites et de s'entretenir librement et en privé, lorsqu'ils le demandent, avec toute personne qu'ils souhaitent rencontrer ;

45. *Demande* à la mission d'enquête de lui présenter à la quarante-cinquième session, dans le cadre d'un dialogue auquel participera le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, un compte rendu oral de ses travaux et de ses conclusions et, dans le cadre d'un dialogue à la quarante-sixième session, un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme en Libye, notamment sur ce qui est fait pour prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes, et des recommandations pour le suivi ;

46. *Prie* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat des ressources nécessaires à l'application intégrale de la présente résolution ;

47. *Décide* de rester saisie de la question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

43/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant conformément au mandat qu'il tire de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président publiée sous la cote PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Italie le 4 novembre 2019 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Italie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁰, les observations de l'Italie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸¹.

*30^e séance
12 mars 2020*

[Adoptée sans vote.]

43/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant conformément au mandat qu'il tire de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président publiée sous la cote PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant El Salvador le 4 novembre 2019 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant El Salvador, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸², les observations d'El Salvador sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸³.

*30^e séance
12 mars 2020*

[Adoptée sans vote.]

43/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant conformément au mandat qu'il tire de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président publiée sous la cote PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

⁸⁰ [A/HRC/43/4](#).

⁸¹ [A/HRC/43/4/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

⁸² [A/HRC/43/5](#).

⁸³ [A/HRC/43/5/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

Ayant procédé à l'Examen concernant la Gambie le 5 novembre 2019 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Gambie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁴, les observations de la Gambie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁵.

30^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : État plurinational de Bolivie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant conformément au mandat qu'il tire de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président publiée sous la cote PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'État plurinational de Bolivie le 5 novembre 2019 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'État plurinational de Bolivie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁶, les observations de l'État plurinational de Bolivie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁷.

30^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant conformément au mandat qu'il tire de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président publiée sous la cote PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Fidji le 6 novembre 2019 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Fidji, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁸, les observations des Fidji sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'elles ont apportées,

⁸⁴ [A/HRC/43/6](#).

⁸⁵ [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

⁸⁶ [A/HRC/43/7](#).

⁸⁷ [A/HRC/43/7/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

⁸⁸ [A/HRC/43/8](#).

avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁹.

31^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Marin

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant conformément au mandat qu'il tire de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président publiée sous la cote PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Saint-Marin le 6 novembre 2019 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Saint-Marin, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁰, les observations de Saint-Marin sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹¹.

31^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la République islamique d'Iran le 8 novembre 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la République islamique d'Iran, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹², les observations de la République islamique d'Iran sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹³.

31^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

⁸⁹ [A/HRC/43/8/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

⁹⁰ [A/HRC/43/9](#).

⁹¹ [A/HRC/43/9/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

⁹² [A/HRC/43/12](#).

⁹³ [A/HRC/43/12/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

43/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Angola le 7 novembre 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Angola, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁴, les observations de l'Angola sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁵.

31^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Kazakhstan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Kazakhstan le 7 novembre 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Kazakhstan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁶, les observations du Kazakhstan sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁷.

31^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Madagascar le 11 novembre 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

⁹⁴ [A/HRC/43/11](#).

⁹⁵ [A/HRC/43/11/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

⁹⁶ [A/HRC/43/10](#).

⁹⁷ [A/HRC/43/10/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Madagascar, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁸, les observations de Madagascar sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁹.

32^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Iraq le 11 novembre 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Iraq, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰⁰, les observations de l'Iraq sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰¹.

32^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Slovénie le 12 novembre 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Slovénie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰², les observations de la Slovénie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰³.

32^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

⁹⁸ [A/HRC/43/13](#).

⁹⁹ [A/HRC/43/13/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

¹⁰⁰ [A/HRC/43/14](#).

¹⁰¹ [A/HRC/43/14/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

¹⁰² [A/HRC/43/15](#).

¹⁰³ [A/HRC/43/15/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

43/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Égypte le 13 novembre 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Égypte, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰⁴, les observations de l'Égypte sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁵.

32^e séance
12 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Bosnie-Herzégovine le 13 novembre 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Bosnie-Herzégovine, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰⁶, les observations de la Bosnie-Herzégovine sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁷.

33^e séance
13 mars 2020

[Adoptée sans vote.]

43/115. Prolongation des mandats et des activités prescrites

À sa trente-quatrième séance, le 13 mars 2020, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

Le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des mesures adoptées par le pays hôte, la Suisse, pour prévenir la propagation du COVID-19, et des évaluations faites par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies à Genève et son propre secrétariat,

¹⁰⁴ [A/HRC/43/16](#).

¹⁰⁵ [A/HRC/43/16/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

¹⁰⁶ [A/HRC/43/17](#).

¹⁰⁷ [A/HRC/43/17/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/43/2](#), chap. VI.

Rappelant que, le 12 mars 2020, il a décidé de suspendre sa quarante-troisième session le 13 mars jusqu'à nouvel ordre,

Rappelant également qu'il examinera toutes les résolutions et décisions qui ont été soumises avant 13 heures le 13 mars 2020 lorsqu'il reprendra les travaux de sa quarante-troisième session,

Décide de prolonger tous les mandats et activités prescrites décrits dans les informations complémentaires relatives au programme de travail triennal pour 2020-2022 qui, sinon, arriveraient à expiration jusqu'à la date à laquelle il pourra les examiner lorsqu'il reprendra les travaux de sa quarante-troisième session.

[Adoptée sans vote.]

43/116 Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 mai 2020

Le 29 mai 2020, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions,

Constatant avec inquiétude la situation sans précédent due à la pandémie de COVID-19, qui l'empêche de tenir des séances plénières dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies tant que les mesures de précaution visant à contenir la propagation de la COVID-19 sont en place,

1. *Autorise* sa présidente à diffuser, après consultation du Bureau, le texte du présent projet de décision ainsi que celui du projet de déclaration de la Présidente sur la COVID-19 auprès de tous ses membres, dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite assortie d'un délai de soixante-douze heures ;

2. *Décide* que, sauf objection, le présent projet de décision et le projet de déclaration de la Présidente sur la COVID-19 seront tous deux considérés comme adoptés dans le cadre de la quarante-troisième session du Conseil, qui sera réputée reprise au moment où la procédure d'approbation tacite expirera aux seules fins de l'adoption de ces deux documents et de nouveau suspendue immédiatement après ;

3. *Décide également* que la procédure d'adoption du projet de déclaration de la Présidente sur la COVID-19 s'applique uniquement aux circonstances exceptionnelles actuelles au cours desquelles ses séances plénières ne peuvent avoir lieu en raison de la pandémie de COVID-19, et qu'elle ne créera pas de précédent. ».

43/117. Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme

À sa 46^e séance, le 22 juin 2020, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions, et 16/21 du 25 mars 2011, sur le réexamen de ses activités et de son fonctionnement,

Prenant note avec satisfaction du travail que le Groupe consultatif a accompli en vue de la sélection des candidats aux fonctions de titulaire de mandat,

Rappelant le rôle important des États Membres dans la sensibilisation et dans la promotion de ses mécanismes et de ses procédures spéciales, ainsi que dans le partage des informations concernant les postes vacants de titulaire de mandat,

Réaffirmant que tous les candidats aux fonctions de titulaire de mandat doivent satisfaire à la fois aux critères généraux suivants : a) compétence ; b) expérience dans le domaine couvert par le mandat ; c) indépendance ; d) impartialité ; e) intégrité personnelle ; et f) objectivité, et aux conditions particulières qu'il a définies, comme il ressort des paragraphes 39, 40 et 41 de l'annexe à sa résolution 5/1 et de la sous-section C de la section II de sa décision 6/102 du 27 septembre 2007,

Réaffirmant également qu'il convient de tenir dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques parmi les titulaires de mandat, et constatant avec préoccupation l'absence actuelle d'équilibre entre les sexes, de représentation géographique équitable et de représentation appropriée des différents systèmes juridiques parmi les titulaires de mandat,

Soulignant qu'il importe de définir clairement les méthodes de travail du Groupe consultatif afin de garantir le respect des principes de transparence, d'objectivité et d'indépendance dans la sélection des candidats aux fonctions de titulaire de mandat du Conseil des droits de l'homme,

1. *Prie* sa Présidente de mener, avant la fin de 2020, au moins deux et au plus cinq séries de consultations ouvertes d'une durée maximale de cinq jours avec les États et les parties prenantes, en vue d'élaborer un projet de méthodes de travail du Groupe consultatif, dans le plein respect de ses résolutions 5/1 et 16/21 ;

2. *Invite* sa Présidente à consulter largement toutes les parties prenantes avant la dernière série de consultations ouvertes ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à sa Présidente toutes les ressources et l'assistance nécessaires à la conduite des consultations ;

4. *Prie* sa Présidente de l'informer, à sa quarante-cinquième session, des progrès accomplis et de lui soumettre le projet de méthodes de travail du Groupe consultatif pour examen avant la fin de 2020. ».

[Adoptée par 31 voix contre 12, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Angola, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Érythrée, Fidji, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Bulgarie, Danemark, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Autriche, Espagne, République de Corée, Togo.]

C. Déclaration du Président

PRST 43/1 Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme

Le 29 mai 2020, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Profondément préoccupé par les pertes en vie humaine et la disparition de moyens de subsistance et par la perturbation des économies et des sociétés dues à la pandémie de COVID-19, ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde,

Insistant sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et les mesures visant à faire face tant à la situation d'urgence sanitaire publique qu'aux incidences plus larges sur la vie et les moyens de subsistance des personnes,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement,

Conscient des efforts que déploient les gouvernements, ainsi que les agents de santé, dont la majorité sont des femmes, et les autres travailleurs essentiels de par le monde, pour faire face à la pandémie au moyen de mesures visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être de leur population, et soulignant combien il importe de donner aux agents de santé et aux autres travailleurs essentiels la protection et le soutien nécessaires,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont les personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation, y compris les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités, les peuples autochtones, les personnes privées de liberté, les sans-abri et les personnes vivant dans la pauvreté, et conscient de la nécessité de garantir la non-discrimination et l'égalité, tout en soulignant qu'il importe à cet égard de prendre des mesures adaptées à l'âge et au genre, et qui tiennent compte des situations de handicap,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la stigmatisation, à la xénophobie, au racisme et à la discrimination, y compris la discrimination raciale, qui surgissent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 dans de nombreuses régions du monde, et insistant sur la nécessité de les combattre,

Soulignant que la COVID-19 est désormais une pandémie mondiale qui ne peut être combattue efficacement que par la coopération internationale, l'unité, la solidarité et l'action collective, en s'appuyant sur une approche multilatérale et sur des institutions internationales solides,

Constatant avec une profonde inquiétude l'incidence qu'ont les niveaux élevés d'endettement sur la capacité des pays à résister au choc provoqué par la COVID-19,

Réaffirmant que le système des Nations Unies assume un rôle fondamental en coordonnant l'action menée à l'échelle mondiale en vue de maîtriser et de contenir la propagation de la COVID-19 et en soutenant les États Membres et, à cet égard, considérant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de chef de file essentiel,

Soulignant l'importance de permettre un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics et thérapies sûrs, abordables, efficaces et de qualité, ainsi qu'à d'autres produits et technologies de santé nécessaires pour mener une action adéquate et efficace face à la pandémie, y compris à l'égard des personnes les plus vulnérables touchées par les conflits armés, l'extrême pauvreté, les catastrophes naturelles ou les changements climatiques, et de lever sans tarder les obstacles injustifiés qui s'y opposent,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Conscient de la nécessité pour toutes les parties prenantes d'être associées à l'action menée contre la COVID-19, d'avoir accès en temps utile à des informations exactes, en ligne et hors ligne, et d'être associées à la prise de décisions les concernant, et également de la nécessité de faciliter les contributions de la société civile ainsi que du secteur privé à cette action,

1. *Prend note avec satisfaction* des principes directeurs établis par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la COVID-19¹⁰⁸ et de la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les droits de l'homme, intitulée *We are all in this together* (Nous sommes tous dans le même bateau)¹⁰⁹ ;

2. *Est conscient* du rôle actif que jouent ses mécanismes, y compris les procédures spéciales, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la mise en évidence des incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme et dans la formulation de directives visant à aider les États à faire face à la pandémie dans le respect des droits de l'homme ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés dans le contexte de la lutte contre la pandémie, et à ce que les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

4. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport portant sur l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, y compris les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation, et de le lui présenter à sa quarante-sixième session ;

5. *Invite* la Haute-Commissaire à lui rendre compte oralement des incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, après la présentation de son rapport annuel, et à lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un compte rendu oral qui sera suivi d'un dialogue ;

6. *Décide* de rester saisi de la question. ».

¹⁰⁸ www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx.

¹⁰⁹ www.un.org/sites/un2.un.org/files/un_policy_brief_on_human_rights_and_covid_23_april_2020.pdf (en anglais).

V. Quarante-quatrième session

A. Résolutions

44/1. Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, la résolution 91 et les décisions 250/2002, 275/2003 et 428/12 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et toutes ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Érythrée,

Rappelant également les grandes évolutions survenues dans la région ces dernières années et le potentiel qu'elles représentent pour le développement des droits de l'homme en Érythrée,

Se félicitant que le Gouvernement érythréen se soit engagé en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, ait participé au troisième cycle de l'Examen périodique universel le 28 janvier 2019¹¹⁰ et ait pris part à un dialogue sur les droits de l'homme avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 14 février 2020¹¹¹,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée¹¹² et les conclusions qui y sont formulées,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un compte rendu oral des progrès de la coopération entre l'Érythrée et le Haut-Commissariat et de leur incidence sur la situation des droits de l'homme en Érythrée ;

2. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une nouvelle période d'un an et de continuer d'évaluer la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte sur la base du rapport de la ou du titulaire du mandat, et prie celle-ci ou celui-ci de lui présenter oralement des informations actualisées à sa quarante-sixième session, au cours d'un dialogue, et de faire rapport sur les activités qu'elle ou il aura menées, à sa quarante-septième session, au cours d'un dialogue également, et à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale ;

3. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale ou le Rapporteur spécial, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays et en s'engageant à faire des progrès au regard des critères proposés¹¹³ ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale ou au Rapporteur spécial toutes les informations et toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

27^e séance
16 juillet 2020

¹¹⁰ A/HRC/41/14.

¹¹¹ Voir CEDAW/C/ERI/CO/6.

¹¹² A/HRC/44/23.

¹¹³ A/HRC/41/53, par. 75 à 81.

[Adoptée par 24 voix contre 10, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Italie, Japon, Îles Marshall, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Bahreïn, Cameroun, Érythrée, Inde, Libye, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Bahamas, Bangladesh, Burkina Faso, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal et Togo.]

44/2. Le rôle central de l'État dans la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires et les conséquences socioéconomiques qui en résultent pour la promotion du développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les résolutions 74/270 en date du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et 74/274 en date du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que la déclaration PRST 43/1 de la Présidente en date du 29 mai 2020, sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme,

Exprimant sa solidarité à tous les pays touchés par la pandémie, ainsi que ses condoléances et sa sympathie à toutes les familles des victimes de la COVID-19,

Réaffirmant que chaque État devrait prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout sur les plans économique et technique, en exploitant au maximum les ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui affirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels

que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, et pour créer les conditions propres à assurer à tous des services et des soins médicaux en cas de maladie,

Rappelant que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de handicap, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation,

Réaffirmant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Profondément préoccupé par la morbidité et la mortalité causées par la pandémie de COVID-19, les effets négatifs sur la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris la santé physique et mentale et le bien-être social, les effets négatifs sur l'économie et la société et l'intensification des inégalités qui en résulte au sein des pays et entre eux,

Conscient que les pauvres et les plus vulnérables sont les personnes les plus touchées et que la pandémie aura des répercussions sur les acquis du développement et entravera les progrès faits sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, dont il ressort que les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent,

Réaffirmant que le système des Nations Unies joue un rôle fondamental en coordonnant la riposte mondiale qui vise à maîtriser et à contenir la propagation de la COVID-19 et en soutenant les États Membres et, à cet égard, considérant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle moteur crucial,

Insistant sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et les mesures visant à faire face tant à la situation d'urgence sanitaire publique qu'aux incidences plus larges sur la vie et les moyens de subsistance des personnes,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la stigmatisation, à la xénophobie, au racisme et à la discrimination, y compris la discrimination raciale, qui surgissent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 dans de nombreuses régions du monde, et insistant sur la nécessité de les combattre,

Sachant que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme sont importants pour faire en sorte que tous les États, en particulier les États en développement, mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rechutes de la pandémie,

Saluant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes de l'Organisation des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes, notamment sur les indicateurs des droits de l'homme, et à ses publications, études

et activités de formation et d'information se rapportant à ces questions, réalisées notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Sachant que le Programme 2030 a été accepté par tous les États et est applicable à tous, compte étant tenu des réalités nationales, des capacités et du niveau de développement de chacun, ainsi que des priorités et des politiques nationales, et que les objectifs de développement durables et leurs cibles sont universels et concernent tous les États du monde, qu'ils soient développés ou en développement,

1. *Souligne* le rôle central joué par l'État dans la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires et les conséquences socioéconomiques qui en résultent pour la promotion du développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme ;

2. *Réaffirme* l'importance de la coopération internationale, en particulier en temps d'urgence sanitaire et de pandémie, sur la base du respect mutuel, en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et dans le strict respect de la souveraineté des États, en tenant compte des priorités nationales ;

3. *Réaffirme également* que les mesures d'urgence prises par les États face à la pandémie de COVID-19 doivent être conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme applicable ;

4. *Souligne* la nécessité pour les États de collaborer avec toutes les parties prenantes concernées, de prendre des mesures collectives face aux pandémies et aux urgences sanitaires et aux conséquences socioéconomiques qui en résultent pour la promotion du développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme ;

5. *Demande* que l'accès universel, rapide et équitable à tous les produits et technologies sanitaires essentiels de qualité, sûrs, efficaces et abordables, y compris leurs composants et précurseurs, nécessaires à la lutte contre la pandémie de COVID-19, et une distribution équitable de ces produits et technologies soient considérés comme une priorité mondiale, et que les obstacles injustifiés à cet accès soient éliminés d'urgence, conformément aux dispositions des traités internationaux pertinents, y compris les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC) et ses flexibilités, comme le confirme la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique ;

6. *Souligne* l'importance de permettre un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics et thérapies sûrs, abordables, efficaces et de qualité, ainsi qu'à d'autres produits et technologies de santé nécessaires pour mener une action adéquate et efficace face à la pandémie, y compris à l'égard des personnes les plus vulnérables touchées par les conflits armés, l'extrême pauvreté, les catastrophes naturelles ou les changements climatiques, et de lever sans tarder les obstacles injustifiés qui s'y opposent ;

7. *Considère* le rôle de la vaccination étendue contre la COVID-19 comme un bien public mondial mis au service de la santé pour prévenir, contenir et arrêter la transmission afin de mettre un terme à la pandémie, une fois que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables seront disponibles ;

8. *Réaffirme* l'importance décisive des moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en ayant conscience de l'incidence des niveaux élevés d'endettement sur la capacité des États de résister aux répercussions des pandémies et autres urgences sanitaires et aux conséquences qui en découlent pour la promotion du développement durable et l'exercice de tous les droits de l'homme ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts déployés par l'ensemble du système des Nations Unies et en concertation avec les États, de mener une évaluation des besoins, en particulier des pays en développement, afin d'aider ces pays à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires et les conséquences socioéconomiques qui en découlent pour la promotion du

développement durable et l'exercice de tous les droits de l'homme, de lui soumettre un rapport sur la question pendant le dialogue qui se tiendra à sa quarante-septième session et de lui présenter oralement une mise à jour au cours du dialogue qui aura lieu à sa cinquantième session ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

*27^e séance
16 juillet 2020*

[Adoptée sans vote.]

44/3. Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et accueillant avec satisfaction les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 4 qui consiste à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à l'éducation,

Réaffirmant en outre sa résolution 8/4 du 18 juin 2008 et toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 41/16 du 11 juillet 2019, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Conscient des effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le droit à l'éducation,

1. *Salue* le travail de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation ;
2. *Prend note* des rapports que la Rapporteuse spéciale lui a présentés à ses trente-huitième, quarante et unième et quarante-quatrième sessions¹¹⁴ et de ceux qu'elle a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions¹¹⁵ ;
3. *Décide* de prolonger le mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pour une période de trois ans ;

¹¹⁴ A/HRC/38/32 et Add.1, A/HRC/41/37 et A/HRC/44/39 et Add.1 et 2.

¹¹⁵ A/72/496, A/73/262 et A/74/243.

4. *Engage* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice du mandat, à continuer de prendre en compte et de soutenir la mise en œuvre des objectifs et cibles de développement durable liés à l'éducation, les dispositions de ses résolutions sur le droit à l'éducation, et une perspective de genre ;

5. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, de tenir dûment compte des recommandations formulées par le ou la titulaire du mandat et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite ;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières dont il ou elle a besoin pour s'acquitter efficacement du mandat ;

7. *Engage* toutes les parties prenantes, notamment les organismes, institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, les autres organisations internationales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter du mandat ;

8. *Prie* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale de continuer à présenter chaque année à l'Assemblée générale et à lui-même un rapport sur toutes les activités liées au mandat, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/4. Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : renforcement des droits de l'homme par une protection, un soutien et une autonomisation accrue des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant qu'il condamne énergiquement la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, pour les droits de l'homme et pour le développement durable,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, relatives à la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif,

Réaffirmant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dont le vingtième anniversaire sera célébré en 2020,

Réaffirmant en outre la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), et le Protocole de 2014 s'y rapportant, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), ainsi que la recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) en vue de la suppression effective du travail forcé (n° 203), de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), et la recommandation de 2011 sur les travailleurs domestiques (n° 201), de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier les cibles 5.2, 8.7 et 16.2, qui consistent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ; à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ; et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Constatant que le soutien au développement rural et la prise en compte des facteurs sociaux, économiques, politiques et autres qui rendent les personnes vulnérables face à la traite peuvent contribuer à réduire le risque de traite aux fins de l'exploitation par le travail,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013, de déclarer le 30 juillet Journée mondiale contre la traite des personnes, et rappelant que 2020 est l'Année internationale pour l'élimination du travail des enfants,

Rappelant également le document intitulé « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations »¹¹⁶ et le commentaire qui s'y rapporte, établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que la traite des personnes porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en la compromettant, voire la réduisant à néant, qu'elle continue de représenter un grave problème pour l'humanité, et que son élimination nécessite une évaluation et une réponse internationales concertées ainsi qu'une réelle coopération, multilatérale, régionale et bilatérale, entre les pays d'origine, de transit et de destination,

Constatant que les victimes de la traite des personnes sont dans bien des cas exposées à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence fondées notamment sur le genre, l'âge, la race, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture et la religion, ainsi que sur l'origine nationale ou sociale ou toute autre situation, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour alimenter la traite,

Constatant également que les inégalités entre les sexes, la pauvreté, les déplacements forcés, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, le manque d'accès à l'éducation, la violence fondée sur le genre, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui contribuent à rendre les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables face à la traite,

Notant que l'existence de possibilités de migration régulière peut être un moyen de réduire le risque de traite des personnes,

¹¹⁶ E/2002/68/Add.1.

Constatant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui est à l'origine de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation par le travail et du prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des personnes, et sachant que la traite est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Saluant en particulier les efforts déployés par les États, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les mécanismes régionaux et sous-régionaux en vue de remédier au problème de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, notamment les actions menées dans le cadre du Groupe de travail sur la traite des personnes, créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qui fêtera son dixième anniversaire en 2020, et du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les devoirs des États et les responsabilités des entreprises qui y sont définis,

Gardant à l'esprit que les entreprises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, d'établir des procédures permettant de repérer les cas de traite, de travail forcé et de travail des enfants liés à leurs activités, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement, afin que ces cas soient renvoyés aux services appropriés, et sont tenues d'offrir réparation aux travailleurs exploités,

Gardant à l'esprit également que tous les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs, ainsi que l'obligation de venir en aide aux victimes, de leur donner des moyens d'action, d'assurer leur protection et de mettre des voies de recours à leur disposition, et que le fait de manquer à ces obligations porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes en la compromettant, voire la réduisant à néant,

Saluant l'action menée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises puissent facilement avoir accès à des voies de recours et que les entreprises soient amenées à rendre compte de leurs actes,

Convaincu de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits humains et leur dignité,

Préoccupé par les effets de la pandémie de coronavirus (COVID-19) et par le fait que les victimes de la traite et les groupes mal armés pour faire face au risque de traite, en particulier les femmes et les enfants, se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable en cas de crise sanitaire, comme le montre la pandémie, notamment parce qu'ils sont plus susceptibles de ne pas avoir accès aux soins et aux services de santé, à la sécurité alimentaire, à l'eau et à l'assainissement et à l'information et sont plus souvent exposés à l'insécurité économique, au chômage, à des conditions de logement et de vie difficiles, à la maltraitance et à la violence, y compris la violence domestique, ainsi qu'à des conditions propices aux abus sexuels sur enfants, y compris les abus commis en ligne,

Conscient de l'importance du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en ce qui concerne la prévention de la traite et la lutte mondiale contre ce phénomène, la sensibilisation aux droits humains des victimes et la défense de ces droits,

1. *Demande instamment* aux États de respecter, protéger et promouvoir les droits humains des victimes de la traite en renforçant la protection et l'autonomisation de ces personnes, en particulier les femmes et les enfants, et en leur apportant soutien et assistance et, à cette fin :

a) De protéger les victimes de la traite et de leur fournir à plusieurs égards une assistance efficace, adéquate et respectueuse des questions de genre, en prenant en considération le fait qu'elles ont des personnes directement à leur charge, le cas échéant, et

compte tenu de leurs besoins particuliers, et notamment de prendre des mesures adaptées aux enfants, sans exiger la coopération des victimes avec les services de police ;

b) D'envisager d'étoffer les mesures permettant de repérer rapidement les victimes potentielles de la traite, c'est-à-dire de les repérer dès que la vulnérabilité est détectée, par exemple en établissant sur les sites d'arrivée des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile des procédures visant à déceler la présence d'indicateurs de vulnérabilité face, notamment, à la traite et à l'exploitation, et en fournissant un soutien et une assistance rapides à ceux et celles qui risquent d'être victimes de la traite ;

c) De reconnaître pleinement les droits des victimes et d'appliquer le principe de non-sanction, dans le respect du droit interne, en prenant toutes les mesures appropriées, y compris sur les plans stratégique et législatif, pour que les victimes soient protégées contre les poursuites et les sanctions pour les actes qu'elles ont été contraintes de commettre en conséquence directe de la traite et ne souffrent pas d'une nouvelle victimisation par suite des mesures prises par les pouvoirs publics ;

d) D'envisager d'élaborer, en coopération avec la société civile, les entreprises et les parties prenantes, des stratégies d'inclusion à long terme fondées sur des programmes novateurs d'acquisition de compétences, afin de donner aux victimes de la traite les moyens d'agir et de faciliter leur accès au marché du travail conformément aux cadres juridiques nationaux ;

e) De combattre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui rendent encore plus vulnérables les personnes touchées par la traite ;

f) De privilégier l'adoption de mesures tenant compte des questions de genre pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des enfants, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes et des filles ainsi que la participation et la contribution de celles-ci à toutes les étapes de la prévention et de la répression de la traite, et en particulier de l'exploitation sexuelle ;

g) De faire le nécessaire, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation, pour lutter contre les approches discriminatoires et les normes sociales qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables à la traite, notamment en s'attaquant à la violence sexuelle et domestique et aux autres formes de violence, et pour lutter contre la discrimination dans l'accès aux ressources, à l'éducation et aux possibilités d'emploi ;

h) De promouvoir une plus grande synergie entre les mesures de lutte contre la traite et celles prises dans le cadre du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, notamment en abordant la question des liens entre la traite des personnes et la violence sexuelle liée aux conflits et en insistant sur l'importance de la contribution et de la participation des femmes ;

i) De prendre en considération le fait que le risque de traite est accru dans les situations de crise humanitaire, notamment en période de conflit armé et d'après-conflit, durant les catastrophes naturelles et dans les autres situations d'urgence, leur demandant à cet égard, ainsi qu'à l'ONU, de prendre des mesures pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats ;

j) De répondre aux besoins particuliers des enfants et de remédier à la vulnérabilité de ceux-ci face à la traite en prenant en compte leur intérêt supérieur dans toutes les mesures et décisions qui les concernent, en promouvant l'éducation et en prévenant et combattant le travail et la traite des enfants ;

k) De prendre pleinement conscience du fait que, si la technologie est fréquemment employée à mauvais escient pour faciliter la traite des personnes, son utilisation peut aussi contribuer à combattre ce phénomène et à fournir des services aux victimes, ce qui est particulièrement pertinent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui a entraîné un recours accru aux technologies numériques ;

l) De garantir le droit des victimes au respect de la vie privée ;

m) De trouver de nouveaux moyens de protéger les personnes victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes et de remédier à leur vulnérabilité, notamment en leur fournissant des soins et des services médicaux et psychosociaux et en adoptant les mesures nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts à tous les stades des poursuites pénales et des procédures judiciaires, et aussi de nouveaux moyens de s'assurer que les responsables sont amenés à rendre compte de leurs actes ;

n) De s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés, y compris les violations des droits de l'homme et les pratiques discriminatoires, et de réduire ainsi la vulnérabilité face à la traite ;

2. *Demande instamment également* aux États de prévenir et de combattre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, aux fins de l'exploitation qu'elle qu'en soit la forme, et de s'attaquer à l'exploitation par le travail et, à cette fin :

a) De promouvoir l'adoption d'une action cohérente menée à l'échelle de la société tout entière en mobilisant la société civile, le secteur privé, les syndicats et les autres acteurs concernés du domaine du développement économique et social, ainsi que les acteurs du marché du travail ;

b) D'envisager d'obliger les entreprises à se doter de pratiques de recrutement éthiques et à recenser, étudier et prévenir ou atténuer les risques de traite résultant de leurs activités et de celles de leurs sous-traitants et fournisseurs, et de prendre des mesures d'incitation à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

c) D'envisager d'adopter des procédures ou des modèles de bonnes pratiques en matière de transparence dans les chaînes d'approvisionnement en vue de désorganiser et de démanteler les modèles commerciaux criminels ;

d) De prendre des mesures concrètes pour bien comprendre tous les types de traite et y faire face et les combattre sur tous les plans ;

3. *Demande* aux États de continuer de prévenir et de combattre la traite des personnes, de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et de promouvoir l'intégration sociale des victimes en garantissant le droit de celles-ci à un recours utile, et notamment :

a) De garantir l'accès à des recours utiles, y compris en ce qui concerne les activités des entreprises commerciales et des chaînes d'approvisionnement, et la coordination entre, d'une part, les procédures de plainte établies par les entités opérationnelles et, d'autre part, les voies de recours et les mécanismes d'assistance et de traitement des griefs relevant des autorités publiques ;

b) De promouvoir et de mettre à la disposition des victimes de la traite des recours adéquats, effectifs et appropriés permettant notamment d'obtenir réparation, comme le prévoit le droit international ;

c) D'œuvrer en faveur de la protection des victimes et des témoins de la traite et de l'établissement de mécanismes visant à faciliter, si besoin est, la participation des victimes aux procédures judiciaires ;

d) De faire en sorte que les victimes et les membres de leur famille aient accès à la justice et puissent signaler les faits en toute sécurité et de fournir aux victimes des informations appropriées, pertinentes et compréhensibles sur leurs droits, y compris le droit à un recours, sur les procédures et mécanismes auxquels elles peuvent recourir pour exercer ces droits et sur les moyens d'obtenir l'assistance, y compris l'assistance juridique, dont elles ont besoin ;

4. *Demande également* aux États de redoubler d'efforts pour combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite de femmes et d'enfants aux fins d'une forme ou une autre d'exploitation et, à cet effet, de prendre des mesures préventives, y compris législatives, et des mesures punitives, ou de renforcer les mesures déjà prises, en vue de dissuader les personnes qui exploitent les victimes de la traite et de veiller à ce qu'elles soient amenées à répondre de leurs actes ;

5. *Demande en outre* aux États d'adopter des mesures visant à prévenir la traite et à protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans le cadre de leur riposte à la pandémie de COVID-19, en vue de garantir, entre autres, l'accès aux soins et aux services de santé, à des services d'eau et d'assainissement adéquats et à un logement décent et sûr, ainsi que l'accès à l'information, et d'assurer la continuité et l'extension des programmes de soutien déjà créés à l'intention des victimes de la traite ;

6. *Encourage vivement* les États à se référer au document intitulé « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations », qui est un instrument utile aux fins de la prise en considération des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la traite ;

7. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ou à y adhérer, à titre prioritaire, afin d'encourager les gouvernements à adopter une stratégie intégrée pour mieux s'attaquer aux composantes complexes et très souvent interdépendantes de ces modes de criminalité organisée que sont la traite des personnes et le trafic de migrants, compte tenu du rôle crucial de ces instruments dans la lutte contre la traite, et prie instamment les États parties auxdits instruments de les appliquer pleinement et efficacement ;

8. *Engage également* les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et à mener les activités qui y sont préconisées ;

9. *Encourage* les États à renforcer les formes de coopération bilatérale, multilatérale et régionale entre les États d'origine, de transit et d'accueil qui sont efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes et à concevoir des stratégies régionales de communication relative à la lutte contre la traite en s'appuyant sur les mécanismes de coopération existants pour échanger des informations et des bonnes pratiques en matière de prévention ;

10. *Encourage également* les États à mener des campagnes d'information et de sensibilisation afin que les victimes potentielles, aussi bien parmi les nationaux que parmi les étrangers, soient conscientes du risque de tomber entre les mains d'organisations criminelles qui se livrent à la traite des personnes, et que les victimes potentielles et les victimes avérées sachent qu'il existe des programmes de soutien ;

11. *Invite* les États et les autres parties intéressées à contribuer davantage au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

12. *Salue* l'action menée par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en faveur de la lutte mondiale contre la traite des personnes ;

13. *Prend note avec satisfaction* des rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale ;

14. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, pour une période de trois ans ;

15. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale ou le Rapporteur spécial et à répondre favorablement à ses demandes de visite dans le pays, à lui fournir toutes les informations nécessaires en rapport avec son mandat et à réagir promptement à ses communications et à ses appels urgents afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

16. *Souligne* qu'il importe que la Rapporteuse spéciale ou le Rapporteur spécial continue de participer aux manifestations et forums internationaux pertinents, notamment ceux sur la migration, en vue de lutter contre la traite et de défendre les droits humains des victimes, en particulier les femmes et les enfants ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale ou le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

18. *Décide* de continuer à examiner la question de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/5. Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004, les résolutions 8/3, en date du 18 juin 2008, 17/5, en date du 16 juin 2011 et 26/12, en date du 26 juin 2014, du Conseil et les résolutions 61/173, en date du 19 décembre 2006, 65/208 en date du 21 décembre 2010, 67/168, en date du 20 décembre 2012, 69/182, en date du 18 décembre 2014, 71/198, en date du 19 décembre 2016, et 73/172, en date du 17 décembre 2018, de l'Assemblée,

Sachant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consterné de constater que dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement* une fois encore toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Se dit conscient* de l'importance de ses procédures spéciales pertinentes, en particulier le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et encourage les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin ;

3. *Enjoint* à tous les États de faire en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes ;

4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, pour mettre un terme à l'impunité et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;

5. *Se félicite* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et prend note des rapports thématiques présentés au Conseil des droits de l'homme au cours de son mandat sur la question des acteurs non étatiques armés et la protection du droit à la vie¹¹⁷, sur les enquêtes sur les homicides volontaires de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de dissidents en vue par un État, l'établissement des responsabilités et la prévention¹¹⁸, et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹¹⁹, et invite les États à tenir dûment compte des conclusions et recommandations qui y figurent ;

6. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans l'action visant à éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et de ses visites effectuées dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans l'établissement de ses rapports ;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quelles qu'en soient les circonstances et la raison et à lui soumettre tous les ans, ainsi qu'à l'Assemblée générale, les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, et de lui signaler les situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation ;

b) De continuer à signaler au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de telles situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation ;

¹¹⁷ A/HRC/38/44.

¹¹⁸ A/HRC/41/36.

¹¹⁹ A/HRC/44/38.

c) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou redoutée ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu ;

d) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans des pays déterminés ;

e) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant ;

f) De tenir compte des questions de genre dans ses travaux ;

8. *Engage instamment* les États :

a) À apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à réagir de manière appropriée et avec diligence à ses appels urgents, et aux gouvernements qui n'ont pas encore répondu à des communications que leur a transmises le Rapporteur spécial à y répondre sans plus tarder ;

b) À envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays ;

c) À assurer un suivi approprié des recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment en fournissant au Rapporteur spécial des informations sur les mesures prises pour y donner suite ;

9. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays ;

11. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

12. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/6. Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Saluant le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et prenant note des rapports que celle-ci lui a soumis¹²⁰ et des recommandations qui y sont formulées,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008, 12/7 du 1^{er} octobre 2009, 15/10 du 30 septembre 2010, 29/5 du 2 juillet 2015 et 35/9 du 22 juin 2017, ainsi que la résolution 65/215 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010,

Rappelant en outre le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant la Stratégie mondiale de lutte contre la lèpre 2016-2020 adoptée par l'Organisation mondiale de la Santé et partageant l'aspiration commune de parvenir plus rapidement à un monde exempt de lèpre,

Rappelant également que la lèpre est guérissable et qu'un traitement précoce peut prévenir le handicap et ainsi permettre de mieux protéger les droits humains des personnes touchées par cette maladie,

Profondément préoccupé par le fait que, dans diverses parties du monde, les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer à la vie de la société à égalité avec les autres, notamment la mise à l'écart, la discrimination et les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ce qui les place dans une situation de vulnérabilité, et conscient de la nécessité d'accorder une plus grande attention à ces problèmes afin d'y remédier,

Réaffirmant que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, y compris les femmes et les enfants, doivent être traités avec dignité et pouvoir jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales consacrés par le droit international coutumier, les instruments internationaux applicables et les constitutions et lois nationales,

Constatant que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille se heurtent encore à de multiples formes de préjugés et de discrimination découlant de la diffusion d'informations erronées concernant cette maladie et d'une mauvaise compréhension de celle-ci à travers le monde,

Constatant également qu'une attention particulière doit être accordée à la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Conscient de la nécessité d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de préjugés et de discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et de promouvoir des politiques favorisant l'inclusion de ces personnes dans le monde entier,

Soulignant l'importance que revêt l'application des principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille soumis par le Comité consultatif en 2010¹²¹, dont les gouvernements, les organismes, les institutions spécialisées et les fonds et programmes concernés des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ont été encouragés à tenir dûment compte dans sa résolution 15/10 et dans la résolution 65/215 de l'Assemblée générale,

¹²⁰ [A/HRC/38/42](#), [A/HRC/41/47](#) et [A/HRC/44/46](#) et [Add.1](#) et [2](#).

¹²¹ [A/HRC/15/30](#), annexe.

Rappelant le rapport final que lui a soumis le Comité consultatif conformément à sa résolution 29/5 et les recommandations qui y figurent¹²²,

1. *Salue* le travail de la Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ;

2. *Décide* de prolonger de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, en donnant au ou à la titulaire pour mission :

a) De suivre les progrès réalisés par les États s'agissant d'appliquer comme il se doit les principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille¹²¹ en vue de la réalisation des droits humains des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille dans toutes les régions du monde, ainsi que les mesures prises par les États à cette fin, d'en rendre compte et de lui faire des recommandations à ce sujet ;

b) D'engager un dialogue et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les organisations intergouvernementales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, aux fins du recensement, du partage et de la promotion des bonnes pratiques se rapportant à la réalisation des droits humains des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et à la participation de ces personnes à la vie de la société à égalité avec les autres, dans le but de parvenir à un monde exempt de lèpre ;

c) De mener des activités de sensibilisation aux droits des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et de lutter contre la stigmatisation, les préjugés, la discrimination et les croyances et pratiques traditionnelles préjudiciables qui empêchent ces personnes de jouir de leurs droits et de leurs libertés fondamentales et de participer à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres ;

d) De continuer à lui faire rapport chaque année, et de faire également rapport à l'Assemblée générale, à partir de sa soixante-seizième session ;

3. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale aux fins de l'exécution de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements demandés, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'envisager d'appliquer les recommandations formulées dans ses rapports ;

4. *Engage* toutes les parties prenantes, notamment les organismes, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

6. *Engage* la Haute-Commissaire et le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale à collaborer avec les États et les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées, pour poursuivre les consultations avec diverses parties prenantes en vue d'éliminer la discrimination liée à la lèpre, y compris en diffusant largement les principes et directives et en les faisant mieux comprendre aux États et à toutes les autres parties concernées, avec la participation effective des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ;

¹²² A/HRC/35/38.

7. *Engage* les États et toutes les parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées comme l'Organisation mondiale de la Santé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à participer aux consultations qui seront organisées ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/7. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que les Parties devraient, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

Rappelant que, dans l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹²³, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle,

Réaffirmant l'engagement d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

¹²³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué dans le respect de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Notant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des populations locales,

Sachant que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

Considérant que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que son élimination est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des personnes handicapées, qui subissent de manière disproportionnée les effets négatifs des changements climatiques,

Rappelant que la Journée internationale des personnes âgées a été célébrée en octobre 2019 avec pour thème « Le chemin vers l'égalité des âges », ce qui a été l'occasion de souligner qu'il importe de réduire les inégalités, conformément à l'objectif de développement durable n° 10,

Rappelant également les première et deuxième Assemblées mondiales sur le vieillissement, ainsi que la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement,

Commémorant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, relatifs aux droits des femmes, et soulignant l'importance de la participation des femmes, y compris des femmes âgées, et des filles à l'action climatique,

Soulignant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Conscient que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays, et conscient aussi que ces changements ont déjà des effets négatifs sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

Sachant que les changements climatiques, ainsi que la perte de biodiversité et les autres formes de dégradation de l'environnement, exercent une pression accrue sur l'environnement qui peut à son tour exacerber l'apparition de maladies et accroître l'impact des pandémies, notamment la propagation des maladies, ce qui augmente le risque d'exposition des groupes les plus vulnérables de la société, parmi lesquels les personnes âgées, en particulier celles qui sont handicapées ou souffrent de maladies chroniques, aux effets négatifs combinés de ces phénomènes, et alourdit la charge qui pèse sur les systèmes de santé, en particulier ceux des pays en développement,

Conscient des efforts que font les États pour déterminer la meilleure façon de renforcer la protection des droits humains des personnes âgées, et prenant note des diverses propositions qui ont été faites dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement¹²⁴,

Prenant note avec satisfaction des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme,

Soulignant la vulnérabilité particulière des personnes âgées, notamment des femmes âgées et des personnes âgées handicapées, exposées aux conséquences des changements climatiques, notamment le risque accru de maladie, le stress thermique, la réduction de la mobilité, l'exclusion sociale et l'affaiblissement de la résilience physique, émotionnelle et financière, ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes et pour garantir leur participation à la planification des interventions en cas de catastrophe, de situation d'urgence et d'évacuation, aux interventions humanitaires d'urgence et aux services de soins de santé, selon qu'il convient,

Se déclarant préoccupé par les conséquences néfastes qu'ont les changements climatiques pour les personnes présentant de multiples facteurs de vulnérabilité, notamment les personnes âgées, en particulier les femmes âgées et les personnes âgées qui sont handicapées ou souffrent de pathologies préexistantes, et constatant que les personnes âgées sont parmi les plus durement touchées dans les situations d'urgence, comme l'a confirmé la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a entraîné des taux de morbidité et de mortalité anormalement élevés chez ces personnes, pour lesquelles il était en même temps particulièrement difficile d'accéder aux services d'aide d'urgence et de santé,

Rappelant l'appel à la solidarité lancé par le Secrétaire général face à la pandémie de COVID-19¹²⁵ et se félicitant de la publication d'une note d'orientation sur les conséquences de la COVID-19 pour les personnes âgées¹²⁶, qui recommande, entre autres, de garantir la participation effective des personnes âgées à la prise des décisions qui les concernent,

Soulignant que les catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente compromettent gravement l'accès des groupes vulnérables, notamment des personnes âgées, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable, aux transports et à un travail décent,

¹²⁴ A/AC.278.2019/2.

¹²⁵ UN News, « UN chief calls for 'solidarity, unity and hope' in battling COVID-19 pandemic », 30 avril 2020.

¹²⁶ United Nations, « Policy brief: the impact of COVID-19 on older persons », mai 2020.

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme et aux personnes âgées en tant qu'acteurs clefs dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les personnes âgées et les organisations qui les représentent soient véritablement prises en considération dans la gestion des risques de catastrophe, les interventions d'urgence et les décisions relatives au climat, ainsi que dans l'élaboration des politiques, plans et mécanismes aux niveaux communautaire, local, national, régional et mondial, et qu'elles y participent réellement et puissent jouer un rôle moteur,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action et des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être davantage exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Soulignant qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et l'octroi et la mobilisation de fonds, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et garantirait que tous les efforts possibles ont été faits, sur les plans de l'adaptation et de l'atténuation, en vue de limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

Exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

Se félicitant de la tenue de la vingt-cinquième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a eu lieu à Madrid en décembre 2019, sous la présidence du Chili, et prenant note de l'ensemble de règles de Katowice, adopté à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Katowice (Pologne) en décembre 2018, dans le cadre de l'Accord de Paris,

Prenant note des annonces faites et des engagements pris par les gouvernements et les dirigeants du secteur privé lors du Sommet sur l'action pour le climat qui s'est tenu le 23 septembre 2019 à New York, notamment de l'appel à agir pour la résilience et l'adaptation, et constatant que le caractère mondial des changements climatiques rend nécessaire une coopération internationale la plus large possible pour faire face aux effets néfastes de ces changements, auxquels les groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, sont particulièrement exposés,

Prenant note également de l'importance de certains aspects de la notion de « justice climatique » dans l'action menée pour faire face aux changements climatiques,

Prenant note avec satisfaction des efforts constants que déploie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements en faveur d'une action efficace pour le climat tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous, y compris les personnes âgées,

Se félicitant de la tenue d'une réunion-débat sur les personnes handicapées et attendant avec intérêt le compte rendu qu'en établira le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de l'étude analytique sur les droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques que le Haut-Commissariat a réalisée en application de sa résolution 41/21, du 12 juillet 2019,

Notant qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres débiteurs d'obligations, notamment les entreprises, ont un rôle à jouer pour ce qui est de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment les droits des personnes âgées, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable axés sur les changements climatiques et les droits de l'homme¹²⁷ et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme¹²⁸, du rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme concernant les changements climatiques et la pauvreté¹²⁹, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles¹³⁰ et du rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme¹³¹,

Saluant les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

Prenant note de la mise en place d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹³², visant à faire face aux effets néfastes des changements climatiques, et des travaux menés dans le cadre de ces initiatives ;

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles soudaines que de phénomènes à évolution lente, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer de s'employer, au regard des obligations des États en matière de droits de l'homme, à remédier aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables à ces changements ;

3. *Engage* les États à examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Engage* tous les États à adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme pour tous, et en particulier afin de renforcer

¹²⁷ [A/HRC/43/53](#) et [A/74/161](#).

¹²⁸ [A/HRC/40/55](#).

¹²⁹ [A/HRC/41/39](#).

¹³⁰ [A/HRC/37/61](#).

¹³¹ [A/HRC/42/43](#).

¹³² Résolution 69/15, annexe.

la résilience et les capacités d'adaptation des personnes handicapées, dans les zones rurales comme urbaines, face aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande également* aux États de mieux promouvoir les droits de l'homme en général, et l'accès des personnes âgées aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à l'énergie propre, à la science et aux technologies en particulier, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

7. *Demande en outre* aux États d'élaborer, de renforcer et d'appliquer des politiques de protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques, selon qu'il conviendra, notamment en prenant en considération les droits, les besoins et les capacités propres de ces personnes, ainsi que les risques particuliers auxquels elles sont exposées, dans les plans d'action relatifs au climat et les autres politiques ou lois pertinentes, en favorisant la résilience et l'adaptabilité des services d'aide sociale et de soins de santé grâce à la prise en compte systématique des questions climatiques, et en diffusant des informations sur les changements climatiques, la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe par tous les moyens de communication disponibles ;

8. *Exhorte* les États à renforcer et à appliquer les politiques visant à promouvoir la participation des personnes âgées à la conception des politiques, plans et mécanismes de prise de décisions touchant le climat et la réduction et la gestion des risques de catastrophe aux niveaux communautaire, local, national, régional et international, notamment en ce qui concerne la préparation, les plans d'urgence, l'alerte rapide, les plans d'évacuation, les secours d'urgence, les interventions humanitaires et les dispositifs d'assistance ;

9. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa quarante-septième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat concernant les effets négatifs des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes âgées ainsi que les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des personnes âgées, et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion ;

10. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires, et les organisations de la société civile, y compris les personnes âgées et les associations qui les représentent, à contribuer activement à la réunion-débat ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un compte rendu de la réunion-débat à sa quarante-neuvième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat, agissant en concertation avec les États, ses procédures spéciales, notamment l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, de réaliser, dans la limite des ressources existantes, une étude sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques, y compris les facteurs qui rendent ces personnes particulièrement

vulnérables, notamment sur les plans de la santé physique et mentale, et sur leur contribution à l'action menée pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, dont les résultats seront communiqués aux États et aux autres parties prenantes, y compris les personnes âgées et les associations qui les représentent, et de lui soumettre cette étude avant sa quarante-septième session, et prie en outre le Haut-Commissariat de faire en sorte que l'étude soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

13. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes âgées, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu et que le compte rendu soit établi dans les délais prévus ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/8. Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, se rapportant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant, un ministère public objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions comme il se doit, et un système judiciaire intègre sont des conditions indispensables à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de l'état de droit, et à la tenue de procès équitables exempts de discrimination,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des fonctionnaires de justice, en particulier les menaces, les intimidations et les ingérences que ceux-ci subissent dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important qu'il a accompli dans le cadre de son mandat ;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, dans les conditions qu'il a prévues dans sa résolution 35/11 du 22 juin 2017 ;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans l'exercice de ses fonctions, à lui communiquer toutes les informations nécessaires qu'il ou elle demande, à répondre sans retard injustifié aux communications qu'il ou elle leur transmet, à considérer favorablement ses demandes de visite et à envisager d'appliquer ses recommandations ;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les experts indépendants, les ordres d'avocats, les associations professionnelles de juges et de procureurs, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale aux fins de l'exécution de son mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières dont il ou elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/9. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

Rappelant également toutes ses résolutions et décisions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Prenant note des rapports que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats lui a soumis à ses trente-huitième¹³³ et quarante et unième sessions¹³⁴, et de celui que le Rapporteur a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session¹³⁵,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant et un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, au respect de la légalité et à la garantie de procès équitables et d'une administration de la justice exempte de discrimination,

Rappelant que les procureurs devraient, conformément à la loi, exercer leurs fonctions en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme, contribuant ainsi à assurer une procédure régulière et le bon fonctionnement de la justice pénale, et qu'ils devraient éviter et combattre toutes les formes de préjugés, de discrimination et de stigmatisation fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

¹³³ A/HRC/38/38 et Add.1.

¹³⁴ A/HRC/41/48.

¹³⁵ A/74/176.

Soulignant que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats et de la profession juridique sont des éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre duquel les États Membres se sont engagés, entre autres, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des personnels de justice, en particulier les menaces, manœuvres d'intimidation et ingérences dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant qu'il devrait y avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice – notamment les organes chargés de la répression et des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux pertinents – est essentielle à la pleine réalisation des droits de l'homme, sans discrimination aucune, et indispensable au processus démocratique et à un développement durable,

Rappelant également qu'il est indispensable de veiller à ce que les juges, les procureurs, les avocats et les personnels de justice possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement ainsi que la formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission de garantie du respect de la légalité,

Soulignant l'importance d'une formation aux droits de l'homme adaptée et interdisciplinaire pour tous les juges, avocats, procureurs et autres professionnels concernés de l'administration de la justice, en tant que mesure visant à éviter la discrimination dans l'administration de la justice,

Insistant sur l'importance qu'il y a à garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'intégrité au sein de la magistrature en tant qu'élément essentiel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et que principe inhérent au respect de la légalité, lorsqu'il est mis en œuvre conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à d'autres règles, principes et normes pertinents,

Soulignant que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle primordial dans la défense des droits de l'homme, notamment le droit absolu et non susceptible de dérogation de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant également qu'une magistrature indépendante et impartiale, des parquets objectifs et impartiaux et un barreau indépendant, qui favorisent une représentation équilibrée des hommes et des femmes et la mise en place de procédures qui tiennent compte des considérations de sexe, sont indispensables pour assurer la protection effective des droits des femmes, notamment la protection contre la violence et contre la revictimisation au sein du système judiciaire, une administration de la justice exempte de discrimination fondée sur le sexe et de stéréotypes sexistes et la reconnaissance du fait que tant les hommes que les femmes y gagnent lorsque les femmes bénéficient d'un traitement égal au sein du système de justice,

Conscient du rôle essentiel des associations professionnelles d'avocats en ce qui concerne le respect des normes professionnelles et de la déontologie, la protection de leurs membres contre toute persécution, restriction injustifiée ou violation et la fourniture de services juridiques à tous ceux qui en ont besoin,

Soulignant qu'il importe que les ordres des avocats et les associations professionnelles de juges et de procureurs soient indépendants et autonomes et que des organisations non gouvernementales se consacrent à la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

Notant que des ordres d'avocats, des associations de juristes et des organisations nationales et internationales d'avocats du monde entier ont appuyé un appel à l'action en faveur des Principes de base relatifs au rôle du barreau, et reconnaissant le rôle essentiel que les avocats et les professionnels du droit peuvent jouer dans la défense de l'État de droit et dans la promotion et la protection des droits de l'homme, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption des Principes de base,

Se déclarant préoccupé par les situations dans lesquelles l'entrée dans la profession juridique ou la poursuite de la pratique dans cette profession sont contrôlées par le pouvoir exécutif ou font l'objet d'une ingérence arbitraire du pouvoir exécutif, notamment en ce qui concerne l'utilisation abusive des systèmes d'octroi des autorisations d'exercer aux avocats,

Insistant sur le rôle que des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces, créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), peuvent et devraient jouer dans le renforcement du respect de la légalité et l'appui à l'indépendance et à l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Sachant qu'une aide juridique accessible et effective est un élément essentiel d'un système équitable, humain et efficace d'administration de la justice fondé sur le respect de la légalité,

Appelant l'attention sur les droits et les besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier des personnes en situation de vulnérabilité qui ont affaire à la justice et qui peuvent avoir besoin d'une attention, d'une protection et des compétences particulières des professionnels qui s'occupent d'elles, notamment les avocats, les procureurs et les juges,

Conscient de l'importance d'une relation privilégiée entre l'avocat et son client, fondée sur le principe de la confidentialité,

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines et de moyens de subsistance et par la perturbation des économies et des sociétés causées par la pandémie de coronavirus (COVID-19), ainsi que par ses conséquences négatives sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde entier, et appelant l'attention sur les menaces et les défis que ces situations extraordinaires représentent pour les systèmes judiciaires, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice,

Réaffirmant que les mesures d'urgence, y compris celles ayant trait à l'administration de la justice, prises par les États face à des situations extraordinaires, y compris la pandémie de COVID-19 et d'autres situations de crise, doivent être nécessaires, proportionnées au risque apprécié et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme applicable,

Réaffirmant les résolutions dans lesquelles il a prorogé de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et reconnaissant combien il importe que le ou la titulaire de mandat soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Demande* à tous les États de garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs, et leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions en conséquence, notamment en prenant des mesures efficaces sur le plan de la législation et sur celui de l'application des lois et d'autres mesures appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles sans subir d'ingérence ni de harcèlement, de menaces ou de manœuvres d'intimidation de quelque nature que ce soit ;

2. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes du pouvoir judiciaire, notamment en tenant compte des questions de genre et en s'employant activement à promouvoir une représentation équilibrée de femmes et d'hommes issus de divers groupes sociaux à tous les niveaux, et de personnes appartenant à des minorités et à d'autres groupes défavorisés, à faire en sorte que les conditions de

recrutement et le processus de sélection des membres de l'appareil judiciaire ne soient pas discriminatoires et soient transparents et publics et fondés sur des critères objectifs, et à garantir la désignation de personnes intègres et compétentes justifiant d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes, fondée sur le mérite personnel et en offrant des conditions de travail égales ;

3. *Insiste sur le fait* que la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de la retraite devraient être dûment garantis par la loi, que l'inamovibilité des juges est une garantie essentielle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que les motifs de destitution doivent être expressément prévus par la loi et assortis de circonstances bien définies, dont les raisons pour lesquelles les juges sont inaptes à poursuivre leurs fonctions pour incapacité ou inconduite, et que les procédures disciplinaires et les procédures de suspension ou de destitution applicables aux juges devraient être conformes à la loi ;

4. *Encourage* les États à concevoir, selon qu'il conviendra, des politiques, procédures et programmes dans le domaine de la justice réparatrice, en tant que partie intégrante d'un système de justice complet ;

5. *Encourage également* les États à étudier la possibilité, en collaboration avec les entités nationales compétentes, telles que les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement qui appuient l'appareil judiciaire, d'élaborer des lignes directrices sur des questions telles que le genre, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les migrants, notamment, afin d'orienter l'action des juges, des avocats, des procureurs et d'autres acteurs du système de justice ;

6. *Souligne* que les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

7. *Souligne* que les avocats doivent être à même de remplir leurs fonctions en toute liberté et indépendance et sans crainte de représailles ;

8. *Demande* aux États de veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs activités professionnelles de manière indépendante, objective et impartiale ;

9. *Condamne* tous les actes de violence, d'intimidation ou de représailles commis par qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit contre des juges, des procureurs et des avocats, et rappelle aux États qu'ils ont le devoir de faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, de les protéger, ainsi que leurs familles et leurs auxiliaires, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement résultant de l'exercice de leurs fonctions, de la part d'autorités de l'État ou d'acteurs non étatiques, de condamner de tels actes et d'en traduire les auteurs en justice ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par le nombre important d'agressions commises contre des avocats et de cas d'ingérence arbitraire ou illégale dans leurs activités ou de restrictions au libre exercice de leur profession, et demande aux États de veiller à ce que toute attaque ou ingérence, quelles qu'elles soient, visant des avocats fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;

11. *Demande* aux États de dispenser, en collaboration avec les entités nationales compétentes, comme les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement, une formation appropriée, y compris une formation sur les droits de l'homme, aux juges, aux procureurs et aux avocats au moment de leur nomination initiale et périodiquement tout au long de leur carrière, en tenant compte du droit régional et international des droits de l'homme et, s'il y a lieu et selon qu'il convient, des observations finales et des décisions des mécanismes de protection des droits de l'homme, tels que les organes conventionnels et les cours régionales des droits de l'homme ;

12. *Encourage* les États à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination dans l'administration de la justice, notamment en prévoyant une formation adaptée et interdisciplinaire sur les droits de l'homme, qui porte notamment sur la lutte contre le

racisme, soit multiculturelle, tienne compte des considérations de sexe et traite des droits de l'enfant, et qui soit dispensée à l'ensemble des juges, des avocats et des procureurs ;

13. *Souligne* qu'il importe que les États élaborent et mettent en place un système d'aide juridique efficace et pérenne qui soit compatible avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et qui tienne compte des engagements et des bonnes pratiques pertinents, afin que l'aide juridique soit disponible et accessible à tous les stades de la procédure judiciaire, sous réserve de critères d'admissibilité appropriés ;

14. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et de l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations voulues et de répondre sans retard excessif aux communications qu'il ou elle leur adresse ;

15. *Invite* les États à prendre des mesures, notamment à adopter une législation nationale, pour assurer l'existence d'associations professionnelles d'avocats indépendantes et autonomes, et à reconnaître le rôle fondamental que jouent les avocats dans la défense du respect de la légalité et la promotion et la protection des droits de l'homme ;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les dispositions juridiques qui vont être adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou de la sécurité nationale ou qui l'ont été soient conformes à leurs obligations internationales en ce qui concerne le droit à un procès équitable, le droit à la liberté et le droit à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme et aux autres dispositions du droit international applicables au rôle des juges, des procureurs et des avocats ;

17. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les systèmes judiciaires disposent des ressources et des capacités nécessaires pour contribuer à continuer d'assurer leur fonctionnement, le respect de l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'intégrité, et pour garantir la régularité des procédures et la continuité des activités judiciaires, y compris un accès effectif à la justice, conformément au droit à un procès équitable et à d'autres libertés et droits fondamentaux, lors de situations extraordinaires, notamment la pandémie de COVID-19 et d'autres situations de crise ;

18. *Encourage* les États à mettre à la disposition des magistrats les technologies de l'information et des communications actuelles et des solutions en ligne novatrices permettant la connectivité numérique, afin de contribuer à garantir l'accès à la justice et le respect du droit à un procès équitable et des autres droits procéduraux, y compris lors de situations extraordinaires, telles que la pandémie de COVID-19, et d'autres situations de crise, et à veiller à ce que les autorités judiciaires et toute autre autorité nationale compétente soient en mesure d'élaborer le cadre procédural et les solutions techniques nécessaires à cette fin ;

19. *Invite* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale à collaborer avec les partenaires intéressés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat ;

20. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visites de leur pays émanant du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale, et prie instamment les États d'engager avec lui ou avec elle un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec une efficacité accrue ;

21. *Encourage* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale à faciliter la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités ainsi que la diffusion de pratiques optimales, notamment en coopérant avec les parties prenantes intéressées et en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsque l'État concerné en fait la demande, en vue d'instaurer et de renforcer le respect de la légalité, une attention particulière étant portée à l'administration de la justice et au rôle joué par un appareil judiciaire et un barreau indépendants et compétents ;

22. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence, ou qui sont résolus à prendre

des mesures pour promouvoir ces principes, à consulter le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays ;

23. *Encourage* les gouvernements à prendre dûment en considération les recommandations faites par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies portant sur l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées pendant l'Examen périodique universel qui ont recueilli leur appui, et à veiller à leur application effective, et invite la communauté internationale, les organisations régionales et le système des Nations Unies à soutenir tous les efforts de mise en œuvre ;

24. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs activités dans les domaines de l'administration de la justice et du respect de la légalité, y compris au niveau du pays à la demande de l'État, encourage les États à tenir compte de ces activités dans leurs plans nationaux de renforcement des capacités et souligne que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient bénéficier de ressources financières suffisantes ;

25. *Encourage* les États à veiller à ce que leurs cadres juridiques, leurs règlements d'application et leurs manuels judiciaires soient pleinement conformes à leurs obligations internationales et à tenir compte des engagements pertinents dans les domaines de l'administration de la justice et du respect de la légalité ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/10. Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et guidé aussi par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et libertés, sans discrimination d'aucune sorte,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'engagement qui y est inscrit de ne laisser personne de côté,

Profondément préoccupé par le fait que, dans toutes les parties du monde, les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, et de faire l'objet de violations de leurs droits humains, et conscient qu'il faut accorder davantage d'attention à ces problèmes et faire plus pour y remédier,

Rappelant la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 20 juin 2019, dans laquelle le Conseil s'est intéressé à la question des répercussions disproportionnées que les conflits armés, et les crises humanitaires qui en découlent, ont pour les personnes handicapées,

Rappelant également que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) prône l'adoption de pratiques accessibles et n'excluant pas les personnes handicapées pour la réduction des risques de catastrophe,

Rappelant en outre toutes les résolutions sur les droits des personnes handicapées adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par lui-même,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi ses résolutions 26/20, du 27 juin 2014, et 35/6, du 22 juin 2017,

1. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées, et de promouvoir, protéger et respecter les droits humains de ces personnes ;

2. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ;

3. *Décide* de prolonger le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées pour une nouvelle période de trois ans, dont le ou la titulaire aura pour mission :

a) D'instaurer un dialogue suivi et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et d'autres organisations de la société civile, en vue de recenser, de faire connaître et de promouvoir les pratiques optimales concernant la réalisation des droits des personnes handicapées et leur participation à la société dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, y compris dans les situations humanitaires ;

b) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications émanant des États et d'autres sources pertinentes, y compris de personnes handicapées et des organisations qui les représentent et d'autres organisations de la société civile, concernant des violations des droits des personnes handicapées ;

c) De faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits humains des personnes handicapées, notamment d'éliminer la discrimination, la violence et l'exclusion sociale, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international pour les personnes handicapées, y compris les objectifs de développement durable, ainsi qu' à la collecte de données s'y rapportant, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir le rôle des personnes handicapées en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

d) D'organiser, de faciliter et de soutenir la prestation de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national en faveur de la réalisation effective des droits des personnes handicapées ;

e) De faire connaître les droits des personnes handicapées, de lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la ségrégation et toutes les pratiques néfastes qui privent ces personnes de la possibilité de jouir pleinement de leur droit fondamental de participer à la société dans des conditions d'égalité avec les autres, de faire connaître les contributions positives des personnes handicapées et d'informer ces personnes de leurs droits ;

f) De contribuer étroitement à la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et aux autres initiatives visant à garantir que le système des Nations Unies sert son objectif pour ce qui est d'inclure le handicap ;

g) De coopérer étroitement avec les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme qui relèvent de lui, les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées, et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, notamment le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, et avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, dans l'optique d'éviter tout chevauchement d'activités inutile, s'agissant en particulier des communications ;

h) De coopérer étroitement avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec la Commission du développement social, notamment en prenant part à leurs sessions annuelles, si la demande lui en est faite ;

i) De tenir compte des questions de genre dans toutes les activités relevant de son mandat et de se pencher sur les formes multiples, conjuguées et aggravées de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées ;

j) De continuer de faire rapport chaque année à lui-même et à l'Assemblée générale, sous des formes accessibles, y compris en publiant les rapports en braille et en langue facile à lire et à comprendre (FALC) et en prévoyant l'interprétation en langue des signes internationale et le sous-titrage lors de la présentation des rapports, conformément à son programme de travail et à celui de l'Assemblée ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles demandés, d'envisager sérieusement de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, et d'étudier les conclusions figurant dans ses rapports et d'envisager d'appliquer ses recommandations ;

5. *Engage* tous les acteurs concernés, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi, le secteur privé, les donateurs et les organismes de développement, à coopérer pleinement avec le ou la titulaire du mandat de Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter les rapports du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale à l'attention du Comité des droits des personnes handicapées, de la Conférence des États parties et de la Commission du développement social en vue de les informer et d'éviter tout chevauchement d'activités inutile ;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/11. Mandat d'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et par lui-même sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme doivent être menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens dont ils ont besoin pour se développer sur tous les plans,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que cette solidarité internationale est d'une importance cruciale pour l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Exprimant sa préoccupation face au manque de solidarité avec les pays en développement dans la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses conséquences économiques et sociales dramatiques,

Soulignant l'importance de la solidarité et de la coopération internationales pour ce qui est de relever efficacement les défis liés à la crise mondiale résultant de la pandémie de COVID-19,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et qu'il fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale, ce qui rend d'autant plus impératif que chaque pays fasse, selon ses moyens, le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Affirmant que la réalisation des objectifs de développement durable et celle du droit au développement exigent une approche, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur la solidarité internationale,

Déterminé à renforcer la détermination de la communauté internationale de sorte que des progrès sensibles soient accomplis dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et mondiaux de partenariat et de solidarité intergénérationnelle pour la perpétuation de l'humanité,

Résolu à œuvrer pour que les générations présentes prennent pleinement conscience des responsabilités qu'elles ont envers les générations futures, et du fait qu'il est possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* que, comme l'ont dit les chefs d'État et de gouvernement dans la déclaration qu'ils ont adoptée au Sommet du Millénaire, la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés ;

2. *Réaffirme* également que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle repose sur des notions et des principes plus larges, qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Se dit à nouveau* déterminé à contribuer à ce que les problèmes mondiaux actuels soient réglés au moyen d'une coopération internationale renforcée, à ce que les conditions voulues soient créées pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé, et à ce qu'un monde meilleur soit légué aux générations futures ;

4. *Réaffirme* que les États ont le devoir de promouvoir la coopération internationale et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et compte tenu des priorités nationales ;

5. *Déclare* que la solidarité internationale doit être un nouveau pilier du droit international contemporain ;

6. *Constate* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est couramment pratiquée aux niveaux national, régional et international ;

7. *Est d'avis* qu'il est de plus en plus nécessaire que les États et les autres acteurs unissent leurs efforts et agissent de concert dans la solidarité ;

8. *Exhorte* tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes à redoubler d'efforts pour renforcer la solidarité et la collaboration en cette période extrêmement difficile ;

9. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale¹³⁶ ;

10. *Décide* de prolonger le mandat d'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans ;

11. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte dans leurs activités du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de lui donner toutes les informations dont il a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement d'autoriser les visites de l'Expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

12. *Prie* l'Expert indépendant de continuer à participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes pour faire comprendre l'importance de la solidarité internationale dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faciliter une participation utile de l'Expert indépendant à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

13. *Prie également* l'Expert indépendant de continuer à examiner dans ses rapports les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, y compris les

¹³⁶ A/HRC/44/44 et Add.1.

défis de la coopération internationale, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes à ce sujet ;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

15. *Demande une nouvelle fois* à l'Expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres conférences internationales et réunions interministérielles portant sur les questions économiques, sociales et climatiques, et de continuer à solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, dans le cadre de son mandat ;

16. *Prie* l'Expert indépendant de lui faire régulièrement rapport, et de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée par 31 voix contre 15, avec 1 abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Angola, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Érythrée, Fidji, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Mexique.]

44/12. Liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 12 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011, 23/2 du 13 juin 2013, 25/2 du 27 mars 2014, 34/18 du 24 mars 2017, 38/7 du 5 juillet 2018, 39/6 du 27 septembre 2018 et 43/4 du 19 juin 2020,

Accueillant avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et prenant note de ses rapports¹³⁷,

Réaffirmant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne comme hors ligne, est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits

¹³⁷ A/HRC/44/49 et Add.1 et 2.

civils et politiques, qu'il constitue l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques et du développement, et qu'il est crucial pour combattre la corruption,

Considérant que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection accordé aux autres droits de l'homme et libertés, et gardant à l'esprit que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Conscient du rôle important que les entreprises ont à jouer pour favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information, et rappelant que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que les environnements numériques offrent des possibilités d'exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sans considération de frontières, d'améliorer l'accès à l'information, et de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce, et insistant sur le fait qu'à l'ère du numérique, les solutions techniques visant à sécuriser et à protéger la confidentialité des communications numériques, y compris les mesures de cryptage et d'anonymat, peuvent être importantes pour garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Exprimant sa préoccupation face aux fractures numériques de formes multiples qui séparent ou traversent les pays et les régions, et conscient de la nécessité de combler ces fossés, notamment au moyen de la coopération internationale, et conscient également du fait que les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique, très importantes notamment pour ce qui est de l'accès aux technologies de l'information et de la communication et de l'utilisation de celles-ci, nuisent à la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains, en particulier du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant le rôle important que jouent, entre autres, les journalistes et autres travailleurs des médias et les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et, dans ce contexte, se disant profondément préoccupé de ce que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et des atteintes à ce droit continuent de se produire en particulier lorsque des femmes journalistes, d'autres professionnelles des médias et des défenseuses des droits humains exercent ce droit,

Réaffirmant le caractère fondamental du droit à la liberté d'opinion et d'expression en ce qu'il donne aux femmes la possibilité d'agir, dans des conditions d'égalité, dans la société dans son ensemble et en particulier dans les domaines économique et politique, et réaffirmant également que la participation pleine et entière des femmes et des filles est essentielle pour parvenir à l'égalité femmes-hommes, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les mesures destinées à protéger la sécurité nationale et la santé publique soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, et soulignant qu'il est également indispensable de protéger les droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la vie privée et les données personnelles dans le cadre de l'action menée pour répondre aux urgences sanitaires ou autres,

Exprimant sa préoccupation face à la progression de la désinformation, qui peut être conçue et pratiquée afin de tromper, de porter atteinte aux droits de l'homme, dont les droits à la vie privée et à la liberté de chacun de chercher, recevoir et répandre des informations, et d'inciter à la violence, la haine, la discrimination ou l'hostilité, sous quelque forme que ce soit, notamment de racisme, de xénophobie, de stéréotypes négatifs et de stigmatisation,

Soulignant que les réactions à la progression de la désinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, et soulignant l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes, factuelles et scientifiques pour contrer la désinformation,

Soulignant également qu'il importe d'assurer la transparence et la responsabilité dans la prise de décisions algorithmique, humaine et technique, compte tenu des risques de restriction injustifiée à l'accès à l'information et à la liberté d'opinion et d'expression,

Affirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement et que, conformément à la cible 16.10 des objectifs de développement durable, tous les États doivent garantir l'accès public à l'information et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux,

Conscient que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, en ligne et hors ligne, par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières, est l'un des éléments essentiels du droit à la liberté d'opinion et d'expression, comme le reflètent l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que les obstacles à l'accès à l'information peuvent entraver l'exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Insistant sur l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, en particulier sur l'importance fondamentale de l'accès à l'information, et de la participation démocratique, la transparence et la responsabilité, et sur l'importance de la lutte contre la corruption,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 74/5 de l'Assemblée générale du 15 octobre 2019, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le 28 septembre Journée internationale de l'accès universel à l'information,

Soulignant l'importance de l'accès aux informations que détiennent les autorités, notamment en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de la participation pleine et entière des personnes, groupes et organes de la société, y compris les défenseurs des droits de l'homme, aux processus de consultation, à la prise de décisions et, s'il y a lieu, aux efforts de mise en œuvre de la législation et des politiques, programmes et projets afin d'intégrer, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Reconnaissant que les autorités publiques devraient s'efforcer de rendre l'information disponible, que celle-ci soit publiée systématiquement par voie électronique ou fournie sur demande, que l'accès à l'information, tant en ligne que hors ligne, est nécessaire, entre autres, pour que les journalistes et autres travailleurs des médias, organisations de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et militants syndicaux puissent mener leur travail de manière efficace et utile, et que toute restriction à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations doit être compatible avec le droit international applicable,

Condamnant fermement le recours aux blocages d'Internet pour empêcher ou perturber délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix, ainsi que les droits intrinsèquement liés à

ce droit, à savoir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement avec d'autres, le droit de vote et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques ;

2. *Réaffirme également* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

3. *Redit* sa préoccupation persistante quant au fait que les violations des droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus continuent de se produire, souvent en toute impunité, et sont facilitées et aggravées par le recours abusif aux états d'urgence ;

4. *Condamne fermement* les menaces, les actes de représailles et de violence, les agressions ciblées, la criminalisation, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres visant les personnes, notamment les journalistes et autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme, qui œuvrent en faveur des droits de l'homme, qui collectent des informations sur les violations des droits de l'homme et les diffusent ou qui coopèrent avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, y compris en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, des faits qui sont en augmentation et insuffisamment punis, en particulier lorsque les autorités participent à la commission de tels actes ;

5. *Considère* que la libre circulation de l'information est un élément important de l'accès à l'information, lui-même essentiel à la promotion et à la protection des droits humains, y compris à la pleine jouissance de ces droits par les femmes et les filles, et à la réalisation de l'égalité femmes-hommes ;

6. *Souligne* que le droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information sont essentiels pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

7. *Insiste* sur le fait qu'une société démocratique dépend du respect des droits de l'homme, y compris du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que des restrictions injustifiées à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations nuisent à la démocratie et à l'État de droit en ce qu'elles entravent toutes tentatives tendant à faire rendre des comptes aux autorités et à dénoncer la corruption ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression et d'en garantir la pleine jouissance, tant en ligne que hors ligne, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et pour prévenir les violations des droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et les atteintes à ces droits, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit compatible avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme et soit effectivement appliquée ;

b) De veiller à ce que les victimes de violations et d'exactions disposent de recours effectifs, à ce que les menaces et actes de violence fassent l'objet d'enquêtes efficaces et à ce que les responsables soient traduits en justice, afin de lutter contre l'impunité ;

c) De promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour les femmes et les filles et veiller à ce qu'elles en jouissent pleinement, en ligne et hors ligne, sans distinction d'aucune sorte ;

d) De permettre à toutes personnes, y compris aux journalistes et autres travailleurs des médias et aux défenseurs des droits de l'homme, d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en prenant des mesures efficaces pour assurer leur sécurité et protéger, en droit et en pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, eu égard au rôle essentiel des journalistes et de ceux qui leur fournissent des informations pour ce qui est d'amener les gouvernants à rendre des comptes et pour favoriser l'émergence d'une société inclusive, démocratique et pacifique ;

e) De respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans les médias, en particulier l'indépendance éditoriale, et de promouvoir une approche pluraliste de l'information et des points de vue multiples, notamment en favorisant la diversité dans la propriété des médias et des sources d'information, y compris les médias de masse, et de s'abstenir de recourir, pour des infractions relatives aux médias, à des peines d'emprisonnement ou d'amende qui seraient disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction ;

f) De veiller à ce que toutes les restrictions imposées à la liberté d'expression soient expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique, notamment en veillant à ce que toutes les mesures prises pour contrer les menaces liées au terrorisme et à l'extrémisme violent ou visant la santé publique soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité ;

g) De s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne la libre circulation des informations et des idées, y compris moyennant des pratiques telles que le blocage d'Internet pour empêcher ou perturber délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion, l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure, ainsi que l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et l'Internet, ou leur utilisation ;

h) D'adopter et de faire appliquer des lois et des politiques qui garantissent la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et, pour ce faire :

i) Ne négliger aucun effort pour assurer un accès aisé, rapide, effectif et pratique à toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général, y compris en ligne, et encourager la divulgation active des informations détenues par les entités publiques au sens le plus large, y compris sur les violations graves des droits de l'homme ; et veiller à ce que les motifs justifiant le refus de la divulgation d'informations détenues par des organismes publics soient étroitement définis ;

ii) Mettre en place les procédures nécessaires pour permettre à chacun d'avoir accès à l'information, dans des conditions d'égalité, et pour faciliter l'accès à l'information et son utilisation ;

iii) Faciliter et promouvoir l'accès aux technologies de communication et aux technologies numériques ainsi que leur utilisation ;

9. *Engage* toutes les entreprises à honorer la responsabilité qui leur incombe de respecter tous les droits de l'homme comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres normes applicables, par exemple en contribuant activement aux initiatives qui visent à favoriser une culture du respect de la liberté d'opinion et d'expression et en faisant preuve, dans leurs politiques, normes et actions pouvant influencer la liberté d'opinion et d'expression, de la plus grande transparence possible ;

10. *Réaffirme* que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, tant en ligne que hors ligne, qui constitue une incitation à la discrimination, à la haine, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi, conformément au droit à la liberté d'expression ;

11. *Souligne* qu'il importe de combattre, conformément aux obligations découlant pour les États du droit international des droits de l'homme, tout acte d'incitation à la discrimination, à la haine, à l'hostilité ou à la violence, notamment en promouvant la tolérance, l'éducation et le dialogue ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les bonnes pratiques concernant la mise en place de cadres normatifs nationaux qui favorisent l'accès aux informations détenues par des entités publiques, et prie également le Haut-Commissariat, lors de l'élaboration du rapport, de solliciter les vues des États, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties prenantes concernées, notamment

le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de lui présenter le rapport à sa quarante-septième session ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à son programme de travail.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/13. Extrême pauvreté et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal d'un monde dans lequel tous les êtres humains sont libérés de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que dans la mesure où sont créées des conditions qui permettent à chacun d'exercer ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses droits civils et politiques, et réaffirmant à cet égard le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également toutes les résolutions portant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté adoptées précédemment par l'Assemblée générale, notamment les résolutions 71/186 du 19 décembre 2016 et 73/163 du 17 décembre 2018, et par la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, notamment les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008, 8/11 du 18 juin 2008, 12/19 du 2 octobre 2009, 15/19 du 30 septembre 2010, 17/13 du 17 juin 2011, 21/11 du 27 septembre 2012, 26/3 du 26 juin 2014 et 35/19 du 22 juin 2017, et prenant note de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 74/234 du 19 décembre 2019, l'Assemblée générale a proclamé la troisième décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) afin de maintenir la dynamique créée par les première et deuxième décennies et d'appuyer, de manière efficace et coordonnée, la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable qui y sont définis, ainsi que la concrétisation de l'engagement qui y est pris de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes, notamment en éliminant l'extrême pauvreté d'ici à 2030, et de l'objectif de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier,

Rappelant que, dans sa résolution 67/164 du 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a pris note avec intérêt des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, qu'il avait adoptés dans sa résolution 21/11 et qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et appliquer des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon qu'il convient,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris à l'occasion de conférences et sommets des Nations Unies, notamment le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, le Sommet du Millénaire et le Sommet mondial de 2005,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que son ampleur et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Profondément préoccupé également par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde,

Sachant que les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus durement touchés par la pandémie et que les conséquences de la crise réduiront à néant des gains durement acquis en matière de développement et entraveront la réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à l'atténuation de l'extrême pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme, et qu'il faudrait redoubler d'efforts en ce sens,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, est d'une importance cruciale pour l'ensemble des programmes et politiques visant à lutter effectivement contre l'extrême pauvreté aux niveaux local et national,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* le travail du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, notamment ses rapports thématiques et ses visites de pays¹³⁸ ;

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, tel qu'énoncé dans sa résolution 8/11 ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang élevé de priorité à la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, de poursuivre les travaux dans ce domaine en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial dans les différentes activités, et de continuer d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, sur le plan des ressources humaines et sur le plan budgétaire, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre chaque année un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale et à lui-même, en fonction du programme de travail de l'Assemblée et du sien ;

5. *Prie également* le Rapporteur spécial de participer aux dialogues et rencontres stratégiques internationaux consacrés à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'entreprendre des recherches thématiques en vue de conseiller les États et les institutions publiques compétentes sur l'élimination de l'extrême pauvreté dans la mise en œuvre du Programme 2030, notamment en ce qui concerne les cibles 1.1, 1.3, 1.4 et 1.5 des objectifs de développement durable et les autres objectifs et cibles relatifs à l'extrême pauvreté ;

6. *Invite* le Rapporteur spécial à consacrer son prochain rapport annuel aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes en situation d'extrême pauvreté, en recensant les difficultés, en formulant des recommandations et en présentant les bonnes pratiques pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté lors de l'adoption et de l'application des plans de gestion de la crise et de redressement après la crise ;

7. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir toutes les informations qu'il demande et de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

¹³⁸ [A/HRC/44/40](#) et [Add.1](#) et [2](#).

8. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les titulaires de mandat concernés et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, suivant son programme de travail.

27^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/14. Quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 à l'occasion de son quinzième anniversaire, et en particulier les paragraphes 138 et 139 de celui-ci, qui portent sur la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Soulignant qu'il appartient au premier chef aux États de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, et réaffirmant qu'il incombe à chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ce qui suppose de prévenir ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens appropriés et nécessaires, et que la communauté internationale devrait, selon qu'il convient, encourager et aider les États à exercer cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide,

Prenant note des rapports annuels du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger et les recommandations qui y figurent,

Rappelant la résolution 63/308 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 2009,

Rappelant également son mandat, tel qu'établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Conscient de la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts déployés pour faire face aux situations dans lesquelles le crime de génocide, des crimes de guerre, le crime de nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité pourraient être commis,

Soulignant que cet anniversaire offre une occasion précieuse de sensibiliser l'opinion et de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques mises en œuvre et les difficultés rencontrées aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, y compris la prévention de tels actes,

1. *Décide* de convoquer, avant sa quarante-septième session, pour marquer le quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, une réunion-débat intersessions portant sur l'échange des meilleures pratiques concernant le renforcement des politiques et stratégies nationales visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité au moyen de mécanismes nationaux et par l'intermédiaire d'autres parties prenantes ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre contact avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, et le Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat, et de faire en sorte que celle-ci soit pleinement accessible aux personnes handicapées ;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un compte rendu de la réunion-débat et de le lui soumettre à sa quarante-huitième session ainsi qu'à l'Assemblée générale.

28^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée par 32 voix contre 1, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Soudan.]

44/15. Les entreprises et les droits de l'homme : le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et la question du renforcement de la responsabilité et de l'accès aux recours

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant également la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Notant avec satisfaction l'adoption par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, en mars 2017, de la révision de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, de l'Organisation internationale du Travail, qui tient compte, notamment, des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments intéressant la promotion des objectifs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 74/146 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019, visant à appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection,

Rappelant aussi ses résolutions 8/7 du 18 juin 2008, 17/4 du 16 juin 2011, 21/5 du 27 septembre 2012, 26/22 du 27 juin 2014, 32/10 du 30 juin 2016, 35/7 du 22 juin 2017 et 38/13 du 6 juillet 2018, et la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, et prenant note de sa propre résolution 26/9 du 26 juin 2014, qui toutes concernent la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Rappelant en outre les rapports du Secrétaire général sur les enjeux, les stratégies et l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la résolution 21/5 par le système des Nations Unies, notamment les programmes, fonds et institutions spécialisées, et les recommandations qui y figurent, qui soulignent la nécessité d'ancrer les préoccupations relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, dans ce contexte, son paragraphe 67 en particulier,

Rappelant également le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui prévoit l'engagement de veiller à ce que le secteur des entreprises soit dynamique et fonctionnel, conformément aux ensembles de normes et d'accords internationaux pertinents, y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Rappelant en particulier qu'en approuvant dans sa résolution 17/4 les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il a établi un cadre faisant autorité pour prévenir les effets néfastes des activités des entreprises sur les droits de l'homme et y remédier, fondé sur les trois piliers « protéger, respecter et réparer » du cadre de référence des Nations Unies,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les entreprises transnationales et autres entreprises de respecter tous les droits de l'homme,

Conscient des progrès qui ont été faits par des États, des entreprises, des organisations internationales, des membres de la société civile et d'autres acteurs, et des efforts qu'ils continuent de faire pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que du rôle exercé par le Pacte mondial pour ce qui est notamment de promouvoir lesdits principes,

Notant que l'année 2021 marque le dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont contribué à ce que les États et les entreprises comprennent mieux les obligations et responsabilités respectives qui leur incombent de prévenir les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, et d'y remédier,

Prend acte des progrès accomplis à ce jour par les États et les entreprises dans la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tout en étant conscient des difficultés qu'ils rencontrent encore à s'acquitter des obligations et responsabilités respectives qui leur incombent de prévenir les violations des droits de

l'homme liées aux entreprises, et d'y remédier, et estimant dès lors nécessaire de poursuivre l'action menée pour donner effet aux Principes directeurs,

Reconnaissant la pertinence des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte de crises mondiales telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et la nécessité pour les États de veiller à ce que les entreprises observent une conduite responsable pendant la crise et à ce que la reprise soit résiliente,

Saluant l'action menée par les États pour donner effet aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et pour inciter toutes les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et en menant des consultations véritables et inclusives avec les groupes potentiellement concernés et les autres parties prenantes,

Reconnaissant qu'il faut continuer de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur des entreprises, en particulier s'agissant des formes de discrimination et des obstacles multiples qui entravent l'accès des femmes à des recours effectifs qui remédient aux conséquences négatives que les activités d'entreprises peuvent avoir pour elles, et redoubler d'efforts pour améliorer l'égalité des chances et l'accès des femmes aux responsabilités,

Reconnaissant aussi le rôle précieux que jouent la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la responsabilité des entreprises en cas de violations des droits de l'homme liées à leurs activités, et dans la sensibilisation aux effets et aux risques pour les droits de l'homme qui se rattachent aux entreprises et à leurs activités,

Notant avec préoccupation qu'il est fait état d'actes d'intimidation à l'égard de victimes, de témoins et de leurs représentants légaux concernant des affaires de violations des droits de l'homme dans lesquelles des entreprises sont en cause, et soulignant la nécessité de garantir la sécurité de ces personnes,

Conscient que l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme recouvre l'application du pilier « réparer » pour garantir l'accès aux recours, et invitant les États à prendre les mesures voulues pour améliorer et favoriser la responsabilité des entreprises et l'accès aux recours quand les activités d'entreprises sont à l'origine de violations des droits de l'homme,

Réaffirmant que des mécanismes judiciaires indépendants et efficaces sont déterminants pour garantir l'accès aux recours, et demandant aux États d'offrir des mécanismes de plainte judiciaires et non judiciaires efficaces et appropriés, parallèlement à des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système public pour la réparation des violations des droits de l'homme liées aux entreprises, et de contribuer utilement à faire connaître les mécanismes de plainte qui ne relèvent pas de leur compétence ou à en faciliter l'accès, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans le cadre d'une politique globale visant à ce que réparation soit obtenue lorsque des entreprises commettent des violations des droits de l'homme,

Conscient que les mécanismes de plainte non étatiques administrés par des entreprises, seules ou avec des parties prenantes, et par des associations professionnelles, ou d'autres initiatives multipartites peuvent offrir, en particulier s'ils sont conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des avantages tels que la rapidité d'accès et de réparation et des coûts réduits,

Notant le rôle que les plans d'action nationaux et autres dispositifs de cette nature sur les entreprises et les droits de l'homme peuvent jouer comme moyen de promouvoir l'application générale, cohérente et efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Conscient qu'il est dans l'intérêt commun des entreprises, des États et de la société civile de disposer d'un cadre institutionnel qui soit pluraliste et non discriminatoire, protège la règle de droit et favorise la transparence, et que des entreprises responsables gagnent à la

sécurité juridique, à la transparence et à la prévisibilité, et à des mécanismes judiciaires internes équitables et efficaces, et en dépendent,

Rappelant le rôle du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises consistant à promouvoir l'application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à étudier les moyens d'améliorer l'accès à des recours effectifs,

Saluant l'organisation par le Groupe de travail, en application de la résolution 38/13 du Conseil, d'une consultation internationale sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de faciliter l'accès aux recours lorsque des entreprises commettent des violations des droits de l'homme,

Constatant que le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme est devenu l'un des principaux rassemblements multipartites au monde pour promouvoir le dialogue et la coopération sur la question des entreprises et des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les problèmes rencontrés dans certains secteurs, ou certains cadres opérationnels, ou concernant certains droits ou certains groupes, ainsi que pour dégager les tendances, les problèmes, les bonnes pratiques et les acquis,

Estimant qu'il importe de renforcer la capacité des gouvernements, des entreprises, de la société civile et des autres acteurs de mieux prévenir les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, d'assurer des recours effectifs et de gérer les problèmes dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, et que le système des Nations Unies a un rôle important à jouer à cet égard,

Rappelant les vues et recommandations des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les observations générales portant sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dont l'observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant et l'observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* le travail accompli par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pour s'acquitter du mandat prévu dans la résolution 17/4 du Conseil, notamment pour ce qui est de promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

2. *Engage* tous les États à redoubler d'efforts pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en adoptant les politiques et la réglementation voulues et en élaborant des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme ;

3. *Engage* les États et invite les entreprises à rendre compte des progrès accomplis dans l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des difficultés qu'elle pose et des leçons qui en sont tirées à l'occasion du Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme, à titre facultatif ;

4. *Engage* toutes les entreprises à honorer leur responsabilité de respecter tous les droits de l'homme, comme il est prévu dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres textes normatifs applicables, à titre d'exemple en contribuant activement aux initiatives visant à promouvoir une culture du respect de l'état de droit, en vue de protéger les droits de l'homme, en participant de bonne foi aux procédures judiciaires et non judiciaires sur le plan national, et en créant des mécanismes opérationnels efficaces de façon à permettre un règlement rapide des plaintes ;

5. *Salue* les travaux du Groupe de travail et prend note de ses rapports sur l'interdépendance entre la problématique des entreprises et des droits de l'homme et les objectifs de lutte contre la corruption¹³⁹, et sur la prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴⁰ ;

6. *Salue aussi* le rôle exercé par le Groupe de travail dans le cadre de réunions et de consultations régionales pour évoquer les problèmes rencontrés et l'expérience acquise dans l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme avec les États et d'autres acteurs dans un contexte régional et, à cet égard, prie celui-ci de développer encore sa participation active dans le cadre des réunions régionales selon que les ressources le permettent ;

7. *Décide*, à l'occasion du dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en 2021, d'organiser à sa quarante-septième session une réunion-débat à laquelle participera le Groupe de travail et dont l'objectif sera de faire le point des progrès accomplis depuis l'approbation des Principes directeurs il y a dix ans et d'évoquer les mesures supplémentaires qui peuvent être envisagées afin d'en améliorer l'application future par toutes les parties prenantes ;

8. *Salue* les travaux de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la responsabilité et de l'accès aux recours en faveur des victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, et prend note avec satisfaction de son rapport sur la question de savoir comment ces aspects peuvent être renforcés par des mécanismes de plainte non étatiques¹⁴¹ ;

9. *Invite* les États à étudier la possibilité de se référer à tous les rapports utiles de la Haute-Commissaire, y compris les recommandations qui y figurent, lorsqu'ils s'attachent à améliorer l'utilité et l'efficacité des mécanismes de plainte étatiques et à faciliter l'accès aux mécanismes de plainte non étatiques ;

10. *Invite* toutes les entreprises à prendre en considération les rapports de la Haute-Commissaire lorsqu'elles souhaitent créer des mécanismes de plainte non étatiques efficaces qui soient utiles au respect des droits de l'homme par les entreprises, ou participer à de tels mécanismes ;

11. *Engage* l'ensemble des organismes et des programmes compétents des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à prendre en considération les rapports de la Haute-Commissaire et du Groupe de travail dans leurs activités visant à soutenir l'action menée par les États et les entreprises pour améliorer la responsabilité et l'accès aux recours ;

12. *Prie* la Haute-Commissaire de poursuivre ses travaux dans le domaine de la responsabilité et des recours, et d'organiser deux consultations, auxquelles participeront des représentants des États et d'autres parties prenantes, pour étudier les problèmes rencontrés dans l'amélioration de l'accès aux recours des victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, et en tirer des bonnes pratiques et des enseignements, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session ;

13. *Salue* le rôle du Groupe de travail consistant à orienter, trois jours durant, les travaux du Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme ;

14. *Décide* que le Groupe de travail continuera d'orienter les travaux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et d'en préparer les réunions annuelles, et invite le Groupe de travail à présider le Forum et à lui présenter pour examen un rapport sur les travaux et les recommandations thématiques du Forum ;

15. *Décide également* de proroger le mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 17/4, pour une période de trois ans ;

¹³⁹ [A/HRC/44/43](#).

¹⁴⁰ [A/HRC/41/43](#).

¹⁴¹ [A/HRC/44/32](#) et [Add.1](#).

16. *Prie* le Groupe de travail, compte tenu de son mandat, de continuer d'accorder l'attention voulue à l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Engage* tous les États, les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, les organes et les mécanismes de l'ONU créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les entreprises publiques et privées, dans le cadre de leurs compétences respectives, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat, notamment en donnant suite aux communications qui leur sont adressées, comme il est prévu au paragraphe 6 b) de sa résolution 17/4, à accorder l'attention voulue à la question des entreprises et des droits de l'homme et, dans le cas des États, à répondre favorablement aux demandes de visite du Groupe de travail ;

18. *Invite* les organisations internationales et régionales à solliciter les vues du Groupe de travail et à collaborer avec celui-ci pour formuler ou approfondir les politiques et les instruments pertinents, et invite le Groupe de travail à continuer de collaborer étroitement avec les organes compétents de l'ONU, y compris les organes conventionnels et les procédures spéciales ;

19. *Engage* le Groupe de travail à poursuivre, dans le cadre de son mandat, ses travaux sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion de la question des entreprises et des droits de l'homme, notamment en leur prêtant assistance si elles le demandent ;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de mettre à la disposition du Groupe de travail toutes les ressources et l'assistance qui lui seront nécessaires pour s'acquitter de son mandat efficacement, y compris de son rôle consistant à orienter les travaux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme ;

21. *Prie* également le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de mettre à la disposition du Forum, dans la transparence, tous les services et les locaux nécessaires, en tenant compte de l'augmentation de la participation au Forum, en accordant une attention particulière à l'équilibre régional, et en garantissant la participation des personnes et des populations concernées ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

28^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/16. Élimination des mutilations génitales féminines

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, constituent une contribution importante au cadre

juridique de la protection et de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 73/149, en date du 17 décembre 2018, sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission de la condition de la femme sur les mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles qui empêchent les femmes et les filles de jouir des droits humains, ainsi que sa propre résolution 38/6, en date du 5 juillet 2018, sur l'élimination des mutilations génitales féminines et d'autres résolutions qu'il a adoptées sur le même sujet,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Rappelant en outre l'engagement pris par les États de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant la célébration annuelle, le 6 février, de la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, qui vise au renforcement des campagnes de sensibilisation et à l'adoption de mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines,

Conscient que, comme toutes les autres pratiques préjudiciables, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines constituent une violation des droits humains et une forme de violence à l'égard des femmes et des filles qui est principalement motivée et perpétuée par l'inégalité entre les sexes et par des normes sociales discriminatoires qui compromettent la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales tout en constituant une grave menace pour leur santé et leur bien-être, y compris leur intégrité physique et leur santé mentale, sexuelle et procréative et la santé maternelle, néonatale et infantile,

Conscient également que la pratique des mutilations génitales féminines n'a pas d'avantages connus pour la santé et qu'elle peut au contraire augmenter le risque de morbidité et de mortalité, est source de stress grave et de choc et peut entraîner des complications du post-partum et des complications obstétricales, telles que les fistules et les hémorragies, et qu'elle est susceptible d'accroître la vulnérabilité au VIH et aux hépatites B et C et d'être la cause d'autres problèmes de santé,

Conscient en outre que toutes les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, lorsqu'elles sont perpétrées sur des fillettes, ont des conséquences particulièrement néfastes sur la santé et la croissance, et rappelant à cet égard la nécessité de garantir le droit des filles d'être à l'abri de toutes les formes de violence,

Conscient que la pratique des mutilations génitales féminines continue d'avoir des incidences néfastes non seulement sur la situation économique, juridique, sanitaire et sociale de toutes les femmes et de toutes les filles, mais aussi sur le développement de la société dans son ensemble, alors que l'autonomisation des femmes et des filles, les investissements en leur faveur, l'entière jouissance de leurs droits humains et leur participation pleine, égale, effective et constructive à tous les niveaux de la prise de décisions sont essentiels pour briser le cycle de l'inégalité entre les sexes, de la discrimination, de la violence fondée sur le genre et de la pauvreté, et sont d'une importance cruciale pour le développement durable, entre autres,

Conscient également que des pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines font obstacle à la pleine réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles et au développement de leur plein potentiel en tant que partenaires égales des hommes et des garçons, de même qu'à la réalisation des objectifs de développement durable, et

convaincu que ces pratiques préjudiciables entravent gravement la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et les droits humains et interdisent la discrimination et la violence fondées sur le genre,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré des efforts nationaux, régionaux et internationaux accrus, la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines, comme de nombreuses autres pratiques préjudiciables, persiste dans toutes les régions du monde et est exacerbée dans les situations humanitaires, les conflits armés, les pandémies et autres crises, et que de nouvelles formes, telles que la médicalisation et la pratique transfrontalière, apparaissent,

Estimant que la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines constituent une priorité nationale en matière de développement, de droits de l'homme et de santé publique, ce qui nécessite une approche globale et multisectorielle fondée sur les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et étayée par les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de durabilité, d'égalité et de non-discrimination, et de coopération internationale, entre autres principes,

Considérant que les stratégies globales visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines doivent être intégrées et coordonnées tant verticalement qu'horizontalement, et que la coordination horizontale nécessite la participation conjointe d'organisations de différents secteurs, notamment l'éducation, la santé, la justice, la protection sociale, l'application des lois, l'immigration et l'asile, ainsi que les communications et les médias, tandis que la coordination verticale rassemble les parties prenantes aux niveaux national, infranational et local, notamment les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les chefs traditionnels de communautés et les autorités religieuses, les femmes et les filles, les parents, les tuteurs légaux et les familles, les prestataires de soins de santé, la société civile, les groupes de défense des droits de l'homme, les organisations de jeunes, les hommes et les garçons,

Conscient que la pratique des mutilations génitales féminines constitue une torture ou un mauvais traitement et doit être interdite, conformément aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme,

Exprimant sa profonde préoccupation face au manque de mesures concrètes qui permettent de poursuivre les responsables et de donner aux victimes de mutilations génitales féminines l'accès à des moyens de recours et de réparation, aux soins et services de santé, à un soutien psychosocial, à une assistance juridique et aux services de réinsertion socioéconomique,

Notant que la responsabilité en matière de droits de l'homme signifie non seulement la mise en place de mesures de protection garantissant la responsabilité pénale et l'offre de recours juridiques, mais aussi l'application d'un large éventail d'autres mesures dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, programmes et services visant à garantir la jouissance des droits humains des femmes et des filles, avec la participation pleine, égale, active et constructive des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales,

Notant avec inquiétude que de nombreux pays ne disposent pas de données précises et fiables sur les mutilations génitales féminines pour éclairer la planification et suivre les progrès réalisés en matière d'élimination des mutilations génitales féminines, en raison de l'absence d'indicateurs dans les systèmes de données administratives, de l'absence de cadres de suivi et d'évaluation solides permettant de suivre les progrès et de l'absence de lignes directrices harmonisées sur la collecte de données,

Gardant à l'esprit les engagements les plus récents pris aux échelons mondial et national par les États, notamment l'appel à l'action de Ouagadougou de 2019 pour l'élimination des mutilations génitales féminines et l'appel à l'action du Caire de 2019 pour l'élimination des mariages d'enfants et des mutilations génitales féminines en Afrique, en vue d'accélérer les efforts visant à permettre l'élimination à l'échelle mondiale de la pratique des mutilations génitales féminines d'ici à 2030,

Se félicitant du consensus mondial croissant concernant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir et éradiquer les mutilations génitales féminines, et considérant que cette pratique ne peut pas être justifiée par des motifs religieux ou culturels,

Se félicitant également des initiatives, telles que l'initiative Saleema lancée par l'Union africaine, qui vise à galvaniser l'action politique, à accroître l'allocation de ressources financières et à renforcer les partenariats pour mettre fin aux mutilations génitales féminines,

Profondément préoccupé par les études indiquant que la crise de la maladie à coronavirus (COVID-19) pourrait détourner les efforts internationaux, régionaux et nationaux de la prévention et de l'élimination des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques préjudiciables, ce qui pourrait entraîner un retard dans la mise en œuvre du programme et au moins 2 millions de cas supplémentaires de mutilations génitales féminines qui auraient pu être évités d'ici à 2030,

Réaffirmant les obligations et les engagements des États pour ce qui est de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines, et soulignant à cet égard le rôle particulier des différents ministères, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire aux niveaux national et infranational,

Gardant à l'esprit que les États ont la responsabilité première de prévenir et d'éliminer les mutilations génitales féminines et de parvenir à une tolérance zéro à l'égard de cette pratique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion du groupe d'experts pour l'élimination des mutilations génitales féminines¹⁴² ;

2. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques préjudiciables qui touchent les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, y compris les actes médicaux commis au sein ou en dehors des établissements médicaux, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les mutilations génitales féminines et protéger les femmes et les filles contre cette forme de violence ;

3. *Exhorte également* les États à garantir une protection et un soutien aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir des mutilations génitales, et à s'attaquer aux facteurs systémiques et structurels sous-jacents à l'origine de cette pratique préjudiciable, en mettant en place des stratégies de prévention et d'intervention bien définies, globales, fondées sur les droits, tenant compte des questions de genre et multisectorielles, qui comprennent des textes de loi sur ce sujet et des politiques et des mesures programmatiques et budgétaires fondées sur des approches intégrées, coordonnées et collectives combinant l'engagement politique, la participation de la société civile et la responsabilité aux niveaux national, local et communautaire ;

4. *Exhorte en outre* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient dotés des ressources nécessaires, prévoient des échéances pour la réalisation des objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis qui permettent d'assurer l'efficacité du suivi, des études d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties prenantes, et encouragent la participation des parties prenantes, notamment des femmes et des filles concernées, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de ces plans et stratégies ;

5. *Engage* les États à mettre en place des mécanismes nationaux de coordination pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines, et à assurer la pérennité et l'efficacité de ces mécanismes, en reconnaissant, de préférence par la loi, leur autorité fédératrice et en les dotant de ressources et de capacités financières suffisantes, afin qu'ils puissent superviser la mise en œuvre des stratégies, des plans nationaux, des politiques et des programmes nationaux globaux et multisectoriels, et à mobiliser les acteurs concernés,

¹⁴² A/HRC/44/33.

notamment les filles, les femmes, les parents, les tuteurs légaux et les familles, les organisations de femmes, les travailleurs de la santé, les groupes de jeunes, les groupes de défense des droits de l'homme, les chefs religieux, les chefs traditionnels, les chefs de communautés, les hommes et les garçons et les autres membres de la société civile et les parties prenantes nationales, selon le cas, pour qu'ils participent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des efforts nationaux visant à prévenir et à faire cesser les mutilations génitales féminines et à assurer des soins aux femmes et aux filles qui ont subi des mutilations génitales ;

6. *Engage également* les États à intégrer la prévention des mutilations génitales féminines et la lutte contre cette pratique dans les plans nationaux de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté en favorisant la participation active de tous les ministères concernés, des parlementaires, du pouvoir judiciaire, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes ;

7. *Demande instamment* aux États de mobiliser des ressources suffisantes et de les affecter spécialement à la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines en vue de la mise en œuvre effective des politiques, programmes et cadres législatifs pertinents dans tous les secteurs concernés, notamment la santé, la nutrition, la protection, la justice, la gouvernance et l'éducation ;

8. *Demande aussi instamment* aux États de respecter, protéger et promouvoir les droits humains de toutes les femmes et les filles, d'adopter des lois, politiques et programmes qui protègent et permettent l'exercice par les femmes et les filles de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et d'en accélérer l'application ;

9. *Demande* aux États d'engager une action globale, multisectorielle et fondée sur les droits pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines, notamment par les mesures suivantes :

a) S'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les femmes et les hommes, y compris les stéréotypes sexistes et les normes sociales, attitudes et comportements négatifs, les facteurs socioéconomiques qui engendrent la violence et les rapports de force inégaux dans lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui perpétuent les mutilations génitales féminines, en élaborant et en mettant en œuvre, entre autres, des programmes de sensibilisation donnant des informations précises sur les incidences négatives des mutilations génitales féminines sur les femmes et les filles et sur la société dans son ensemble, notamment au moyen des médias sociaux, de l'Internet et des outils de communication et de diffusion communautaires ;

b) Mettre particulièrement l'accent sur l'éducation formelle et informelle concernant les effets néfastes des mutilations génitales féminines, en particulier à l'intention des jeunes, y compris les filles, des parents, des tuteurs légaux, des familles et des chefs religieux, traditionnels et communautaires, et encourager tout spécialement les hommes et les garçons à devenir des agents du changement au sein de leur communauté en s'impliquant davantage dans les campagnes d'information et de sensibilisation, le dialogue intergénérationnel et les programmes de sensibilisation et de formation, avec la participation pleine, égale, effective et concrète des femmes et des filles qui ont été soumises à cette pratique ou risquent de l'être ;

c) Faciliter la création d'espaces sûrs, en ligne et hors ligne, où les filles et les femmes puissent échanger avec des pairs, des mentors, des enseignants et des responsables communautaires, s'exprimer et exposer leurs aspirations et leurs préoccupations et, selon l'évolution de leurs capacités en fonction de leur âge, participer de manière significative aux décisions touchant leur vie ;

d) Élaborer, soutenir et promouvoir des programmes d'enseignement sur les droits humains, l'égalité des sexes, la santé et l'autonomie fonctionnelle qui permettent de combattre les stéréotypes négatifs et les attitudes et pratiques néfastes qui alimentent les mutilations génitales féminines et perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

e) Former les travailleurs sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux et les professionnels concernés afin qu'ils puissent fournir des services d'aide adaptés à toutes les femmes et les filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales, et les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

f) Faire en sorte que la couverture sanitaire universelle intègre la prévention des risques et le traitement des complications sanitaires liés aux mutilations génitales féminines, notamment par l'accès, au niveau des soins de santé primaires, aux services de santé mentale, sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile nécessaires aux femmes et aux filles ayant subi ou risquant de subir des mutilations génitales ;

g) Favoriser une approche plus globale et coordonnée du lien entre la dimension humanitaire et le développement en intégrant la prévention des mutilations génitales féminines et la lutte contre cette pratique dans la préparation aux situations de crise et les interventions humanitaires, y compris dans l'optique de la continuité des services essentiels pour les victimes de violence fondée sur le sexe ;

h) Mettre fin à la médicalisation des mutilations génitales féminines, ce qui suppose d'élaborer et de diffuser des directives et des dispositions législatives à l'intention du personnel médical et des accoucheuses traditionnelles afin qu'ils soient à même de réagir aux pressions sociales en faveur de cette pratique de la part des communautés locales et puissent fournir une réponse adéquate aux problèmes chroniques de santé physique et mentale des millions de femmes et de filles ayant subi des mutilations génitales, problèmes qui entravent les progrès dans les domaines de la santé en général et de la protection des droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

i) Protéger et soutenir les femmes et les filles qui ont subi des mutilations génitales et celles qui risquent de subir de tels actes, notamment en mettant en place des services de soutien social, juridique et psychologique interdisciplinaires, accessibles, durables et coordonnés, ainsi que des voies de recours appropriées, et en assurant des services de soins de santé, y compris de santé mentale, sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile ;

j) Mettre en œuvre des programmes spécialisés de sensibilisation et de formation à l'intention des professionnels de santé, y compris ceux travaillant avec les communautés d'immigrants, pour leur permettre de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles qui ont subi des mutilations génitales ou d'autres pratiques préjudiciables, et dispenser une formation spécialisée aux agents des services de protection de l'enfance, des services chargés des droits des femmes et des secteurs de l'enseignement, de la police et de la justice, aux responsables politiques et au personnel des médias qui travaillent auprès des filles et des femmes réfugiées et migrantes ;

10. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour développer et renforcer les systèmes de responsabilisation dans le cadre de stratégies, politiques, plans et budgets multisectoriels complets visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, notamment à :

a) Adopter une législation nationale interdisant les mutilations génitales féminines, conformément au droit international des droits de l'homme, et veiller à son application rigoureuse, tout en œuvrant à harmoniser leurs législations afin de lutter efficacement contre la pratique transfrontalière des mutilations génitales féminines, y compris par le renforcement de la coopération policière et judiciaire transnationale en matière d'échange d'informations sur les victimes et les auteurs de mutilations génitales féminines, conformément aux lois et politiques nationales et au droit international des droits de l'homme ;

b) Garantir des recours rapides et efficaces aux femmes et aux filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales, notamment en informant les femmes et les filles de leurs droits, en supprimant tous les obstacles à l'accès à une assistance juridique et à des voies de recours, en dispensant aux responsables de l'application des lois et aux autres autorités compétentes une formation tenant compte du sexe et de l'âge des personnes

concernées, et en garantissant une justice adaptée aux enfants, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée à tous les stades de la procédure ;

c) Mettre en place ou renforcer des mécanismes permettant de signaler en toute sécurité les cas susceptibles de se produire ou s'étant produits, d'orienter les personnes vers les services voulus et de fournir des informations précises adaptées au sexe et à l'âge sur les mutilations génitales féminines ;

d) Prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées concrètes et efficaces en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leur famille et de leur communauté afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsque ces actes sont pratiqués en dehors du pays de résidence ;

e) Aider les associations professionnelles et les syndicats des prestataires de services de santé à adopter des règles disciplinaires internes interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines ;

f) Veiller à ce que les stratégies nationales et les mécanismes de coordination visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines comportent des formes transparentes de suivi, d'examen et de contrôle des politiques, des programmes et des budgets permettant d'améliorer la qualité et la réactivité des services de prévention et d'intervention ;

g) Veiller à ce que des mécanismes de surveillance adéquats soient mis en place aux niveaux national et local pour suivre les progrès réalisés dans la protection des femmes et des enfants contre les pratiques préjudiciables et dans la réalisation de leurs droits ;

h) Développer la capacité des institutions nationales des droits de l'homme à enquêter sur les violations des droits humains liées à la pratique des mutilations génitales féminines et à suivre les progrès réalisés dans la prévention et l'élimination de cette pratique préjudiciable ;

i) Systématiser la collecte de données sur les mutilations génitales féminines, ventilées notamment par âge, zone géographique, appartenance ethnique et statut migratoire, encourager la recherche, en particulier au niveau universitaire, la transparence, la responsabilisation et le partage des données par les parties prenantes concernées et entre les pays, utiliser les résultats de la recherche pour renforcer les activités d'information et de sensibilisation du public, et mesurer l'efficacité et l'incidence des politiques et programmes existants ainsi que les progrès réalisés dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

j) Promouvoir, le cas échéant, la participation libre, active, informée et effective des organisations de la société civile et des femmes et des filles risquant de subir ou ayant subi des mutilations génitales aux mécanismes de responsabilisation sociale afin d'assurer le suivi des politiques, programmes, budgets et services destinés à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, ainsi que l'application effective des déclarations publiques d'abandon de ces pratiques ;

k) Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la participation des filles concernées et des organisations de jeunes dans des conditions d'égalité, notamment, mais pas exclusivement, en diffusant des informations sur les processus de participation adaptées aux jeunes, en mettant à la disposition des filles et des organisations de jeunes des ressources financières pour couvrir les dépenses afférentes à leur participation et en veillant à ce que leur participation ne soit pas instrumentalisée ou jugée non pertinente par les entités dominantes dans le cadre des processus participatifs ;

11. *Demande* aux États d'adopter une approche globale, fondée sur les droits, tenant compte des questions de genre et multisectorielle de la prévention des mutilations génitales féminines et de la lutte contre cette pratique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de prêter attention aux besoins spécifiques des femmes et des filles, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité, notamment pour ce qui est de l'accès à des informations utiles sur la pandémie, de la capacité d'appliquer les règles de distanciation sociale et de l'accès au dépistage et au traitement ainsi qu'aux soins de santé

et autres services essentiels, tels que l'accueil dans des espaces sûrs et d'autres services de protection sociale, tout en veillant à ce que les travailleurs sociaux et sanitaires de première ligne qui leur fournissent une assistance disposent de moyens adéquats de protection contre le virus ;

12. *Demande* à tous les États d'engager un dialogue et de consulter les autres États et les différentes parties prenantes, notamment les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, afin de faire de la question des mutilations génitales féminines une question prioritaire d'intérêt mondial et d'intensifier leurs efforts de coopération pour le développement – assistance technique et financière et coopération Sud-Sud et triangulaire – en vue de la mise en œuvre effective de stratégies, politiques, programmes et plans d'action globaux et multisectoriels visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, et engage les États et les organismes de coopération pour le développement à envisager d'accroître leur soutien financier au Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les mutilations génitales féminines/l'excision, ainsi qu'à toutes les autres initiatives et activités aux niveaux local, régional et international ;

13. *Exhorte* les États à honorer les engagements pris dans le cadre des dernières conférences mondiales et régionales concernant l'élimination des mutilations génitales féminines et à faire rapport sur les progrès accomplis en la matière dans le cadre des processus nationaux, régionaux et internationaux existants d'établissement de rapports et d'examen relatifs aux droits de l'homme et au développement durable ;

14. *Décide* d'organiser, à sa quarante-septième session, une table ronde de haut niveau sur l'action multisectorielle de prévention et de lutte, y compris au niveau mondial, contre les mutilations génitales féminines, en invitant les États, les organisations de la société civile, les organismes des Nations Unies, les femmes et les filles et les autres parties prenantes à mettre en commun les bonnes pratiques en ce qui concerne l'élaboration de dispositifs globaux et multisectoriels de coordination, de planification, de financement et de suivi tenant compte des questions de genre et fondés sur les droits pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines en se fondant sur les principes fondamentaux de la responsabilisation, de la participation, de la transparence, de l'autonomisation, de l'égalité et de la non-discrimination, et les efforts pour assurer la viabilité des mesures prises aux niveaux international, régional et national en vue de mettre fin aux mutilations génitales féminines dans le contexte des pandémies et des chocs économiques mondiaux, et prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un compte rendu de la table ronde et de le lui soumettre à sa cinquantième session ;

15. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question des mutilations génitales féminines conformément à son programme de travail.

28^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/17. Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments et traités pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'égalité des sexes et la condamnation de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles sont inscrites dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur

la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Notant que 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui ont grandement contribué aux progrès accomplis sur la voie de la réalisation d'une égalité réelle entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et se félicitant à cet égard de la déclaration politique que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa soixante-quatrième session à l'occasion de cet anniversaire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes et les conclusions concertées qu'il a adoptées et celles qu'ont adoptées l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant également l'intégration systématique des questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, considérées comme un objectif à part entière, dans tous les objectifs et toutes les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme interdit la discrimination fondée, notamment, sur le genre, et que les lois, politiques et pratiques nationales devraient être conformes aux obligations internationales des États,

Se déclarant profondément préoccupé par les réactions hostiles qu'ont suscitées les progrès réalisés par les États, les organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations à base communautaire, les groupes féministes, les défenseurs des droits humains des femmes et des filles, les syndicats et les organisations dirigées par des filles et des jeunes, sur la voie du respect, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme, et conscient que ces reculs peuvent être liés à la crise et aux inégalités économiques, à la discrimination raciale, à des normes sociales et à des stéréotypes sexistes négatifs, à des groupes de pression rétrogrades, à des idéologies ou à une utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion visant à contrer la lutte pour l'égalité de droit des femmes et des filles,

Conscient que les femmes et les filles font l'objet de formes multiples, croisées et systémiques de discrimination tout au long de leur vie, fondées notamment sur le genre, l'âge, la race, l'origine ethnique, l'appartenance autochtone, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état civil, le milieu socioéconomique et le statut migratoire, dans les espaces privés et publics, en ligne et hors ligne, et que l'égalité réelle exige l'élimination des causes profondes de la discrimination structurelle dont elles sont victimes, notamment les stéréotypes patriarcaux et sexistes profondément enracinés, les normes sociales négatives, les inégalités économiques et sociopolitiques et le racisme systémique, ainsi que les conceptions traditionnelles des rôles de la femme et de l'homme qui perpétuent des relations de pouvoir inégales et des attitudes, comportements, normes, perceptions, coutumes et pratiques préjudiciables discriminatoires, telles que les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants, précoce et forcé,

Considérant que les États devraient envisager de reconnaître la discrimination croisée et systémique en droit et dans la pratique, le cas échéant, et s'attaquer à ses effets cumulés sur les femmes et les filles en adoptant et en mettant en œuvre des politiques et des programmes qui prennent en considération les formes multiples et croisées de discrimination, et sachant qu'il importe que les hommes et les garçons s'engagent pleinement en tant que partenaires et alliés stratégiques, ainsi qu'en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, en faveur de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et filles,

Réaffirmant que le plein exercice de tous les droits humains par toutes les femmes et filles inclut la santé sexuelle et procréative et les droits liés à la procréation, sans coercition, discrimination ni violence,

Reconnaissant que les informations et services en matière de santé sexuelle et procréative comprennent notamment une planification familiale accessible et inclusive, des méthodes de contraception modernes, sûres et efficaces, une contraception d'urgence, des programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, des soins et des services de santé maternelle, tels qu'une assistance qualifiée à l'accouchement et des soins obstétricaux d'urgence, y compris des sages-femmes pour les services de maternité, des soins périnataux, des avortements sûrs lorsqu'ils ne sont pas contraires à la législation nationale, des soins postavortement, ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers des organes génitaux,

Constatant avec une vive préoccupation que la crise de COVID-19 a exacerbé les formes préexistantes d'inégalité et de discrimination systémique auxquelles font face les femmes et les filles, notamment le patriarcat, le racisme, la stigmatisation, la xénophobie et les inégalités socio-économiques, et a fait augmenter les actes de violence et de harcèlement sexuels et fondés sur le genre, a placé les femmes et les filles dans une situation où elles assument une part encore plus lourde des soins à la famille et des tâches domestiques non rémunérés, et a entraîné la perte d'emplois et de moyens de subsistance, en particulier chez les femmes qui travaillent dans le secteur informel,

Constatant que les femmes représentent 70 % des travailleurs de première ligne exerçant toute une série de professions dans le secteur sanitaire et social, et notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 a des conséquences importantes pour les femmes, en raison de leur sexe, notamment en ce qui concerne l'accès équitable et approprié aux services de santé, du fait qu'elles assument une part disproportionnée des tâches domestiques et des activités de soins non rémunérées, et que les effets économiques de la pandémie de COVID-19 mettront en péril les moyens de subsistance et la sécurité économique des femmes et des filles,

1. *Demande* aux États :

a) De ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou d'y adhérer, et d'envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention ou d'y adhérer ;

b) De limiter la portée de leurs réserves et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

c) D'appliquer la Convention au moyen de lois, de règles, de politiques et de programmes appropriés, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à la justice, à une réparation et à des voies de recours utiles ;

d) De coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de mettre en œuvre leurs recommandations, selon qu'il conviendra ;

2. *Prend note* des travaux menés par le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles¹⁴³, notamment les recommandations qu'il a adressées aux États concernant les obligations internationales qui leur incombent de soutenir l'égalité réelle par l'adoption des mesures appropriées, y compris des mesures temporaires spéciales, nécessaires pour prévenir, réparer et éliminer les stéréotypes patriarcaux et sexistes qui causent ou perpétuent la discrimination dans toutes les sphères de la vie ;

¹⁴³ Voir [A/HRC/44/51](#) et [Add.1](#).

3. *Demande aux États :*

a) D'abroger toutes les lois et politiques qui visent ou incriminent de manière exclusive ou disproportionnée les actes ou les comportements des femmes et des filles, et les lois et politiques qui instaurent une discrimination à leur égard, quel qu'en soit le fondement, y compris toutes coutumes ou traditions ou toute utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion, et de créer des mécanismes de responsabilisation pour mettre fin à l'impunité, prévenir toute application discriminatoire de la loi et offrir des voies de recours en cas de discrimination ;

b) D'envisager de revoir toute la législation proposée et existante conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, en utilisant une approche intersectionnelle qui prend en considération, entre autres, l'âge, le genre et le contexte historique, social, économique, culturel et politique, y compris la situation réelle des femmes et des filles ;

c) De promouvoir et de mettre en œuvre des lois, des règles, des politiques et des programmes qui facilitent l'égalité réelle, l'autonomisation économique, sociale et politique de toutes les femmes et filles, et qui préviennent et éliminent toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement fondés sur le genre, y compris sur le lieu de travail, dans des contextes numériques et dans le système éducatif ;

d) D'établir des systèmes de protection sociale plus inclusifs et tenant compte des questions de genre, de faciliter la transition du travail informel au travail formel et de garantir au niveau national l'accès de tous à une protection sociale appropriée, sans discrimination ;

4. *Engage instamment les États :*

a) À respecter, protéger et garantir l'exercice, dans des conditions d'égalité, par toutes les femmes et filles de tous les droits humains en empêchant et en éliminant toutes les formes de discrimination par tous les acteurs, étatiques et non étatiques, en particulier en luttant contre les préjugés fondés sur le genre et autres préjugés, et en reconnaissant que les formes multiples et croisées de discrimination perpétuent des stéréotypes extrêmement préjudiciables ;

b) À éliminer les obstacles politiques, juridiques, sociaux, pratiques, structurels, culturels, économiques, institutionnels ou religieux qui empêchent la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et, le cas échéant, des filles dans tous les domaines, y compris la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions aux postes de direction dans les secteurs public et privé, et à promouvoir activement la diversité aux postes de direction et une culture inclusive et propice au leadership ;

c) À soutenir une réelle égalité des sexes, y compris au sein des familles, en particulier en adoptant des mesures de partage égal des responsabilités en ce qui concerne les tâches domestiques non rémunérées, dont la pandémie de COVID-19 a aggravé le fardeau pour les femmes et les filles ;

d) À assurer la représentation et le leadership des femmes dans les instances de prise de décision locales, nationales et mondiales concernant la pandémie de COVID-19, y compris en ce qui concerne les mesures de préparation, de riposte et de relèvement, ainsi que l'allocation de fonds et l'assistance ;

e) À mettre en place des initiatives de sensibilisation à long terme dans le système éducatif, dans les communautés, dans les médias et en ligne, en faisant participer les hommes et les garçons, en intégrant l'étude de tous les droits des femmes et des filles dans la formation des enseignants, sur des sujets tels que les causes profondes de la discrimination fondée sur le genre et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et en garantissant l'accès de tous à une éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles ;

f) À faire bien comprendre aux fonctionnaires de l'État les formes multiples et croisées de discrimination dans le cadre des formations qu'ils suivent sur la lutte contre les préjugés sexistes ;

5. *Demande instamment* aux États membres de prévenir l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'y remédier en intégrant des mesures de prévention, de riposte et de protection dans les plans de lutte contre la COVID-19, notamment en faisant mieux appliquer la loi pour les victimes et les survivants de la violence et en leur rendant mieux justice, en considérant comme services essentiels les foyers d'accueil pour les victimes de violence domestique et en augmentant la capacité et les ressources de ces foyers, en collaboration avec la société civile et les communautés, et en intensifiant les campagnes d'information et de sensibilisation pour combattre la violence à l'égard des femmes pendant le confinement ;

6. *Demande* aux États de mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à :

a) Recueillir et partager des données et promouvoir, soutenir, mettre en œuvre et faire largement connaître les bonnes pratiques, y compris les programmes de sensibilisation visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, à lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre et autres stéréotypes, et les représentations négatives des femmes et des filles, notamment de celles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, à réduire la violence sexuelle et fondée sur le genre et à promouvoir et soutenir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation pour combattre les stéréotypes fondés sur le genre et autres stéréotypes et la discrimination fondée sur le genre dans tous les milieux ;

b) Garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de responsabilisation ainsi qu'à des recours rapides et utiles pour la mise en œuvre et le respect effectifs des lois visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment en informant les femmes et les filles des droits que leur reconnaissent les lois pertinentes d'une manière accessible et en améliorant le cadre législatif, et en intégrant une formation tenant compte de l'âge et du genre dans les systèmes judiciaires afin de garantir l'égalité devant la loi et l'égale protection des femmes et des filles par la loi ;

c) Modifier les comportements sociaux et culturels afin de prévenir et d'éliminer les stéréotypes racistes, xénophobes, patriarcaux et liés au handicap, à l'âge et au genre, ainsi que les autres normes, attitudes ou comportements sociaux négatifs et les relations de pouvoir inégales qui font que les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui sous-tendent et perpétuent les formes multiples et croisées de discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles ;

7. *Demande instamment* aux États de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative, sans discrimination, coercition ni violence, notamment en s'attaquant aux déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, en supprimant les obstacles juridiques et en élaborant et appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques qui respectent la dignité, l'intégrité et le droit à l'autonomie corporelle et garantissent l'accès de tous à des services de santé sexuelle et procréative et à une information et une éducation factuelles en la matière, y compris pour ce qui est de la planification familiale ;

8. *Demande également instamment* aux États de créer, de soutenir et de protéger un cadre propice à la participation pleine, effective, véritable et égale de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des filles, des groupes féministes et des défenseurs des droits humains des femmes et des filles, ainsi que des organisations dirigées par des filles et des jeunes, à la création, à la conception, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques visant à atteindre la réelle égalité des sexes ;

9. *Demande* aux États d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre dans le cadre de leurs mesures de riposte à la pandémie de COVID-19 et d'accorder une attention particulière aux femmes et aux filles, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité, et à leurs besoins spécifiques, notamment pour ce qui est de la protection contre la xénophobie, la stigmatisation sociale, la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et la violence domestique ; l'accès dans des conditions d'égalité à des moyens de subsistance et à des débouchés socioéconomiques, à des services de santé, y compris des tests, des traitements et des vaccins, ainsi qu'à des informations opportunes, adéquates et précises sur la pandémie ; la possibilité de maintenir une distanciation sociale avec autrui ; et l'accès à des tests et à des

traitements, ainsi qu'à d'autres services de première nécessité, notamment l'alimentation, l'éducation, le logement, l'eau potable et l'assainissement, et des services de santé de base, y compris des informations et des services en matière de santé sexuelle et procréative ;

10. *Demande instamment* aux États de recueillir systématiquement des données relatives aux épidémies, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes selon la situation nationale, d'examiner et de décrire les effets sanitaires, économiques et sociaux, tant directs qu'indirects, intersectionnels et selon le genre, de la pandémie de COVID-19 sur les femmes et les filles, ainsi que les incidences de la pandémie sur les droits de l'homme selon le genre, et de se servir de ces données aux fins de l'élaboration de leurs mesures de riposte ;

11. *Demande* à tous les États de continuer, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, à élaborer et à améliorer des normes et des méthodes concernant la conception et la réalisation des recensements de la population et des enquêtes sur les ménages, ainsi que la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques ventilées par sexe, et de données ventilées par sexe, âge et handicap, en renforçant les capacités statistiques nationales, notamment par une plus grande mobilisation, auprès de toutes les sources, d'une assistance financière et technique aux pays en développement, afin de leur permettre de concevoir et de recueillir systématiquement des données de haute qualité, fiables et opportunes qui soient ventilées par sexe, âge, handicap, revenu et autres caractéristiques pertinentes selon la situation nationale, et de garantir l'accès à ces données ;

12. *Demande également* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider dans sa tâche, de fournir toutes les informations disponibles dont il a besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite dans les pays pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, invite les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les organes conventionnels et les procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les acteurs de la société civile, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat, et demande au Groupe de travail de continuer à collaborer avec la Commission de la condition de la femme, notamment en participant à ses travaux et en lui présentant officiellement des rapports ;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Groupe de travail soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme et de l'Assemblée générale, et prie le Groupe de travail de présenter chaque année un rapport oral à la Commission et à l'Assemblée ;

14. *Se félicite* du débat annuel d'une journée entière sur les droits humains des femmes qui s'est tenu à sa quarante-quatrième session, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport de synthèse sur le débat annuel à sa quarante-septième session ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa cinquantième session.

28^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/18. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier de celle-ci, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour favoriser une véritable coopération entre les États membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs de développement durable à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, la résolution 74/153 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2019, sa propre résolution 41/3 en date du 11 juillet 2019 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Rappelant également la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, intitulée « Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme », dans laquelle l'Assemblée a rappelé que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 33/134 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978, intitulée « Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement », dans laquelle l'Assemblée a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant la résolution 2000/22 en date du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session,

Prenant note avec satisfaction du document final et de la déclaration adoptés à la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé, notamment, que la coopération Sud-Sud est une entreprise collective entre les peuples et pays du Sud fondée sur la solidarité et sur des principes, conditions et objectifs qui découlent de l'histoire et du contexte politique des pays en développement ainsi que de leurs besoins et de leurs attentes en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable, et que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud mais ne la remplace pas, et ont également réaffirmé que la coopération Nord-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement durable des pays du Sud, notamment par le transfert de technologies, à des conditions favorables, préférentielles et concessionnelles,

Rappelant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les conséquences sans précédent de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment par les graves perturbations des sociétés, des économies, des voyages et des échanges internationaux qu'elle a causées et par ses effets dévastateurs sur la santé physique et mentale et les moyens d'existence des populations,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 74/270, en date du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et 74/274, en date du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19,

Prenant note des conséquences économiques et sociales sans précédent de la pandémie de COVID-19, et soulignant l'importance d'assurer à tous, dans tous les États, un accès sûr, efficace, abordable et équitable à des produits de diagnostic et de traitement de la COVID-19, ainsi que la disponibilité et la distribution de médicaments et de vaccins pour la riposte à la COVID-19, en tant que biens de santé publics mondiaux,

Constatant avec une profonde inquiétude l'incidence qu'ont les niveaux élevés d'endettement sur la capacité des pays à résister au choc provoqué par la COVID-19, et réaffirmant à cet égard la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un véritable dialogue dans tous les organes de concertation concernés, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que coopérer ne consiste pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais qu'il s'agit aussi d'être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

Sachant que, dans sa Déclaration de Bakou en date du 6 avril 2018, le Mouvement des pays non alignés a affirmé qu'il fallait promouvoir l'unité, la solidarité et la coopération entre États et s'est engagé à s'efforcer de contribuer de façon constructive à l'édification d'un nouveau modèle de relations internationales fondé sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération entre les nations et le droit à l'égalité de tous les États,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Considérant que la coopération Sud-Sud doit continuer de s'enrichir des divers enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques issues de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération dans le but de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Déterminé à franchir une nouvelle étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée l'a institué, et réaffirmant que ses activités doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser

la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme important contribuant au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/17 en date du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, de participer au mécanisme, et de créer également un fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux États de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en consultation avec l'État concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations et en leur sein dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

Soulignant que le dialogue sur les droits de l'homme devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Considérant que la diversité culturelle et la promotion et la protection des droits culturels sont des sources d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité, et réaffirmant que la diversité culturelle est une source d'unité et non de division, et est porteuse de créativité, de justice sociale, de tolérance et de compréhension,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments fondamentaux dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de renforcer une coopération véritable et un dialogue constructif entre les États membres dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, conformément à la Charte des Nations Unies, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

4. *Souligne* que les États se sont engagés à coopérer et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que les États devraient exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme ;

6. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et salue à cet égard la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Se dit préoccupé* par la poursuite de l'imposition de l'unilatéralisme et des mesures coercitives unilatérales, qui nuisent au bien-être de la population des pays touchés et créent des obstacles à la pleine réalisation de ses droits de l'homme, et réaffirme l'importance de la coopération internationale et de la solidarité pour remédier aux conséquences néfastes de telles mesures ;

9. *Décide* de promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et des nations et entre elles, tout en respectant le droit des droits de l'homme, y compris les droits culturels, en vue de créer un monde multiculturel harmonieux ;

10. *Engage* la communauté internationale à optimiser les retombées positives de la mondialisation, notamment en renforçant et en stimulant la coopération internationale et les communications mondiales pour promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et le droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

13. *Réaffirme* que chaque État a le droit inaliénable de choisir librement et de développer, conformément à la volonté souveraine de son peuple, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans l'ingérence d'aucun autre État ou acteur non étatique, en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents ;

14. *Souligne de nouveau* que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme ;

15. *Souligne également de nouveau* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et renforcer encore le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion des services de conseil, de l'assistance technique et du renforcement des capacités, pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il convient ;

16. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

17. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés dans le domaine des droits de l'homme ;

18. *Souligne aussi* que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits de l'homme ;

19. *Souligne en outre* le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États en matière de droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande, conformément aux priorités fixées par ces États ;

20. *Prend note* du rapport annuel sur les activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme¹⁴⁴ ;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui ne sont pas des donateurs traditionnels en vue d'élargir la base de donateurs et d'accroître les ressources dont disposent les fonds ;

22. *Prie également* le Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance bénéficient d'un traitement rapide et transparent, qui réponde aux besoins des États concernés ;

23. *Engage instamment* les États à continuer d'appuyer les fonds ;

24. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cet effort ;

25. *Demande* aux États de promouvoir davantage les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent des préoccupations et un intérêt communs, en gardant à l'esprit la nécessité de favoriser une approche coopérative et constructive à cet égard ;

26. *Engage instamment* les États à prendre, à la demande des États Membres touchés, les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales successives, telles que les crises sanitaires, les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les crises des réfugiés et personnes déplacées, sur le plein exercice des droits de l'homme ;

27. *Réaffirme* qu'il est attaché à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'il appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre les pandémies qui constituent une menace pour la santé publique ;

¹⁴⁴ A/HRC/43/68.

28. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée en vue de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie de COVID-19, y compris par l'échange d'informations, de connaissances scientifiques et de bonnes pratiques, et par la mise en œuvre des directives que recommande l'Organisation mondiale de la Santé en la matière ;

29. *Prie* tous les États membres et le système des Nations Unies d'étudier et de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ;

30. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire sur la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme qui lui a été soumis à sa quarante-quatrième session¹⁴⁵ ;

31. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un nouveau rapport sur l'action du Haut-Commissariat concernant la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et d'y proposer d'éventuels moyens de réagir aux difficultés que posent la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de lui soumettre ledit rapport à sa quarante-septième session ;

32. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

33. *Rappelle* que, dans sa résolution 72/171, en date du 19 décembre 2017, l'Assemblée générale l'a prié d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

34. *Rappelle également* que, dans sa résolution 74/153, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-septième session, conformément à son programme de travail annuel.

28^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée par 30 voix contre 15, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Érythrée, Fidji, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Brésil, Mexique.]

¹⁴⁵ A/HRC/44/28.

44/19. Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont sa résolution 41/22 en date du 12 juillet 2019, et regrettant le manque de coopération du Gouvernement bélarussien et le fait que celui-ci n'a pas donné la suite voulue aux demandes qu'il a formulées dans ses résolutions, notamment en ce qui concerne l'accès au pays du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en prenant note de l'ouverture croissante du Bélarus à la coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et des partenaires bilatéraux,

Rappelant également ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus¹⁴⁶ ;

2. *Demeure préoccupé* par la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Bélarus, notamment par les restrictions injustifiées et les procédures excessivement lourdes entravant l'exercice des libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, qui se traduisent par des actes de harcèlement ciblant des organisations de la société civile et des syndicats et des placements en détention de défenseurs des droits de l'homme, de membres de l'opposition, de journalistes et de professionnels des médias ainsi que d'autres membres de la société civile ;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par les arrestations et détentions arbitraires dont des journalistes et d'autres professionnels des médias font l'objet et les amendes qui leur sont imposées en raison de leurs activités professionnelles, par les mesures analogues prises contre des défenseurs des droits de l'homme, des blogueurs et d'autres membres de la société civile, ainsi que par les restrictions disproportionnées et discriminatoires à la liberté d'opinion et d'expression découlant notamment de l'entrée en vigueur de modifications législatives imposant de nouvelles restrictions aux médias en ligne, et engage le Gouvernement et tous les organes bélarussiens à respecter, garantir et remplir pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier celles touchant l'exercice de la liberté d'expression par tous les types de médias, ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association, qui revêtent une importance particulière dans le contexte de la campagne menée en vue de l'élection présidentielle qui doit avoir lieu en 2020 ;

4. *Prie instamment* les autorités bélarussiennes de garantir que l'élection présidentielle devant se tenir le 9 août 2020 soit libre, régulière et transparente, et de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour que le processus se déroule pacifiquement, conformément aux obligations et engagements internationaux contractés par le Bélarus, y compris les obligations découlant du paragraphe b) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres ;

5. *Demeure préoccupé* par les mauvaises conditions de vie dans les prisons et les centres de détention et par les allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants mettant en cause des membres des forces de l'ordre et des agents pénitentiaires, qui n'ont pas donné lieu à des enquêtes menées en bonne et due forme par les autorités en dépit du fait que le Bélarus a souscrit aux recommandations formulées à ce sujet à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, et regrette que, bien qu'il soit partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bélarus n'ait pas appliqué les dispositions de cet instrument ;

¹⁴⁶ A/HRC/44/55.

6. *Déplore* l'inaction du Gouvernement biélorussien face aux cas d'arrestation et de détention arbitraires de militants politiques et de défenseurs des droits sociaux, la réticence des procureurs à enquêter sur les affaires de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, l'impunité des auteurs d'infractions constitutives de violations des droits de l'homme et de mauvais traitements, la pression exercée sur les avocats de la défense et l'absence de voies de recours utiles, ainsi que la discrimination qui touche tout particulièrement les biélorussophones et les personnes appartenant à un groupe vulnérable ou à une minorité religieuse ;

7. *Demande à nouveau* au Gouvernement biélorussien de procéder à une révision complète de la législation, des politiques, des stratégies et des pratiques pertinentes pour faire en sorte que les dispositions qui y figurent soient clairement définies et conformes à ses obligations et à ses engagements au regard du droit international des droits de l'homme, et ne soient pas utilisées pour entraver ou restreindre indûment l'exercice de ces droits, et d'investir dans le renforcement des capacités et la formation appropriée des membres de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire respecter la loi ;

8. *Prend note* de la préoccupation exprimée par la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne les enfants condamnés pour des infractions liées à la drogue, et souligne la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en relevant avec satisfaction que la loi d'amnistie promulguée le 18 mai 2020 s'applique aux mineurs, aux femmes enceintes, aux parents isolés, aux personnes handicapées et à d'autres personnes en situation de vulnérabilité et que le champ d'application de ladite loi a été élargi de façon qu'elle couvre également les mineurs condamnés en application des parties 4 et 5 de l'article 328 du Code pénal ;

9. *Prend également note* du fait que le premier plan d'action national en faveur des droits de l'homme 2016-2019 a contribué à faciliter la coopération intergouvernementale et le dialogue avec la société civile et qu'il a favorisé une légère intensification des échanges entre l'État et la société civile, se félicite de la participation accrue de représentants de la société civile aux discussions et aux réunions de travail consacrées à la législation et à la pratique juridique en matière de droits de l'homme, conformément aux recommandations relatives à la collaboration avec la société civile qui ont recueilli l'adhésion de l'État dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage le Gouvernement biélorussien à élaborer et appliquer sans délai un nouveau plan d'action en faveur des droits de l'homme, en mettant à profit les enseignements tirés de la mise en œuvre du premier plan d'action et en tenant compte des recommandations qui lui ont été adressées par les organes conventionnels, les mécanismes des droits de l'homme et la société civile ;

10. *Prend également note* de l'attention que la Rapporteuse spéciale continue d'accorder à la question de la peine de mort au Bélarus et, en particulier, se dit vivement préoccupé par le fait que cette peine est appliquée sans que les garanties d'une procédure régulière soient respectées et que très peu d'informations sont disponibles à ce sujet, alors que la transparence est indispensable pour que la justice pénale soit équitable et efficace, prie la Rapporteuse spéciale de continuer de suivre l'évolution de la situation et de formuler des recommandations, accueille avec satisfaction la création en janvier 2020 d'un groupe de travail chargé d'examiner l'abolition de la peine de mort et encourage le Bélarus à prendre des mesures concrètes à cette fin ;

11. *Prie instamment* le Gouvernement biélorussien de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire, le droit à un procès équitable et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure les déclarations de culpabilité et les condamnations, ainsi que le droit de toute personne de choisir librement un défenseur qui le représente en justice tout au long de la procédure ;

12. *Rappelle* qu'il a salué la libération en août 2015 des prisonniers politiques et appelé au plein rétablissement des droits civils et politiques des anciens prisonniers politiques, mais que ces droits n'ont pas été rétablis et que les militants politiques continuent d'être soumis à de mauvais traitements et d'avoir à répondre d'accusations discutables et fondées sur des motifs politiques, et qu'aucun progrès n'a été accompli dans quatre affaires non élucidées de disparition forcée d'opposants politiques remontant aux années 1999 et 2000 ;

13. *Encourage vivement* le Bélarus à entamer sans délai la réforme complète de son cadre juridique électoral et à remédier aux insuffisances structurelles dont le cadre juridique et les pratiques électorales sont entachées de longue date, conformément aux recommandations que lui ont adressées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et la Rapporteuse spéciale, eu égard en particulier à l'élection présidentielle qui doit se tenir le 9 août 2020 ;

14. *Encourage à nouveau vivement* le Gouvernement biélorussien à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à continuer de s'employer activement à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et prie la Rapporteuse spéciale de lui soumettre à sa quarante-septième session, et de soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus ;

16. *Exhorte* le Gouvernement biélorussien à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, notamment en l'autorisant à se rendre en sa qualité officielle dans le pays et à y rencontrer librement les parties prenantes concernées, y compris des représentants de la société civile, afin qu'elle puisse l'aider à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, et en étudiant la possibilité d'appliquer ses recommandations, et exhorte également le Gouvernement biélorussien à coopérer pleinement avec les mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale l'aide et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat et prie celle-ci de continuer de suivre l'évolution de la situation et de formuler des recommandations.

28^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée par 22 voix contre 5, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Arménie, Érythrée, Inde, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay.]

44/20. Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits

civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa décision 17/120 du 17 juin 2011, ses résolutions 19/35 du 23 mars 2012, 22/10 du 21 mars 2013, 25/38 du 28 mars 2014, 31/37 du 24 mars 2016 et 38/11 du 6 juillet 2018 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 43/1 du 19 juin 2020 sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme,

Conscient que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Conscient également que de telles restrictions doivent reposer sur le droit et être nécessaires et proportionnées à la réalisation d'un but légitime, conformément aux obligations qui incombent à l'État au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables et doivent, si elles sont imposées, pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel rapide, indépendant et impartial, effectué par une autorité compétente,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris dans le contexte de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, en tant que cadre national pour l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant que la bonne gestion d'un rassemblement passe par le respect des droits de l'homme avant, pendant et après le rassemblement et peut avoir une incidence sur ce respect, et qu'elle vise à contribuer au déroulement sans violence du rassemblement et à prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi ceux qui participent à de telles manifestations et ceux qui les surveillent, les passants et les membres des forces de l'ordre,

Considérant que des manifestations pacifiques, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées ou faisant l'objet de restrictions, peuvent avoir lieu dans toutes les sociétés,

Considérant également que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante d'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la participation à la conduite des affaires publiques,

Conscient que les manifestations pacifiques peuvent apporter une contribution positive au développement, au renforcement et à l'efficacité des systèmes démocratiques et aux processus démocratiques, notamment aux élections et aux référendums,

Conscient également que les manifestations pacifiques ont, de tout temps, joué un rôle social et politique constructif dans l'édification de sociétés plus justes et plus responsables, et que ces manifestations peuvent continuer de contribuer positivement au développement humain et à la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant également que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et non contrainte,

Rappelant que les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association englobent l'organisation, l'observation, la surveillance et l'enregistrement de réunions et la participation à ces réunions,

Soulignant par conséquent que chacun, y compris les personnes qui professent des opinions ou des convictions minoritaires ou dissidentes, doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, y compris par des manifestations publiques, sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelé, blessé, agressé sexuellement, frappé, arrêté ou détenu arbitrairement, torturé ou tué, d'être victime de disparition forcée ou de faire l'objet de procédures pénales ou civiles abusives,

Profondément préoccupé par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées et les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association dans toutes les régions du monde,

Profondément préoccupé également par la mésinformation, la désinformation, l'utilisation abusive des nouvelles technologies et les restrictions indues qui empêchent les personnes d'accéder à l'information ou de la diffuser ou entravent leur capacité de le faire, entre autres, aux moments politiques clefs, ce qui retentit sur la capacité à organiser et tenir des réunions,

Notant que la possibilité d'utiliser des technologies de communication de manière sûre et privée, conformément au droit international des droits de l'homme, est importante pour l'organisation et la tenue de réunions,

Notant également que, bien que le concept de réunion soit généralement compris comme un rassemblement physique de personnes, les protections des droits de l'homme, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, s'appliquent aussi aux interactions analogues qui ont lieu en ligne,

Constatant que les nouvelles technologies peuvent faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la participation à la conduite des affaires publiques en ce qu'elles facilitent la mobilisation des personnes aux fins de la tenue de réunions et l'organisation de ces mêmes réunions, et constatant également qu'elles créent un espace pour la tenue de réunions en ligne et peuvent faciliter et renforcer l'implication et la participation des personnes qui sont souvent marginalisées, ainsi que soutenir la bonne gestion des rassemblements et renforcer la transparence et la responsabilisation,

Se déclarant préoccupé par le fait que, dans toutes les régions du monde, des personnes et des groupes sont incriminés uniquement pour avoir organisé des manifestations pacifiques ou y avoir pris part, ou pour avoir observé, surveillé ou enregistré des manifestations, et par le fait que ces personnes sont désignées comme représentant une menace pour la sécurité nationale, que ce soit dans la législation ou dans les politiques,

Se déclarant préoccupé également par la surveillance illégale ou arbitraire exercée tant dans les espaces physiques qu'en ligne à l'égard des personnes participant à des manifestations pacifiques, y compris au moyen d'outils numériques de traçage nouveaux et

émergents tels que la reconnaissance faciale, les intercepteurs internationaux de données de téléphonie mobile (« *IMSI-catchers Stingray* ») et la vidéosurveillance,

Soulignant que les moyens techniques visant à assurer et préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation en ligne, peuvent être importants pour assurer la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association,

Soulignant que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et engageant par conséquent tous les États à instaurer un dialogue ouvert, inclusif et constructif lorsqu'ils traitent des manifestations pacifiques et de leurs causes,

Rappelant que les actes de violence isolés commis par certains pendant une manifestation ne privent pas les participants animés d'intentions pacifiques de leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association,

Gardant à l'esprit que le déroulement pacifique des rassemblements peut être facilité par la communication et la collaboration entre les organisateurs, les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre,

Conscient que les institutions nationales des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent contribuer utilement à permettre un dialogue permanent entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que ceux qui commettent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits dans le contexte des manifestations répondent pleinement de leurs actes, notamment en enquêtant sur ces violations et atteintes et en poursuivant les auteurs,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et prenant note du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux (2016),

Prenant note des Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre (*United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*), publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en tant que complément des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et appelant tous les États à envisager de les appliquer à leurs opérations de maintien de l'ordre en relation avec des rassemblements,

Engageant tous les États à faire un usage judicieux du manuel de référence sur l'utilisation de la force et des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre (*Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*) publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de la version actualisée du module de formation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit des droits de l'homme et le maintien de l'ordre,

Rappelant qu'il importe que les agents publics et privés exerçant des fonctions de maintien de l'ordre qui sont affectés à la gestion des rassemblement soient correctement formés, équipés et supervisés et tenus responsables de leurs actes, et qu'il convient de s'abstenir, dans la mesure du possible, d'affecter du personnel militaire à de telles fonctions, tout en réaffirmant que les obligations et engagements internationaux de l'État relatifs à l'emploi de la force dans le contexte du maintien de l'ordre s'appliquent aussi à l'armée lorsqu'elle exerce des fonctions de maintien de l'ordre, et que le personnel privé doit respecter les normes internationalement reconnues,

Considérant que le maintien de l'ordre joue un rôle déterminant dans le respect et la protection de la dignité humaine et la défense et la protection des droits humains de chacune et chacun, y compris dans le déroulement des rassemblements,

Prenant note avec satisfaction des orientations fournies par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le contexte de la pandémie de COVID-19¹⁴⁷,

Soulignant que des considérations comme les risques sanitaires liés à la pandémie de COVID-19 ne doivent pas être utilisées pour restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, de manière non nécessaire ou disproportionnée, et que toute restriction des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux doit répondre aux exigences strictes prévues par ces instruments,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport thématique de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences des nouvelles technologies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements¹⁴⁸, soumis en application de sa résolution 38/11 ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les cas dans lesquels des manifestations pacifiques se sont heurtées à la répression, notamment l'usage illégal de la force par les forces de l'ordre, l'utilisation à mauvais escient d'armes à létalité réduite, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées, ainsi que des restrictions injustifiées, telles que les coupures d'Internet et les agressions visant des manifestants, des passants, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres professionnels des médias ;

3. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits et les atteintes à ces droits, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter, en tout temps, de faire une utilisation abusive des procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir ;

4. *Demande* aux États de promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, notamment en faisant en sorte que leur législation interne et leurs procédures nationales relatives à ces droits soient conformes à leurs obligations et aux engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, établissent clairement et expressément une présomption favorable à l'exercice de ces droits, et soient effectivement appliquées ;

5. *Demande également* aux États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient aussi respectés, protégés et réalisés dans les situations d'urgence, comme dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et à ce que les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces situations soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Engage* tous les États à accorder l'attention voulue à la compilation de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements fondées sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience¹⁴⁹, qui donne aux États des orientations utiles sur la manière de s'acquitter de leurs obligations et engagements, y compris sur les moyens de les rendre opérationnels dans leurs lois, procédures et pratiques internes, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques ;

7. *Demande* aux États de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès, dans toute la mesure possible, à l'espace public, en un lieu qui soit à portée de vue et d'ouïe du public ciblé, et en les protégeant sans discrimination, selon que

¹⁴⁷ Clément Voule, « Les réponses des États à la menace du Covid-19 ne doivent pas entraver les libertés de réunion et d'association », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 14 avril 2020.

¹⁴⁸ A/HRC/44/24.

¹⁴⁹ A/HRC/31/66.

de besoin, contre toute forme de menace et de harcèlement, et insiste sur le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard ;

8. *Souligne* le rôle important que peut jouer la communication entre les organisateurs, les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre dans la bonne gestion de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et demande aux États de mettre en place des mécanismes de communication appropriés ;

9. *Invite instamment* les États à accorder une attention particulière à la sécurité des femmes et des filles ainsi que des défenseuses des droits de l'homme, et à leur protection contre les actes d'intimidation et le harcèlement, et contre la violence fondée sur le genre, y compris les agressions sexuelles, dans le contexte des manifestations pacifiques ;

10. *Réaffirme* que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection des enfants, y compris lorsque ceux-ci exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques ;

11. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des autres professionnels des médias qui observent, surveillent et enregistrent les manifestations pacifiques, en tenant compte de leur rôle, de leur exposition et de leur vulnérabilité particuliers ;

12. *Souligne* que, à des moments où les rassemblements physiques sont restreints, entre autres en temps de crise ou de situation d'urgence, il est d'autant plus nécessaire de garantir l'accès à Internet et son utilisation, en s'abstenant d'imposer des restrictions excessives telles que les coupures d'Internet ou la censure en ligne, en prenant des mesures pour que l'ensemble de la population ait accès à Internet à un coût abordable, et en respectant et en protégeant pleinement le droit de chacun au respect de sa vie privée ;

13. *Demande* à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures violant le droit international des droits de l'homme qui viseraient à couper Internet et les télécommunications ou à empêcher d'une autre manière les internautes d'accéder à l'information ou de diffuser de l'information en ligne ou de se rassembler dans des espaces en ligne, et de mettre un terme à de telles mesures ;

14. *Invite instamment* tous les États à éviter de faire usage de la force pendant les manifestations pacifiques et à veiller, lorsque le recours à la force est absolument nécessaire, à ce que nul ne fasse l'objet d'un usage excessif ou indiscriminé de la force, et à veiller également à ce que toute personne blessée ou autrement touchée reçoive aussi rapidement que possible une assistance et des soins médicaux ;

15. *Demande aux* États de faire en sorte, à titre prioritaire, que leur législation interne et leurs procédures nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force dans le contexte du maintien de l'ordre et qu'elles soient effectivement appliquées par les membres des forces de l'ordre, eu égard en particulier aux principes du maintien de l'ordre, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force létale n'est autorisé qu'en dernier ressort en cas de menace imminente pour la vie et qu'il ne saurait être utilisé simplement pour disperser un rassemblement ;

16. *Affirme* que rien ne peut jamais justifier l'emploi sans discrimination de la force létale contre une foule, qui est illégal au regard du droit international des droits de l'homme ;

17. *Demande* aux États d'enquêter sur tous décès ou toutes blessures graves, notamment celles qui causent un handicap, survenus pendant une manifestation, y compris les décès ou blessures résultant de l'utilisation d'armes à feu ou d'armes à létalité réduite par des membres des forces de l'ordre ou par du personnel privé agissant pour le compte de l'État ;

18. *Demande également* aux États d'assurer une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre et, s'il y a lieu, de promouvoir une formation appropriée du personnel privé agissant pour le compte de l'État, y compris dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire, et, à cet égard, invite instamment les États à inclure dans cette formation l'application de stratégies de désescalade ;

19. *Engage les États* à mettre à la disposition des forces de l'ordre des équipements de protection appropriés et des armes à létalité réduite afin qu'elles aient moins besoin d'utiliser des armes de tout genre, tout en poursuivant leurs efforts en vue de réglementer la formation à l'utilisation d'armes à létalité réduite et l'utilisation de telles armes et d'établir des protocoles à cet effet, en gardant à l'esprit que même des armes à létalité réduite peuvent présenter un danger pour la vie ou causer des blessures graves ;

20. *Souligne* qu'il est important de soumettre les armes à létalité réduite à des tests approfondis et indépendants avant leur achat et leur déploiement, en vue d'en déterminer la létalité et de mesurer la gravité des blessures qu'elles risquent d'infliger, et de contrôler la formation à l'utilisation de ces armes ainsi que l'usage qui est fait de ces armes ;

21. *Insiste* sur l'importance d'une coopération internationale venant appuyer les efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques, en vue d'accroître la capacité des forces de l'ordre à gérer ces rassemblements d'une manière qui soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière ;

22. *Souligne* la nécessité de traiter la question de la gestion des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les blessures, notamment celles qui entraînent un handicap, et les pertes en vies humaines parmi les manifestants, ceux qui observent, surveillent ou enregistrent les manifestations, les passants et les membres des forces de l'ordre, ainsi que toute violation des droits de l'homme ou atteinte à ces droits, de faire en sorte que les auteurs de ces violations ou atteintes répondent de leurs actes, et de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours et à une réparation ;

23. *Est conscient* de l'importance de la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui sont commises dans le contexte de manifestations pacifiques, et du rôle que peuvent jouer à cet égard les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes et les défenseurs des droits de l'homme ;

24. *Demande* aux États de s'abstenir d'utiliser les technologies numériques pour réduire au silence, surveiller illégalement ou arbitrairement ou harceler des individus ou des groupes au seul motif qu'ils ont organisé, observé, surveillé ou enregistré des manifestations pacifiques ou y ont pris part, ou d'ordonner des coupures générales d'Internet et de bloquer des sites Web et des plateformes lorsque des manifestations sont organisées ou à des moments politiques clés ;

25. *Demande également* aux États de se garder d'appliquer de quelconques restrictions injustifiées aux moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment aux moyens de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation en ligne, compte tenu de leur importance pour ce qui est de garantir la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, dans le contexte des rassemblements ;

26. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes par le jeu de mécanismes nationaux judiciaires ou autres, en s'appuyant sur le droit et conformément à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et de garantir à toutes les victimes l'accès à des voies de recours et à une réparation, y compris pour tout acte commis dans le contexte de manifestations pacifiques ;

27. *Décide* de convoquer, à sa quarante-huitième session, une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, l'accent étant mis en particulier sur les réalisations et les difficultés du moment ;

28. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre contact avec les États, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les

organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées en vue de garantir leur participation à la réunion-débat, de faire en sorte que celle-ci soit pleinement accessible, et d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le lui soumettre à sa cinquantième session ;

29. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association d'élaborer, en se fondant sur les bonnes pratiques, un rapport consacré à la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise et, lors de l'élaboration dudit rapport, de solliciter les vues des États, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organes conventionnels, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, des institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes concernées, comme les professionnels du maintien de l'ordre, dans le cadre de consultations mondiales et régionales, et de lui présenter le rapport et les recommandations y énoncées à sa cinquantième session ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question.

29^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/21. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Sachant que les personnes qui sont privées de liberté de manière illégale ou arbitraire courent le risque d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme,

Soulignant qu'en vertu du droit international applicable, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de communiquer aux membres de leur famille toute information dont elles disposent à ce sujet, et soulignant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2474 (2019), a demandé aux parties de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

1. *Déplore* la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et le fait que le conflit en cours continue d'avoir des effets dévastateurs sur la population civile, notamment la commission de violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, exige à cet égard que toutes les parties au conflit se conforment immédiatement à leurs obligations respectives et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes répondent de leurs actes, réaffirme qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la

réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour ces crimes, ainsi que pour garantir une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, et se félicite des efforts importants déployés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard et que l'établissement des responsabilités doit être considéré comme une condition préalable à tous les efforts faits pour trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet, immédiat et à l'échelle nationale dans toute la République arabe syrienne, et demande instamment à toutes les parties au conflit de s'employer à le mettre en œuvre, demande également instamment à toutes les parties, en particulier aux autorités syriennes, de s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2015, en faisant en sorte que les femmes y fassent entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participent pleinement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions, et se félicite également à cet égard de ce que l'Envoyé spécial ait annoncé qu'il était prêt à organiser une troisième session de la commission constitutionnelle dirigée et conduite par la Syrie d'ici à la fin août 2020 et à en faciliter le bon déroulement ;

4. *Déplore* l'offensive militaire qui a débuté dans la province d'Idlib et ses environs en décembre 2019 et qui a fait un grand nombre de blessés et de morts et causé des déplacements et des souffrances à grande échelle parmi la population civile ainsi que des dommages catastrophiques aux infrastructures civiles, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies constituée par le Secrétaire général à ce sujet, prend note avec une profonde préoccupation des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquels il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis pendant cette offensive, prend note également des observations de la Commission sur les conséquences particulières qu'ont pour les femmes l'offensive militaire¹⁵⁰, et reste extrêmement préoccupé par la situation ;

5. *Enjoint* aux autorités syriennes et à leurs alliés étatiques et non étatiques de faciliter l'accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, regrette à cet égard la nouvelle réduction du nombre de points de passage approuvés pour l'aide humanitaire transfrontière et demande instamment aux autorités syriennes d'améliorer immédiatement et de manière sensible l'accès aux frontières afin d'éviter de nouvelles souffrances inutiles et de nouvelles pertes de vies humaines ;

6. *Condamne fermement* la pratique persistante des disparitions forcées et des détentions arbitraires, particulièrement répandue dans les zones où les autorités syriennes ont repris le contrôle, qui compromet les possibilités d'accomplir des progrès véritables vers une solution politique et qui, selon la Commission d'enquête, représente une crise urgente et à grande échelle en matière de protection des droits de l'homme, et se félicite de la priorité accordée par l'Envoyé spécial à cette question et de son intention de continuer de s'employer activement à renforcer l'action menée à cet égard dans le cadre de sa collaboration avec toutes les parties concernées ;

7. *Exige* à cet égard la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, souligne en particulier les risques supplémentaires pour la santé et potentiellement mortels créés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le potentiel qu'a cette maladie d'aggraver la situation déjà extrêmement difficile des détenus,

¹⁵⁰ Voir [A/HRC/44/61](#).

et prend note à ce sujet des déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyé spécial et la Commission d'enquête ;

8. *Condamne fermement* le recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre, à la torture et aux mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, souligne à cet égard la vulnérabilité particulière des enfants en détention et demande instamment aux responsables de prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes actuellement détenues ;

9. *Demande instamment* à toutes les parties, mais en particulier aux autorités syriennes, d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction indue, aux détenus et aux lieux de détention et de communiquer aux familles des personnes qu'elles ont placées en détention des renseignements sur celles-ci, et souligne qu'il importe de rendre justice aux personnes détenues arbitrairement ;

10. *Prie* la Commission d'enquête d'établir un rapport sur l'emprisonnement et la détention arbitraires en République arabe syrienne, en tenant compte des préoccupations exprimées dans la présente résolution, et de le lui présenter à sa quarante-sixième session.

29^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée par 28 voix contre 2, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Somalie, Tchéquoie, Togo, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal et Soudan.]

44/22. Le Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions relatives au Forum social adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social et par lui-même,

Rappelant également sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant la place privilégiée qu'occupe au sein du système des Nations Unies le Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution cruciale du Forum social à un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées au cadre national et international nécessaire à la promotion de l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Réaffirme* que le Forum social est un espace privilégié de dialogue entre le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme et diverses parties prenantes, dont la société civile et les organisations locales, et souligne la nécessité d'accroître la participation

des organisations locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, et en particulier celles qui proviennent des pays en développement, aux réunions du Forum ;

2. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international en vue de promouvoir une cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de se préoccuper de la dimension sociale de la mondialisation et des problèmes que suscite ce phénomène, ainsi qu'aux effets préjudiciables de la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

3. *Souligne* la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et soutenues de la société civile et de tous les autres acteurs concernés mentionnés dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement ;

4. *Décide* que le Forum social se réunira pendant deux jours ouvrables en 2021, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et décide également que cette réunion devra être axée sur les bonnes pratiques, les exemples de réussite, les enseignements tirés de l'expérience et les difficultés rencontrées dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, mettre particulièrement l'accent sur la coopération et la solidarité internationales et examiner la question sous l'angle des droits de l'homme ;

5. *Prie* son Président de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2021, en tenant compte du principe du roulement régional ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire distribuer les rapports et documents les plus récents et les plus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris des rapports statistiques, portant sur des exemples de réussite dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 ainsi que sur les difficultés rencontrées en la matière, en tant que documents de base pour les dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2021 ;

7. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation au Forum social de 2021 d'au moins 10 experts, parmi lesquels des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, des représentants des organisations internationales compétentes, dont l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, qui contribueront aux dialogues et aux débats du Forum et serviront de personnes ressources pour le Président-Rapporteur ;

8. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres parties prenantes intéressées, notamment les organisations intergouvernementales, différentes entités du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et des mécanismes de protection des droits de l'homme, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, ainsi que de représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux buts et principes qui y sont énoncés, notamment de nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes de lutte contre la pauvreté, les organisations et associations nationales et internationales de paysans et d'agriculteurs, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les associations locales, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que les représentants du secteur privé, sur la base de dispositions telles que celles formulées dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet, 1996 et des pratiques de la Commission des droits de l'homme et suivant une procédure d'accréditation ouverte et transparente conforme à son propre Règlement intérieur, de manière que ces entités puissent apporter la meilleure contribution possible ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de chercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de représentants des personnes handicapées, tout spécialement de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures qui s'imposent pour diffuser l'information relative au Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative ;

11. *Invite* le Forum social de 2021 à lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations ;

12. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Forum social tous les services et toutes les ressources nécessaires à la conduite de ses activités, et prie la Haute-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum ;

13. *Engage* tous les États Membres à participer aux débats du Forum social afin de garantir une représentation mondiale ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

29^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/23. Contribution du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent tous être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et soulignant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme et a décidé que le Conseil serait chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, et que, dans ses travaux, le Conseil serait guidé par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Rappelant qu'il a été chargé par l'Assemblée générale d'examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et de s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

Conscient que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments, notamment la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Ayant à l'esprit que 2020 est l'année du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui coïncide avec le cinquième anniversaire de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirmant que des progrès ont été accomplis dans la réalisation de certains des objectifs de développement durable et de certaines de leurs cibles, mais qu'ils ne l'ont pas été au rythme requis pour réaliser cet ambitieux programme et qu'ils ont été inégaux d'un pays et d'une région à l'autre, et que des progrès doivent être réalisés de toute urgence en vue d'atteindre toutes les cibles,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que, dans le Programme 2030, l'engagement a été pris de ne laisser personne de côté et que l'ambition déclarée est celle d'un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en place ou le rétablissement de sociétés résilientes, inclusives, justes et pacifiques sont intimement liés et se complètent,

Prenant note de la déclaration intitulée « Un appel à l'action en faveur des droits humains » que le Secrétaire général a faite le 24 février 2020 à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il rappelle, entre autres, que les droits humains sont au cœur des travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient qu'il importe de faire en sorte que le pilier droits de l'homme sur lequel repose l'Organisation des Nations Unies dispose de fonds suffisants pour s'acquitter de ses fonctions et pour atteindre ses buts au sein de l'Organisation, et parallèlement souligne que toutes les activités prescrites par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, y compris celles du Conseil des droits de l'homme, devraient être financées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant du thème choisi pour le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, à savoir « L'avenir que nous voulons, l'ONU qu'il nous faut : réaffirmons notre attachement collectif au multilatéralisme »,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par les pertes en vie humaine et la disparition de moyens de subsistance et par la perturbation des économies et des sociétés dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, en particulier par ses répercussions disproportionnées sur les personnes faisant partie des groupes vulnérables et celles qui se trouvent marginalisées,

Soulignant que le respect des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qui se renforcent mutuellement, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et toutes les politiques visant à instaurer un développement durable et inclusif, et la paix et la sécurité,

1. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général pour appeler l'attention sur les droits de l'homme en tant que dimension fondamentale des travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Réaffirme*, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et aux piliers, interconnectés et se renforçant mutuellement, que sont la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme, sur lesquels repose l'Organisation et qui sont les fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclare de nouveau résolu à promouvoir le strict respect de ces buts et principes ;

3. *Réaffirme aussi* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et qu'ils se renforcent mutuellement ;

4. *Encourage* les États à exploiter l'occasion que leur offre la célébration de l'anniversaire de l'Organisation pour faire connaître les travaux de celle-ci et sensibiliser à l'importance que revêtent le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, la coopération internationale, la cohésion, la solidarité et l'action collective, reposant sur une démarche multilatérale et sur des institutions internationales robustes, face aux défis mondiaux ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la contribution du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et qui se renforcent mutuellement, à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte, en fondant ce rapport sur les bonnes pratiques et les difficultés recensées et sur les enseignements tirés de l'expérience, et de lui soumettre le rapport à sa quarante-huitième session ;

6. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il établira le rapport en question, de solliciter les contributions de toutes les parties prenantes concernées, y compris les États, les entités du système des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les milieux universitaires, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ;

7. *Prie en outre* le Haut-Commissariat de veiller à ce que son rapport soit publié dans un format accessible.

29^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mexique, Népal, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Cameroun, Érythrée, Mauritanie, Namibie, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).]

B. Décisions

44/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Espagne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Espagne le 22 janvier 2020, conformément à toutes les dispositions pertinentes de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Espagne, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁵¹, les observations de l'Espagne sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁵².

25^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

44/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Koweït

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Koweït le 29 janvier 2020, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Koweït, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁵³, les observations du Koweït sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁵⁴.

25^e séance
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

¹⁵¹ [A/HRC/44/7](#).

¹⁵² [A/HRC/44/7/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/44/2](#), chap. VI.

¹⁵³ [A/HRC/44/17](#).

¹⁵⁴ [A/HRC/44/17/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/44/2](#), chap. VI.

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans les résolutions et décisions et dans la déclaration du Président qu'il a adoptées

	<i>Page</i>
Africains et personnes d'ascendance africaine	
Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme	rés. 43/1 16
Angola	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola.....	déc. 43/108 158
Assistance et coopération techniques	
Coopération avec la Géorgie	rés. 43/37 140
Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	rés. 43/38 142
Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye	rés. 43/39 148
Bélarus	
Situation des droits de l'homme au Bélarus	rés. 44/19 230
Bolivie (État plurinational de)	
Textes issus de l'Examen périodique universel : État plurinational de Bolivie	déc. 43/104 156
Bosnie-Herzégovine	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine	déc. 43/114 160
Changements climatiques	
Droits de l'homme et changements climatiques.....	rés. 44/7 181
Charte des Nations Unies	
Contribution du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte des Nations Unies.....	rés. 44/23 243
Conseil des droits de l'homme	
Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 mai 2020	déc. 43/116 161
Efficacité du Conseil des droits de l'homme – remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps	PRST OS/13/1 14
Prolongation des mandats et des activités prescrites	déc. 43/115 160
Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme	déc. 43/117 161
Coopération internationale	
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....	rés. 44/18 223

Promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme	rés. 43/21	78
Déclaration et Programme d'action de Durban		
Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	rés. 43/35	138
Défenseurs et défenseuses des droits de la personne		
Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne	rés. 43/16	66
Dettes extérieures		
Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	rés. 43/10	41
Discrimination		
Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard	rés. 43/14	57
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions	rés. 43/34	134
Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	rés. 44/17	218
Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.....	rés. 44/6	178
Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	rés. 43/35	138
Mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	rés. 43/36	139
Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme.....	rés. 43/1	16
Droit à l'alimentation		
Le droit à l'alimentation.....	rés. 43/11	43
Droit au travail		
Droit au travail	rés. 43/7	31
Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible		
Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme.....	PRST 43/1	163
Le rôle central de l'État dans la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires et les conséquences socioéconomiques qui en résultent pour la promotion du développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme	rés. 44/2	166
Santé mentale et droits de l'homme	rés. 43/13	51
Droits de l'homme et sport		
Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique.....	rés. 43/18	69

Droits économiques, sociaux et culturels

Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	rés. 43/10	41
Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et du respect de la diversité culturelle	rés. 43/9	40

Éducation

Le droit à l'éducation	rés. 44/3	169
------------------------------	-----------	-----

Égypte

Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte	déc. 43/113	160
--	-------------	-----

El Salvador

Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador	déc. 43/102	155
---	-------------	-----

Enfants

Mandat du Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant.....	rés. 43/22	81
Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : renforcement des droits de l'homme par une protection, un soutien et une autonomisation accrues des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants	rés. 44/4	170

Enregistrement des naissances

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique	rés. 43/5	25
--	-----------	----

Entreprises et droits de l'homme

Les entreprises et les droits de l'homme : le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et la question du renforcement de la responsabilité et de l'accès aux recours.....	rés. 44/15	206
---	------------	-----

Érythrée

Situation des droits de l'homme en Érythrée	rés. 44/1	165
---	-----------	-----

Espagne

Textes issus de l'Examen périodique universel : Espagne	déc. 44/101	246
---	-------------	-----

Examen périodique universel

Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola.....	déc. 43/108	158
Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine.....	déc. 43/114	160
Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte	déc. 43/113	160
Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador.....	déc. 43/102	155
Textes issus de l'Examen périodique universel : Espagne	déc. 44/101	246
Textes issus de l'Examen périodique universel : État plurinational de Bolivie	déc. 43/104	156
Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji	déc. 43/105	156
Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie.....	déc. 43/103	155

Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq	déc. 43/111	159
Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie	déc. 43/101	155
Textes issus de l'Examen périodique universel : Kazakhstan	déc. 43/109	158
Textes issus de l'Examen périodique universel : Koweït.....	déc. 44/102	246
Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar	déc. 43/110	158
Textes issus de l'Examen périodique universel : République islamique d'Iran	déc. 43/107	157
Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Marin	déc. 43/106	157
Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie.....	déc. 43/112	159
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires		
Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	rés. 44/5	176
Extrême pauvreté		
Extrême pauvreté et droits de l'homme.....	rés. 44/13	203
Femmes et droits des femmes		
Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	rés.44/17	218
Élimination des mutilations génitales féminines	rés. 44/16	211
Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : renforcement des droits de l'homme par une protection, un soutien et une autonomisation accrue des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants	rés. 44/4	170
Fidji		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji	déc. 43/105	156
Forum social		
Le Forum social.....	rés. 44/22	241
Gambie		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie.....	déc. 43/103	155
Génocide		
Quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005	rés. 44/14	205
Prévention du génocide	rés. 43/29	109
Géorgie		
Coopération avec la Géorgie	rés. 43/37	140
Golan syrien		
Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	rés. 43/30	116
Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 43/31	118

Groupe consultatif

Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme déc. 43/117 161

Indépendance des juges et des avocats

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs
et indépendance des avocats rés. 44/9 188

Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats rés. 44/8 187

Iran (République islamique d')

Textes issus de l'Examen périodique universel : République islamique d'Iran déc. 43/107 157

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran rés. 43/24 87

Iraq

Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq déc. 43/111 159

Italie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie déc. 43/101 155

Kazakhstan

Textes issus de l'Examen périodique universel : Kazakhstan déc. 43/109 158

Koweït

Textes issus de l'Examen périodique universel : Koweït déc. 44/102 246

Lèpre

Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre
et des membres de leur famille rés. 44/6 178

Liberté d'opinion et d'expression

Liberté d'opinion et d'expression rés. 44/12 198

Liberté d'opinion et d'expression : mandat de Rapporteur spécial sur la promotion
et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression rés. 43/4 24

Libye

Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration
de la situation des droits de l'homme en Libye rés. 43/39 148

Logement convenable

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,
et le droit à la non-discrimination à cet égard rés. 43/14 57

Madagascar

Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar déc. 43/110 158

Maladie à coronavirus

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 mai 2020 déc. 43/116 161

Prolongation des mandats et des activités prescrites déc. 43/115 160

Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme PRST 43/1 163

Le rôle central de l'État dans la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires et les conséquences socioéconomiques qui en résultent pour la promotion du développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme	rés. 44/2	166
Mali		
Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	rés. 43/38	142
Manifestations pacifiques		
Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	rés. 44/20	232
Mesures coercitives unilatérales		
Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.....	rés. 43/15	60
Migrants		
Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	rés. 43/6	29
Minorités		
Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités	rés. 43/8	36
Myanmar		
Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	rés. 43/26	96
Nicaragua		
Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua	rés. 43/2	18
Objectifs de développement durable		
Promotion et protection des droits de l'homme et mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	rés. 43/19	73
Organes et mécanismes des droits de l'homme		
Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	rés. 43/35	138
Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	rés. 43/17	68
Le Forum social.....	rés. 44/22	241
Personnes handicapées		
Sensibilisation aux droits des personnes handicapées, et adaptation et réadaptation	rés. 43/23	82
Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées	rés. 44/10	193
Racisme		
Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	rés. 43/35	138
Mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....	rés. 43/36	139

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme.....	rés. 43/1	16
Religion		
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions	rés. 43/34	134
Liberté de religion ou de conviction.....	rés. 43/12	48
République arabe syrienne		
Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	rés. 43/28	3
Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	rés. 44/21	239
République populaire démocratique de Corée		
Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.....	rés. 43/25	88
Responsabilité de protéger		
Quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005	rés. 44/14	205
Saint-Marin		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Marin	déc. 43/106	157
Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés		
Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	rés. 43/3	20
Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	rés. 43/30	116
Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	rés. 43/32	126
Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 43/31	118
Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	rés. 43/33	132
Slovénie		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie.....	déc. 43/112	159
Solidarité internationale		
Mandat d'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale.....	rés. 44/11	195
Soudan du Sud		
Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud	rés. 43/27	104
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial	rés. 43/20	75

Traite des êtres humains

Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : renforcement
des droits de l'homme par une protection, un soutien et une autonomisation
accrus des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants

rés. 44/4 170

